



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

**APERÇU DU PROGRAMME DE RECHERCHE
VISANT À ÉLABORER UNE FORMULE
CANADIENNE DE CALCUL DES PENSIONS
ALIMENTAIRES POUR ENFANTS**

Janvier 1995

Canada

**APERÇU DU PROGRAMME DE RECHERCHE
VISANT À ÉLABORER UNE FORMULE
CANADIENNE DE CALCUL DES PENSIONS
ALIMENTAIRES POUR ENFANTS**

**Ross Finnie
Carolina Giliberti
Daniel Stripinis**

1995

*La section de la recherche du ministère de la Justice
du Canada a financé la présente étude au nom du Comité
fédéral-provincial-territorial du droit de la famille.
Les opinions qui y sont exprimées sont celles des auteurs
et ne correspondent pas nécessairement à celles du Ministère.*

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice
et procureur général du Canada
Gouvernement du Canada

par

Direction des communications et de la consultation
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de cat. : J2-130/1995F
ISBN 0-662-99722-0
JUS-P-674F

©Ministre des Travaux publics et services gouvernementaux Canada 1995

Imprimé au Canada

TABLES DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	vii
---------------------------	-----

REMERCIEMENTS	ix
----------------------------	----

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA RECHERCHE	1
----------------------------------------------------------------------------------------	---

1.1 Introduction	1
1.2 Phase 1 : Établissement des modèles de dépenses et des méthodes de répartition	3
1.3 Phase 2 : Raffinement des modèles de dépenses et des méthodes de répartition	3
1.3.1 Création d'une base de données sur les niveaux actuels des pensions alimentaires	3
1.3.2 Critique des modèles de dépenses et des méthodes de répartition	5
1.3.3 Comparaison des pensions simulées et des pensions actuelles	7
1.4 Résumé des phases 1 et 2 et introduction de la phase 3	7

CHAPITRE 2 : ESTIMATION DES DÉPENSES CONSACRÉES AUX ENFANTS - L'UTILISATION DES ÉCHELLES D'ÉQUIVALENCE	9
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

2.1 Introduction	9
2.2 Définition des échelles d'équivalence	9
2.3 Échelles d'équivalence canadiennes	12

CHAPITRE 3 : QUESTIONS TECHNIQUES	15
------------------------------------------------	----

3.1 Introduction	15
3.2 Rapports entre impôts et pensions alimentaires	15
3.3 Détails du calcul fiscal	16
3.4 Montant personnel de base	17
3.5 Taux marginaux d'imposition réels	18
3.6 Rapports revenu-besoins	19

CHAPITRE 4 : FORMULES À L'ÉTUDE	21
4.1 Introduction	21
4.2 Partage des revenus avec montant réservé	21
4.3 Pourcentage fixe	24
4.4 Partage de l'excédent	26
4.5 Formule révisée du pourcentage fixe	27
4.6 Autres facteurs à examiner	30
CHAPITRE 5 : CONSTATATIONS EMPIRIQUES	32
5.1 Introduction	32
5.2 Évaluation de la base de données utilisée dans l'analyse empirique	33
5.3 Pensions actuelles	36
5.4 Évaluation empirique des quatre formules	38
5.4.1 Valeur des pensions	38
5.4.2 Comparaison des niveaux de vie	39
5.4.3 Sortir les gens de la pauvreté	39
5.5 Conclusion	40
Tableaux 5.1 à 5.6C	42-54
CHAPITRE 6 : FORMULE RÉVISÉE DU POURCENTAGE FIXE - AJUSTEMENT POUR LES FAIBLES REVENUS	55
6.1 Introduction	55
6.2 Problèmes dans l'établissement de la formule FRPF-FR	55
6.3 Cadre de référence	57
6.4 Création de la base de données corrigée des pensions actuelles	58
6.5 Élaboration de la correction pour faibles revenus	59
6.6 Examen des pensions fixées avec la formule FRPF-FR	61
6.7 Conclusion	62
Tableaux 6.1 à 6.4C	63-72

CHAPITRE 7 : TRAITEMENT FISCAL	75
7.1 Introduction	75
7.2 Présentation des pensions	76
7.3 Traitement des impôts et crédits d'impôt	76
7.4 Formule révisée du pourcentage fixe avec le traitement fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt	77
7.4.1 Revue de la formule révisée du pourcentage fixe	77
7.4.2 Établissement de la formule révisée du pourcentage fixe avec un traitement fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt	77
7.4.3 Résultats obtenus avec la formule révisée du pourcentage fixe avec un traitement fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt	77
7.5 Formule FRPF-FR avec un traitement fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt	80
7.5.1 Établissement de la formule FRPF-FR avec un traitement fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt	80
7.5.2 Résultats obtenus avec la formule FRPF-FR avec un traitement fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt	81
7.6 Enfants, ménages et personnes vivant dans la pauvreté	81
7.7 Conclusion	82
Tableaux 7.1 à 7.3C	82-90

CHAPITRE 8 : RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS	93
8.1 Résumé	93
8.1.1 Choix d'un modèle de dépenses	93
8.1.2 Les formules à l'étude	93
8.1.3 Création d'une base de données des pensions actuelles	94
8.1.4 Analyse des quatre formules	94
8.1.5 Choix de la formule révisée du pourcentage fixe	95
8.1.6 Correction de la formule pour les faibles revenus	96
8.1.7 Modification du traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants	96
8.2 Conclusions	97

ANNEXES

ANNEXE A	Calculs fiscaux	97
ANNEXE B	Présentation des calculs pour la formule du partage des revenus avec montant réservé, la formule du pourcentage fixe, la formule du partage de l'excédent et la formule révisée du pourcentage fixe	100
ANNEXE C	Tableau des pensions alimentaires pour enfants Formule révisée du pourcentage fixe Traitement fiscal actuel (déduction-inclusion) Ontario - 1, 2 et 3 enfants	115
ANNEXE D	Tableau des pensions alimentaires pour enfants Formule révisée du pourcentage fixe- Ajustement pour les faibles revenus Traitement fiscal actuel (déduction-inclusion) Ontario - 1, 2 et 3 enfants	135
ANNEXE E	Tableau des pensions alimentaires pour enfants Formule révisée du pourcentage fixe et Formule révisée du pourcentage fixe- Ajustement pour les faibles revenus Traitement fiscal transformé (ni déduction ni inclusion ni crédit d'impôt) Ontario - 1, 2 et 3 enfants	155

AVANT-PROPOS

Depuis le début des années cinquante, la proportion de familles et d'enfants canadiens qui sont touchés par un divorce a augmenté de manière spectaculaire. D'après l'Institut Vanier de la famille, en 1951, un mariage sur vingt-quatre se terminait par un divorce. En 1990, ce chiffre était passé à un sur 2,4¹. Ces chiffres sous-estiment l'ampleur du phénomène de la rupture des mariages au Canada. En effet, ils n'englobent que les couples mariés légalement qui divorcent mais pas les conjoints de fait qui se séparent ni les couples qui se séparent sans divorcer.

Selon bon nombre d'observateurs, il n'est plus possible de faire fi des conséquences économiques, sociales et psychologiques sur les parents et les enfants du divorce ou de la séparation. La question des pensions alimentaires est particulièrement cruciale. C'est pourquoi en 1990, les sous-ministres de la Justice ont chargé le Comité fédéral-provincial-territorial du droit de la famille d'étudier la question des pensions alimentaires pour enfants après la rupture du mariage. L'un des principaux objectifs de cette étude était de mettre au point une formule de calcul qui permettrait de fixer des pensions alimentaires pour enfants justes et équitables.

Il n'a pas été facile d'élaborer une formule de calcul des pensions alimentaires. La citation qui suit est très représentative du débat actuel :

« Je crois que les coûts devraient être divisés équitablement. Pourquoi pas, après tout? Les enfants sont à moitié à toi et à moitié à elle! » Cela paraît normal, pensai-je. « Non, celui qui gagne le plus devrait payer davantage », dit quelqu'un d'autre. J'étais là aussi d'accord avec cet argument. « Ce qu'il faut, c'est que rien ne change pour les enfants », suggéra un troisième participant. L'ennui, naturellement, était que même si chacune de ces positions était raisonnable, elles étaient manifestement contradictoires. (R. Finnie et al, *Child Support: The Guidelines Option*, l'Institut de recherche et de politique publique, Montréal : 1994)

Dans le but de parvenir à une formule qui pourrait satisfaire les membres du Comité du droit de la famille, les auteurs du présent rapport ont dû résoudre plusieurs problèmes conceptuels complexes et prendre des décisions difficiles. Le présent rapport vise à fournir au lecteur un aperçu de ces problèmes et des recherches qui ont été effectuées afin d'élaborer la formule de calcul des pensions alimentaires pour enfants.

Il faut, pour situer la recherche dans le contexte plus général du droit de la famille au Canada et des recommandations faites par le Comité du droit de la famille en faveur de la modification du système actuel, lire le présent rapport de concert avec le rapport de 1995 intitulé *Rapport et recommandations du Comité fédéral-provincial-territorial concernant les aliments pour enfants*.

¹ Institut Vanier de la famille, *Profil des familles canadiennes* (Ottawa, 1994), p. 47.

REMERCIEMENTS

Nous souhaitons exprimer notre reconnaissance aux très nombreuses personnes qui ont participé à la préparation de ce rapport. Nous remercions particulièrement Kenty Adams pour son aide empirique et technique, Jim Sturrock pour la conception et l'élaboration des tableaux et des graphiques, Jane Whitney pour son savoir-faire dans le domaine de la rédaction, Raymonde D'Aoust-Ramos pour la préparation du document final et Murielle Brazeau et les membres du Comité du droit de la famille pour leurs commentaires constructifs et leur appui pendant tout le projet.

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA RECHERCHE

1.1 Introduction

En juin 1990, le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille entreprend une étude des principes directeurs ou des formules concernant les pensions alimentaires pour enfants qui serviraient dans les cas de ruptures des ménages¹. L'année suivante, le comité produit un document de travail dans lequel il passe en revue les problèmes du système actuel, expose les différentes pistes de réforme et sollicite l'avis de la population sur des questions de politique connexes².

Dès les premières phases de l'étude, il devient évident qu'il faudra effectuer des recherches très approfondies pour formuler une politique exhaustive. C'est pourquoi le Comité du droit de la famille demande à la Section de la recherche du ministère de la Justice du Canada de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre du programme de recherche. L'élaboration de la formule de calcul des pensions alimentaires se fait en trois phases :

Phase 1 : Élaboration des modèles de dépenses et stratégies de répartition

Phase 2 : Raffinement des modèles de dépenses et des formules de répartition

Phase 3 : Sélection de la formule privilégiée

Le graphique de la page 2 présente la chronologie des événements qui ont mené à la sélection de la formule privilégiée.

Notre rapport porte surtout sur le travail du ministère de la Justice du Canada pendant la troisième phase de la recherche. Nous résumons dans la suite du premier chapitre les recherches réalisées pendant les deux premières phases et préparons l'exposé sur la phase 3³. Le reste du rapport se concentre sur le travail exécuté par les auteurs sous la direction du ministère de la Justice du Canada et du Comité canadien du droit de la famille pendant la phase 3 de la recherche.

¹ La littérature fait habituellement référence aux « principes directeurs » concernant les pensions alimentaires pour enfant, alors que nous utilisons dans le présent document le mot « formule », conformément à la préférence du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille.

² Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille, *Pensions alimentaires pour enfants, document de travail public* (Ottawa, 1991).

³ Pour une vue d'ensemble des recherches réalisées pendant les phases 1 et 2, voir D. Stripinis, R. Finnie et C. Giliberti, *Élaboration et mise en oeuvre des principes directeurs concernant les aliments pour enfants* (Ottawa : ministère de la Justice du Canada, 1993).

Chronologie des événements qui ont mené à la sélection de la formule privilégiée

- 1990 - Les sous-ministres de la Justice confient au Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille le mandat d'étudier la question des pensions alimentaires.
- 1991 - Le Comité du droit de la famille divulgue un rapport intitulé *Pensions alimentaires pour enfants, Document de travail public* en prévision des consultations publiques.
- Le Comité du droit de la famille commande des études sur quatre modèles de dépenses afin de déterminer les coûts requis pour élever des enfants.
- 1992 - Le Comité du droit de la famille divulgue un deuxième rapport intitulé *Les conséquences financières des aliments pour enfants*. Ce rapport résume les résultats obtenus par l'utilisation des quatre modèles de dépenses de concert avec diverses méthodes de répartition des coûts entre les parents.
- Création d'une base de données sur les pensions alimentaires actuelles dans diverses régions du Canada.
 - Étude des notions théoriques qui sont à la base des divers modèles de dépenses et des méthodes de répartition.
 - Comparaison des pensions alimentaires calculées avec les formules et des pensions actuellement accordées.
 - Le ministère de la Justice du Canada achève un rapport intitulé *Élaboration et mise en oeuvre des principes concernant les aliments pour enfants* qui résume les résultats des phases 1 et 2 des recherches. Ce rapport est présenté au Comité du droit de la famille.
- 1993 - Le Comité du droit de la famille ramène à quatre le nombre de méthodes de répartition à examiner : partage des revenus avec montant réservé, pourcentage fixe, partage de l'excédent et formule révisée du pourcentage fixe.
- Le Comité du droit de la famille rejette les quatre modèles de dépenses de la phase 1 au profit d'une des échelles d'équivalence utilisées par Statistique Canada. L'échelle 40/30 est combinée aux quatre méthodes de répartition évoquées ci-dessus de manière à donner quatre formules.
 - Les pensions calculées avec les quatre formules sont comparées aux pensions alimentaires actuelles. La formule révisée du pourcentage fixe apparaît comme la formule privilégiée.
- 1994 - Le Comité du droit de la famille demande à des chercheurs du ministère de la Justice de modifier la formule révisée du pourcentage fixe afin que les pensions simulées à partir de la formule concordent avec les pensions alimentaires actuelles dans les situations de faible revenu.
- La décision dans l'affaire *Thibaudeau* est annoncée. Le Comité du droit de la famille demande à des chercheurs du ministère de la Justice du Canada de modifier la formule révisée du pourcentage fixe afin d'examiner l'incidence d'une modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En vertu du nouveau traitement fiscal, le parent non gardien ne déduirait pas la pension alimentaire de son revenu et le parent gardien n'ajouterait pas cette pension au sien.
 - Le Comité du droit de la famille termine son rapport final sur la pension alimentaire pour enfants et le remet aux sous-ministres de la Justice, et aux ministres de la Justice ainsi qu'aux solliciteurs généraux.
 - Le ministère de la Justice du Canada divulgue son rapport final sur les pensions alimentaires pour enfants et le transmet au ministère de la Justice.

1.2 Phase 1 : Établissement des modèles de dépenses et des méthodes de répartition

Pour décrire une formule de calcul de pension alimentaire, on peut dire qu'elle est composée de deux éléments : 1) un modèle mathématique qui permet d'estimer les « coûts » occasionnés par les enfants, pendant le mariage ou après la séparation ou le divorce et 2) une méthode de division ou de répartition de ces coûts entre les deux parents en fonction de critères précis.

Au cours de l'été 1991, le Comité du droit de la famille a commandé des études sur quatre modèles de dépenses permettant de déterminer les coûts engagés pour élever des enfants au Canada. Les résultats de ces études sont résumés dans un rapport qui est rendu public en 1992, dans le cadre du processus de consultation pour le présent projet⁴. Ce rapport porte uniquement sur les aspects financiers et économiques des pensions alimentaires. Il passe en revue les études commandées sur les dépenses liées aux enfants et applique les résultats à plusieurs méthodes de répartition. En outre, il examine le régime actuel de l'impôt sur le revenu en ce qui a trait aux pensions alimentaires.

Même si les études donnent une analyse détaillée de ces modèles de dépenses, d'autres recherches sont nécessaires afin d'évaluer les diverses formules et d'élaborer des politiques justes et réalisables.

1.3 Phase 2 : Raffinement des modèles de dépenses et des méthodes de répartition

Lors de la phase 2, le ministère de la Justice du Canada a élaboré une base de données sur les niveaux actuels des pensions alimentaires (sommes accordées actuellement), a présenté une critique des modèles de dépenses et des méthodes de répartition et a comparé les pensions actuelles aux pensions simulées fixées avec les modèles de dépenses combinés aux méthodes de répartition.

1.3.1 Création d'une base de données sur les niveaux actuels des pensions alimentaires

Pour analyser l'incidence éventuelle d'une formule, il faut disposer de données comparatives sur les niveaux actuels des pensions alimentaires. La base de données des pensions actuelles qui a été mise sur pied pour la présente recherche contient les cas de séparation ou de divorce traités durant une période de trois mois en 1991 dans 15 judiciaires

⁴ Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille, *Les incidences économiques des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants* (Ottawa, 1992). Pour de plus amples renseignements sur les modèles de dépenses en général, voir R. Finnie et D. Stripinis, *The Economics of Child Support Guidelines*, Cahier de recherche 93-03 du Groupe de recherche en politique économique (Québec : Université Laval, 1993).

situés dans l'ensemble du pays⁵. Dans chaque district, le personnel de la cour a rempli un questionnaire à partir des renseignements contenus dans les dossiers et (ou) communiqués au moment des procédures dans tous les cas de séparation et de divorce où il y a eu demande de pension alimentaire pour enfants. Ceci a permis de générer un échantillon utilisable de 869 cas⁶.

Même si l'échantillon est de taille modeste, l'examen approfondi des autres sources d'information possibles (dans la plupart des cas des bases de données relatives à l'impôt) indique qu'il est en général représentatif des cas que les formules de calcul visent à couvrir.

La base de données mise sur pied contient des données socio-démographiques limitées sur la famille, comme le revenu du parent gardien et du parent non gardien et le nombre et l'âge des enfants. Grâce à ces informations, il a été possible de déterminer le niveau de vie du ménage gardien et du ménage non gardien.

Les cas que contient la base de données ont les caractéristiques suivantes :

- Dans la plupart des cas, le niveau de vie des deux parties baisse après la séparation.
- Le montant des pensions accordées est très variable et n'a aucun rapport avec le revenu du parent non gardien.
- La pension mensuelle moyenne est de 242 \$ par enfant et de 368 \$ par famille. Elle varie beaucoup selon la province. La pension par enfant est comprise entre 195 \$ au Nouveau-Brunswick et 294 \$ en Colombie-Britannique.
- Lorsque le revenu du parent non gardien est supérieur ou égal à 25 000 \$, son niveau de vie est en moyenne plus élevé que celui du parent gardien et des enfants, quel que soit le revenu de ce dernier et le nombre d'enfants.
- En règle générale, si chaque parent a un faible revenu (moins de 15 001 \$) et s'il n'y a qu'un enfant, le parent gardien a un niveau de vie après impôt plus élevé (en supposant que les pensions accordées sont bien versées). S'il y a deux enfants, les parents ont un niveau de vie similaire et s'il y a au moins trois enfants, c'est le parent non gardien qui a le niveau de vie le plus élevé après impôt et versement des pensions alimentaires.

⁵ Ces districts judiciaires sont les suivants : Abitibi, Arthabaska, Calgary, Campbellton, Edmonton, Joliette, Montréal, Québec, Richelieu, Saint-François, Saint-Jean, Toronto, Vancouver, Whitehorse et Yellowknife.

⁶ Pour de plus amples renseignements, voir D. Stripinis, *Rapport sur la création de la base de données sur les pensions alimentaires* (Ottawa : ministère de la Justice du Canada, 1992). À l'origine, la base de données du rapport Stripinis comportait 709 cas. À ce nombre se sont ajoutés des cas du Québec et du Nouveau-Brunswick, ce qui a porté le nombre total de cas à 869.

1.3.2 Critique des modèles de dépenses et des méthodes de répartition

Avant de choisir une formule de calcul des pensions alimentaires, il est capital de faire l'évaluation critique des notions théoriques qui étayent les modèles de dépenses et les méthodes de répartition.

Critique des modèles de dépenses

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, l'une des premières étapes du programme de recherches a été de commander quatre études sur les dépenses occasionnées par l'éducation des enfants au Canada. Les études ont examiné les méthodes suivantes d'évaluation des coûts : le modèle Engel élargi, le modèle fondé sur les biens pour adultes, le modèle fondé sur la consommation et le modèle Blackorby-Donaldson⁷.

La plupart des économistes conviennent que le choix d'un ensemble de coûts estimatifs liés aux enfants est très controversé et force les chercheurs à prendre un certain nombre de décisions arbitraires⁸. L'un des problèmes est lié à l'expression « coûts liés aux enfants ». Même si les ouvrages économiques en donnent plusieurs définitions, la plupart des modèles de dépenses emploient une notion des « coûts » qui n'a rien de commun avec l'emploi non technique de ce terme. Pour les économistes, l'expression « coûts liés aux enfants » est une notion théorique créée pour permettre la comparaison des niveaux de vie respectifs de familles de compositions différentes. Les « coûts liés aux enfants » ne représentent donc pas les sommes effectivement consacrées aux enfants. Il s'agit plutôt du montant total de revenu familial requis pour que les parents vivant avec des enfants jouissent du même niveau de vie que ceux qui n'en ont aucun à leur charge.

Les modèles de dépenses présentent un autre problème : chacun d'eux peut être appliqué de plusieurs manières pour obtenir des estimations empiriques. Par exemple, pour n'importe quel modèle, les chercheurs doivent poser un certain nombre d'hypothèses au sujet de la forme fonctionnelle précise ainsi que du choix et de l'établissement des variables qui doivent servir à l'analyse. C'est pourquoi le même modèle de dépenses peut engendrer un large éventail d'estimations.

Enfin, pour utiliser des modèles économiques afin d'estimer les coûts liés aux enfants, il faut disposer de données. L'enquête sur les dépenses des familles (EDFAM) a servi de base à tous les travaux empiriques de la présente étude parce qu'il s'agit de la seule base de données nationale contenant des statistiques sur les dépenses⁹. Néanmoins, cette base de données ayant

⁷ Pour plus de détails, voir le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille (1992).

⁸ Pour le résumé de ces opinions, voir Martin Browning, *Cost of Raising Children* (Ottawa : ministère de la Justice du Canada, 1991).

⁹ Statistique Canada publie son Enquête sur les dépenses des familles (EDFAM) tous les quatre ans. Les données comprennent des renseignements détaillés sur les dépenses recueillies à partir d'un échantillon prélevé au hasard de plus de 10 000 ménages canadiens. L'enquête la plus récente est fondée sur les dépenses pour 1986, qui ont servi de base aux modèles examinés dans la présente étude.

été conçue pour d'autres fins, il est possible qu'elle ne soit pas adéquate pour établir des estimations fiables des dépenses liées aux enfants.

Les économistes canadiens renommés qui ont été consultés, y compris ceux qui ont mené les études commandées, ont confirmé que tous les modèles présentaient des problèmes. Toutefois, après un examen exhaustif des quatre modèles de dépenses privilégiés, nous avons déterminé que le modèle Engel élargi révisé était sans doute le plus pertinent eu égard à la fois aux principes théoriques sous-jacents et aux résultats empiriques obtenus. Malgré tout, des problèmes ont également été signalés pour ce modèle.

Les résultats de la consultation publique qui a suivi la communication du document de discussion et du rapport de recherche du Comité du droit de la famille ont confirmé unanimement les conclusions des économistes selon lesquelles tous les modèles posaient problème. Dans bon nombre de mémoires, les modèles de dépenses et la base de données EDFAM soulèvent des préoccupations importantes. Certains d'entre eux suggéraient même l'abandon du modèle de dépenses et la mise au point d'une méthode différente pour estimer les coûts liés aux enfants.

Après avoir passé en revue les différentes solutions avec ces mêmes économistes, le Comité du droit de la famille a déterminé que la meilleure solution serait de créer un modèle basé sur une échelle d'équivalence (l'échelle 40/30) élaborée par Statistique Canada. (Le chapitre 2 examine les échelles d'équivalence et leurs rapports avec les estimations des dépenses liées aux enfants.) L'échelle de Statistique Canada comporte les grands avantages suivants : 1) elle concorde de façon assez satisfaisante avec les échelles produites par les groupes d'action en matière de politique sociale et 2) elle représente ce que l'on croit être les meilleures estimations que peuvent fournir les données économétriques.

Critique des méthodes de répartition

Il existe diverses méthodes de répartition entre les parents des coûts liés aux enfants. Le Comité du droit de la famille en a considéré sept, qui sont traitées à fond dans son rapport de recherche de 1992. Ces méthodes sont les suivantes :

- 1) Partage des revenus
- 2) Partage des revenus avec montant réservé
- 3) Partage de l'excédent (appelée règle « Delaware-Melson »)
- 4) Pourcentage fixe
- 5) Pourcentage fixe avec montant réservé
- 6) Égalisation des revenus
- 7) Règle australienne

Après la publication du rapport de recherche, le Comité a également étudié deux autres propositions : 8) la méthode révisée de l'égalisation des niveaux de vie élaborée par l'Association du Barreau canadien et 9) la méthode révisée du pourcentage fixe mise au point par le ministère de la Justice du Canada pour le compte du Comité du droit de la famille. Daniel Stripinis et Ross Finnie ont élaboré le concept initial de la méthode révisée du pourcentage fixe.

Dès le début des recherches, le comité a exclu deux des formules de répartition. La formule du pourcentage fixe avec montant réservé a été rejetée car le montant réservé n'avantage que le parent non gardien. De même, la formule de l'égalisation des revenus a été rejetée à cause de problèmes théoriques. Il restait donc sept méthodes de répartition à étudier de manière plus approfondie.

1.3.3 Comparaison des pensions simulées et des pensions actuelles

L'évaluation de ces formules de répartition s'est déroulée pendant les consultations visant à déterminer le modèle de dépenses privilégié et avant la sélection de l'échelle 40/30. En conséquence, les sept formules de répartition ont été utilisées de concert avec les quatre modèles de dépenses exposés ci-dessus afin de générer les pensions alimentaires similaires.

La comparaison des pensions alimentaires simulées et des pensions alimentaires accordées a conduit aux constatations suivantes : en moyenne, les pensions alimentaires simulées sont plus élevées que les pensions déjà fixées pour les familles à revenu élevé mais moins élevées pour les familles à faible revenu. De même, les pensions alimentaires simulées sont plus élevées que celles qui sont déjà fixées pour les grandes familles mais moins élevées pour les petites familles.

Pour tous les modèles de dépenses et toutes les méthodes de répartition, l'écart entre le niveau de vie des deux ménages est plus prononcé si le parent non gardien a un faible revenu et le parent gardien a un revenu moyen que dans la situation inverse¹⁰. Ce résultat est probablement attribuable aux importantes subventions versées par l'État aux familles à faible revenu par le régime fiscal et le système de transferts.

À la lumière des comparaisons entre les pensions alimentaires simulées et les pensions alimentaires déjà fixées et de l'analyse théorique des modèles de dépenses et des formules de répartition, le Comité du droit de la famille a rejeté trois autres méthodes de répartition : la méthode des niveaux de vie égaux proposée par le Barreau, la méthode du partage des revenus et la règle australienne. Il restait donc quatre méthodes de répartition à examiner :

- 1) Partage des revenus avec montant réservé
- 2) Pourcentage fixe
- 3) Partage du surplus (modèle canadien révisé « Delaware-Melson »)
- 4) Pourcentage fixe révisé

1.4 Résumé des phases 1 et 2 et introduction de la phase 3

Lors des phases 1 et 2 des recherches visant à élaborer une formule canadienne de calcul des pensions alimentaires, diverses méthodes d'estimation des coûts liés aux enfants ont été examinées et une échelle des dépenses mise au point par Statistique Canada a été

¹⁰ Pour une explication des catégories de revenu auxquelles il est fait référence dans ce rapport, voir p. 31.

sélectionnée. De même, de nombreuses méthodes de répartition ont été envisagées; quatre ont été conservées en vue d'un examen plus approfondi. Ainsi, l'analyse de la phase 3 porte sur quatre formules : les quatre méthodes de répartition mentionnées ci-dessus combinées à l'échelle de Statistique Canada pour l'estimation des coûts liés aux enfants.

La suite de ce rapport présente en détail l'analyse entreprise lors de la phase 3 et précise de quelle manière la formule privilégiée a été choisie. Nous exposons de plus une série de corrections qui ont été apportées à la formule privilégiée de manière à éliminer les préoccupations concernant les familles à faible revenu et les changements fiscaux possibles.

La suite du document comprend sept chapitres. Dans le chapitre 2, nous exposons en détail les estimations des dépenses liées aux enfants et les échelles d'équivalence et présentons le modèle de dépenses privilégié. Dans le chapitre 3, nous présentons les approches fiscales qui ont été intégrées dans la recherche et, dans le chapitre 4, nous décrivons les quatre formules qui ont été étudiées. Dans le chapitre 5, nous traitons des constatations empiriques et expliquons de quelle manière la formule privilégiée a été sélectionnée. Nous indiquons dans le chapitre 6 comment nous avons modifié la formule privilégiée afin de tenir compte des préoccupations concernant les familles à faible revenu. Dans le chapitre 7, nous exposons les répercussions d'éventuels changements fiscaux à l'aide de la formule privilégiée. Enfin, dans le chapitre 8, nous résumons les conclusions.

CHAPITRE 2 : ESTIMATION DES DÉPENSES CONSACRÉES AUX ENFANTS - L'UTILISATION DES ÉCHELLES D'ÉQUIVALENCE

2.1 Introduction

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, le principe directeur ou la formule de calcul des pensions alimentaires est composé de l'estimation des dépenses liées aux enfants et d'une formule de répartition ou de division de ces « coûts » entre les deux parents. Pour permettre au lecteur de mieux comprendre ce que ces estimations représentent et la manière dont la méthode préférée d'estimation des dépenses consacrées aux enfants a été choisie, nous donnons dans ce chapitre une explication plus détaillée des échelles d'équivalence en général et de la série d'estimations des dépenses privilégiée en particulier.

2.2 Définition des échelles d'équivalence

On utilise les échelles d'équivalence pour redresser le revenu familial de manière à permettre de mieux comparer le niveau de vie de ménages de différentes tailles et structures. Par exemple, même si une famille avec enfants a un revenu plus élevé qu'un couple sans enfant, ses besoins sont aussi plus importants. De quel revenu la plus grande famille aurait-elle besoin pour « être aussi à l'aise » (sur le plan du niveau de vie) que le couple sans enfant? Autrement dit, qu'est-ce qui peut la rendre équivalente?

L'écart de revenu avec lequel les deux familles peuvent vivre aussi à l'aise l'une que l'autre peut être exprimé sous forme de rapports et c'est une série de tels rapports entre les différents types de familles qui constitue une échelle d'équivalence normalisée. Ces échelles sont habituellement exprimées sous forme « d'unités d'équivalence par adulte » : une personne a une valeur de référence de un et les familles des valeurs supérieures à un, selon la taille et la composition de la famille (le fait qu'il y ait un ou deux parents). La valeur exacte dépend du niveau de revenu requis pour que la famille plus grande soit aussi à l'aise que l'adulte seul. Par exemple, selon l'échelle d'équivalence employée par Statistique Canada comme mesure de faible revenu (que nous abordons plus loin), on estime qu'un couple a besoin de 1,4 fois le revenu d'un adulte seul pour avoir le même niveau de vie.

Les échelles d'équivalence sont dérivées d'estimations de ce qu'il en coûte à des familles de tailles différentes pour avoir le même niveau de vie que l'adulte seul de référence. Donc, pour les familles avec enfants, l'échelle d'équivalence dépend de l'estimation des coûts liés aux enfants, autrement dit de l'estimation du revenu supplémentaire requis pour qu'une famille avec enfants soit aussi à l'aise qu'une famille sans enfants, puis que l'adulte seul de référence. L'ensemble de l'échelle d'équivalence (la série de rapports) est ensuite établi à partir d'une série complète d'estimations des coûts pour les familles de toutes tailles et de toutes compositions.

Ainsi, il existe une corrélation directe entre les dépenses estimées liées aux enfants et l'échelle d'équivalence. On peut utiliser n'importe quelle série d'estimations des coûts liés aux

enfants pour créer une échelle d'équivalence, et toute échelle d'équivalence peut être utilisée pour estimer les coûts liés aux enfants pour une situation particulière.

Par exemple, supposons que l'analyse des données relatives au revenu et aux dépenses révèle que, en moyenne, un adulte avec un enfant a besoin de 14 000 \$ pour avoir le même niveau de vie qu'un adulte seul qui a un revenu de 10 000 \$, autrement dit que l'enfant dans une telle famille monoparentale « coûte » 4 000 \$. L'échelle d'équivalence correspondante serait par conséquent de 1/1,4 (10 000 \$/14 000\$). Une fois cette échelle établie, nous supposerions que toute famille composée d'un adulte et d'un enfant et ayant un revenu de 14 000 \$ a besoin de 4 000 \$ (revenu avant impôt) de ce revenu pour l'enfant. Nous savons que ce ne sera pas parfaitement exact dans tous les cas, mais que ce sera vrai en moyenne et qu'il s'agit donc de notre meilleure approximation pour toute unité familiale donnée ayant les caractéristiques pertinentes. Il importe de souligner que la somme de 4 000 \$ ne représente pas les dépenses réelles consacrées à l'enfant. Il s'agit plutôt du revenu (brut) estimatif qui serait nécessaire pour que les deux unités familiales aient le même niveau de vie¹¹.

¹¹ Il faut souligner que l'échelle d'équivalence est exprimée sous forme du revenu brut nécessaire et non de l'argent qui est réellement consacré à l'enfant. Les échelles d'équivalence peuvent être exprimées de diverses manières : revenu brut nécessaire (avant impôt, avant épargne), revenu brut (après impôt) ou dépenses totales (après prise en considération de l'épargne). Toutes ces méthodes sont légitimes. Par contre, l'utilisation de l'échelle doit être conforme à sa signification sous-jacente. Il faut aussi remarquer que les « coûts » varient en fonction du niveau de revenu, tout simplement parce que, lorsque le revenu disponible est plus élevé, les adultes comme les enfants dépensent davantage d'argent. Cela signifie qu'il n'existe pas de coût fixe lié à un enfant. Pour une discussion plus approfondie de ces questions, voir D. Stripinis, R. Finnie et C. Giliberti, *Élaboration et mise en oeuvre des principes directeurs concernant les aliments pour enfants* (Ottawa : ministère de la Justice du Canada, 1993) et R. Finnie et D. Stripinis, *The Economics of Child Support Guidelines*, Cahier de recherche 93-03 du Groupe de recherche en politique économique (Québec : Université Laval, 1993).

Sélection d'échelles d'équivalence

Échelle d'équivalence	Adulte seul	Parent seul plus Nombre d'enfants dans la famille			
		1	2	3	4
Phipps, méthode Engel étendue, version monoparentale (frais de garde d'enfants NON compris)	1,0	1,25	1,38	1,53	
Phipps, méthode Engel étendue, couples mariés avec enfants ¹ (frais de garde d'enfants NON compris)	1,0	1,09	1,14	1,18	
Douthitt et Fedyk ² :					
Faible revenu (Ontario)	1,0	1,21	1,45	1,71 ³	
Revenu élevé (Ontario)	1,0	1,32	1,59	1,87 ³	
Faible revenu (Québec)	1,0	1,15	1,30	1,48 ³	
Revenu élevé (Québec)	1,0	1,21	1,45	1,72 ³	
Phipps, méthode Blackorby-Donaldson (frais de garde d'enfants NON compris)	1,0	1,34	1,62	1,96	
Échelle d'équivalence à la base des « unités » proposées par l'Association du Barreau canadien	1,0	1,33	1,67	2,0	2,33
Échelles d'équivalence inspirées du « panier à provisions »					
Montréal ⁴	1,0	1,21	1,6	1,84	2,15
Toronto ⁵	1,0	1,35	1,66	1,90	2,16
Échelle d'équivalence qui sous-tend les paiements d'aide sociale moyens des régimes provinciaux	1,0	1,46 ⁶	1,71	1,91	2,11
Seuil de démarcation de faible revenu avant impôt de Statistique Canada (référence 1986)	1,0	1,36	1,73	1,99	2,17
Seuil de démarcation de faible revenu après impôt de Statistique Canada (référence 1986)	1,0	1,36	1,76	2,06	2,25
Seuil de démarcation de faible revenu avant impôt de Statistique Canada (référence 1992)	1,0	1,25	1,56	1,88	2,10
Échelle 40/30 de Statistique Canada ⁷	1,0	1,40	1,70	2,00	2,30

Remarques :

¹ La « référence » ici est de 1,0 pour le couple, de sorte que 1,09 est le rapport revenu-besoins pour un couple comparativement à un couple sans enfant.

² R.A. Douthitt et J. Fedyk, *The Cost of Raising Children in Canada* (City : Butterworths, 1990).

³ Échelle d'équivalence pour trois ou quatre enfants.

⁴ Dispensaire diététique de Montréal.

⁵ The Social Planning Council of Metropolitan Toronto.

⁶ Ce chiffre est plus élevé qu'une « équivalence » réelle, à cause d'un aspect important de la politique d'aide sociale de nombreuses provinces. On attend d'une personne seule, en bonne santé et sans personne à charge qu'elle travaille. On lui verse donc moins que ce dont elle a besoin pour vivre (dans certaines provinces, cet argument ne s'applique qu'aux personnes jeunes, par exemple de moins de 30 ans).

⁷ Cette échelle est fondée sur des données économétriques et un processus de consultation. Voir Statistique Canada, *Répartition du revenu du Canada selon la taille*, n° de catalogue 13207 (Ottawa, 1991).

2.3 Échelles d'équivalence canadiennes

Plusieurs échelles d'équivalence ont été examinées dans le cadre de la recherche sur les pensions alimentaires pour enfants : 1) les échelles élaborées par des économistes retenus par le ministère de la Justice du Canada; 2) l'échelle proposée par l'Association du Barreau canadien; 3) les méthodes inspirées de l'approche du « panier à provisions » (échelle implicite moyenne qui sous-tend les versements d'aide sociale au Canada) et 4) les diverses échelles établies par Statistique Canada (voir le tableau page 11)¹².

Le lecteur doit remarquer que la plupart des échelles établies s'appliquent, au sens strict, uniquement aux revenus au seuil de pauvreté (donc aux faibles revenus). Ceci s'explique parce que la plupart des échelles ont été construites de manière à établir des seuils de pauvreté mais pas forcément à comparer le bien-être à d'autres niveaux de revenu. Néanmoins, lorsque les échelles de Statistique Canada sont estimées à différents niveaux de revenu, les rapports sont assez stables, ce qui signifie qu'elles peuvent être utilisées pour toutes les catégories de revenu. Le lecteur doit également noter que cette utilisation des échelles d'équivalence ne signifie pas que les formules de fixation des pensions alimentaires qui en résultent visent à maintenir les enfants à un niveau de revenu minimal. Au contraire, un enfant dont les parents gagnent un revenu équivalent à deux ou trois fois le seuil de pauvreté bénéficie d'une pension alimentaire proportionnelle à ces revenus plus élevés.

En dépit de certaines différences, les échelles sont assez similaires. Ainsi, d'une certaine manière, n'importe laquelle de ces échelles aurait pu être sélectionnée et aurait été acceptable. Par contre, nous avons constaté que chaque échelle comportait sa part de problèmes à l'égard de ses fondements théoriques, de son application aux données particulières disponibles ou des résultats produits.

Comme nous l'avons vu au premier chapitre, le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille a décidé, en dernière analyse, d'adopter l'échelle 40/30 qui est à la base des mesures de faible revenu établies. Statistique Canada s'intéresse depuis longtemps aux échelles d'équivalence. Ses échelles représentent depuis plus de 20 ans la norme la plus largement acceptée. En 1989, des chercheurs de cet organisme ont publié des travaux qui laissaient entendre qu'il ne faut pas se baser sur la recherche économétrique seule pour établir quelque échelle d'équivalence définitive, en raison de problèmes d'ordre tant théorique qu'empirique¹³. Cette recherche préconise également l'échelle 40/30 pour les raisons suivantes : 1) elle fournit une série de chiffres ronds raisonnables dérivés d'une recherche

¹² On trouvera la description complète de la plupart de ces échelles dans D. Stripinis et al. (1993).

¹³ M.C. Wolfson et J.M. Evans, *Seuils de faible revenu de Statistique Canada : Problèmes et possibilités méthodologiques - un document de travail* (Ottawa : Statistique Canada, 1989).

suivantes : 1) elle fournit une série de chiffres ronds raisonnables dérivés d'une recherche empirique et 2) elle est fondée sur un processus de consultation publique. (Les chiffres ronds ont été choisis intentionnellement de manière à éviter l'impression de précision que pourrait donner l'acceptation d'un modèle économique particulier et d'un ensemble correspondant d'estimations précises.)

L'échelle 40/30 signifie qu'un couple a besoin de 40 p. 100 plus d'argent qu'une personne seule pour avoir le même niveau de vie que cette personne. Le premier enfant ajoute encore 30 p. 100 au revenu dont la famille a besoin. Ainsi, on estime qu'un couple avec un enfant a besoin de 170 p. 100 du revenu d'une personne seule pour avoir le même niveau de vie. Le rapport du revenu dont la personne seule a besoin sur le revenu dont le couple avec un enfant a besoin est égal à 100 p. 100 sur 170 p. 100, soit 1/1,7. Ainsi, on estime que le revenu nécessaire pour l'enfant est égal à 30 divisé par 170, soit 17,6 p. 100 du revenu total de la famille.

Prenons par exemple une famille qui a un revenu brut de 50 000 \$. On suppose que l'enfant a besoin de 17,6 p. 100 de ce montant, soit 8 823 \$. Ainsi, un couple sans enfant ayant un revenu de 50 000 \$ moins 8 823 \$, soit 41 176 \$, aurait le même niveau de vie que la famille avec un enfant ayant un revenu de 50 000 \$¹⁴. Naturellement, plus le nombre d'enfants est élevé, plus le revenu requis augmente. Le nom 40/30 est simplement une expression abrégée pour l'ensemble de l'échelle pour les familles de toutes tailles¹⁵.

L'échelle 40/30 est utilisable pour les familles monoparentales et les familles biparentales et existe en version avant impôt ou après impôt. Cela est utile parce que certaines des règles de répartition sont fondées sur le revenu total des familles avant impôt et que d'autres font appel au revenu total après impôt. Les niveaux de vie sont calculés d'après le revenu après pension alimentaire et après impôt des deux familles. L'échelle 40/30 présente en outre l'avantage de générer des estimations plus élevées des revenus requis par les enfants que la plupart des autres échelles étudiées, ce qui permet d'accorder des pensions alimentaires supérieures.

¹⁴ On peut aussi employer les échelles d'équivalence pour calculer le « revenu corrigé », qui permet mieux que le revenu total de mesurer le niveau de vie car il tient compte des besoins différents des familles de tailles différentes. Pour cela, il suffit de diviser le revenu total de la famille par les « unités d'équivalence par adulte », qui correspondent à leur tour à l'échelle d'équivalence 40/30. Selon cette échelle, on considère qu'un couple a besoin de 1,4 fois le revenu d'une personne seule pour avoir le même niveau de vie qu'elle et qu'un couple avec un enfant a besoin de 1,7 fois le revenu de la personne seule. Par conséquent, la famille avec un enfant a un revenu corrigé de 50 000 \$ divisé par 1,7, soit 29 411 \$, alors que le couple sans enfant a un revenu de 41 176 \$ divisé par 1,4, soit 29 411 \$. Les revenus ajustés des deux foyers sont identiques même si leurs revenus brutes ne le sont pas.

¹⁵ Il faut souligner que l'échelle est exprimée sous forme du revenu brut requis et non des dépenses effectivement consacrées à l'enfant.

Dans le chapitre suivant, nous allons exposer les méthodes fiscales qui ont été intégrées dans les recherches. De plus, nous abordons différents aspects techniques de ces recherches, dont le niveau du montant personnel de base, les taux marginaux d'imposition et les rapports revenu-besoins.

CHAPITRE 3 : QUESTIONS TECHNIQUES

3.1 Introduction

Nous abordons dans ce chapitre diverses questions techniques qui ont une incidence sur l'établissement de la formule de calcul des pensions alimentaires. Il s'agit notamment des rapports entre les impôts et les pensions alimentaires, des taux marginaux d'imposition et de la prise en considération d'un montant réservé pour les besoins essentiels, ou « montant personnel de base ». Nous évoquons également l'établissement des rapports revenu-besoins utilisés dans l'analyse subséquente de l'incidence des formules.

3.2 Rapports entre impôts et pensions alimentaires

En vertu de la politique fiscale actuellement en vigueur au Canada, le payeur d'une pension alimentaire peut déduire l'intégralité du montant de la pension de son revenu imposable et le bénéficiaire de la pension doit ajouter ce montant à son revenu imposable (on parle souvent de régime de déduction et d'inclusion)¹⁶. Les répercussions fiscales des pensions alimentaires sont importantes aussi bien pour le parent gardien que pour le parent non gardien. Il ne faut pas les ignorer dans le calcul. Néanmoins, ni la *Loi sur le divorce* ni la *Loi de l'impôt sur le revenu* ni les lois territoriales ou provinciales ne donnent d'indication quant à la manière de calculer les conséquences fiscales des pensions alimentaires ni à la manière de répartir ces conséquences entre les parties.

Malgré tout, la jurisprudence indique clairement que le parent gardien devrait être compensé pour l'incidence fiscale de l'ajout des pensions alimentaires à son revenu et que le fait que les conséquences fiscales n'aient pas été prises en considération dans le calcul constitue un motif d'appel¹⁷. La méthode habituelle adoptée pour déterminer les conséquences fiscales est appelée la « majoration ».

Avec cette méthode, la pension alimentaire de base représente la part du parent non gardien des coûts liés aux enfants qui sont assumés par le parent gardien. Par contre, le parent gardien doit recevoir un paiement supérieur au montant de base pour pouvoir recevoir la pension prescrite après impôt. La pension de base est donc majorée de manière à tenir compte des conséquences fiscales pour le parent gardien. La méthode de majoration de la pension

¹⁶ Alinéas 60b), c) et c.1) et 56(1)b), c) et c.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.C. 1970-1971-1972 (maintenant L.R.C. 1985 (5^e supp.), c.1).

¹⁷ Voir *Fitzgerald c. Fitzgerald*, 36 R.F.L. (3^e) 354 (C.B.R. Alta); *Arshinoff c. Arshinoff* (1993) W.D.F.L., numéro 35, 30 août 1993, para. 1160 (Div. gén. de l'Ont.); *Dumas c. Dumas*, 42 R.F.L. (3^e) 261 (C.B.R. Alta).

alimentaire est complexe¹⁸ et des programmes informatiques ont été élaborés pour le milieu juridique afin de faciliter les calculs fiscaux. Bien souvent par contre, ces programmes ne tiennent pas compte de tous les facteurs fiscaux. De plus, les couples qui voudraient déterminer leurs pensions alimentaires sans les conseils d'experts ne peuvent pas facilement les utiliser.

Pour calculer les conséquences fiscales, il serait également possible de faire en sorte que ce soient les enfants qui bénéficient de la subvention fiscale offerte par le gouvernement aux parents non gardiens en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans ce cas, il faudrait déterminer la subvention totale dont bénéficie le parent non gardien et la transmettre au parent gardien par la pension alimentaire. Cette méthode est appelée le « transfert de l'avantage ». Il faut souligner que les avantages fiscaux reçus par le parent non gardien peuvent couvrir ou non l'impôt à payer par le gardien en conséquence du versement de la pension alimentaire. Ainsi, le montant que le parent gardien reçoit pour les dépenses liées aux enfants peut être supérieur ou inférieur à ce qui est réputé nécessaire dans le calcul de base. Dans la majorité des cas, c'est-à-dire dans les cas dans lesquels le parent gardien se trouve dans une tranche d'imposition moins élevée que le parent non gardien, la méthode du transfert de l'avantage donne lieu à une pension supérieure au montant de base et est donc à l'avantage du parent gardien. En outre, cette méthode est habituellement à l'avantage des parents gardiens à faible revenu.

Trois des formules à l'étude lors de la phase 3 de la présente recherche (le partage des revenus, le partage de l'excédent et le pourcentage fixe) déterminent un montant de base qu'il faut corriger afin de tenir compte des conséquences fiscales du paiement au parent non gardien. Pour chacune des trois formules, nous avons calculé les pensions alimentaires avec la méthode de la majoration et celle du transfert de l'avantage. Cette étape est inutile pour la formule révisée du pourcentage fixe puisque celle-ci tient déjà compte de l'incidence fiscale de la pension alimentaire¹⁹.

¹⁸ Pour déterminer la majoration appropriée, il faut faire deux calculs : 1) le calcul des impôts que doit payer le bénéficiaire sur la pension alimentaire; 2) le calcul des autres impôts à payer en raison de l'ajout du revenu majoré au revenu total.

¹⁹ Avec la formule révisée du pourcentage fixe, l'incidence fiscale fait partie du calcul de la pension alimentaire définitive, de la manière suivante : 1) utilisation d'une échelle d'équivalence après impôt pour déterminer le niveau de vie après impôt des deux ménages en supposant que les deux parents ont le même revenu; 2) calcul de la pension alimentaire en fonction du revenu brut requis à ce niveau; 3) établissement de la pension alimentaire à ce niveau de revenu du parent non gardien, quel que soit le revenu réel du parent gardien. (Pour plus de détails, voir le chapitre 4.)

3.3 Détails du calcul fiscal

L'un des objectifs de la recherche était de comparer les pensions alimentaires réelles et les pensions simulées. Il a donc fallu utiliser le régime fiscal en vigueur au moment où la plupart des pensions ont été fixées. Puisque les données ont été recueillies surtout en 1992 (une province a même commencé la collecte des données en octobre 1991), tous les calculs sont effectués en fonction des régimes fiscaux fédéral et provinciaux de 1992²⁰. (L'annexe A présente les hypothèses et les calculs concernant les régimes fiscaux fédéral et provinciaux.) Le régime fiscal a changé depuis et les pensions calculées avec les formules selon le régime fiscal actuel seraient légèrement différentes des sommes calculées pour notre rapport.

3.4 Montant personnel de base

La notion de montant réservé pour les besoins essentiels ou de montant personnel de base a suscité certaines discussions. Certains observateurs affirment qu'un versement minimum est justifié même aux niveaux de revenu les moins élevés, surtout si l'enfant est lui aussi dans le besoin. Autrement dit, si ni les besoins du parent gardien ni ceux de l'enfant (qui vit avec le parent gardien) ne sont satisfaits, l'insuffisance doit être partagée. Si l'aide sociale n'existait pas, cet argument serait convaincant. Mais étant donné le régime de soutien du revenu qui, au Canada, assure le minimum vital à toute personne grâce à une aide publique, il n'y a pas de fardeau « en deçà du minimum » à partager²¹.

Par contre, on peut affirmer qu'il est juste et raisonnable que le parent conserve un montant minimum de base pour subvenir à ses besoins élémentaires avant d'être tenu de verser une pension alimentaire. Lorsque les ressources ne permettent pas de répondre aux besoins, il faut établir des priorités. C'est pourquoi le Comité du droit de la famille appuie l'établissement d'un montant personnel de base en deçà duquel le parent est exempté du versement de la pension alimentaire. Trois des quatre formules encore à l'étude prévoient un montant personnel de base. La quatrième, la formule du pourcentage fixe, est de par sa nature incompatible avec la notion de montant personnel de base (voir le chapitre 4).

²⁰ Il y a eu des ajouts tardifs à la base de données mais il s'agit d'une minorité de cas.

²¹ Pour instaurer une formule qui oblige les parents non gardiens pauvres à verser une pension alimentaire, il faudrait choisir entre les différentes solutions suivantes. Dans le premier cas, l'insuffisance de revenu occasionnée par le versement de la pension alimentaire n'est pas compensée par une augmentation de l'aide sociale pour le parent non gardien, à qui l'on refuse donc le revenu minimum requis pour « survivre » alors que l'enfant et le parent gardien ont droit à ce minimum. Il s'agit là d'une contradiction flagrante avec les principes qui sont à la base de l'aide sociale et de l'équité horizontale. Dans le deuxième cas, l'insuffisance est compensée par une augmentation de l'aide sociale pour le parent non gardien. Cette solution est plus conforme à la philosophie qui sous-tend l'aide sociale et à la pratique actuelle en ce domaine.

Le Comité du droit de la famille n'ignore pas combien il est difficile de préciser le montant personnel de base en raison de sa nature subjective intrinsèque. Nous avons tenté de nous inspirer des normes établies qui sous-tendent le régime de l'impôt sur le revenu fédéral. Le seuil choisi (c'est-à-dire le niveau de revenu à partir duquel les particuliers commencent à être tenus de payer de l'impôt sur le revenu fédéral) reflète donc ce que la société croit être le minimum dont une personne a besoin pour pouvoir subvenir à ses propres besoins. Dans les calculs effectués pour le présent rapport, le montant personnel de base est fixé à 6 744 \$. C'est le montant de revenu gagné requis pour parvenir exactement à la déduction personnelle pour 1992, après déduction des cotisations d'assurance-chômage et des cotisations au Régime de pensions du Canada ou à la Régie des rentes du Québec.

En outre, ce seuil est proche de la prestation d'aide sociale moyenne versée aux personnes seules au Canada. C'est donc un minimum de « subsistance » plausible. Une fois le montant réservé déterminé, le parent non gardien dont le revenu est inférieur à ce niveau minimum n'a pas assez d'argent pour verser une pension alimentaire.

Malgré tout, l'emploi du montant personnel de base prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* occasionne certains problèmes conceptuels liés aux différences entre les régimes d'aide sociale adoptés par les provinces. Dans les provinces dont les prestations d'aide sociale pour une personne seule sont supérieures à 6 744 \$, un parent non gardien pourrait avoir un revenu inférieur au seuil de subsistance établi par la province mais être cependant tenu de payer une pension alimentaire. L'inverse est vrai dans les provinces dont les prestations d'aide sociale sont inférieures à 6 744 \$: un parent non gardien pourrait avoir un revenu supérieur au seuil de subsistance provincial mais ne pas être tenu de payer une pension alimentaire.

3.5 Taux marginaux d'imposition réels

Lors de l'élaboration d'une formule, il faut également tenir compte de la question du taux marginal d'imposition auquel est assujéti le parent non gardien. Cette question revêt une importance toute particulière si le revenu de ce parent est à peine supérieur au montant personnel de base parce qu'avec les formules du partage des revenus et du partage de l'excédent, la confiscation des quelques milliers de dollars gagnés au-delà de ce point peut être très forte, voire même totale. Cela signifie que le parent non gardien est en fait assujéti à un taux marginal d'imposition de 100 p. 100 (pour chaque dollar gagné, 100 p. 100 vont aux impôts ou à la pension alimentaire). On pourrait affirmer qu'un taux marginal d'imposition aussi élevé aggrave le « piège de l'aide sociale » et pourrait mener à des versements moins importants parce que le parent décide qu'il n'a pas intérêt à chercher à travailler dans le seul but de pouvoir verser des pensions alimentaires plus élevées.

On peut résoudre cette question en ajoutant au calcul des pensions alimentaires une règle selon laquelle le taux marginal d'imposition réel (combinaison des impôts et de la pension

alimentaire) ne doit pas dépasser un pourcentage donné. Ce pourcentage peut varier selon le nombre d'enfants et le revenu du parent non gardien. Par exemple, pour un parent non gardien avec quatre enfants et ayant un revenu de plus de 100 000 \$, un taux marginal d'imposition réel de 75 p. 100 pourrait être acceptable. Par contre, pour un parent non gardien avec un enfant et ayant un revenu de moins de 10 000 \$, un taux marginal d'imposition réel de 40 p. 100 pourrait être plus approprié. Pour les fins de la présente recherche nous avons fait des calculs (pour toutes les formules) afin de veiller à ce que le taux marginal d'imposition maximum auquel est assujéti le parent non gardien se situe sur une échelle mobile selon le nombre d'enfants, tel qu'indiqué ci-dessous. Il faut toutefois noter que les taux marginaux d'imposition utilisés dans le cadre de cette analyse sont généralement considérés comme acceptables.

Nombre d'enfants	Taux marginal réel maximum
1	60
2	65
3	70
4	75

3.6 Rapports revenu-besoins

La comparaison entre le niveau de vie des parents et des enfants après la séparation ou le divorce et le niveau de vie antérieur est un élément fondamental de l'analyse effectuée pour notre recherche. Pour effectuer cette comparaison, on peut utiliser les échelles d'équivalence afin de corriger le revenu familial selon le nombre « d'unités d'équivalence par adulte » au sein de la famille. On peut aussi utiliser les rapports revenu-besoins : il s'agit du rapport du revenu total de la famille sur ses besoins, tel que déterminé par exemple avec les mesures de faible revenu ou les seuils de démarcation de faible revenu de Statistique Canada²². On considère donc que les « besoins » représentent le revenu requis pour atteindre le seuil de démarcation du faible revenu ou la mesure de faible revenu; si le rapport revenu-besoins est inférieur à un, la famille est pauvre; s'il est supérieur à un, le niveau de bien-être est proportionnellement plus élevé.

Par exemple, si une personne seule (p.ex. un parent non gardien) a un revenu de 25 000 \$ et si le seuil de faible revenu pour une personne seule est de 10 000 \$, le rapport revenu-besoins est de 2,5. En comparaison, si un ménage gardien a un revenu de 30 000 \$ et si le seuil de faible revenu est de 15 000 \$, le rapport revenu-besoins est de 2,0. Même si le

²² Il n'existe pas de mesure officielle de la pauvreté au Canada. Toutefois, les seuils de démarcation du faible revenu de Statistique Canada (selon la taille de la famille et le type de zone urbaine) sont le plus couramment utilisés pour mesurer la pauvreté.

revenu de la personne seule est moins élevé, les rapports revenu-besoins révèlent que c'est elle qui a le niveau de vie le plus élevé.

Jusqu'ici, ce rapport a décrit pourquoi nous avons choisi l'échelle d'équivalence de Statistique Canada pour estimer les dépenses liées aux enfants; et esquissé certaines questions techniques importantes qui influent sur l'élaboration des formules et sur l'interprétation des pensions alimentaires que ces formules permettent de fixer. Dans le chapitre suivant, nous examinons les caractéristiques des quatre formules encore à l'étude.

CHAPITRE 4 : FORMULES À L'ÉTUDE

4.1 Introduction

Nous traitons dans ce chapitre des quatre formules de calcul des pensions alimentaires examinées lors de la phase 3 des recherches : la formule du partage des revenus avec montant réservé, la formule du pourcentage fixe, la formule du partage de l'excédent et la formule révisée du pourcentage fixe²³. Nous présentons également une brève discussion des divers facteurs qui ont été considérés pour choisir une formule. Il s'agit notamment de la quantité d'informations requises pour établir la pension alimentaire et de la facilité d'adaptation de la pension alimentaire selon les circonstances (p. ex. en cas de remariage). Nous donnons dans l'annexe B des exemples numériques des calculs requis pour chacune des formules.

4.2 Partage des revenus avec montant réservé

La méthode du partage des revenus est fondée sur le principe selon lequel les coûts liés à l'enfant pour le parent non gardien doivent être maintenus au même niveau que si la famille était encore unie. Ses partisans estiment que c'est un principe intéressant sur le plan philosophique dans la mesure où il permet de fixer équitablement les pensions alimentaires pour enfants. La mise en oeuvre de la formule du partage des revenus découle naturellement de ce principe. Les revenus des deux parents servent à établir l'estimation des dépenses liées aux enfants dans une situation hypothétique de maintien de l'unité familiale, puis ces dépenses estimées sont partagées en proportion du revenu de chaque parent. La part du parent non gardien devient le paiement de pension alimentaire²⁴. La part du parent gardien n'est pas définie explicitement. En fait, on s'attend à ce qu'il paye le reste. Ce reste dépend des dépenses variables liées au passage d'un ménage à deux parents à un ménage à un seul parent et de la contribution variable du gouvernement par les subventions fiscales.

On pourrait affirmer qu'il est très artificiel de fixer une pension alimentaire en fonction de la situation de la famille « encore unie », car cela nécessite en fait la création d'une famille

²³ Les formules sont nommées d'après la méthode de répartition utilisée. Comme nous l'avons vu au chapitre 1, une formule de calcul de pension alimentaire pour enfants comprend deux éléments : 1) une méthode d'estimation des dépenses consacrées aux enfants; 2) une méthode de répartition de ces coûts entre les deux parents. Nous avons établi dans le chapitre 2 qu'il avait été décidé d'utiliser l'échelle d'équivalence 40/30 de Statistique Canada pour estimer les dépenses pour les quatre formules.

²⁴ Pour une discussion plus approfondie de la méthode du partage des revenus, voir R. Finnie et D. Stripinis, *The Economics of Child Support Guidelines*, Cahier de recherche 93-03 du Groupe de recherche en politique économique (Québec : Université Laval, 1993).

« encore unie » et l'établissement d'un budget pour cette famille ²⁵. La fiction de la famille « encore unie » est encore plus difficile à justifier, ultérieurement, si la pension alimentaire doit être modifiée. Une formule devrait être appropriée dans toutes les circonstances.

Il faut bien comprendre qu'avec la formule du partage des revenus, les dépenses liées aux enfants sont estimées au moyen de formules établies, habituellement économétriques, et ne représentent pas forcément les dépenses effectivement consacrées dans la situation particulière. Dans la présente analyse, l'estimation des dépenses consacrées à l'enfant provient de l'application de l'échelle d'équivalence 40/30 que nous avons présentée au chapitre 2. Donc, les coûts relatifs aux enfants sont simplement estimés par le calcul du revenu total des deux parents et par l'application de l'échelle 40/30 comme si la famille était encore unie. La formule est appelée le « partage des revenus » et non le « partage des coûts », ce qui est tout à fait approprié puisqu'elle dépend des revenus des parents et non des coûts liés aux enfants après le divorce²⁶.

Il est intéressant d'examiner dans quelle mesure le montant des pensions alimentaires pour enfants calculé avec la formule du partage des revenus varie selon les revenus du parent gardien et du parent non gardien (tous les autres facteurs étant constants). Si le revenu du parent non gardien augmente (le revenu du parent gardien est constant), la pension alimentaire augmente aussi parce que les coûts liés aux enfants sont plus importants si le « revenu familial » est plus élevé et parce que la part des dépenses assumée par le parent non gardien augmente aussi. Ces deux facteurs font augmenter le paiement. Dans certains cas, cette augmentation est proportionnelle au revenu (la formule est alors ramenée à l'équivalent d'un pourcentage fixe) mais cela n'est pas garanti²⁷.

Si le revenu du parent gardien augmente (le revenu du parent non gardien est constant), la pension alimentaire peut augmenter ou diminuer. Cette ambiguïté caractérise en général toute méthode du partage des revenus. D'une part, le revenu plus élevé du parent gardien

²⁵ Le Comité du droit de la famille admet qu'il serait souhaitable d'élaborer une formule qui s'appliquerait autant aux parents qui divorcent ou qui se séparent qu'à ceux qui n'ont jamais vécu ensemble. Étant donné que les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral ont chacun des compétences dans le domaine des pensions alimentaires pour enfants, le Comité du droit de la famille a tenté d'élaborer une solution s'appliquant à l'ensemble des cas.

²⁶ Ce sont les valeurs de l'échelle d'équivalence pour une famille biparentale avec le nombre d'enfants pertinent qui sont utilisées et non les valeurs pour une famille monoparentale. Ceci s'explique par le principe sous-jacent du maintien du soutien financier du parent non gardien au niveau où il serait si la famille était encore unie, ce qui nécessite l'estimation des coûts dans la situation (hypothétique) où les deux parents sont présents. Il faut souligner qu'il est impossible d'estimer les dépenses consacrées aux enfants après le divorce sans connaître le revenu de la famille gardienne. De plus, ce revenu dépend à son tour du montant de la pension alimentaire. Il faudrait donc procéder par itération.

²⁷ À ce sujet, voir Finnie et Stripinis (1993), p. 17.

signifie que le « revenu familial » et les dépenses consacrées aux enfants estimées sont plus élevées, ce qui fait augmenter la pension alimentaire. Par contre, si le revenu du parent gardien est plus élevé, la part des dépenses assumée par le parent non gardien diminue, ce qui fait diminuer le paiement. Cela revient à dire que, à un niveau plus élevé du parent gardien, même l'ampleur et la direction de l'évolution de la pension alimentaire dépendent des mouvements relatifs des dépenses estimées (qui font augmenter le paiement) relativement à la baisse de la part (qui fait diminuer le paiement).

Pour étudier cette question, il peut être intéressant de considérer différentes familles dont le parent non gardien a toujours le même revenu. Dans certains cas (selon le nombre d'enfants, le niveau de revenu du parent non gardien et l'ensemble précis des estimations des dépenses consacrées aux enfants), la pension alimentaire est plus élevée si le parent gardien a un revenu supérieur à celui du parent non gardien, alors que dans d'autres cas la pension est moins élevée. Si cette méthode sert à mettre à jour une pension alimentaire dans le temps, l'augmentation du revenu du parent gardien peut entraîner la hausse ou la baisse de la pension. Plus précisément, il n'est pas forcément vrai que la baisse du revenu du parent gardien engendre, en compensation, l'augmentation de la pension alimentaire ni, inversement, que la hausse du revenu engendre la diminution du paiement. Ici encore, tout dépend de l'évolution des coûts estimés et du changement de la part de chacun.

Voici la suite des étapes nécessaires à l'application de la méthode du partage des revenus :

- 1) On établit en premier lieu la somme des revenus des deux parents, à laquelle on applique l'échelle 40/30 pour obtenir des estimations du montant de revenu brut requis pour l'enfant (ou les enfants).
- 2) L'étape suivante est la conversion de ces estimations du « revenu brut nécessaire pour les dépenses » en niveaux de dépenses réelles, en appliquant les facteurs de conversion du revenu brut en dépenses qui ont été évoqués par Phipps²⁸.
- 3) Les revenus des deux parents sont alors comparés et les coûts estimatifs liés aux enfants sont répartis en proportion de la part de chacun des parents du revenu brut.
- 4) Ensuite, on tient compte de l'incidence fiscale à l'aide des deux méthodes exposées au chapitre 3 : la « majoration » et le « transfert de l'avantage ». Avec la méthode de la majoration, la part des dépenses est majorée de sorte que le paiement total couvre

²⁸ La proportion du revenu qui est consacrée aux dépenses est estimée à 53 p. 100 pour les ménages dont le revenu est inférieur à 30 000 \$, à 44 p. 100 pour les ménages dont le revenu est compris entre 30 000 \$ et 60 000 \$ et à 46 p. 100 pour les ménages dont le revenu est supérieur à 60 000 \$. Shelley Phipps, *Mesures des dépenses attribuables aux enfants au Canada - Phase II*, Rapport technique (Ottawa : ministère de la Justice du Canada, 1992).

l'impôt sur le revenu applicable, d'après la situation fiscale précise du parent gardien. Celui-ci obtient ainsi le montant prévu de pension alimentaire²⁹. La deuxième méthode consiste à transférer la réduction de l'impôt dont bénéficie le parent non gardien grâce à la déductibilité des paiements de pensions alimentaires pour enfants.

La formule du partage des revenus adoptée ici prévoit un montant minimal de base ou un montant réservé pour les besoins essentiels de 6 744 \$ pour le parent non gardien. Comme nous l'avons indiqué dans le chapitre 3, ce montant est réputé constituer le revenu minimum dont une personne seule a besoin pour subvenir à ses propres besoins. Si le revenu du parent non gardien est inférieur à ce seuil, il ne paie pas de pension alimentaire. Si son revenu est plus élevé, il y a « rattrapage » progressif de la pension alimentaire jusqu'aux sommes établies par l'application simple de la formule du partage des revenus, avec la réserve supplémentaire que le taux d'imposition marginal total (pension comprise) ne dépasse pas un pourcentage donné.

4.3 Pourcentage fixe

La formule du pourcentage fixe consiste simplement à appliquer un taux fixe au revenu du parent non gardien. Le résultat de ce calcul simple est la pension alimentaire. Il faut noter que le revenu du parent gardien n'entre pas en ligne de compte dans la formule une fois que le taux ou les taux ont été fixés. En revanche, nous avons indiqué ci-dessus que, dans certaines circonstances, la formule du partage des revenus donne exactement la même pension alimentaire que la méthode du pourcentage fixe, selon la forme précise des dépenses estimées³⁰.

Il n'existe pas de méthode unique permettant d'en arriver à un ensemble de pourcentages fixes. Habituellement cependant, ces pourcentages sont fondés sur des recherches sur les dépenses liées aux enfants. La formule du pourcentage fixe est à cet égard similaire à celle du partage des revenus, à cette principale différence près que les montants appropriés dérivés de la formule du partage des revenus sont ensuite simplifiés en une série de pourcentages fixes du revenu du parent non gardien seulement³¹. Les pourcentages fixes utilisés dans nos recherches ont été dérivés de la manière suivante.

²⁹ Il faut souligner que si les taux marginaux d'imposition des deux parents sont différents, on pourrait considérer que cette étape constitue une dérogation à la méthode intégrale du partage des revenus. En effet, la pension alimentaire ne représente plus les dépenses que le parent non gardien aurait consacrées à l'enfant dans la situation hypothétique de la famille encore unie. Il s'agit plutôt de transmettre à la famille gardienne une certaine somme d'argent. Voir Finnie et Stripinis (1993), p. 33-35.

³⁰ Pour une discussion plus approfondie, voir en particulier Finnie et Stripinis, p. 16-19.

³¹ Voir Finnie et Stripinis (1993), p. 16-18.

- 1) On estime les dépenses liées aux enfants (comme dans la formule du partage des revenus) en fonction des revenus combinés des parents et de l'échelle d'équivalence 40/30.
- 2) On transforme ces besoins exprimés pour l'enfant sous forme de revenu brut en estimations des dépenses réelles à l'aide des facteurs de conversion évoqués par Phipps (1992)³².
- 3) On calcule le partage des revenus en fonction du revenu brut des parents.
- 4) On compare la part du parent non gardien (c'est-à-dire la pension en vertu du système du partage des revenus) au revenu (brut) du parent non gardien puis on calcule le pourcentage du revenu que représente la pension.
- 5) On établit la moyenne de ces pourcentages pour l'ensemble de la base de données des pensions alimentaires actuelles (en fonction du nombre d'enfants). Les moyennes obtenues sont les pourcentages fixes appliqués au revenu brut du parent non gardien. Le pourcentage moyen est de 8,53 p. 100 du revenu brut du parent non gardien pour un enfant, de 14,2 p. 100 pour deux enfants, de 18,47 p. 100 pour trois enfants et de 21,86 p. 100 pour quatre enfants³³.
- 6) On procède aux calculs fiscaux selon la méthode de la majoration ou celle du transfert de l'avantage. Il faut souligner que, pour pouvoir appliquer la méthode de la majoration, il faut connaître le revenu du parent gardien dans chaque cas. Par conséquent, la méthode de la majoration annule en grande partie l'un des grands avantages du système du pourcentage fixe, à savoir sa simplicité qui découle du fait qu'elle dépend uniquement du revenu du parent non gardien³⁴.

Enfin, il n'y a pas avec cette formule de montant personnel de base. Le parent non gardien verse une pension quel que soit son revenu, même s'il est très peu élevé.

³² La proportion du revenu qui est consacrée aux dépenses est estimée à 53 p. 100 pour les ménages dont le revenu est inférieur à 30 000 \$, à 44 p. 100 pour les ménages dont le revenu est compris entre 30 000 \$ et 60 000 \$ et à 46 p. 100 pour les ménages dont le revenu est supérieur à 60 000 \$.

³³ Il faut souligner que les pourcentages globaux (la formule) dépendent beaucoup de la nature de l'échantillon de divorces utilisé et qu'une autre base de données donnerait lieu à des pourcentages différents.

³⁴ Voir Finnie et Stripinis (1993), en particulier p. 23-28, pour plus de détails sur les avantages du système du pourcentage fixe à cet égard.

4.4 Partage de l'excédent

La formule de partage de l'excédent à l'étude suit d'assez près la méthode connue sous le nom de « Delaware-Melson » dans les ouvrages spécialisés. Ses caractéristiques essentielles sont les suivantes. Il faut d'abord établir une réserve de revenu de base correspondant aux « besoins fondamentaux » des parents; ceux dont le revenu se situe en deçà de ce seuil n'ont pas à verser de pension alimentaire pour enfants. Il faut en deuxième lieu établir les besoins élémentaires de l'enfant, et la part dont les parents doivent s'acquitter à l'égard du soutien financier de l'enfant, jusqu'à ce seuil minimum, en proportion de la partie de leur revenu qui excède leur propre montant personnel de base. En troisième lieu, lorsque ces montants de base ont été atteints pour l'enfant comme pour les deux parents, la formule prévoit le partage avec l'enfant, à un taux constant, de l'excédent du revenu du parent non gardien (comme la formule du pourcentage fixe). Ainsi, la méthode du partage de l'excédent combine divers aspects des formules du partage des revenus et du pourcentage fixe tout en intégrant la notion des besoins fondamentaux de toutes les parties concernées.

L'application de la formule du partage de l'excédent s'effectue selon les étapes suivantes :

- 1) Le montant personnel de base pour le parent gardien et le parent non gardien a été fixé à 6 744 \$. (Si le parent non gardien a un revenu inférieur à 6 744 \$, il est exempté du versement de la pension alimentaire.)
- 2) On calcule le montant de base requis pour subvenir aux besoins fondamentaux de l'enfant sous forme de proportion du montant personnel de base pour les parents. Cette proportion, déterminée à l'aide de l'échelle 40/30, revient à 2 512 \$ pour le premier enfant et à 1 880 \$ pour chacun des enfants suivants.
- 3) On calcule les conséquences fiscales du montant de base pour l'enfant à l'aide des méthodes de la majoration et du transfert de l'avantage.
- 4) On partage ensuite entre les parents le montant de base requis pour subvenir aux besoins fondamentaux de l'enfant plus les conséquences fiscales, en proportion de leurs revenus après déduction de l'impôt et des montants personnels de base. La part payée par le parent non gardien représente la première partie de la pension alimentaire.
- 5) Une fois la première partie de la pension alimentaire déterminée, on partage l'excédent du revenu disponible du parent non gardien, c'est-à-dire son revenu moins les impôts, le montant personnel de base et la première partie de la pension, conséquences fiscales incluses, avec l'enfant selon un pourcentage fixe correspondant à la part estimée de

l'enfant des dépenses totales des deux unités familiales³⁵. Comme dans le cas de la formule du partage des revenus avec montant réservé, on détermine le revenu brut requis pour les coûts liés à l'enfant à partir de l'échelle d'équivalence. Ces dépenses majorées sont converties en dépenses réelles liées à l'enfant d'après des rapports dépendant du revenu (nous en avons parlé plus haut dans la partie sur le partage des revenus). Ces dépenses représentent la deuxième partie de la pension alimentaire.

- 6) On calcule ensuite les conséquences fiscales de la deuxième partie de la pension alimentaire à l'aide des méthodes de la majoration et du transfert de l'avantage.
- 7) Finalement, on additionne la première et la deuxième partie pour obtenir le montant de la pension alimentaire.

4.5 Formule révisée du pourcentage fixe

La formule révisée du pourcentage fixe est une formule unique élaborée pour le Comité du droit de la famille. Elle possède les caractéristiques principales de la formule du pourcentage fixe mais fait appel à d'autres principes pour l'établissement des pourcentages. Ces pourcentages varient selon le revenu. La meilleure manière de comprendre cette formule est de passer directement à la présentation de son établissement.

- 1) La première étape est le calcul de la pension alimentaire qui assurerait un partage égal entre les deux parents des coûts liés aux enfants après le divorce si le parent gardien avait le même niveau de revenu que le parent non gardien, une pension que la plupart des gens jugeraient probablement équitable (si les revenus sont égaux, les parts des coûts liés aux enfants devraient aussi être égales)³⁶. Une pension qui égalise les contributions à l'égard de l'enfant dans de telles circonstances de revenus égaux égalise aussi les niveaux de vie des deux ménages. Enfin, cette pension alimentaire fondée sur le « partage égal » s'apparente de très près à la pension alimentaire calculée avec la

³⁵ Ce chiffre est le suivant : 0,4/2,4 lorsqu'il y a un enfant (chaque parent a une pondération de 100 et le premier enfant a une pondération de 40 sur l'échelle 40/30); 0,7/2,7 lorsqu'il y a deux enfants et ainsi de suite.

³⁶ En fait, on pourrait faire valoir d'autres arguments pour répondre à cette position. Par exemple, on pourrait affirmer que le parent gardien consacre aussi du temps et que sa contribution monétaire ne devrait donc pas être aussi élevée. Par contre, puisque le parent non gardien dépense aussi de l'argent directement pour l'enfant sans pouvoir profiter du fait de vivre avec lui, un paiement moins élevé pourrait être approprié. Il est probablement impossible de résoudre ces questions. Nous les avons écartées dans notre étude.

formule du partage des revenus dans les circonstances où les revenus des parents sont égaux³⁷.

Dans la formule révisée du pourcentage fixe, les conséquences fiscales constituent une partie intégrante des calculs puisque ceux-ci sont fondés sur des comparaisons nettes d'impôt, à savoir les coûts après impôt liés aux enfants et le partage après impôt de ces coûts. Néanmoins, la pension alimentaire est calculée en dollars avant impôt. Il s'agit du montant qui doit être transféré de manière à égaliser les niveaux de vie lorsque les deux parents ont un revenu identique.

- 2) Jusqu'à présent, nous avons calculé la pension alimentaire pour les cas où les deux parents ont un revenu identique. Il faut ensuite déterminer les conséquences que pourrait avoir sur la pension une modification du revenu du parent gardien. En vertu de certaines méthodes (notamment celle du partage des revenus dans certaines circonstances), il y aurait majoration de la pension; en vertu d'autres méthodes, il y aurait diminution de la pension (d'autres situations de partage des revenus et la formule d'égalisation des niveaux de vie); il est possible que, avec d'autres méthodes encore, la pension ne change pas (pourcentage fixe). Donc, il y a de grandes divergences d'opinion au sujet de la manière dont la pension alimentaire devrait évoluer en fonction du revenu du parent gardien. La formule révisée du pourcentage fixe conserve le principe qui est commun à tous les systèmes de pourcentage fixe : la pension ne varie pas en fonction du revenu du parent gardien.

En vertu de cette formule, la pension alimentaire augmente si le revenu du parent non gardien augmente. Plus précisément, pour chaque niveau de revenu, la formule répartit les besoins de l'enfant également entre les deux parents dans les cas où le parent gardien et le parent non gardien ont des revenus identiques. En outre, la formule suppose que tous les parents non gardiens qui ont des revenus identiques ont la capacité de payer la même pension alimentaire, quel que soit le revenu du parent gardien. Le montant de la pension alimentaire est simplement basé sur la capacité du parent non gardien de payer ce montant. L'approche est fondamentalement centrée sur l'enfant : l'enfant bénéficiait du niveau de vie du parent non gardien avant la séparation ou le divorce; il devrait conserver cet avantage après.

- 3) Les calculs visant à déterminer les pensions sont répétés pour tous les niveaux de revenu du parent non gardien : à chaque niveau de revenu, la pension est le montant de transfert qui égaliserait la quote-part des coûts liés aux enfants après le divorce si le parent gardien avait le même revenu que le parent non gardien.

³⁷ La légère différence s'explique par le fait que la formule du partage des revenus emploie des estimations du revenu requis pour l'enfant, en fonction de la situation préalable au divorce alors que la formule révisée du pourcentage fixe est fondée sur des estimations du revenu requis après le divorce (dans une famille monoparentale).

- 4) La quatrième étape est la transformation de la pension en un pourcentage équivalent du revenu du parent non gardien.
- 5) Lors de la dernière étape, on arrondit le tableau des pourcentages du revenu obtenu en une liste des montants des paiements (en dollars). Voir à l'annexe C la liste des pensions alimentaires établies avec la formule révisée du pourcentage fixe et les régimes fiscaux canadien et ontarien (1992) pour un à trois enfants.

En résumé, la formule révisée du pourcentage fixe détermine en premier lieu une pension alimentaire qui semble juste si les deux parents ont un revenu identique, puis rend cette pension indépendante du revenu du parent gardien. Même si cette formule est assez simple sur le plan conceptuel, les pensions alimentaires obtenues reposent sur une série de calculs par itération compliqués. Ceci s'explique par le fait que le calcul des coûts liés aux enfants dépend de la pension alimentaire (étant donné que la famille gardienne consacre plus d'argent à l'enfant si le revenu disponible est plus élevé) alors que la pension dépend, à son tour, des coûts liés aux enfants. Il a fallu procéder par itération, avec ces boucles de rétroaction, jusqu'à l'apparition de la pension alimentaire qui partage correctement les coûts liés aux enfants, c'est-à-dire jusqu'au niveau auquel les coûts sont estimés par rapport au revenu total de la famille gardienne, y compris la pension elle-même. La pension représente la part adéquate de ces coûts³⁸.

Comme nous l'avons vu, la formule englobe les conséquences fiscales de la pension alimentaire. Celles-ci sont représentées dans la série de pourcentages qui constituent la pension. Ainsi, la pension alimentaire est fondée sur le calcul du paiement brut qui est nécessaire pour partager également les coûts nets. Si les pensions sont indépendantes du revenu du parent non gardien, les majorations fiscales implicites entrent en jeu de manière intéressante lorsque les parents se trouvent dans des tranches d'imposition marginale différentes. Si le revenu du parent gardien se trouve dans une tranche d'imposition marginale supérieure à celle du parent non gardien, la pension n'assure pas une protection complète contre les conséquences fiscales. En effet, le parent gardien a un revenu supérieur à celui du parent non gardien et se trouve donc au-dessus de la situation de « revenus égaux » qui est présumée dans le calcul de la pension. Dans de tels cas, le parent gardien est pénalisé par le traitement du régime fiscal actuel.

Ce traitement des impôts favorise le parent gardien dans les cas où son revenu est inférieur à celui du parent non gardien. Dans de tels cas, les impôts sont plus que couverts par la pension alimentaire, ce qui laisse davantage d'argent pour la famille gardienne. En règle générale, cette formule favorise le parent gardien et ses enfants si leur revenu est faible. Ainsi,

³⁸ Dans de nombreux systèmes de rétroaction semblables à celui-ci, il est possible de trouver une solution de type « fermé » si le comportement des fonctions est approprié. Néanmoins, tel n'est pas le cas ici, à cause des non-linéarités introduites par le système d'impôt et de transfert.

ce sont les personnes qui risquent le plus la pauvreté qui sont le plus avantagées par ce traitement.

4.6 Autres facteurs à examiner

Deux autres facteurs liés à l'application entrent en ligne de compte dans le choix de la formule. De manière générale, certaines formules peuvent sembler très intéressantes sur papier mais présenter des difficultés pratiques indéniables, à cause de la quantité de données requises pour calculer la pension ou de problèmes posés par l'évolution de la situation ou des circonstances inhabituelles. Nous n'abordons ici que les questions pertinentes³⁹.

Le premier problème concerne la quantité de données requises pour le calcul des pensions alimentaires dans chaque cas. Pour la formule du partage des revenus, il faut disposer du revenu des deux parents pour calculer la pension de base. On calcule ensuite les impôts selon la marge fiscale pertinente du parent gardien (avec la méthode de la majoration) ou du parent non gardien (avec la méthode du transfert de l'avantage) afin de déterminer le montant définitif. La formule du partage de l'excédent nécessite des données similaires (le revenu des deux parents) pour le calcul de la pension de base et exige certains calculs fiscaux. Avec la formule du pourcentage fixe, il suffit de connaître le revenu du parent non gardien pour calculer la pension de base; on calcule les impôts en fonction de la marge fiscale de l'un ou de l'autre des parents pour déterminer la pension définitive. Par contre, pour appliquer la formule révisée du pourcentage fixe, des données beaucoup plus simples suffisent : le revenu du parent non gardien. Aucun calcul fiscal n'est nécessaire pour chaque pension puisque les conséquences fiscales sont intégrées directement dans la liste générale des pensions alimentaires.

Les pensions alimentaires qui dépendent uniquement du revenu du payeur sont plus faciles à calculer, à contrôler, à mettre à jour et à retenir à la source que celles qui dépendent du revenu des deux parents. Par exemple, on peut croire qu'une formule fondée sur un seul revenu occasionnerait moins de différends relativement à la définition et à la déclaration des revenus, qu'elle serait plus facile à calculer, qu'elle pourrait assez aisément être intégrée à un ensemble de retenues à la source et qu'elle pourrait être corrigée en fonction de l'évolution du revenu du payeur de manière aussi automatique que n'importe quelle autre retenue à la source. Il n'en va pas de même pour un système qui nécessite le revenu des deux parents à chaque étape du processus. Ces questions prennent toute leur importance si l'on tient compte du fait

³⁹ Voir Finnie et Stripinis (1993) pour un exposé plus approfondi sur ces problèmes. Pour plus de détails sur les problèmes dans le contexte du travail du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille, voir le Rapport et les recommandations du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille concernant les pensions alimentaires pour enfants, 1994.

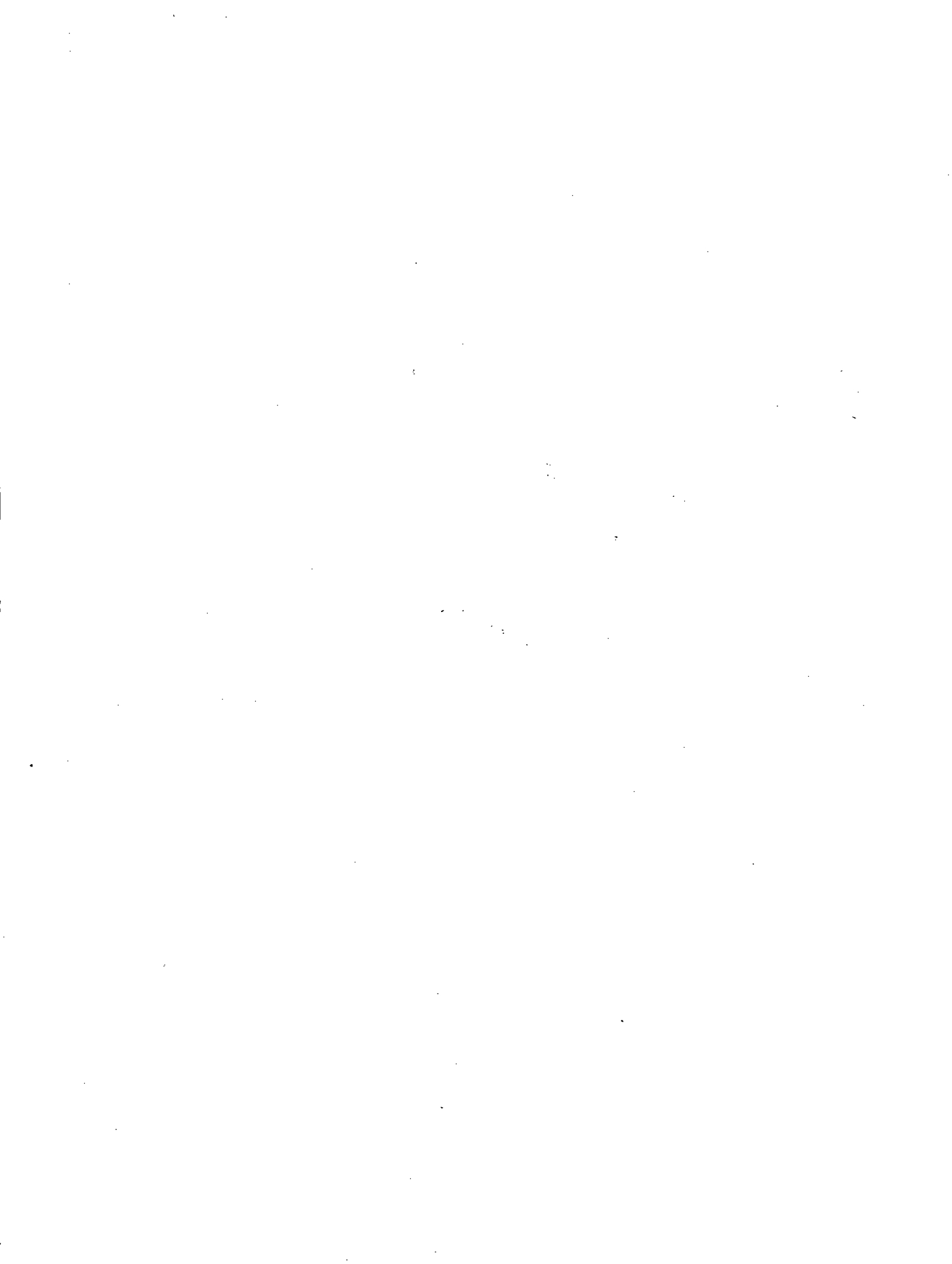
qu'une pension alimentaire pourrait être mise à jour à chaque modification sensible de la rémunération, ce qui est très fréquent dans le marché du travail actuel.

En bref, même si l'on pourrait considérer une formule plus complexe théoriquement supérieure, elle sera plus difficile à appliquer. Elle pourrait donc s'avérer moins juste, moins efficace et plus onéreuse qu'une solution simple.

Le deuxième aspect dont il faut tenir compte concerne le fonctionnement de la formule si l'un des parents se remarie ou a d'autres enfants. Par exemple, si le parent gardien se remarie avec une personne assez riche et quitte son travail, comment faut-il traiter le revenu du parent dans le calcul des coûts liés à l'enfant dans le traitement hypothétique de la famille « encore unie » qui est à la base des formules du partage des revenus et du partage de l'excédent? Par exemple, l'amélioration de la situation du parent gardien pourrait provoquer l'augmentation de la pension alimentaire pour enfant. De même, que doit-il advenir des paiements si le parent non gardien se trouve dans une situation similaire? Dans un document sur l'évolution des revenus en cas de divorce, Finnie rapporte que 23,1 p. 100 des femmes et 35,5 p. 100 des hommes de son échantillon de divorces se sont remariés dans les trois ans qui ont suivi le divorce. Cette statistique suscite la question suivante : de quelle manière faudrait-il tenir compte des nouveaux membres de la famille et des autres enfants dans le calcul de la pension alimentaire⁴⁰?

Il s'agit là de problèmes épineux qui se posent pour n'importe quelle formule. Pourtant, plus la formule est compliquée au départ, plus ces problèmes sont complexes. Dans le chapitre suivant, nous exposons les résultats de l'application des quatre formules et comparons les pensions alimentaires calculées avec ces formules au niveau des pensions alimentaires pour enfants actuelles.

⁴⁰ R. Finnie, *Women, Men and the Consequences of Divorce: Evidence from Canadian Longitudinal Data*. Canadian Review of Sociology and Anthropology, 30(2), mai 1993, p. 205-241.



CHAPITRE 5 : CONSTATATIONS EMPIRIQUES

5.1 Introduction

Nous présentons dans ce chapitre l'analyse empirique sur les sujets suivants : 1) les pensions alimentaires pour enfants fixées avec le système actuel; 2) les pensions simulées calculées à l'aide des quatre formules encore à l'étude. Ces quatre formules sont les suivantes : le partage des revenus avec montant réservé, le pourcentage fixe, le partage de l'excédent et la formule révisée du pourcentage fixe. Les trois premières existent en deux versions correspondant à la majoration et au transfert du traitement fiscal préférentiel. Nous concluons le chapitre en expliquant pourquoi la formule révisée du pourcentage fixe a été sélectionnée.

Dans la plupart des cas, les tableaux donnent les résultats pour trois catégories différentes de revenu des parents : « faible revenu » (15 000 \$ ou moins), « revenu moyen » (de 15 001 \$ à 30 000 \$) et « revenu élevé » (plus de 30 000 \$). Il faut souligner que les étiquettes « faible revenu », « revenu moyen » et « revenu élevé » servent simplement à indiquer des niveaux de revenu relatifs et qu'elles ne comportent aucun jugement subjectif. Il ne faut pas oublier que ces catégories de revenu sont larges : deux parents appartenant à la même catégorie peuvent avoir des niveaux de vie très différents. Par exemple, les deux membres d'un couple dont les revenus sont situés aux deux extrémités de la catégorie du revenu moyen seraient classés ensemble, même si le revenu d'un parent est presque deux fois plus élevé que celui de l'autre. Deuxièmement, il faut prendre des précautions dans le cas des cellules qui contiennent des chiffres fondés sur un petit nombre de données.

Nous concentrons l'analyse sur la valeur des pensions alimentaires accordées et sur le rapport revenu-besoins des deux ménages après le divorce. Ce rapport est une mesure plus utile de l'aisance économique que les simples revenus non corrigés (voir le chapitre 2). Il importe toutefois de souligner que la plupart des jugements portant sur la plus ou moins grande pertinence des différentes pensions accordées sont intrinsèquement subjectifs. Par exemple, certains observateurs peuvent croire qu'une pension plus élevée est forcément plus avantageuse parce qu'elle accroît le bien-être de l'enfant et d'autres pourraient estimer que les niveaux de vie des deux familles doivent être rapprochés de manière à répartir plus équitablement les coûts du divorce entre les parties. Certains pourraient croire qu'une contribution équitable du parent non gardien est la seule base raisonnable de l'établissement d'une structure des pensions alimentaires, alors que d'autres pourraient penser que la pension alimentaire accordée devrait permettre à chacun des parents un niveau de vie représentatif de son propre revenu.

Une fois ces lacunes prises en considération, la formule révisée du pourcentage fixe a été choisie pour des raisons liées davantage à la recherche qu'à la politique, après l'évaluation globale des constatations pour les quatre formules relativement à la valeur (monétaire) des pensions et au niveau de vie obtenu pour les deux ménages. Cette évaluation a tenu compte

des niveaux de vie des deux ménages l'un par rapport à l'autre, par rapport aux niveaux antérieurs au divorce et par rapport à la rémunération de chaque parent.

Il faut tenir compte, pour lire les résultats, d'un aspect plus technique : le nombre d'enfants dans chaque cas. Certains tableaux regroupent les résultats pour les familles de toutes tailles. Ils fournissent des données résumées utiles mais il convient de les lire avec précaution en raison du rapport entre la structure familiale et le niveau des pensions accordées. C'est pourquoi nous présentons d'autres tableaux qui offrent plus de précision en donnant séparément les résultats pour les familles de un et de deux enfants. (Les cas où il y a plus de deux enfants sont trop peu nombreux pour pouvoir être analysés séparément.)

Enfin, il faut remarquer que les dossiers utilisés pour élaborer la base de données des pensions déjà fixées ne contiennent aucun renseignement sur l'origine du revenu des parents. Il n'a donc pas été possible de déterminer s'il s'agissait de revenu gagné ou si le revenu provenait d'une autre source comme l'aide sociale ou l'assurance-chômage. Pour l'analyse, nous avons supposé que tout revenu était un revenu gagné. Le lecteur doit donc être prudent en interprétant les constatations empiriques pour les niveaux de revenu les moins élevés. Par ailleurs, aucune donnée n'était disponible sur le partage des biens et des éléments d'actif. Parce que les pensions calculées en vertu du système actuel sont souvent reliées à ces facteurs, l'analyse des pensions actuelles est quelque peu hors contexte. De même, lorsque le tribunal croit que la déclaration de revenus du parent non gardien est inexacte (parce que certains revenus ne sont pas déclarés), la pension alimentaire accordée pourrait être plus élevée que ce à quoi on pouvait s'attendre d'après les données disponibles sur le revenu.

5.2 Évaluation de la base de données utilisée dans l'analyse empirique

Il est essentiel de placer les constatations empiriques dans le contexte de la base de données employée pour l'analyse. La conception de la base de données des pensions alimentaires actuelles était raisonnable (nous la présentons au chapitre 1) compte tenu des ressources limitées disponibles. Néanmoins, il ne nous est pas possible d'avoir la certitude absolue qu'elle représente fidèlement l'ensemble des cas de divorce et de séparation que les formules de calcul cherchent à couvrir. Ceci est dû au fait qu'il n'existe pas de repère établi permettant de vérifier la base de données pour toutes les caractéristiques pertinentes comme le niveau de revenu, la structure familiale et le niveau des pensions. Par contre, deux études laissent entendre que les cas de divorce et de séparation de la base de données sont raisonnablement représentatifs de l'ensemble des divorces et des séparations. Bien qu'il ne s'agisse pas de preuves concluantes, ces études révèlent que les résultats de l'analyse empirique sont significatifs.

Dans l'une de ces études, le ministère des Finances a utilisé des données fiscales pour comparer les caractéristiques des particuliers de la base de données des pensions alimentaires actuelles qui déclaraient payer ou recevoir une pension alimentaire pour enfant (ou pour conjoint) sur leurs formules d'impôt⁴¹. Même si la base de données fiscale du ministère des Finances ne représente pas parfaitement la population cible des personnes divorcées, l'analyse du Ministère est digne de mention. Plus précisément, le Ministère conclut que les revenus moyens de la base de données des pensions actuelles sont légèrement inférieurs aux revenus de sa propre base de données. On peut expliquer de plusieurs manières le fait que les revenus sont légèrement inférieurs dans la base de données des pensions actuelles. Premièrement, il est possible que les personnes de la base de données des pensions actuelles aient choisi de sous-estimer leurs revenus afin de modifier les paiements de pension alimentaire. Deuxièmement, la base de données des pensions actuelles n'englobe pas certaines catégories de revenu. Troisièmement, la base de données englobe exclusivement les nouveaux divorces et les nouvelles séparations et présente donc les personnes divorcées ou séparées à un moment où elles sont relativement jeunes et où leurs revenus sont assez peu élevés. Par contre, la base de données du ministère des Finances englobe aussi les personnes plus tard dans leur vie, à un moment où leurs revenus sont souvent plus élevés.

Dans l'autre étude, nous avons examiné un sous-ensemble de données tirées de la base de données administratives longitudinales (DAL) que tient actuellement Statistique Canada⁴². Cette base de données, qui a été élaborée à partir de dossiers fiscaux canadiens, contient un important échantillon d'un groupe représentatif d'adultes canadiens qu'il est possible de suivre entre 1982 et 1986 grâce à leurs dossiers fiscaux. Le sous-ensemble examiné comprenait les personnes qui ont produit une déclaration de revenus fédérale en 1982 et qui se déclarent divorcés ou séparés entre 1983 et 1986. À l'aide de données telles que le numéro d'assurance sociale, le nom et les déductions, les dossiers du parent gardien et du parent non gardien sont rapprochés et les renseignements sur la famille comme le nombre d'enfants et le revenu sont ajoutés au dossier de chaque personne.

⁴¹ Il y a deux grandes différences entre la base de données des pensions actuelles et la base de données du ministère des Finances : 1) tous les parents divorcés ne paient ou ne reçoivent pas une pension alimentaire; ceux qui ne paient ou ne reçoivent pas de pension sont exclus de la base de données du ministère des Finances mais figurent, même s'ils sont sous-représentés, dans la base de données des pensions actuelles; 2) la base de données du ministère des Finances comprend des particuliers à n'importe quel moment suivant le divorce alors que la base de données des pensions actuelles ne comprend que les divorces récents pour lesquels une ordonnance de pension alimentaire pour enfant a été rendue. En outre, les données du ministère des Finances ne permettent pas de faire correspondre les deux ex-conjoints.

⁴² Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation de cette base de données pour l'examen des conséquences économiques du divorce, voir R. Finnie, « Women, Men and the Economic Consequences of Divorce: Evidence from Longitudinal Data », *Canadian Review of Sociology and Anthropology*, vol. 30, n° 2 (mai 1993), p. 205-241.

La répartition des revenus entre le parent gardien et le parent non gardien dans la base de données DAL est assez similaire à celle que l'on observe dans la base de données des pensions actuelles. En particulier, si le parent non gardien gagne 30 000 \$ ou moins, les répartitions des revenus des deux bases de données sont très similaires. Par contre, la comparaison indique que les parents non gardiens gagnant plus de 30 000 \$ sont sous-représentés dans la base de données des pensions actuelles.

Même si plusieurs éléments indiquent que la base de données des pensions actuelles est assez représentative, il convient de souligner certaines limites. Premièrement, la représentation géographique est limitée à cause du nombre restreint de lieux de collecte des données. Deuxièmement, même si les données ont été recueillies au cours d'une période assez longue, il peut y avoir « concentration » de certains genres de cas. Par exemple, un avocat ne travaillant pas en ville peut avoir organisé plusieurs audiences pour le même jour et si ses cas ont des caractéristiques communes en raison de sa spécialisation, cela pourrait biaiser les données. Il est aussi possible qu'un grand nombre de cas reliés au bien-être social aient été soumis au tribunal en même temps; la base de données semble en effet contenir un nombre élevé de cas de ce type. Troisièmement, tous les couples n'enregistrent pas leur entente de divorce ou de séparation auprès des tribunaux. Ces cas ne sont donc pas pris en considération. Quatrièmement, il semble y avoir des ambiguïtés au sujet des décisions dans lesquelles la pension recommandée est égale à zéro : si la valeur de la pension n'est pas précisée, on ne sait pas s'il s'agit d'une pension alimentaire égale à zéro ou si les renseignements sont manquants pour une autre raison (p. ex. une décision reportée à plus tard). C'est pourquoi ces observations où il n'y a pas eu de pension alimentaire ont été supprimées de l'échantillon, ce qui peut aussi biaiser l'analyse⁴³.

De telles restrictions concernant les données sont caractéristiques des recherches empiriques. Nous devons faire de notre mieux avec les données disponibles, tout en décelant les lacunes et en en prenant bonne note. L'autre solution aurait été de laisser de côté le travail empirique. Or, l'utilité de l'analyse était à la base de la collecte des données. De plus, même si les données ne représentent pas parfaitement l'ensemble des cas de pensions alimentaires pour enfants, la conception de l'échantillon était raisonnable, les données ont été recueillies de

⁴³ Il semble fort, d'après les la base de données utilisée pour l'évaluation de la *Loi sur le divorce* en 1990, que les données sur les pensions actuelles sont « tronquées », c'est-à-dire que la base de données des pensions actuelles exclut la plupart des cas dans lesquels le juge décidé qu'il ne devait pas y avoir de pension. Les codes explicites « pas de pension » dans la base de données d'évaluation semblent dans la plupart des cas raisonnables. Ils représentent 15 p. 100 des cas (70 p. 100 de tous les pères gardiens et 9 p. 100 des mères gardiennes). Dans la plupart des cas, la parent gardien gagne plus que le parent non gardien, le parent gardien a un revenu très élevé ou le parent non gardien a un revenu très faible. (Par contre, les codes « pas de pension » englobent une demi-douzaine de cas dans lesquels il aurait manifestement dû y avoir pension, à moins qu'il n'y ait eu un important partage des biens asymétrique. Ceci indique simplement combien il est difficile de tenter de forcer une formule à correspondre aux données réelles.) On a aussi exclu de cette analyse trois cas qui semblaient présenter des pensions incroyablement élevées, qui constituaient à eux seuls presque la totalité du revenu des parents non gardiens.

manière fiable et la base de données obtenue semble acceptable pour l'analyse entreprise. En bref, bien que la qualité et la représentativité de l'échantillon soient quelque peu incertaines, et même si le lecteur doit prendre particulièrement garde de ne pas accorder trop d'importance aux cellules contenant un petit nombre de cas, nous croyons que l'analyse empirique fondée sur cette base de données pourrait être originale, utile et valable.

5.3 Pensions actuelles

Le tableau 5.1 présente les pensions actuelles de l'échantillon de divorces élaboré pour la recherche (les tableaux se trouvent à la fin du chapitre). Le niveau moyen des pensions alimentaires (exprimé sous forme de versement annuel en dollars) et les rapports revenu-besoins qui s'y rapportent sont indiqués pour toutes les familles de l'échantillon prises ensemble ainsi que selon le nombre d'enfants dans la famille. Pour pouvoir mettre en évidence les niveaux de vie relatifs des deux ménages, nous avons ombré les cellules où le ménage non gardien a un rapport revenu-besoins plus élevé que le ménage gardien. Ceci permet de souligner les circonstances dans lesquelles une formule de calcul des pensions alimentaires pour enfants pourrait permettre des améliorations sensibles par rapport au système actuel.

Il faut souligner trois points généraux importants au sujet du niveau de revenu dans le ménage gardien et le ménage non gardien⁴⁴ :

- Si le parent non gardien a un faible revenu, son rapport revenu-besoins moyen est inférieur à celui du ménage gardien dans chacune des cellules, sauf s'il y a au moins trois enfants, auquel cas les deux rapports sont égaux. Certains écarts sont très marqués. Dans de tels cas, les parents non gardiens les plus pauvres versent des pensions alimentaires qui les maintiennent à un niveau de revenu peu élevé et à un niveau de vie inférieur à celui de leurs enfants et de leur ex-conjoint.
- Si le parent non gardien a un revenu moyen, les rapports revenu-besoins correspondent en général au revenu de chacun des parents : le ménage du parent qui a le revenu le plus élevé a aussi le rapport revenu-besoins le plus élevé. (Dans les cellules « neutres » où les deux parents ont un revenu moyen, les résultats sont opposés lorsqu'il y a un ou deux enfants.)
- Si le parent non gardien a un revenu élevé, l'écart sur le plan du rapport revenu-besoins est en moyenne important, à l'avantage du parent non gardien. Par exemple, si le

⁴⁴ La terminologie employée dans l'ensemble de notre rapport suppose que la famille se sépare en deux ménages distincts, l'un constitué uniquement du parent non gardien et l'autre constitué du parent gardien et de l'enfant ou des enfants. Le remariage n'est donc explicitement pas inclus dans l'analyse en raison du manque de données pertinentes.

parent non gardien à revenu élevé a un ex-conjoint à faible revenu, son rapport revenu-besoins est, en moyenne, deux fois plus élevé que celui de son ex-conjoint. Même si les deux parents appartiennent à la catégorie de revenu élevé, un écart sensible demeure. (Il faut souligner que même si les deux parents appartiennent à la même catégorie de revenu, leurs revenus moyens ne sont pas identiques. Dans la catégorie du revenu élevé, le revenu du parent non gardien est en moyenne supérieur de 18 p. 100 à celui du parent non gardien⁴⁵.

Le tableau 5.2 présente une autre perspective de ces modèles en comparant le rapport revenu-besoins avant le divorce avec le rapport qui serait obtenu si la famille était encore unie (les deux revenus étant constants). Le rapport revenu-besoins avant le divorce suit le modèle prévu : il augmente avec les revenus des deux parents. Par contre, la comparaison entre les rapports antérieurs au divorce et postérieurs au divorce révèle les mêmes modèles d'aisance relative que ceux que nous avons vus plus haut. Ainsi, si le parent non gardien a un faible revenu, la diminution moyenne de son rapport revenu-besoins est plus forte que celle du parent gardien. Si le parent non gardien a un revenu élevé, la diminution moyenne du rapport revenu-besoins du parent gardien est très brutale. Enfin, si le parent non gardien a un revenu moyen, les changements du rapport revenu-besoins avant et après le divorce correspondent à peu près aux revenus de chacun des parents.

Le nombre de cas dans la cellule où chacun des parents gagne 15 000 \$ ou moins par an révèle un grave problème qu'aucune formule ne permet de résoudre. Lorsqu'elles vivent ensemble, ces familles ne s'en tirent pas trop mal : le revenu moyen du ménage est en moyenne 17 p. 100 plus élevé que ses besoins selon la définition des mesures du faible revenu (nous abordons la question au chapitre 2). Mais la disparition des économies d'échelle au moment de la rupture fait diminuer le niveau de vie des deux ménages. En moyenne, le rapport revenu-besoins du ménage gardien est de 0,88 et le ménage non gardien s'en tire encore moins bien avec 0,83. Ainsi, le problème de la pauvreté des enfants demeurera probablement, quelle que soit la formule choisie.

Les chiffres du tableau 5.2 englobent les familles de toutes tailles. Néanmoins, le même modèle s'applique aux familles de tailles différentes, comme le montrent les tableaux 5.2A et 5.2B. Ces tableaux permettent également de présenter la répartition des différentes catégories de revenu pour l'ensemble des cas de séparation et de divorce et de révéler les cellules qui contiennent trop peu d'observations pour permettre une analyse fiable.

La figure 5.1 (p. 46) présente, sous forme graphique, le niveau de vie après pension et après impôt dans le cas des pensions actuelles. Elle illustre encore une fois à quel point les différences de rapport revenu-besoins correspondent habituellement aux revenus relatifs des

⁴⁵ Lorsque les deux parents gagnent plus de 30 000 \$, le revenu gagné moyen du parent non gardien est de 46 906 \$ alors que celui du parent gardien est de 39 801 \$.

personnes et que certaines de ces différences sont très importantes. Plus précisément, le parent non gardien semble très défavorisé s'il a un faible revenu mais jouit d'un niveau de vie très élevé comparativement à celui de son ex-conjoint et de ses enfants s'il a un revenu élevé. (La figure 5.1 englobe les familles de toutes tailles mais le même modèle s'applique pour les familles de tailles différentes.)

5.4 Évaluation empirique des quatre formules

5.4.1 Valeur des pensions

Le tableau 5.3 présente les pensions moyennes calculées avec chacune des quatre formules et compare ces résultats, par des rapports, avec les pensions moyennes actuelles. (Un rapport inférieur à un signifie que la formule permet de calculer des pensions moyennes moins élevées que les pensions actuelles alors qu'un rapport supérieur à un signifie que la formule permet de calculer des pensions plus élevées.)

La comparaison du niveau moyen des pensions, pour toutes les catégories de revenu et toutes les tailles de famille, montre que dans l'ensemble toutes les formules permettent de calculer des pensions plus élevées que les pensions moyennes actuelles. C'est la formule révisée du pourcentage fixe qui permet d'obtenir les pensions les plus élevées : elles sont en moyenne 34 p. 100 plus élevées que les pensions actuelles. La formule du pourcentage fixe avec transfert de l'avantage vient en deuxième lieu : l'application de cette formule permet d'obtenir des pensions en moyenne 24 p. 100 plus élevées que les pensions actuelles⁴⁶.

Les résultats sont ventilés selon la catégorie de revenu des parents dans le tableau 5.4. Outre les différences très nettes entre les diverses formules, il existe des différences évidentes et constantes entre les quatre formules et les pensions actuelles. Premièrement, dans presque tous les cas où le parent non gardien a un faible revenu, les pensions calculées avec les formules sont moins généreuses que les pensions actuelles⁴⁷. À l'autre extrémité du spectre, dans tous les cas où le parent non gardien a un revenu élevé, la pension calculée avec les formules est plus élevée que la pension actuelle. Enfin, si le parent gardien a un revenu moyen, il n'y a pas de règle absolue : certaines formules permettent de calculer des pensions plus élevées, d'autres des pensions inférieures, et d'autres enfin permettent de calculer des

⁴⁶ Cependant, il faut souligner que ces moyennes dépendent de l'échantillon utilisé et qu'un échantillon différent, avec une répartition des cas quelque peu différente, pourrait donner un classement différent des formules sur le plan des valeurs moyennes.

⁴⁷ La seule exception est la formule du pourcentage fixe avec la majoration dans la cellule où le revenu du parent non gardien est faible et le revenu du parent gardien est élevé. En raison des majorations importantes requises lorsque le parent gardien a un revenu élevé, la pension calculée avec la formule est plus élevée que la pension actuelle.

pensions plus élevées pour certaines catégories de revenu du parent gardien mais des pensions moins élevées pour d'autres catégories.

Dans les tableaux 5.4A et 5.4B, les résultats sont ventilés selon la catégorie de revenu pour les familles de un et de deux enfants respectivement. Les modèles sont similaires à ceux que nous avons évoqués pour le tableau 5.4, pour tous les enfants pris ensemble. Il ne fait donc aucun doute que, pour les quatre formules, la pension calculée est plus élevée si le parent non gardien a un revenu élevé que s'il a un faible revenu. Il faut par ailleurs souligner que si le parent non gardien a un revenu élevé et la plus grande capacité de payer une pension alimentaire, c'est la formule révisée du pourcentage fixe qui donne lieu à la pension la plus généreuse.

5.4.2 Comparaison des niveaux de vie

Le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille n'a pas cherché à trouver une formule qui égalise les niveaux de vie du ménage gardien et du ménage non gardien. L'examen des rapports revenu-besoins sert simplement à comprendre les répercussions des diverses formules sur les niveaux de vie et de comparer ceux-ci avec les niveaux de vie assurés par les pensions actuelles.

Le tableau 5.5 présente les rapports revenu-besoins moyens reliés à l'application des formules ainsi que ceux qui concernent les pensions actuelles (dans la première rangée de chaque bloc de nombres). Il indique également les différences de rapports revenu-besoins entre les deux ménages. Pour toutes les catégories de revenu, les formules suivent le modèle des pensions actuelles, c'est-à-dire que si c'est le niveau de vie du parent non gardien qui est le plus élevé, les formules maintiennent cette hiérarchie, et inversement. Parmi les quatre formules, c'est la formule révisée du pourcentage fixe qui réduit le plus l'écart de niveau de vie entre les deux ménages, quels que soient leurs revenus respectifs. Cela est particulièrement vrai si le revenu du parent non gardien est élevé et si celui du parent gardien est faible. Dans de tels cas, la formule révisée du pourcentage fixe réduit de près d'un tiers l'écart de niveau de vie entre les deux ménages. Les résultats sont indiqués pour tous les cas ensemble. Néanmoins, à quelques exceptions près, le modèle demeure valable quelle que soit la taille de la famille.

5.4.3 Sortir les gens de la pauvreté

Un autre facteur influe sur le choix de la formule. Il s'agit de son effet sur les taux de pauvreté parmi les gens qui ont des revenus. Les tableaux 5.4, 5.6A, 5.6B et 5.6C indiquent respectivement le nombre de ménages, de personnes et d'enfants qui, avec les pensions actuelles et chacune des formules, vivent dans la pauvreté. Dans l'ensemble, il y a moins de gens dans la pauvreté avec les formules qu'avec les pensions actuelles. Dans certaines

spectaculaires. Parmi les quatre formules, c'est celle du partage de l'excédent avec transfert de l'avantage qui donne les meilleurs résultats : c'est celle qui permet la plus grande réduction de la pauvreté. La formule révisée du pourcentage fixe vient en deuxième position. Elle réduit en moyenne de 15 p. 100 le nombre de ménages, de personnes qui ont un revenu et d'enfants qui vivent dans la pauvreté.

Par contre, il est également important de souligner qu'aucune formule ne s'approche de l'objectif d'éliminer la pauvreté pour ces ménages récemment divorcés. De nombreuses familles sont dans une situation de pauvreté imminente ou réelle avant le divorce. La perte des économies d'échelle (la création de deux ménages) ne fait qu'empirer la situation après la séparation. Leur niveau de vie baisse encore plus. Les formules de fixation des pensions ne permettent pas de résoudre le problème de la pauvreté des enfants attribuable au divorce même si elles peuvent améliorer la situation de manière significative.

5.5 Conclusion

En définitive, la formule révisée du pourcentage fixe est privilégiée pour un certain nombre de raisons. Premièrement, son principe sous-jacent (le partage des coûts liés aux enfants après la séparation) est intéressant (voir le chapitre 4). Deuxièmement, c'est la formule la plus facile à appliquer, à contrôler et à mettre à jour, notamment parce qu'elle ne nécessite ni le revenu du parent gardien ni des corrections additionnelles sur le plan fiscal. (Elle s'applique au revenu brut, l'incidence du régime fiscal actuel étant déjà prise en considération.) Grâce à ces avantages, la mise en oeuvre de la formule révisée du pourcentage fixe pourrait être efficiente et être effectuée à coût assez modique. Troisièmement, c'est la formule révisée du pourcentage fixe qui semble assurer les meilleurs résultats de recherche : elle permet d'augmenter les pensions, plus que toutes les autres formules, pour les familles de la base de données des pensions actuelles; elle réduit notablement l'écart de niveau de vie entre les ménages gardiens et les ménages non gardiens; elle permet de faire baisser le taux de pauvreté chez les ménages divorcés; enfin, elle permet d'établir des pensions généralement raisonnables, dans toutes les cellules et dans toutes les circonstances, et ne produit jamais de résultats aberrants.

TABLEAU 5.1

Pension actuelle : Valeur et rapport revenu-besoins applicable en fonction de la catégorie de revenu des parents et du nombre d'enfants

Revenu du Ngard. Gard.		Nombre d'enfants								
		Tous les nombres d'enfants			Un			Deux		
		Pension moyenne	RRB ngard.	RRB gard.	Pension moyenne	RRB ngard.	RRB gard.	Pension moyenne	RRB ngard.	RRB gard.
Faible	Faible	1 694 \$	0,83	0,88	1 658 \$	0,84	0,91	1 728 \$	0,82	0,83
	Moyen	2 575 \$	0,80	1,35	2 387 \$	0,84	1,49	2 483 \$	0,83	1,26
	Élevé	1 911 \$	0,76	1,70	400 \$	0,73	1,87	2 720 \$	0,75	1,67
Moyen	Faible	3 438 \$	1,43	1,00	2 784 \$	1,48	1,02	3 794 \$	1,40	0,98
	Moyen	4 107 \$	1,43	1,39	3 439 \$	1,53	1,55	4 357 \$	1,40	1,34
	Élevé	3 769 \$	1,57	1,99	2 407 \$	1,59	2,11	5 131 \$	1,54	1,88
Élevé	Faible	5 545 \$	2,60	1,10	4 045 \$	2,60	1,09	6 813 \$	2,60	1,13
	Moyen	6 644 \$	2,65	1,54	4 820 \$	2,64	1,64	7 521 \$	2,70	1,49
	Élevé	7 325 \$	2,69	2,14	5 222 \$	2,01	2,35	8 782 \$	2,50	1,97

Nota : Dans les zones ombrées, le parent non gardien a un niveau de vie plus élevé que le parent gardien.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien RRB = Rapport revenu-besoins

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001 \$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 5.2

*Rapport revenu-besoins et montant moyen de la pension actuelle
avant et après la séparation
en fonction de la catégorie de revenu des parents
Ensemble des cas*

Revenu du Ngard. Gard.		Avant la séparation	Après la séparation			
		RRB de la famille	RRB Ngard.	RRB Gard.	Pension Moyenne	Nombre de cas
Faible	Faible	1,17	0,83	0,88	1 694 \$	102
	Moyen	1,43	0,80	1,35	2 575 \$	43
	Élevé	1,66	0,76	1,70	1 911 \$	9
Moyen	Faible	1,75	1,43	1,00	3 438 \$	208
	Moyen	2,00	1,43	1,39	4 107 \$	147
	Élevé	2,61	1,57	1,99	3 769 \$	40
Élevé	Faible	2,79	2,60	1,10	5 545 \$	108
	Moyen	3,18	2,65	1,54	6 644 \$	130
	Élevé	3,76	2,69	2,14	7 325 \$	82
Pension moyenne					4 411 \$	
Total des cas						869

Nota : Dans les zones ombrées, le parent non gardien a un niveau de vie plus élevé que le parent gardien.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien RRB = Rapport revenu-besoins

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001\$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 5.2A

*Rapport revenu-besoins et montant moyen de la pension actuelle
avant et après la séparation
en fonction de la catégorie de revenu des parents
Un enfant*

Revenu du Ngard. Gard.		Avant la séparation	Après la séparation			
		RRB de la famille	RRB Ngard.	RRB Gard.	Pension Moyenne	Nombre de cas
Faible	Faible	1,22	0,84	0,91	1 658 \$	69
	Moyen	1,63	0,84	1,49	2 387 \$	19
	Élevé	1,77	0,73	1,87	400 \$	3
Moyen	Faible	1,86	1,48	1,02	2 784 \$	113
	Moyen	2,29	1,53	1,55	3 439 \$	56
	Élevé	2,77	1,59	2,11	2 407 \$	20
Élevé	Faible	2,92	2,60	1,09	4 045 \$	58
	Moyen	3,41	2,64	1,64	4 820 \$	58
	Élevé	4,17	2,01	2,35	5 222 \$	38
Pension moyenne					3 292 \$	
Total des cas						434

Nota : Dans les zones ombrées, le parent non gardien a un niveau de vie plus élevé que le parent gardien.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien RRB = Rapport revenu-besoins

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001\$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 5.2B

*Rapport revenu-besoins et montant moyen de la pension actuelle
avant et après la séparation
en fonction de la catégorie de revenu des parents
Deux enfants*

Revenu du Ngard. Gard.		Avant la séparation	Après la séparation			
		RRB de la famille	RRB Ngard.	RRB Gard.	Pension Moyenne	Nombre de cas
Faible	Faible	1,07	0,82	0,83	1 728 \$	26
	Moyen	1,33	0,83	1,26	2 483 \$	18
	Élevé	1,64	0,75	1,67	2 720 \$	5
Moyen	Faible	1,66	1,40	0,98	3 794 \$	75
	Moyen	1,89	1,40	1,34	4 357 \$	70
	Élevé	2,45	1,54	1,88	5 131 \$	20
Élevé	Faible	2,70	2,60	1,13	6 813 \$	37
	Moyen	3,11	2,70	1,49	7 521 \$	58
	Élevé	3,37	2,50	1,97	8 782 \$	38
Pension moyenne					5 237 \$	
Total des cas						347

Nota : Dans les zones ombrées, le parent non gardien a un niveau de vie plus élevé que le parent gardien.

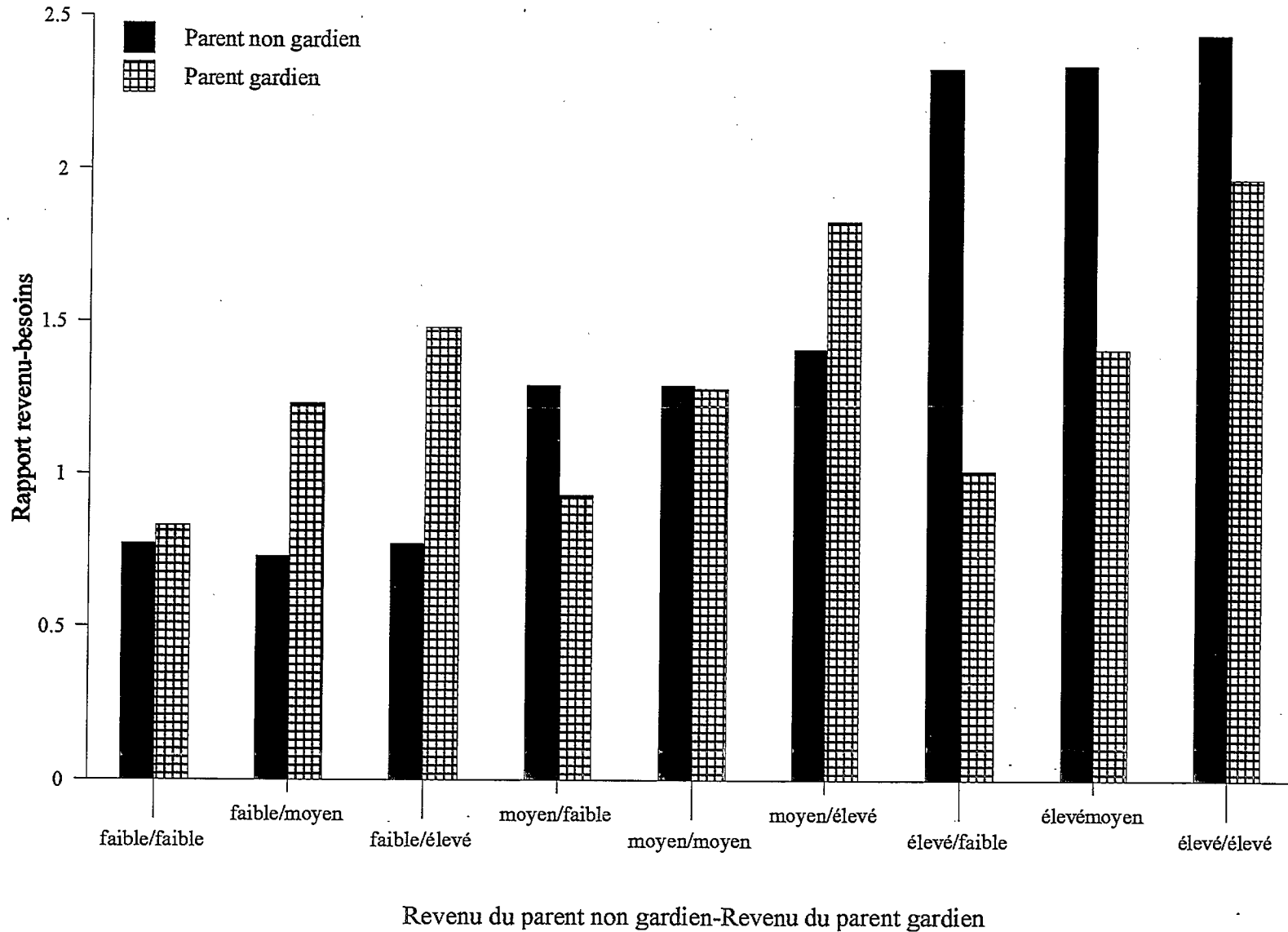
Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien RRB = Rapport revenu-besoins

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001 \$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

Graphique 5.1

Rapport revenu-besoins en fonction de la catégorie de revenu des parents

Pension actuelle - Ensemble des cas



Faible = 0 \$ - 15 000\$ Moyen = 15 001\$ - 30 000\$ Élevé = over 30 000\$

TABLEAU 5.3

*Pension moyenne d'ensemble établie avec les formules :
valeur et rapport de la valeur sur la pension actuelle
Ensemble des cas*

Formule		Pension moyenne	Rapport sur la pension pension moyenne
Pensions actuelles		4 412 \$	1,00
Partage de l'excédent	majoration	4 815 \$	1,09
	transfert	5 171 \$	1,17
Partage des revenus avec montant réservé	majoration	4 605 \$	1,04
	transfert	4 868 \$	1,10
Pourcentage fixe	majoration	5 306 \$	1,20
	transfert	5 492 \$	1,24
Formule révisée du pourcentage fixe		5 816 \$	1,32

Nota : La « majoration » et le « transfert » sont les méthodes selon lesquelles une certaine somme est ajoutée à la pension alimentaire de base afin d'indemniser le parent gardien pour les impôts supplémentaires qu'il doit payer parce qu'il reçoit la pension alimentaire et l'ajoute à son revenu. La majoration ajoute à la pension le montant des impôts supplémentaires. Le transfert ajoute à la pension le montant dont bénéficie le parent non gardien en déduisant la pension de son revenu brut.

TABLEAU 5.4

*Pensions établies avec les formules :
valeur et rapport de la valeur sur la pension actuelle
en fonction de la catégorie de revenu des parents
Ensemble des cas*

Revenu du Ngard.	Formule		Revenu du gard.					
			Faible		Moyen		Élevé	
			Valeur	Rapport	Valeur	Rapport	Valeur	Rapport
Faible	Pensions actuelles		1 694 \$ N=102	1,00	2 575 \$ N=43	1,00	1 911 \$ N=9	1,00
	Partage de l'excédent	majoration	1 365 \$	0,81	1 294 \$	0,50	1 037 \$	0,54
		transfert	1 534 \$	0,91	1 133 \$	0,44	741 \$	0,39
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration	1 003 \$	0,59	1 314 \$	0,51	1 345 \$	0,70
		transfert	1 249 \$	0,74	1 226 \$	0,48	911 \$	0,48
Pourcentage fixe	majoration	1 332 \$	0,79	2 210 \$	0,86	2 926 \$	1,53	
	transfert	1 607 \$	0,95	1 957 \$	0,76	1 850 \$	0,97	
Formule révisée du pourcentage fixe		1 049 \$	0,62	1 246 \$	0,48	1 273 \$	0,67	
Moyen	Pensions actuelles		3 438 \$ N=208	1,00	4 107 \$ N=147	1,00	3 769 \$ N=40	1,00
	Partage de l'excédent	majoration	3 286 \$	0,96	3 605 \$	0,88	3 736 \$	0,99
		transfert	3 832 \$	1,11	3 324 \$	0,81	2 959 \$	0,79
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration	2 941 \$	0,86	3 502 \$	0,85	4 385 \$	1,16
		transfert	3 529 \$	1,03	3 259 \$	0,79	3 312 \$	0,88
Pourcentage fixe	majoration	3 014 \$	0,88	4 426 \$	1,08	5 349 \$	1,42	
	transfert	3 582 \$	1,04	4 035 \$	0,98	4 042 \$	1,07	
Formule révisée du pourcentage fixe		3 483 \$	1,01	4 044 \$	0,98	4 121 \$	1,09	
Élevé	Pensions actuelles		5 545 \$ N=108	1,00	6 644 \$ N=130	1,00	7 325 \$ N=82	1,00
	Partage de l'excédent	majoration	6 653 \$	1,20	8 740 \$	1,32	9 301 \$	1,27
		transfert	9 075 \$	1,63	9 104 \$	1,37	8 706 \$	1,19
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration	5 987 \$	1,08	8 431 \$	1,27	9 589 \$	1,31
		transfert	8 020 \$	1,45	8 465 \$	1,27	8 896 \$	1,21
Pourcentage fixe	majoration	6 689 \$	1,21	9 773 \$	1,47	10 601 \$	1,45	
	transfert	8 801 \$	1,59	9 643 \$	1,45	9 805 \$	1,34	
Formule révisée du pourcentage fixe		9 980 \$	1,80	10 925 \$	1,64	10 979 \$	1,50	

Nota : 1. Les rapports représentent le pourcentage de la pension actuelle moyenne. Si la valeur est supérieure à 1,00, la pension calculée serait supérieure à la pension actuelle.

2. Dans la zone ombrée, le parent non gardien a un niveau de vie plus élevé que le parent gardien.

3. La « majoration » et le « transfert » sont les méthodes selon lesquelles une certaine somme est ajoutée à la pension alimentaire de base afin d'indemniser le parent gardien pour les impôts supplémentaires qu'il doit payer parce qu'il reçoit la pension alimentaire et l'ajoute à son revenu. La majoration ajoute à la pension le montant des impôts supplémentaires. Le transfert ajoute à la pension le montant dont bénéficie le parent non gardien en déduisant la pension de son revenu brut.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001 \$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 5.4A

*Pensions établies avec les formules :
valeur et rapport de la valeur sur la pension actuelle
en fonction de la catégorie de revenu des parents
Un enfant*

Revenu du Ngard.	Formule		Revenu du gard.					
			Faible		Moyen		Élevé	
			Valeur	Rapport	Valeur	Rapport	Valeur	Rapport
Faible	Pensions actuelles		1 658 \$ N=69	1,00	2 387 \$ N=19	1,00	400 \$ N=3	1,00
	Partage de l'excédent	majoration	1 116 \$	0,67	943 \$	0,40	264 \$	0,66
		transfert	1 334 \$	0,80	834 \$	0,35	208 \$	0,52
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration	845 \$	0,51	1 056 \$	0,44	355 \$	0,89
		transfert	1 086 \$	0,66	939 \$	0,39	273 \$	0,68
Pourcentage fixe	majoration	1 035 \$	0,62	1 669 \$	0,70	1 425 \$	3,56	
	transfert	1 303 \$	0,79	1 439 \$	0,60	837 \$	2,09	
	Formule révisée du pourcentage fixe		770 \$	0,46	821 \$	0,34	313 \$	0,78
Moyen	Pensions actuelles		2 784 \$ N=113	1,00	3 439 \$ N=56	1,00	2 407 \$ N=20	1,00
	Partage de l'excédent	majoration	2 471 \$	0,89	2 592 \$	0,75	2 543 \$	1,06
		transfert	3 051 \$	1,10	2 438 \$	0,71	2 043 \$	0,85
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration	2 207 \$	0,79	2 548 \$	0,74	2 939 \$	1,22
		transfert	2 786 \$	1,00	2 378 \$	0,69	2 269 \$	0,94
Pourcentage fixe	majoration	2 118 \$	0,76	3 080 \$	0,90	3 617 \$	1,50	
	transfert	2 659 \$	0,96	2 831 \$	0,82	2 801 \$	1,16	
	Formule révisée du pourcentage fixe		2 456 \$	0,88	2 859 \$	0,83	2 793 \$	1,16
Élevé	Pensions actuelles		4 045 \$ N=58	1,00	4 820 \$ N=58	1,00	5 222 \$ N=38	1,00
	Partage de l'excédent	majoration	4 507 \$	1,11	5 812 \$	1,21	5 222 \$	1,00
		transfert	6 670 \$	1,65	6 156 \$	1,28	6 406 \$	1,23
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration	4 507 \$	1,11	5 812 \$	1,21	6 585 \$	1,26
		transfert	5 707 \$	1,41	5 536 \$	1,15	6 329 \$	1,21
Pourcentage fixe	majoration	4 215 \$	1,04	6 094 \$	1,26	7 164 \$	1,37	
	transfert	6 136 \$	1,52	6 263 \$	1,30	6 972 \$	1,34	
	Formule révisée du pourcentage fixe		7 077 \$	1,75	7 281 \$	1,51	8 049 \$	1,54

Nota : 1. Les rapports représentent le pourcentage de la pension actuelle moyenne. Si la valeur est supérieure à 1,00, la pension calculée serait supérieure à la pension actuelle.

2. Dans la zone ombrée, le parent non gardien a un niveau de vie plus élevé que le parent gardien.

3. La « majoration » et le « transfert » sont les méthodes selon lesquelles une certaine somme est ajoutée à la pension alimentaire de base afin d'indemniser le parent gardien pour les impôts supplémentaires qu'il doit payer parce qu'il reçoit la pension alimentaire et l'ajoute à son revenu. La majoration ajoute à la pension le montant des impôts supplémentaires. Le transfert ajoute à la pension le montant dont bénéficie le parent non gardien en déduisant la pension de son revenu brut.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001 \$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 5.4B

*Pensions établies avec les formules :
valeur et rapport de la valeur sur la pension actuelle
en fonction de la catégorie de revenu des parents
Deux enfants*

Revenu du Ngard.	Formule		Revenu du gard.					
			Faible		Moyen		Élevé	
			Valeur	Rapport	Valeur	Rapport	Valeur	Rapport
Faible	Pensions actuelles		1 728 \$ N=26	1,00	2 483 \$ N=18	1,00	2 720 \$ N=5	1,00
	Partage de l'excédent	majoration	1 727 \$	1,00	1 582 \$	0,64	1 177 \$	0,43
		transfert	1 905 \$	1,10	1 445 \$	0,58	799 \$	0,29
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration	1 259 \$	0,73	1 605 \$	0,65	1 574 \$	0,58
		transfert	1 500 \$	0,87	1 535 \$	0,62	1 021 \$	0,38
	Pourcentage fixe	majoration	1 789 \$	1,04	2 624 \$	1,06	3 299 \$	1,21
transfert		2 077 \$	1,20	2 371 \$	0,95	2 041 \$	0,75	
Formule révisée du pourcentage fixe		1 460 \$	0,84	1 585 \$	0,64	1 388 \$	0,51	
Moyen	Pensions actuelles		3 794 \$ N=75	1,00	4 357 \$ N=70	1,00	5 131 \$ N=20	1,00
	Partage de l'excédent	majoration	3 926 \$	1,03	3 929 \$	0,90	4 929 \$	0,96
		transfert	4 447 \$	1,17	3 624 \$	0,83	3 875 \$	0,76
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration	3 601 \$	0,95	3 928 \$	0,90	5 831 \$	1,14
		transfert	4 210 \$	1,11	3 615 \$	0,83	4 355 \$	0,85
	Pourcentage fixe	majoration	3 758 \$	0,99	4 945 \$	1,13	7 080 \$	1,38
transfert		4 366 \$	1,15	4 463 \$	1,02	5 283 \$	1,03	
Formule révisée du pourcentage fixe		4 306 \$	1,13	4 428 \$	1,02	5 450 \$	1,06	
Élevé	Pensions actuelles		6 813 \$ N=37	1,00	7 521 \$ N=53	1,00	8 782 \$ N=38	1,00
	Partage de l'excédent	majoration	8 224 \$	1,21	10 307 \$	1,37	10 508 \$	1,20
		transfert	10 811 \$	1,59	10 706 \$	1,42	9 547 \$	1,09
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration	7 660 \$	1,12	10 134 \$	1,36	10 979 \$	1,26
		transfert	9 823 \$	1,44	10 190 \$	1,36	9 878 \$	1,12
	Pourcentage fixe	majoration	8 597 \$	1,26	11 692 \$	1,55	12 178 \$	1,39
transfert		10 824 \$	1,59	11 529 \$	1,53	10 916 \$	1,24	
Formule révisée du pourcentage fixe		12 175 \$	1,79	12 921 \$	1,72	12 288 \$	1,40	

Nota : 1. Les rapports représentent le pourcentage de la pension actuelle moyenne. Si la valeur est supérieure à 1,00, la pension calculée serait supérieure à la pension actuelle.

2. Dans la zone ombrée, le parent non gardien a un niveau de vie plus élevé que le parent gardien.

3. La « majoration » et le « transfert » sont les méthodes selon lesquelles une certaine somme est ajoutée à la pension alimentaire de base afin d'indemniser le parent gardien pour les impôts supplémentaires qu'il doit payer parce qu'il reçoit la pension alimentaire et l'ajoute à son revenu. La majoration ajoute à la pension le montant des impôts supplémentaires. Le transfert ajoute à la pension le montant dont bénéficie le parent non gardien en déduisant la pension de son revenu brut.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001 \$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 5.5

*Rapport revenu-besoins
en fonction de la catégorie de revenu des parents
Ensemble des cas*

Revenu du Ngard.	Formule		Revenu du gard.								
			Faible			Moyen			Élevé		
			RRB Ngard.	RRB Gard.	Diff.	RRB Ngard.	RRB Gard.	Diff.	RRB Ngard.	RRB Gard.	Diff.
Faible	Pensions actuelles		0,83	0,88	0,05	0,80	1,35	0,55	0,76	1,70	0,94
	Partage de l'excédent	majoration transfert	0,86	0,86	0,00	0,91	1,30	0,39	0,83	1,67	0,84
			0,85	0,87	0,02	0,92	1,29	0,37	0,85	1,67	0,82
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration transfert	0,89	0,84	0,05	0,91	1,30	0,39	0,81	1,68	0,87
			0,87	0,86	0,01	0,91	1,30	0,39	0,84	1,67	0,83
	Pourcentage fixe	majoration transfert	0,86	0,86	0,00	0,84	1,33	0,49	0,67	1,72	1,05
0,84			0,88	0,04	0,86	1,32	0,46	0,76	1,70	0,94	
Formule révisée du pourcentage fixe		0,88	0,84	0,04	0,91	1,30	0,39	0,81	1,68	0,87	
Moyen	Pensions actuelles		1,43	1,00	0,43	1,43	1,39	0,04	1,57	1,99	0,42
	Partage de l'excédent	majoration transfert	1,45	0,99	0,46	1,47	1,37	0,10	1,57	1,99	0,42
			1,41	1,02	0,39	1,49	1,36	0,13	1,62	1,97	0,35
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration transfert	1,47	0,98	0,49	1,48	1,37	0,11	1,52	2,02	0,50
			1,43	1,01	0,42	1,49	1,36	0,13	1,60	1,98	0,38
	Pourcentage fixe	majoration transfert	1,46	0,98	0,48	1,41	1,40	0,01	1,46	2,05	0,59
1,43			1,01	0,42	1,44	1,39	0,05	1,55	2,01	0,46	
Formule révisée du pourcentage fixe		1,43	1,00	0,43	1,44	1,39	0,05	1,54	2,01	0,47	
Élevé	Pensions actuelles		2,60	1,10	1,50	2,65	1,54	1,11	2,69	2,14	0,55
	Partage de l'excédent	majoration transfert	2,54	1,15	1,39	2,53	1,60	0,93	2,58	2,20	0,38
			2,40	1,25	1,15	2,51	1,62	0,89	2,62	2,18	0,44
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration transfert	2,58	1,12	1,46	2,55	1,59	0,96	2,56	2,21	0,35
			2,46	1,21	1,25	2,55	1,60	0,95	2,61	2,19	0,42
	Pourcentage fixe	majoration transfert	2,54	1,14	1,40	2,47	1,63	0,84	2,50	2,24	0,26
2,41			1,24	1,17	2,48	1,63	0,85	2,55	2,21	0,34	
Formule révisée du pourcentage fixe		2,34	1,28	1,06	2,40	1,67	0,73	2,48	2,26	0,22	

Nota : 1. Dans la zone ombrée, le parent non gardien a un niveau de vie plus élevé que le parent gardien.

2. La « majoration » et le « transfert » sont les méthodes selon lesquelles une certaine somme est ajoutée à la pension alimentaire de base afin d'indemniser le parent gardien pour les impôts supplémentaires qu'il doit payer parce qu'il reçoit la pension alimentaire et l'ajoute à son revenu. La majoration ajoute à la pension le montant des impôts supplémentaires. Le transfert ajoute à la pension le montant dont bénéficie le parent non gardien en déduisant la pension de son revenu brut.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001\$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 5.6A

Nombre de ménages vivant dans la pauvreté après pension alimentaire et différence en pourcentage avec le nombre de ménages vivant dans la pauvreté avec les pensions actuelles en fonction de la catégorie de revenu des parents

Revenu du Ngard.	Formule		Revenu du gard.					
			Faible		Moyen		Élevé	
			Nombre	Diff. en %	Nombre	Diff. en %	Nombre	Diff. en %
Faible	Pensions actuelles		161	0%	36	0%	9	0%
	Partage de l'excédent	majoration	165	2%	29	-19%	9	0%
		transfert	169	5%	29	-19%	8	-11%
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration	161	0%	29	-19%	9	0%
		transfert	167	4%	29	-19%	9	0%
	Pourcentage fixe	majoration	161	0%	37	3%	9	0%
transfert		165	2%	36	0%	9	0%	
Formule révisée du pourcentage fixe		165	2%	28	-22%	9	0%	
Moyen	Pensions actuelles		113	0%	10	0%	0	-
	Partage de l'excédent	majoration	109	-4%	1	-90%	0	-
		transfert	82	-27%	1	-90%	0	-
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration	112	-1%	2	-80%	0	-
		transfert	94	-17%	2	-80%	0	-
	Pourcentage fixe	majoration	113	0%	5	-50%	1	-
transfert		99	-12%	2	-80%	0	-	
Formule révisée du pourcentage fixe		99	-12%	1	-90%	0	-	
Élevé	Pensions actuelles		33	0%	0	-	0	-
	Partage de l'excédent	majoration	23	-30%	0	-	0	-
		transfert	2	-94%	0	-	0	-
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration	27	-18%	0	-	0	-
		transfert	8	-76%	0	-	0	-
	Pourcentage fixe	majoration	27	-18%	0	-	0	-
transfert		7	-79%	0	-	0	-	
Formule révisée du pourcentage fixe		3	-91%	0	-	0	-	

Total du Tableau		Nombre	Diff. en %
Pensions actuelles		362	0%
Partage de l'excédent	majoration	336	-7%
	transfert	291	-20%
Partage des revenus avec montant réservé	majoration	340	-6%
	transfert	309	-15%
Pourcentage fixe	majoration	353	-2%
	transfert	318	-12%
Formule révisée du pourcentage fixe		305	-16%

Nota : La « majoration » et le « transfert » sont les méthodes selon lesquelles une certaine somme est ajoutée à la pension alimentaire de base afin d'indemniser le parent gardien pour les impôts supplémentaires qu'il doit payer parce qu'il reçoit la pension alimentaire et l'ajoute à son revenu. La majoration ajoute à la pension le montant des impôts supplémentaires. Le transfert ajoute à la pension le montant dont bénéficie le parent non gardien en déduisant la pension de son revenu brut.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001\$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 5.6B

Nombre de personnes vivant dans la pauvreté après pension alimentaire et différence en pourcentage avec le nombre de personnes vivant dans la pauvreté avec les pensions actuelles en fonction de la catégorie de revenu des parents

Revenu du Ngard.	Formule	Revenu du gard.						
		Faible		Moyen		Élevé		
		Nombre	Diff. en %	Nombre	Diff. en %	Nombre	Diff. en %	
Faible	Pensions actuelles	280	0%	40	0%	9	0%	
	Partage de l'excédent	majoration	288	3%	36	-10%	9	0%
		transfert	291	4%	38	-5%	8	-11%
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration	285	2%	38	-5%	9	0%
		transfert	291	4%	38	-5%	9	0%
	Pourcentage fixe	majoration	281	0%	41	3%	9	0%
transfert		287	3%	43	8%	9	0%	
	Formule révisée du pourcentage fixe	292	4%	35	-13%	9	0%	
Moyen	Pensions actuelles	289	0%	17	0%	0	-	
	Partage de l'excédent	majoration	288	-0%	5	-71%	0	-
		transfert	220	-24%	5	-71%	0	-
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration	299	3%	10	-41%	0	-
		transfert	255	-12%	10	-41%	0	-
	Pourcentage fixe	majoration	296	2%	5	-71%	1	-
transfert		258	-11%	2	-88%	0	-	
	Formule révisée du pourcentage fixe	260	-10%	5	-71%	0	-	
Élevé	Pensions actuelles	83	0%	0	-	0	-	
	Partage de l'excédent	majoration	54	-35%	0	-	0	-
		transfert	5	-94%	0	-	0	-
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration	64	-23%	0	-	0	-
		transfert	17	-80%	0	-	0	-
	Pourcentage fixe	majoration	64	-23%	0	-	0	-
transfert		15	-82%	0	-	0	-	
	Formule révisée du pourcentage fixe	7	-92%	0	-	0	-	

Total du Tableau	Nombre	Diff. en %
Pensions actuelles	718	0%
Partage de l'excédent	680	-5%
	567	-21%
Partage des revenus avec montant réservé	705	-2%
	620	-14%
Pourcentage fixe	697	-3%
	614	-14%
Formule révisée du pourcentage fixe	608	-15%

Nota : La « majoration » et le « transfert » sont les méthodes selon lesquelles une certaine somme est ajoutée à la pension alimentaire de base afin d'indemniser le parent gardien pour les impôts supplémentaires qu'il doit payer parce qu'il reçoit la pension alimentaire et l'ajoute à son revenu. La majoration ajoute à la pension le montant des impôts supplémentaires. Le transfert ajoute à la pension le montant dont bénéficie le parent non gardien en déduisant la pension de son revenu brut.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001\$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 5.6C

Nombre d'enfants vivant dans la pauvreté après pension alimentaire et différence en pourcentage avec le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté avec les pensions actuelles en fonction de la catégorie de revenu des parents

Revenu du Ngard.	Formule	Revenu du gard.						
		Faible		Moyen		Élevé		
		Nombre	Diff. en %	Nombre	Diff. en %	Nombre	Diff. en %	
Faible	Pensions actuelles	119	0%	4	0%	0	-	
	Partage de l'excédent	majoration	123	3%	7	75%	0	-
		transfert	122	3%	9	125%	0	-
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration	124	4%	9	125%	0	-
		transfert	124	4%	9	125%	0	-
	Pourcentage fixe	majoration	120	1%	4	0%	0	-
transfert		122	3%	7	75%	0	-	
	Formule révisée du pourcentage fixe	127	7%	7	75%	0	-	
Moyen	Pensions actuelles	176	0%	7	0%	0	-	
	Partage de l'excédent	majoration	179	2%	4	-43%	0	-
		transfert	138	-22%	4	-43%	0	-
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration	187	6%	8	14%	0	-
		transfert	161	-9%	8	14%	0	-
	Pourcentage fixe	majoration	183	4%	0	-100%	0	-
transfert		159	-10%	0	-100%	0	-	
	Formule révisée du pourcentage fixe	161	-9%	4	-43%	0	-	
Élevé	Pensions actuelles	50	0%	0	-	0	-	
	Partage de l'excédent	majoration	31	-38%	0	-	0	-
		transfert	3	-94%	0	-	0	-
	Partage des revenus avec montant réservé	majoration	37	-26%	0	-	0	-
		transfert	9	-82%	0	-	0	-
	Pourcentage fixe	majoration	37	-26%	0	-	0	-
transfert		8	-84%	0	-	0	-	
	Formule révisée du pourcentage fixe	4	-92%	0	-	0	-	

Total du Tableau		Nombre	Diff. en %
Pensions actuelles		356	0%
Partage de l'excédent	majoration	344	-3%
	transfert	276	-22%
Partage des revenus avec montant réservé	majoration	365	3%
	transfert	311	-13%
Pourcentage fixe	majoration	344	-3%
	transfert	296	-17%
Formule révisée du pourcentage fixe		303	-15%

Noia : La « majoration » et le « transfert » sont les méthodes selon lesquelles une certaine somme est ajoutée à la pension alimentaire de base afin d'indemniser le parent gardien pour les impôts supplémentaires qu'il doit payer parce qu'il reçoit la pension alimentaire et l'ajoute à son revenu. La majoration ajoute à la pension le montant des impôts supplémentaires. Le transfert ajoute à la pension le montant dont bénéficie le parent non gardien en déduisant la pension de son revenu brut.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001\$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

CHAPITRE 6 : FORMULE RÉVISÉE DU POURCENTAGE FIXE - AJUSTEMENT POUR LES FAIBLES REVENUS

6.1 Introduction

Après avoir examiné les résultats de l'application de la formule révisée du pourcentage fixe, le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille a demandé aux auteurs du présent rapport de modifier la formule parce que, selon ses observations, même si la formule révisée du pourcentage fixe permet d'établir des pensions en moyenne plus élevées que les pensions actuelles, elle semble donner lieu à des pensions beaucoup moins élevées dans les catégories de « faible » revenu. Il fallait donc élaborer une formule révisée du pourcentage fixe permettant de maintenir les pensions à un degré aussi près que possible de niveau actuel dans les cas où les enfants vivent avec des parents gardiens à faible revenu. La modification semble simple, au premier abord, mais cela est trompeur. Elle a nécessité plusieurs changements ou compromis au sujet tant des principes sous-jacents de la formule d'origine que des paramètres adoptés pour l'établissement de la formule, notamment les taux marginaux d'imposition. Nous abordons dans ce chapitre l'élaboration de la formule révisée du pourcentage fixe ajustement pour les faibles revenus (FRPF-FR) et présentons les pensions qu'elle permet de calculer.

6.2 Problèmes dans l'établissement de la formule FRPF-FR

Il faut souligner trois aspects au sujet de la base de données de recherche, de l'établissement de la formule et de la comparaison entre les pensions actuelles et les pensions fixées avec la formule.

- **La relation entre le revenu et la pension pour les faibles revenus :** pour n'importe quel cas, la relation entre le revenu et la pension dans la base de données n'est pas forcément celle que l'on observerait en réalité. Ceci signifie que le fait de fonder la modification de la formule révisée du pourcentage fixe sur les pensions actuelles dans la catégorie du faible revenu revient à fonder la formule sur une relation revenu-pension qui n'existe peut-être pas. Par exemple, l'examen des pensions actuelles pour les revenus inférieurs à 20 000 \$ révèle que la pension n'augmente pas avec le revenu du parent non gardien. De même, la pension n'augmente que très peu avec le nombre d'enfants. Enfin, il y a probablement dans la catégorie du faible revenu un nombre non négligeable de pensions qui ne doivent en fait s'appliquer que si le revenu du parent non gardien est plus élevé que ce qu'indiquent les données (p. ex. s'il a un emploi

saisonnier ou s'il cesse de recevoir des prestations d'aide sociale ou d'assurance-chômage).

- **La structure observée des pensions actuelles :** dans la fourchette de revenu pour laquelle la nouvelle correction pour les faibles revenus est proposée, les pensions accordées par les tribunaux ne représentent pas une structure qui se conforme aux paramètres établis par le Comité du droit de la famille. À titre d'exemple, les pensions actuelles ne respectent pas le critère du montant personnel de base établi par le Comité du droit de la famille (certaines personnes ayant un revenu inférieur au montant personnel de base de 6 744 \$ paient une pension) et le taux marginal d'imposition implicite du parent non gardien ayant un revenu inférieur à 10 000 \$ est souvent de plus de 100 p. 100. En bref, si une formule permet d'établir des pensions sur le modèle des pensions réelles, elle n'est pas compatible avec plusieurs des principes établis par le Comité du droit de la famille.
- **La souplesse et l'adaptabilité de la formule :** toute révision future de la formule poserait des problèmes car on ne disposerait pas de l'ensemble de pensions « actuelles » nécessaire pour apporter les corrections.

En résumé, les pensions actuelles et les pensions établies avec la formule révisée du pourcentage fixe ne sont pas forcément comparables, surtout dans la catégorie du faible revenu.

Il faut par ailleurs faire état de trois problèmes conceptuels. Premièrement, la formule révisée du pourcentage fixe d'origine a été élaborée à partir d'un ensemble commun de principes qui concernent les besoins des ménages et la capacité de payer du parent non gardien. Ils doivent être appliqués de manière uniforme quel que soit le niveau de revenu. Ainsi, toute correction dans une seule catégorie de revenu viendrait contredire les principes sous-jacents.

Deuxièmement, avec toutes les formules examinées dans le cadre de cette étude, le niveau de la pension alimentaire pour enfant baisse si le revenu est faible. Pourtant, dans de nombreuses juridictions où des principes directeurs ou des formules ont été instaurés, l'un des objectifs est de que la pension diminue si le parent non gardien a un faible revenu, parce qu'il verse en règle générale une proportion beaucoup plus importante de son revenu en pension alimentaire qu'un parent non gardien à revenu élevé, ce qui pourrait être jugé inéquitable⁴⁸. Par conséquent, le principe de base de la correction de la FRPF-FR va à l'encontre de tous les principes directeurs conventionnels.

Enfin, on pourrait prétendre que le fait de modifier la formule dans une catégorie de revenu donnée nuit à la cohérence de la formule, quant à la manière dont la pension augmente avec le revenu du parent non gardien et avec le nombre d'enfants. Pour tenter de retrouver

⁴⁸ Voir I. Garfunkel, *Assuring Child Support: An Extension of Social Security* (New York: Basic Books, 1992).

cette cohérence, il faut apporter d'autres corrections spécifiques de manière à maintenir une structure uniforme de pensions pour toutes les catégories de revenu.

6.3 Cadre de référence

Comme nous l'avons déjà vu, l'objectif visé était de faire augmenter les pensions dans la catégorie du faible revenu. Le Comité du droit de la famille estimait que, même si les gouvernements versent des sommes non négligeables aux parents gardiens à faible revenu, il ne faut pas forcément tenir compte de ces sommes au moment du calcul de la pension alimentaire pour enfants. La formule révisée du pourcentage fixe établit des pensions en moyenne 50 p. 100 inférieures aux pensions de la base de données des pensions actuelles lorsque le revenu est inférieur à 20 000 \$. Au-delà de ce niveau de revenu, la formule révisée du pourcentage fixe établit des pensions plus élevées que les pensions actuelles. Le Comité du droit de la famille a donc confié deux missions aux auteurs : 1) déterminer plus précisément les points de croisement entre les pensions actuelles et les pensions établies avec la formule révisée du pourcentage fixe; 2) élaborer une formule modifiée permettant de fixer des pensions en moyenne au moins aussi élevées que les pensions actuelles dans la cellule où le revenu des deux parents est 15 000 \$ ou moins sans toucher aux pensions plus élevées établies lorsque le parent non gardien gagne plus de 20 000 \$.

Le cadre de référence complet visait l'établissement d'une formule ayant les caractéristiques suivantes :

- laisser à zéro la pension pour le parent non gardien qui gagne moins que le montant personnel de base ou montant réservé pour les besoins personnels;
- respecter certaines contraintes concernant des taux marginaux d'imposition maximums;
- produire des pensions s'approchant des pensions actuelles dans la cellule « faible-faible »;
- ne pas toucher aux pensions lorsque le revenu est supérieur à 20 000 \$;
- prévoir certaines augmentations minimales obligatoires de la pension avec le revenu;
- permettre l'établissement de pensions qui augmentent avec le nombre d'enfants lorsque le revenu du parent non gardien reste constant.

En raison de l'un des principes fondamentaux de la formule révisée du pourcentage fixe, selon lequel la pension ne dépend que du revenu du parent non gardien, il a été décidé

d'augmenter la pension lorsque le revenu du parent non gardien seulement est faible, quelle que soit la situation économique du parent gardien.⁴⁹

6.4 Création de la base de données corrigée des pensions actuelles

Pour déterminer l'incidence d'une formule corrigée, il a fallu modifier les pensions de la base de données des pensions actuelles afin qu'elles soient comparables aux pensions établies avec la formule corrigée. Il a donc fallu corriger les pensions actuelles afin qu'elles respectent les deux premiers critères de la FRPF-FR énoncés plus haut, à savoir le montant personnel de base et les contraintes sur les taux marginaux d'imposition maximums. La base de données obtenue est appelée la « base de données corrigée des pensions actuelles ».

Les modifications ont été les suivantes : dans les cas où le revenu du parent non gardien est inférieur au montant personnel de base de 6 744 \$, la valeur des pensions sont fixées à zéro; au-delà de ce seuil, les pensions sont contraintes de sorte que le taux marginal d'imposition ne soit pas plus élevé que les plafonds établis de 60, 65, 70 et 75 p. 100 du revenu disponible pour un, deux, trois et quatre enfants respectivement (comme nous l'avons vu au chapitre 3). Par contre, les pensions actuelles n'ont pas été corrigées de manière à imposer le critère selon lequel la pension doit toujours augmenter avec le revenu du parent non gardien ou le nombre d'enfants.

Le tableau 6.1 compare les pensions actuelles d'origine et les pensions actuelles corrigées. Le respect des critères du montant personnel de base et du taux marginal d'imposition maximum donne lieu à des pensions moyennées un peu moins élevées si le parent non gardien a un faible revenu.

⁴⁹ L'adoption de l'objectif plus précis d'augmenter les pensions dans les cas où le parent gardien (et pas le parent non gardien) a un faible revenu aurait nécessité l'abandon du principe selon lequel la pension dépend uniquement du revenu du parent non gardien, ce qui s'écarte complètement de la formule révisée du pourcentage fixe. Cette approche pose un problème si le revenu du parent non gardien est de 15 000 \$ ou moins et si celui du parent gardien est supérieur à 30 000 \$. Dans une telle situation, le niveau de vie du parent gardien et des enfants augmente, en moyenne, à la suite du divorce, alors que le niveau de vie du parent non gardien est déjà inférieur de 20 p. 100 au seuil de pauvreté. L'augmentation de la pension rend cette situation plus extrême encore : elle pousse le parent non gardien plus profondément encore dans la pauvreté et améliore le niveau de vie du parent gardien.

6.5 Élaboration de la correction pour faibles revenus

La tâche paraît simple : faire augmenter les pensions pour les faibles revenus jusqu'au moment où elles correspondent aux pensions actuelles moyennes. Ceci n'est toutefois pas facile à faire. Par exemple, si l'on se contente d'augmenter les pensions par un pourcentage donné pour les faibles revenus, il est possible qu'un parent non gardien dont le revenu est à peine inférieur au seuil du faible revenu verse une pension alimentaire plus élevée qu'un autre dont le revenu est tout juste supérieur à ce seuil.

Nous avons commencé à modifier la formule révisée du pourcentage fixe en traçant point par point la courbe des pensions actuelles et celle des pensions établies selon la formule révisée du pourcentage fixe par rapport au revenu du parent non gardien et en déterminant à quels points les deux ensembles de pensions se croisaient. Nous avons procédé séparément pour les ménages gardiens de tailles différentes (le nombre d'enfants) et pour chaque province. Comme nous l'avons dit plus haut, nous avons trouvé un point de croisement à environ 20 000 \$⁵⁰. Les pensions situées au-delà de ce niveau ont été laissées telles quelles et celles qui étaient inférieures ont été modifiées.

Nous avons ensuite tenté de savoir comment il était possible de concilier la correction et les principes fondamentaux de la formule révisée du pourcentage fixe. Il ne faut pas oublier que la formule révisée du pourcentage fixe est fondée sur le principe de la fixation des pensions de manière à ce que les dépenses consacrées aux enfants et les niveaux de vie des deux ménages soient égalisés lorsque les parents ont des revenus identiques, puis de la fixation des pensions quel que soit le revenu du parent gardien. Ce niveau de pension est ensuite maintenu quel que soit le revenu réel du parent gardien.

Avec la formule corrigée pour faibles revenus, le rapport de bien-être passe de l'égalité des deux ménages à un avantage pour le ménage gardien, ce qui donne lieu à des pensions plus élevées. De plus, pour que la formule corrigée pour faibles revenus et la formule révisée du pourcentage fixe d'origine se fondent de manière harmonieuse, il fallait que cette correction soit égale à zéro au point de croisement (20 000 \$). Par conséquent, nous avons décidé d'intégrer la correction dans les rapports de bien-être de sorte qu'elle soit égale au zéro obligatoire requis au point de croisement et qu'elle augmente progressivement aux niveaux de revenu moins élevés (jusqu'au montant personnel de base de 6 744 \$, en deçà duquel la pension serait égale à zéro). Ceci signifie que la correction augmenterait de manière linéaire avec la baisse du revenu du parent non gardien. La forme générale de la formule a été dictée par l'objectif de faire augmenter les pensions tout en se conformant aux contraintes données concernant les taux marginaux d'imposition (jusqu'à 100 p. 100) et le montant personnel de

⁵⁰ Il n'y a pas de point de croisement unique précis, puisque nous comparons les pensions établies selon une formule au graphique produit avec les pensions actuelles. Nous avons cependant déterminé, en fin de compte, que le revenu de 20 000 \$ constitue un point de croisement approximatif satisfaisant.

base. Néanmoins, pour déterminer la forme définitive de la formule, nous devons poursuivre notre travail.

Nous avons déterminé la formule précise en faisant l'essai de différents facteurs de correction et en comparant les pensions établies aux pensions actuelles de la base de données de la recherche. Nous avons poursuivi cette procédure, répétée pour chaque taille de famille, jusqu'à ce que nous trouvions la correction avec laquelle les pensions établies avec la formule étaient égales aux pensions actuelles lorsque le parent gardien et le parent non gardien gagnent tous deux moins de 20 000 \$.

Les modifications permettent de fixer des pensions plus élevées lorsque les revenus sont faibles. Par contre, elle créent également certaines incohérences à l'égard des pensions et de leur incidence future sur les ménages :

- Alors que les pensions augmentent assez progressivement avec les enfants supplémentaires dans le cas de la formule révisée du pourcentage fixe, elles sont parfois moins élevées avec des enfants additionnels avec la version corrigée pour faibles revenus. Ceci s'explique parce qu'elles sont augmentées le plus possible avec un enfant et un peu moins avec deux enfants et qu'elles demeurent inchangées dans les cas où il y a trois ou quatre enfants.
- Le taux marginaux d'imposition est habituellement très élevé. Dans de nombreux cas, il atteint même 100 p. 100.
- On observe parfois une augmentation de la pension lorsque le revenu du parent non gardien est faible et que celui du parent gardien est élevé, ce qui a pour conséquence d'accentuer l'inégalité entre les niveaux d'aisance économique.
- Les modifications entraînent l'augmentation du taux de pauvreté, que l'on mesure habituellement par le nombre de ménages vivant dans la pauvreté. En effet, le fait que les pensions soient plus élevées entraîne plus de parents non gardiens dans la pauvreté qu'il ne tire de familles gardiennes de cette situation. Par contre, on observe que l'utilisation de la version corrigée pour faibles revenus permet une légère diminution de la pauvreté des enfants. Le résultat net est qu'il n'y a pratiquement aucune différence entre la formule révisée du pourcentage fixe et la FRPF-FR, sur le plan du nombre total de personnes vivant dans la pauvreté.

À la lumière de ces difficultés, il a fallu modifier davantage la FRPF-FR. Nous avons assoupli la contrainte selon laquelle les pensions établies avec la formule devaient être égales aux pensions actuelles dans la cellule « faible-faible »; nous avons abaissé le taux marginal d'impôt maximum de 100 p. 100 à 70, 80, 90 et 100 p. 100 respectivement pour un, deux, trois et quatre enfants; enfin, nous avons veillé à ce que les pensions augmentent d'au moins 10

cents par dollar dans les cas où il y a un enfant et de 12 cents pour un dollar dans les cas où il y a deux enfants.

La formule FRPF-FR définitive a été établie par l'intégration de ces nouvelles contraintes sur la base de données corrigée des pensions actuelles. Dans les cas où il y a un enfant, nous avons obtenu un rapport maximum du bien-être relatif des deux parents égal à 1,22, ce qui signifie que le ménage gardien a un niveau de vie égal à 1,22 fois celui du parent non gardien au point de correction maximale (à 6 744 \$). Dans les cas où il y a deux enfants, la même modification a engendré un « rapport maximum » de 1,02. Une correction moins importante était requise parce que la formule révisée du pourcentage fixe permet d'établir des pensions qui augmentent avec le nombre d'enfants de manière plus progressive que les pensions actuelles. Aucune correction n'était non plus nécessaire dans les cas où il y a trois ou quatre enfants. La formule révisée du pourcentage fixe donne de manière générale des pensions qui sont plus élevées que les pensions actuelles pour les grandes familles.

En résumé, la formule FRPF-FR majore les pensions s'il y a peu d'enfants et si le revenu des parents est faible tout en conservant les pensions plus élevées de la formule révisée du pourcentage fixe dans les cas où il y a plus de deux enfants et où le revenu des parents est plus élevé. (Voir l'annexe D pour les pensions établies avec la FRPF-FR ainsi que le traitement fiscal actuel (1992) pour l'impôt fédéral et l'impôt de l'Ontario pour un à trois enfants.)

6.6 Examen des pensions fixées avec la formule FRPF-FR

Les corrections apportées à la formule révisée du pourcentage fixe assurent des pensions nettement plus élevées que celles qui sont établies avec la formule d'origine mais pas aussi élevées que les pensions alimentaires pour enfants actuelles dans la cellule « faible-faible ». Comme l'indique le tableau 6.2, les pensions établies avec la formule révisée du pourcentage fixe d'origine sont en moyenne de 1 049 \$, les pensions actuelles corrigées sont en moyenne de 1 491 \$ et les pensions corrigées pour faibles revenus sont comprises entre les deux, soit 1 368 \$ dans la cellule « faible-faible ». Le tableau 6.2A révèle que c'est dans les familles avec un enfant que les corrections ont les effets les plus marqués.

Le tableau 6.3 présente le niveau de vie des deux ménages par leur rapport revenu-besoins. Étant donné que la formule révisée du pourcentage fixe influe sur les pensions pour les ménages non gardiens dont le revenu est inférieur ou égal à 20 000 \$, la plupart des modifications se trouvent dans la première rangée⁵¹. Dans les cellules où le revenu du parent non gardien est faible et où le revenu du parent gardien est moyen ou élevé, la formule FRPF-

⁵¹ On observe également certains changements très minimes dans la dernière rangée parce que les taux marginaux d'imposition admissibles sont plus élevés avec la formule corrigée qu'avec la formule de base.

FR réduit très légèrement le niveau de vie du parent non gardien (qui vit déjà sous le seuil de pauvreté). En outre, elle augmente le niveau de vie du parent gardien de revenu moyen et ne modifie pas le niveau de vie des deux ménages dont le revenu est élevé (ils vivent déjà largement au-dessus du seuil de pauvreté). Les tableaux 6.3A et 6.3B indiquent que les résultats sont similaires pour les familles avec un et deux enfants.

Dans la cellule « faible-faible » du tableau 6.3, on voit que la formule révisée du pourcentage fixe égalise les niveaux de vie des deux ménages. Il ne faut cependant pas oublier que dans cette cellule, le revenu moyen du parent non gardien est supérieur à celui du parent gardien.

Le nombre de ménages vivant dans la pauvreté est similaire avec la correction pour faibles revenus qu'avec la formule révisée du pourcentage fixe (voir le tableau 6.4A) : l'analyse des données révèle que la correction tire sept ménages gardiens de la pauvreté mais qu'elle y plonge neuf ménages non gardiens.

Il y a entre la formule révisée du pourcentage fixe d'origine et la formule FRPF-FR peu de différence quant au nombre de personnes ayant un revenu qui vivent dans la pauvreté (voir le tableau 6.4B). Comparativement à la formule révisée du pourcentage fixe d'origine, la formule FRPF-FR permet de faire diminuer de 3 p. 100 le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté (voir le tableau 6.4C). L'importante réduction de la pauvreté qui se produit dans les cas où le parent non gardien gagne plus de 30 000 \$ et où le parent gardien gagne 15 000 \$ ou moins est obtenue tant avec la formule révisée du pourcentage fixe qu'avec la formule FRPF-FR.

6.7 Conclusion

Il est évident qu'il est possible de corriger la formule révisée du pourcentage fixe de manière à faire augmenter de façon assez cohérente les pensions quand le revenu est faible. La correction suscite cependant certaines questions, notamment sur l'utilisation de la base de données des pensions actuelles pour l'élaboration de la formule corrigée et certains aspects conceptuels sous-jacents. La mise en oeuvre pose d'autres problèmes, par exemple au sujet de la manière de mettre à jour la formule dans l'avenir et de la manière d'expliquer la formule à la population.

TABLEAU 6.1

Pension actuelle d'origine et pension actuelle corrigée : valeur et rapport de la valeur en fonction de la catégorie de revenu des parents et du nombre d'enfants

Revenu du ngard.	Pensions	Revenu du gard.								
		Faible			Moyen			Élevé		
		Nombre d'enfants			Nombre d'enfants			Nombre d'enfants		
	Tous	Un	Deux	Tous	Un	Deux	Tous	Un	Deux	
Faible	Pensions actuelles	1 694 \$	1 658 \$	1 728 \$	2 575 \$	2 387 \$	2 483 \$	1 911 \$	400 \$	2 720 \$
	Pensions actuelles corrigées	1 491 \$	1 426 \$	1 579 \$	2 095 \$	2 155 \$	1 973 \$	1 782 \$	400 \$	2 487 \$
	Rapport sur la pension	0,88	0,86	0,91	0,81	0,90	0,79	0,93	1,00	0,91
		N=102	N=69	N=26	N=43	N=19	N=18	N=9	N=3	N=5
Moyen	Pensions actuelles	3 438 \$	2 784 \$	3 794 \$	4 107 \$	3 439 \$	4 357 \$	3 769 \$	2 407 \$	5 131 \$
	Pensions actuelles corrigées	3 434 \$	2 784 \$	3 794 \$	4 107 \$	3 439 \$	4 357 \$	3 769 \$	2 407 \$	5 131 \$
	Rapport sur la pension	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
		N=208	N=113	N=75	N=147	N=56	N=70	N=40	N=20	N=20
Élevé	Pensions actuelles	5 545 \$	4 045 \$	6 813 \$	6 644 \$	4 820 \$	7 521 \$	7 325 \$	5 222 \$	8 782 \$
	Pensions actuelles corrigées	5 545 \$	4 045 \$	6 813 \$	6 644 \$	4 820 \$	7 521 \$	7 325 \$	5 222 \$	8 782 \$
	Rapport sur la pension	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
		N=108	N=58	N=37	N=130	N=58	N=53	N=82	N=38	N=38

Nota : Les rapports représentent le pourcentage de la pension actuelle moyenne. Si la valeur est supérieure à 1,00, la pension calculée sera supérieure à la pension actuelle.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001 \$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 6.2

Pensions établies avec les formules : valeur et rapport de la valeur sur la pension actuelle en fonction de la catégorie de revenu des parents
Ensemble de cas

Revenu du gard.	Formule	Revenu du gard.					
		Faible		Moyen		Élevé	
		Valeur	Rapport	Valeur	Rapport	Valeur	Rapport
Faible	Pension actuelles corrigées	1 491 \$	1,00	2 095 \$	1,00	1 782 \$	1,00
	Formule révisée du pourcentage fixe	1 049 \$	0,70	1 246 \$	0,59	1 273 \$	0,71
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	1 368 \$ N=102	0,92	1 537 \$ N=43	0,73	1 415 \$ N=9	0,79
Moyen	Pension actuelles corrigées	3 434 \$	1,00	4 107 \$	1,00	3 769 \$	1,00
	Formule révisée du pourcentage fixe	3 483 \$	1,01	4 044 \$	0,98	4 121 \$	1,09
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	3 568 \$ N=208	1,04	4 110 \$ N=147	1,00	4 194 \$ N=40	1,11
Élevé	Pension actuelles corrigées	5 545 \$	1,00	6 644 \$	1,00	7 325 \$	1,00
	Formule révisée du pourcentage fixe	9 980 \$	1,80	10 925 \$	1,64	10 979 \$	1,50
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	9 987 \$ N=108	1,80	10 933 \$ N=130	1,65	10 982 \$ N=82	1,50

TABLEAU 6.2A

*Pensions établies avec les formules : valeur et rapport de la valeur sur la pension actuelle en fonction de la catégorie de revenu des parents
Un enfant*

Revenu du ngard.	Formule	Revenu du gard.					
		Faible		Moyen		Élevé	
		Valeur	Rapport	Valeur	Rapport	Valeur	Rapport
Faible	Pension actuelles corrigées	1 426 \$	1,00	2 155 \$	1,00	400 \$	1,00
	Formule révisée du pourcentage fixe	770 \$	0,54	821 \$	0,38	313 \$	0,78
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	1 173 \$	0,82	1 248 \$	0,58	469 \$	1,17
		N=69		N=19		N=3	
Moyen	Pension actuelles corrigées	2 784 \$	1,00	3 439 \$	1,00	2 407 \$	1,00
	Formule révisée du pourcentage fixe	2 456 \$	0,88	2 859 \$	0,83	2 793 \$	1,16
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	2 573 \$	0,92	2 955 \$	0,86	2 892 \$	1,20
		N=113		N=56		N=20	
Élevé	Pension actuelles corrigées	4 045 \$	1,00	4 820 \$	1,00	5 222 \$	1,00
	Formule révisée du pourcentage fixe	7 077 \$	1,75	7 281 \$	1,51	8 049 \$	1,54
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	7 090 \$	1,75	7 296 \$	1,51	8 049 \$	1,54
		N=58		N=58		N=38	

Nota : Les rapports représentent le pourcentage de la pension actuelle moyenne. Si la valeur est supérieure à 1,00, la pension calculée sera supérieure à la pension actuelle.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001 \$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 6.2B

*Pensions établies avec les formules : valeur et rapport de la valeur sur la pension actuelle en fonction de la catégorie de revenu des parents
Deux enfants*

Revenu du ngard.	Formule	Revenu du gard.					
		Faible		Moyen		Élevé	
		Valeur	Rapport	Valeur	Rapport	Valeur	Rapport
Faible	Pension actuelles corrigées	1 579 \$	1,00	1 973 \$	1,00	2 487 \$	1,00
	Formule révisée du pourcentage fixe	1 460 \$	0,92	1 585 \$	0,80	1 388 \$	0,56
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	1 638 \$	1,04	1 800 \$	0,91	1 549 \$	0,62
		N=26		N=18		N=5	
Moyen	Pension actuelles corrigées	3 794 \$	1,00	4 357 \$	1,00	5 131 \$	1,00
	Formule révisée du pourcentage fixe	4 306 \$	1,13	4 428 \$	1,02	5 449 \$	1,06
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	4 364 \$	1,15	4 488 \$	1,03	5 495 \$	1,07
		N=75		N=70		N=20	
Élevé	Pension actuelles corrigées	6 813 \$	1,00	7 521 \$	1,00	8 782 \$	1,00
	Formule révisée du pourcentage fixe	12 175 \$	1,79	12 921 \$	1,72	12 288 \$	1,40
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	12 177 \$	1,79	12 925 \$	1,72	12 296 \$	1,40
		N=37		N=53		N=38	

Nota : Les rapports représentent le pourcentage de la pension actuelle moyenne. Si la valeur est supérieure à 1,00, la pension calculée sera supérieure à la pension actuelle.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001 \$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 6.3

*Comparaison des rapports revenu-besoins
en fonction de la catégorie de revenu des parents
Ensemble des cas*

Revenu du ngard.	Formule	Income of Cust.								
		Faible			Moyen			Élevé		
		RRB ngard.	RRB gard.	Diff.	RRB ngard.	RRB gard.	Diff.	RRB ngard.	RRB gard.	Diff.
Faible	Pension actuelles corrigées	0,85	0,87	0,02	0,85	1,33	0,48	0,78	1,70	0,92
	Formule révisée du pourcentage fixe	0,88	0,84	0,04	0,91	1,30	0,39	0,81	1,68	0,87
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	0,86	0,86	0,00	0,89	1,31	0,42	0,80	1,68	0,88
Moyen	Pension actuelles corrigées	1,44	1,00	0,44	1,43	1,39	0,04	1,57	1,99	0,42
	Formule révisée du pourcentage fixe	1,43	1,00	0,43	1,44	1,39	0,05	1,54	2,01	0,47
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	1,43	1,01	0,42	1,43	1,39	0,04	1,54	2,01	0,47
Élevé	Pension actuelles corrigées	2,60	1,10	1,50	2,65	1,54	1,11	2,69	2,14	0,55
	Formule révisée du pourcentage fixe	2,34	1,28	1,06	2,40	1,67	0,73	2,48	2,26	0,22
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	2,34	1,28	1,06	2,40	1,68	0,72	2,48	2,26	0,22

Nota : Dans les zones ombrées, le parent non gardien a un niveau de vie plus élevé que le parent gardien.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien RRB = Rapport revenu-besoins

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001\$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 6.3A

Comparaison des rapports revenu-besoins
en fonction de la catégorie de revenu des parents
Un enfant

Revenu du ngard.	Formule	Income of Cust.								
		Faible			Moyen			Élevé		
		RRB ngard.	RRB gard.	Diff.	RRB ngard.	RRB gard.	Diff.	RRB ngard.	RRB gard.	Diff.
Faible	Pension actuelles corrigées	0,86	0,90	0,04	0,86	1,48	0,62	0,73	1,87	1,14
	Formule révisée du pourcentage fixe	0,91	0,86	0,05	0,96	1,42	0,46	0,74	1,87	1,13
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	0,88	0,88	0,00	0,93	1,44	0,51	0,73	1,87	1,14
Moyen	Pension actuelles corrigées	1,48	1,02	0,46	1,53	1,55	0,02	1,59	2,11	0,52
	Formule révisée du pourcentage fixe	1,50	1,00	0,50	1,57	1,53	0,04	1,57	2,12	0,55
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	1,49	1,01	0,48	1,57	1,53	0,04	1,56	2,13	0,57
Élevé	Pension actuelles corrigées	2,60	1,09	1,51	2,64	1,64	1,00	2,81	2,35	0,46
	Formule révisée du pourcentage fixe	2,42	1,24	1,18	2,50	1,74	0,76	2,66	2,46	0,20
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	2,42	1,24	1,18	2,50	1,74	0,76	2,66	2,46	0,20

Nota : Dans les zones ombrées, le parent non gardien a un niveau de vie plus élevé que le parent gardien.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien RRB = Rapport revenu-besoins

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001\$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 6.3B

*Comparaison des rapports revenu-besoins
en fonction de la catégorie de revenu des parents
Deux enfants*

Revenu du ngard.	Formule	Income of Cust.								
		Faible			Moyen			Élevé		
		RRB ngard.	RRB gard.	Diff.	RRB ngard.	RRB gard.	Diff.	RRB ngard.	RRB gard.	Diff.
Faible	Pension actuelles corrigées	0,84	0,82	0,02	0,88	1,24	0,36	0,77	1,66	0,89
	Formule révisée du pourcentage fixe	0,85	0,82	0,03	0,91	1,22	0,31	0,85	1,63	0,78
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	0,83	0,83	0,00	0,89	1,23	0,34	0,83	1,63	0,80
Moyen	Pension actuelles corrigées	1,40	0,98	0,42	1,40	1,34	0,06	1,54	1,88	0,34
	Formule révisée du pourcentage fixe	1,37	1,01	0,36	1,39	1,34	0,05	1,51	1,89	0,38
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	1,36	1,01	0,35	1,39	1,34	0,05	1,51	1,90	0,39
Élevé	Pension actuelles corrigées	2,60	1,13	1,47	2,70	1,49	1,21	2,50	1,97	0,53
	Formule révisée du pourcentage fixe	2,29	1,34	0,95	2,39	1,66	0,73	2,30	2,08	0,22
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	2,29	1,34	0,95	2,39	1,66	0,73	2,30	2,08	0,22

Nota : Dans les zones ombrées, le parent non gardien a un niveau de vie plus élevé que le parent gardien.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien RRB = Rapport revenu-besoins

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001\$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 6.4A

Nombre de ménages vivant dans la pauvreté après pension alimentaire et différence en pourcentage avec le nombre de ménages vivant dans la pauvreté avec les pensions actuelles en fonction de la catégorie de revenu des parents

Revenu du Ngard.	Formule	Revenu du gard.					
		Faible		Moyen		Élevé	
		Nombre	Diff. en %	Nombre	Diff. en %	Nombre	Diff. en %
Faible	Pension actuelles corrigées	163	0%	37	0%	9	0%
	Formule révisée du pourcentage fixe	165	1%	28	-24%	9	0%
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	164	1%	34	-8%	9	0%
Moyen	Pension actuelles corrigées	113	0%	10	0%	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe	99	-12%	1	-90%	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	96	-15%	1	-90%	0	-
Élevé	Pension actuelles corrigées	33	0%	0	-	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe	3	-91%	0	-	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	3	-91%	0	-	0	-

Total du Tableau	Nombre	Diff. en %
Pension actuelles corrigées	365	0%
Formule révisée du pourcentage fixe	305	-16%
Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	307	-16%

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001\$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 6.4B

Nombre de personnes vivant dans la pauvreté après pension alimentaire et différence en pourcentage avec le nombre de personnes vivant dans la pauvreté avec les pensions actuelles en fonction de la catégorie de revenu des parents

Revenu du Ngard.	Formule	Revenu du gard.					
		Faible		Moyen		Élevé	
		Nombre	Diff. en %	Nombre	Diff. en %	Nombre	Diff. en %
Faible	Pension actuelles corrigées	284	0%	44	0%	9	0%
	Formule révisée du pourcentage fixe	292	3%	35	-20%	9	0%
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	287	1%	41	-7%	9	0%
Moyen	Pension actuelles corrigées	289	0%	17	0%	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe	260	-10%	5	-71%	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	250	-13%	5	-71%	0	-
Élevé	Pension actuelles corrigées	83	0%	0	-	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe	7	-92%	0	-	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	7	-92%	0	-	0	-

Total du Tableau	Nombre	Diff. en %
Pension actuelles corrigées	726	0%
Formule révisée du pourcentage fixe	608	-16%
Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	599	-17%

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001\$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 6.4C

*Nombre d'enfants vivant dans la pauvreté après pension alimentaire
et différence en pourcentage avec le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté avec
les pensions actuelles en fonction de la catégorie de revenu des parents*

Revenu du Ngard.	Formule	Revenu du gard.					
		Faible		Moyen		Élevé	
		Nombre	Diff. en %	Nombre	Diff. en %	Nombre	Diff. en %
Faible	Pension actuelles corrigées	121	0%	7	0%	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe	127	5%	7	0%	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	123	2%	7	0%	0	-
Moyen	Pension actuelles corrigées	176	0%	7	0%	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe	161	-9%	4	-43%	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	154	-13%	4	-43%	0	-
Élevé	Pension actuelles corrigées	50	0%	0	-	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe	4	-92%	0	-	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	4	-92%	0	-	0	-

Total du Tableau	Nombre	Diff. en %
Pension actuelles corrigées	361	0%
Formule révisée du pourcentage fixe	303	-16%
Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	292	-19%

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001\$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

CHAPITRE 7 : TRAITEMENT FISCAL

7.1 Introduction

Il y a depuis quelque temps un intense débat public sur le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants. Certains spécialistes affirment que les conséquences fiscales de la pension alimentaire pour enfant sont prises en considération dans la fixation de la pension mais d'autres soutiennent que, en réalité, ce calcul n'est pas fait⁵².

La polémique à ce sujet a atteint son apogée en mai 1994, au moment où la Cour d'appel fédérale a rendu sa décision dans l'affaire *Thibaudeau c. R.* Dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale a conclu que l'alinéa 56(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vertu duquel Mme Thibaudeau doit ajouter à son revenu le montant reçu à titre de pension alimentaire pour enfants, enfreignait ses droits prévus par l'article 15 de la Charte des droits et libertés. Le gouvernement fédéral a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour suprême du Canada. Il a néanmoins souhaité également faire savoir très clairement à la population que la question de l'imposition des pensions alimentaires pour enfants est importante et mérite d'être examinée de près. Par conséquent, un groupe de travail composé de trois membres du Parlement a été chargé de sonder les Canadiens au sujet de l'imposition des pensions alimentaires pour enfants.

En raison de la récente affaire *Thibaudeau*, le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille a demandé aux auteurs de modifier la formule révisée du pourcentage fixe et la formule révisée du pourcentage fixe avec correction pour faibles revenus (FRPF-FR) afin qu'elles soient utilisables dans un régime fiscal transformé d'où aurait disparu le traitement fiscal actuel de « déduction et inclusion ». Autrement dit, la pension ne constituerait plus une déduction pour le payeur et le parent gardien ne serait plus tenu de payer des impôts sur les sommes reçues. Nous expliquons dans ce chapitre la mise au point de la formule révisée du pourcentage fixe et de la FRPF-FR pour un traitement fiscal transformé (ni déduction ni inclusion ni crédit) et présentons les pensions qu'elles permettent d'établir⁵³.

⁵² Voir E. Zweibel et R. Shillington, *Child Support Policy: Income Tax Treatment and Child Support Guidelines* (Toronto : The Policy Research Centre on Children, Youth and Families, 1993).

⁵³ Plusieurs participants ont suggéré, dans le cadre de la consultation publique sur les pensions alimentaires pour enfants, d'adopter un système sans déduction ni inclusion assorti d'un crédit au parent gardien. En l'absence de paramètres relatifs à ce crédit, les auteurs ont limité leur examen d'une modification fiscale à un système ne comportant ni déduction ni inclusion ni crédit.

7.2 Présentation des pensions

Étant donné que le présent chapitre comprend des parties portant sur la formule révisée du pourcentage fixe d'origine et sur la FRPF-FR, l'analyse est fondée sur les pensions actuelles corrigées utilisées dans le chapitre 6, donc sur des pensions qui ont été modifiées de manière à tenir compte du montant personnel de base et des taux marginaux d'imposition maximums⁵⁴. Le lecteur remarquera que les pensions établies en vertu du traitement fiscal transformé supposé dans le présent chapitre ne sont pas directement comparables à celles qui sont présentées dans les chapitres 5 et 6. Dans ces chapitres, c'est la valeur avant impôt des pensions qui est fournie, alors que les pensions établies en vertu du traitement fiscal transformé représentent le montant réel que le parent gardien reçoit pour les enfants. Par conséquent, nous avons converti les pensions actuelles établies en vertu du système fiscal existant (présentées dans les chapitres précédents) en leur valeur après impôt aux fins du présent chapitre. Nous les appelons les « pensions de base ».

7.3 Traitement des impôts et crédits d'impôt

L'analyse du traitement fiscal transformé devrait être assez simple (la pension n'est plus ni imposable pour le bénéficiaire ni déductible pour le payeur); toutefois, on ne sait pas bien de quelle manière la pension pour enfant serait traitée par le volet des crédits d'impôt du système des impôts et des transferts, notamment dans le cas du crédit d'impôt pour enfant lui-même. Nous avons donc dû poser des hypothèses afin d'effectuer l'analyse.

L'une des possibilités aurait été de supposer que les pensions de soutien figureraient dans le calcul des crédits d'impôt (fédéraux et provinciaux). Ceci semble raisonnable, puisque les crédits d'impôt, étant fondés sur les besoins, sont généralement réduits à mesure que la somme d'argent disponible pour élever l'enfant augmente. Cette solution permettrait en outre de mettre la pension alimentaire pour enfant sur le même pied que les autres revenus non imposables (p. ex. l'aide sociale et les indemnités pour accident du travail).

Néanmoins, pour que les procédures demeurent aussi simples que possible, il nous a été demandé de ne pas tenir compte de la pension alimentaire pour enfants dans le calcul des crédits d'impôt. Ainsi, les résultats présentés ci-dessous surestiment le revenu net des familles gardiennes en vertu du traitement fiscal transformé.

⁵⁴ Dans le cas de la formule révisée du pourcentage fixe d'origine, les principales conclusions de ce chapitre seraient également valables avec les données non modifiées. Par contre, les modifications des données font partie intégrante de l'élaboration de la formule corrigée pour faibles revenus, pour les raisons évoquées au chapitre 6.

7.4 Formule révisée du pourcentage fixe avec le traitement fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt

7.4.1 Revue de la formule révisée du pourcentage fixe

La formule révisée du pourcentage fixe établit les pensions de manière à égaliser les dépenses liées aux enfants et le niveau de vie des deux ménages lorsque les deux parents ont le même niveau de revenu. La pension est alors fixe pour chaque niveau de revenu du parent non gardien, quel que soit le revenu du parent gardien.

La pension étant fixée en fonction du revenu brut du parent non gardien, les pensions après impôt versées au parent gardien sont différentes pour différentes catégories de revenu, à cause du traitement fiscal actuel de déduction et d'inclusion. Autrement dit, le montant net de la pension dépend de l'impôt à payer sur la pension, impôt qui dépend à son tour du niveau de revenu du parent gardien. C'est par ce mécanisme que la formule révisée du pourcentage fixe répartit les avantages du traitement fiscal actuel de déduction et d'inclusion entre les deux ménages. Plus précisément, dans la majorité des cas, la pension alimentaire est soumise à un taux d'imposition moins élevé entre les mains de la famille gardienne. Par conséquent, l'avantage fiscal connexe permet aux deux ménages de bénéficier d'un revenu plus élevé.

7.4.2 Établissement de la formule révisée du pourcentage fixe avec un traitement fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt

Pour élaborer la formule révisée du pourcentage fixe avec ce traitement fiscal différent, nous avons appliqué les principes de base de la formule d'origine tout en tenant compte du régime fiscal transformé. Ainsi, lorsque les deux parents ont un revenu identique, nous avons fixé la pension de manière à égaliser leurs contributions financières à l'égard de l'enfant et leurs niveaux de vie. Conformément au principe selon lequel la pension doit être indépendante du revenu du parent gardien, nous avons ensuite calculé la pension à tous les niveaux de revenu du parent non gardien. La pension calculée était libre d'impôt.

7.4.3 Résultats obtenus avec la formule révisée du pourcentage fixe avec un traitement fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt

Le tableau 7.1 présente les pensions de base (après impôt) établies avec la formule révisée du pourcentage fixe d'origine ainsi que les formules calculées avec la formule et le traitement fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt pour toutes les familles prises ensemble. Dans l'ensemble, les pensions de base moyennes (le montant qui va effectivement au parent gardien) sont moins élevées avec le traitement fiscal transformé qu'avec le traitement

fiscal actuel. La pension moyenne après impôt reçue par le parent gardien est de 3 824 \$ avec le traitement fiscal de déduction et d'inclusion et de 3 510 \$ avec le traitement fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt.

Pourquoi en est-il ainsi? Comme nous l'avons déjà vu, l'une des principales caractéristiques de la formule révisée du pourcentage fixe avec le traitement fiscal actuel de déduction et d'inclusion est que si la pension alimentaire pour enfant est soumise à un taux d'imposition moins élevé entre les mains du parent gardien, le régime fiscal actuel est avantageux pour l'ensemble de la famille divorcée. De plus, la plus grande partie de l'avantage fiscal va à la famille gardienne. Étant donné que la base de données des pensions actuelles contient surtout des cas où le parent gardien est soumis à un taux d'imposition moins élevé que le parent non gardien, la majorité des ménages gardiens de la base de données bénéficient du régime fiscal actuel. Cette même majorité de ménages serait défavorisée par la modification du régime fiscal.

Par contre, si le parent gardien est soumis à un taux d'imposition plus élevé que le parent non gardien, le régime fiscal désavantage la famille divorcée. Les familles qui sont dans une telle situation bénéficieraient donc de l'abandon du système fiscal actuel de déduction et d'inclusion.

Comme on le voit, il est assez facile de prévoir qui gagnerait et qui perdrait de la modification du régime fiscal : les familles gardiennes à revenu élevé y gagneraient probablement alors que les familles gardiennes à faible revenu ainsi que certains parents non gardiens, selon le nombre d'enfants, seraient perdants. En effet, le parent non gardien paierait davantage d'impôts et son revenu disponible pour la pension alimentaire pour enfant serait donc moins élevé. De plus, les parents gardiens perdraient les avantages qu'ils tirent du régime actuel (l'avantage fiscal est transféré par le biais de la formule). Il en résulterait dans l'ensemble des pensions alimentaires pour enfants moins élevées.

Les résultats réels correspondent à ces prévisions. Par exemple, si les deux parents ont un faible revenu (15 000 \$ ou moins), la pension de base (après impôt) est moins élevée avec la modification du régime fiscal de déduction et d'inclusion. En fait, la pension est inférieure avec le traitement fiscal transformé dans chacune des cellules si le parent gardien a, en moyenne, un revenu inférieur à celui du parent non gardien. La baisse de la pension avec le traitement fiscal transformé est surtout marquée si le parent non gardien a un revenu élevé et si le parent gardien a un faible revenu. Par contre, si c'est le parent gardien qui a le revenu le plus élevé, le traitement fiscal transformé assure l'augmentation de la pension.

Le tableau suivant résume l'incidence nette dans chaque catégorie de revenu de l'adoption du traitement fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt. Chaque cellule indique s'il y a perte ou gain net pour le parent gardien. (Il faut souligner que, dans chaque cellule, certains parents subissent une perte pour leur pension alimentaire de base alors que d'autres bénéficient d'un gain. Le tableau donne la perte ou le gain net.) Les résultats révèlent

que la somme qui va à la famille gardienne est inférieure avec le traitement fiscal transformé si les deux parents ont un faible revenu ou si le parent non gardien a un revenu plus élevé que le parent gardien. Si le parent gardien a un revenu plus élevé que le parent non gardien, la modification du traitement fiscal assure une majoration modérée de la pension alimentaire pour enfants de base.

Pour l'ensemble des cas, la perte totale s'élève à 386 845 \$, alors que les gains financiers pour le parent gardien engendrés par la modification du traitement fiscal n'atteignent que 114 186 \$. Par conséquent, les parents gardiens de la base de données des pensions actuelles subiraient une perte nette puisque, pour l'ensemble des pensions, le gain est inférieur à la perte totale.

***Incidence nette, avec la formule révisée du pourcentage fixe, du passage
du traitement fiscal de déduction et d'inclusion au traitement
sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt***

Revenu du parent non gardien (\$)	Revenu du parent gardien (\$)		
	Faible (15 000 \$ ou moins)	Moyen (15 001 \$ à 30 000 \$)	Élevé (Plus de 30 000 \$)
Faible (15 000 \$ ou moins)	Perte de 141 \$	Gain de 87 \$	Gain de 337 \$
Moyen (15 001 à 30 000 \$)	Perte de 563 \$	Gain de 38 \$	Gain de 483 \$
Élevé (Plus de 30 000 \$)	Perte de 1 734 \$	Perte de 80 \$	Gain de 302 \$

Les rapports revenu-besoins présentés dans le tableau 7.2 indiquent que si la valeur nette moyenne des pensions accordées aux parents gardiens diminue, le coût moyen des paiements pour les parents non gardiens diminue également. Ceci s'explique parce que, le fardeau fiscal se déplaçant du payeur au bénéficiaire, le traitement actuel de déduction et d'inclusion offre un avantage éventuel à la majorité des familles divorcées. Avec la formule révisée du pourcentage fixe, cet avantage possible est bien, contrairement au système actuel de fixation des pensions alimentaires pour enfants, partagé entre les deux ménages. En bref, l'élimination du traitement fiscal de déduction et d'inclusion a pour effet de diminuer le revenu

après impôt dont disposent les familles divorcées. Les deux parties souffrent et les recettes gouvernementales augmentent.

Les tableaux 7.1A et 7.1B présentent les pensions de base séparément pour les cas où il y a un ou deux enfants. Les tableaux 7.2A et 7.2B présentent les rapports revenu-besoins applicables. Comme nous venons de le voir, les résultats sont similaires à ceux qui réunissent les familles de toutes tailles.

7.5 Formule FRPF-FR avec un traitement fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt

7.5.1 Établissement de la formule FRPF-FR avec un traitement fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt

Pour établir une formule corrigée pour faibles revenus à utiliser avec un traitement fiscal transformé, nous sommes partis de la formule révisée du pourcentage fixe d'origine utilisée avec le système fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit (voir ci-dessus). Nous avons ensuite procédé à une série de corrections afin de majorer les pensions pour les parents non gardiens à faible revenu. Nous avons utilisé les valeurs de base (après impôt) des pensions actuelles. Ainsi, les pensions ont ici aussi été calculées nettes d'impôt.

La correction n'a toutefois pas été aussi aisée avec le traitement fiscal transformé qu'avec le traitement fiscal actuel. Cela s'explique parce que les pensions, en particulier lorsque le parent gardien et le parent non gardien ont tous deux un revenu de 15 000 \$ ou moins, sont moins élevées avec la formule révisée du pourcentage fixe et le traitement fiscal transformé qu'avec le traitement fiscal actuel (comme nous le voyons ci-dessus). Par conséquent, des corrections plus importantes ont été nécessaires pour amener les pensions aux niveaux actuels. Ainsi, les rapports revenu-besoins les plus élevés (le bien-être du parent gardien relativement à celui du parent non gardien lorsque les revenus sont égaux) sont de 1,33 avec un enfant et de 1,09 avec deux enfants. En bref, avec moins d'argent après impôt en vertu du traitement fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt, il était plus difficile de faire en sorte que les pensions établies avec la formule corrigée pour faibles revenus s'approchent des niveaux actuels.

De plus, afin de préserver le principe selon lequel les pensions doivent augmenter avec le nombre d'enfants, il a fallu fixer les taux marginaux d'imposition maximums à 65, 80, 95 et 100 p. 100 respectivement pour un, deux, trois et quatre enfants.

7.5.2 Résultats obtenus avec la formule FRPF-FR avec un traitement fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt

Les tableaux 7.1 et 7.2 présentent les pensions établies avec la formule FRPF-FR et le traitement fiscal de déduction et inclusion (selon les chiffres du chapitre 6 sous leur forme après impôt) et avec le traitement fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt. Comme avec la formule révisée du pourcentage fixe d'origine évoquée plus haut, les pensions et les niveaux de vie sont en général moins élevés avec l'élimination du traitement fiscal de déduction et inclusion et pour des raisons identiques : les avantages fiscaux du traitement fiscal actuel n'existent plus; il reste aux familles divorcées moins d'argent à partager entre les deux ménages.

En fait, pour les catégories importantes où le parent gardien a un faible revenu (15 000 \$ ou moins), les pensions sont effectivement moins élevées avec la formule FRPF-FR et le traitement fiscal transformé qu'avec la formule révisée du pourcentage fixe d'origine et le traitement fiscal actuel de déduction et d'inclusion.

En règle générale, la baisse des pensions la plus forte avec la FRPF-FR se produit dans les cas où le revenu du parent non gardien se trouve dans une catégorie plus élevée que celui du parent gardien. Ainsi, l'abandon du régime actuel de déduction et d'inclusion empire la situation des personnes ayant les revenus les plus faibles et aide, dans une certaine mesure, celles qui ont un revenu plus élevé. Les tableaux 7.1A, 7.1B, 7.2A et 7.2B présentent les pensions et les rapports revenu-besoins en fonction du nombre d'enfants.

7.6 Enfants, ménages et personnes vivant dans la pauvreté

En plus d'examiner l'incidence des différents traitements fiscaux sur la valeur des pensions et sur les niveaux de vie, nous avons analysé les effets des différentes formules sur le nombre d'enfants, de ménages et de personnes vivant dans la pauvreté. Les résultats sont indiqués dans les tableaux 7.3A, 7.3B et 7.3C.

La constatation la plus importante est que le passage du traitement fiscal de déduction et d'inclusion au régime sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt fait augmenter le nombre de ménages, de personnes et d'enfants vivant dans la pauvreté. Cela est surtout évident dans les cas où le revenu du parent non gardien est supérieur à 30 000 \$ et où celui du parent gardien est de 15 000 \$ ou moins. Dans de tels cas, la formule révisée du pourcentage fixe d'origine et la formule FRPF-FR utilisées avec le traitement fiscal actuel réduisent le nombre de ménages, de personnes et d'enfants vivant dans la pauvreté de plus de 90 p. 100 comparativement au niveau observé dans la base de données des pensions actuelles. Les formules réduisent les niveaux de pauvreté de 50 p. 100 seulement avec un traitement fiscal sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt.

Au sujet de la pauvreté des enfants plus précisément (tableau 7.3C), la formule révisée du pourcentage fixe avec le traitement fiscal actuel permet de réduire le niveau de pauvreté de 16 p. 100, comparativement à la base de données des pensions actuelles. Avec le traitement fiscal transformé, la formule révisée du pourcentage fixe ne réduit le niveau de pauvreté que de 2 p. 100. Autrement dit, beaucoup plus d'enfants vivent dans la pauvreté qu'avec le traitement fiscal actuel.

Il en est de même avec la formule FRPF-FR : avec le traitement fiscal actuel de déduction et d'inclusion, elle permet de réduire le taux de pauvreté des enfants de 19 p. 100. Avec un traitement fiscal transformé, cette formule ne permet qu'une diminution de 4 p. 100. Ainsi, avec la formule FRPF-FR utilisée avec le traitement fiscal transformé, il y a nettement plus d'enfants dans la pauvreté qu'avec la même formule combinée au traitement fiscal actuel.

L'examen du nombre de ménages (tableau 7.3A) et de personnes (tableau 7.3B) vivant dans la pauvreté avec les différents traitements fiscaux donne des résultats similaires. La formule révisée du pourcentage fixe combinée au traitement fiscal actuel permet de réduire de 16 p. 100 le nombre de ménages vivant dans la pauvreté. La modification du traitement fiscal supprime cette réduction.

En résumé, la formule révisée du pourcentage fixe et la formule FRPF-FR utilisées avec le système fiscal actuel permettent de réduire les niveaux de pauvreté d'ensemble de 15 à 20 p. 100 par rapport à la base de données des pensions actuelles. Si l'on modifie le traitement fiscal, la pauvreté parmi les ménages, les personnes et les enfants demeure au niveau actuel.

7.7 Conclusion

L'effet général de la modification du traitement fiscal serait de faire diminuer le niveau moyen des pensions : les parents gardiens à faible revenu y perdraient alors que les parents gardiens à revenu élevé recevraient une pension moins élevée mais ne seraient pas pénalisés par le système fiscal.

Plusieurs groupes ont proposé de remplacer le régime actuel de déduction et d'inclusion par un système fiscal sans déduction ni inclusion combiné à un crédit pour les parents gardiens à faible revenu. Certains groupes ont également proposé que le montant du crédit d'impôt soit égal à l'augmentation des recettes fiscales entraînée par les changements. Néanmoins, avec une telle politique, ceux qui seraient désavantagés par le changement de régime fiscal ne seraient pas assez compensés. En effet, le changement global des recettes fiscales comprend les gains de certaines familles et les pertes d'autres familles. La différence nette n'est pas suffisante pour compenser intégralement les perdants. Autrement dit, étant donné que certaines familles paieraient moins d'impôts et que d'autres en paieraient davantage, l'augmentation nette des

recettes fiscales serait inférieure à ce qui est nécessaire pour compenser les familles « perdantes » pour l'intégralité de leurs pertes.

Nous avons illustré cela plus haut dans la discussion sur l'incidence nette de la modification du régime fiscal. Pour l'ensemble de la base de données corrigée des pensions, le « gain » en recettes fiscales en vertu du système fiscal modifié est la différence entre l'ensemble des pertes et l'ensemble des gains, donc 386 845 \$ moins 114 186 \$, soit 272 659 \$. Si le régime fiscal actuel était transformé en un régime fiscal sans déduction ni inclusion et avec crédit d'impôt, les recettes fiscales supplémentaires pour le gouvernement, égales à 272 659 \$, ne compenseraient toujours pas intégralement les parents gardiens désavantagés, puisque leur perte globale d'élève à 386 845 \$.

En résumé, le remplacement du régime fiscal de déduction et d'inclusion par un régime sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt provoquerait un transfert parmi les bénéficiaires du régime fiscal, des familles dont le parent gardien a un faible revenu aux familles dont le parent gardien a un revenu élevé. Si le régime est remplacé par un régime fiscal sans déduction ni inclusion et avec crédit d'impôt, le crédit devrait être substantiel pour pouvoir compenser intégralement les parents gardiens qui pourraient bénéficier de l'application de la formule révisée du pourcentage fixe dans le cadre du régime fiscal existant.

TABLEAU 7.1

Montant de la pension de les faiblesse avec le traitement fiscal actuel et le traitement fiscal transformé, rapport sur le montant de la pension de les faiblesse actuelle en fonction de la catégorie de revenu des parents Ensemble des cas

Revenu du ngard.	Formule	Traitement fiscal	Revenu du gard.					
			Faible		Moyen		Élevé	
			Valeur	Rapport	Valeur	Rapport	Valeur	Rapport
Faible	Pension actuelles corrigées	actuel	1 332 \$ N=102	1,00	1 345 \$ N=43	1,00	938 \$ N=9	1,00
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	948 \$	0,71	840 \$	0,62	621 \$	0,66
		transformé	807 \$	0,61	927 \$	0,69	958 \$	1,02
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	1 237 \$	0,93	1 029 \$	0,77	693 \$	0,74
transformé		909 \$	0,68	1 085 \$	0,81	1 077 \$	1,15	
Moyen	Pension actuelles corrigées	actuel	2 868 \$ N=208	1,00	2 702 \$ N=147	1,00	1 935 \$ N=40	1,00
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	2 908 \$	1,01	2 679 \$	0,99	2 151 \$	1,11
		transformé	2 345 \$	0,82	2 717 \$	1,01	2 634 \$	1,36
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	2 979 \$	1,04	2 723 \$	1,01	2 185 \$	1,13
transformé		2 418 \$	0,84	2 769 \$	1,02	2 667 \$	1,38	
Élevé	Pension actuelles corrigées	actuel	4 392 \$ N=108	1,00	3 960 \$ N=130	1,00	3 901 \$ N=82	1,00
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	7 405 \$	1,69	6 295 \$	1,59	5 875 \$	1,51
		transformé	5 671 \$	1,29	6 215 \$	1,57	6 177 \$	1,58
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	7 411 \$	1,69	6 299 \$	1,59	5 807 \$	1,49
transformé		5 680 \$	1,29	6 219 \$	1,57	6 184 \$	1,59	

Nota : Les rapports représentent le pourcentage de la pension actuelle moyenne. Si la valeur est supérieure à 1,00, la pension calculée sera supérieure à la pension actuelle.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001 \$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 7.1A

*Montant de la pension de les faibles avec le traitement fiscal actuel et le traitement fiscal transformé, rapport sur le montant de la pension de les faibles actuelle en fonction de la catégorie de revenu des parents
Un enfant*

Revenu du ngard.	Formule	Traitement fiscal	Revenu du gard.					
			Faible		Moyen		Élevé	
			Valeur	Rapport	Valeur	Rapport	Valeur	Rapport
Faible	Pension actuelles corrigées	actuel	1 275 \$ N=69	1,00	1 343 \$ N=19	1,00	216 \$ N=3	1,00
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	714 \$	0,56	526 \$	0,39	167 \$	0,77
		transformé	594 \$	0,47	623 \$	0,46	238 \$	1,10
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	1 082 \$	0,85	793 \$	0,59	254 \$	1,18
transformé		631 \$	0,49	692 \$	0,52	266 \$	1,23	
Moyen	Pension actuelles corrigées	actuel	2 422 \$ N=113	1,00	2 233 \$ N=56	1,00	1 297 \$ N=20	1,00
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	2 161 \$	0,89	1 875 \$	0,84	1 529 \$	1,18
		transformé	1 647 \$	0,68	1 878 \$	0,84	1 851 \$	1,43
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	2 259 \$	0,93	1 940 \$	0,87	1 581 \$	1,22
transformé		1 733 \$	0,72	1 932 \$	0,87	1 897 \$	1,46	
Élevé	Pension actuelles corrigées	actuel	3 475 \$ N=58	1,00	2 977 \$ N=58	1,00	2 889 \$ N=38	1,00
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	5 646 \$	1,62	4 414 \$	1,48	4 509 \$	1,56
		transformé	4 027 \$	1,16	4 194 \$	1,41	4 550 \$	1,57
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	5 656 \$	1,63	4 422 \$	1,49	4 509 \$	1,56
transformé		4 037 \$	1,16	4 200 \$	1,41	4 553 \$	1,58	

Nota : Les rapports représentent le pourcentage de la pension actuelle moyenne. Si la valeur est supérieure à 1,00, la pension calculée sera supérieure à la pension actuelle.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001 \$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 7.1B

*Montant de la pension de les faibles avec le traitement fiscal actuel et le traitement fiscal transformé, rapport sur le montant de la pension de les faibles actuelle en fonction de la catégorie de revenu des parents
Deux enfants*

Revenu du ngard.	Formule	Traitement fiscal	Revenu du gard.					
			Faible		Moyen		Élevé	
			Valeur	Rapport	Valeur	Rapport	Valeur	Rapport
Faible	Pension actuelles corrigées	actuel	1 391 \$ N=69	1,00	1 301 \$ N=19	1,00	1 317 \$ N=3	1,00
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	1 288 \$	0,93	1 081 \$	0,83	2 774 \$	2,11
		transformé	1 124 \$	0,81	1 161 \$	0,89	1 056 \$	0,80
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	1 442 \$	1,04	1 228 \$	0,94	735 \$	0,56
transformé		1 422 \$	1,02	1 442 \$	1,11	1 253 \$	0,95	
Moyen	Pension actuelles corrigées	actuel	3 098 \$ N=75	1,00	2 867 \$ N=70	1,00	2 572 \$ N=20	1,00
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	3 509 \$	1,13	2 911 \$	1,02	2 774 \$	1,08
		transformé	2 905 \$	0,94	2 980 \$	1,04	3 418 \$	1,33
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	3 555 \$	1,15	2 950 \$	1,03	2 794 \$	1,09
transformé		2 977 \$	0,96	3 046 \$	1,06	3 437 \$	1,34	
Élevé	Pension actuelles corrigées	actuel	5 161 \$ N=37	1,00	4 459 \$ N=53	1,00	4 594 \$ N=38	1,00
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	8 751 \$	1,70	7 385 \$	1,66	6 457 \$	1,41
		transformé	6 908 \$	1,34	7 326 \$	1,64	6 948 \$	1,51
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	8 753 \$	1,70	7 386 \$	1,66	6 460 \$	1,41
transformé		6 912 \$	1,34	7 327 \$	1,64	6 957 \$	1,51	

Nota : Les rapports représentent le pourcentage de la pension actuelle moyenne. Si la valeur est supérieure à 1,00, la pension calculée sera supérieure à la pension actuelle.

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001 \$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 7.2

*Rapport revenu-besoins avec le traitement fiscal actuel
et le traitement fiscal transformé, en fonction de la formule
et de la catégorie de revenu des parents
Ensemble des cas*

Revenu du ngard.	Formule	Traitement fiscal	Revenu du gard.								
			Faible			Moyen			Élevé		
			RRB ngard.	RRB gard.	Diff.	RRB ngard.	RRB gard.	Diff.	RRB ngard.	RRB gard.	Diff.
Faible	Pension actuelles corrigées	actuel	0,85	0,87	0,02	0,85	1,33	0,48	0,78	1,70	0,92
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	0,88	0,84	-0,04	0,91	1,30	0,39	0,81	1,68	0,87
		transformé	0,88	0,83	-0,05	0,90	1,30	0,40	0,81	1,70	0,89
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	0,86	0,86	0,00	0,89	1,31	0,42	0,80	1,68	0,88
transformé		0,87	0,84	-0,03	0,89	1,31	0,42	0,80	1,70	0,90	
Moyen	Pension actuelles corrigées	actuel	1,44	1,00	-0,44	1,43	1,39	-0,04	1,57	1,99	0,42
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	1,43	1,00	-0,43	1,44	1,39	-0,05	1,54	2,01	0,47
		transformé	1,44	0,97	-0,47	1,45	1,39	-0,06	1,56	2,04	0,48
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	1,43	1,01	-0,42	1,43	1,39	-0,04	1,54	2,01	0,47
transformé		1,44	0,97	-0,47	1,45	1,40	-0,05	1,56	2,04	0,48	
Élevé	Pension actuelles corrigées	actuel	2,60	1,10	-1,50	2,65	1,54	-1,11	2,69	2,14	-0,55
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	2,34	1,28	-1,06	2,40	1,67	-0,73	2,48	2,26	-0,22
		transformé	2,36	1,18	-1,18	2,42	1,67	-0,75	2,50	2,27	-0,23
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	2,34	1,28	-1,06	2,40	1,68	-0,72	2,48	2,26	-0,22
transformé		2,36	1,18	-1,18	2,42	1,67	-0,75	2,50	2,27	-0,23	

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien RRB = Rapport revenu-besoins

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001 \$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 7.2A

*Rapport revenu-besoins avec le traitement fiscal actuel
et le traitement fiscal transformé, en fonction de la formule
et de la catégorie de revenu des parents
Un enfant*

Revenu du ngard.	Formule	Traitement fiscal	Revenu du gard.								
			Faible			Moyen			Élevé		
			RRB ngard.	RRB gard.	Diff.	RRB ngard.	RRB gard.	Diff.	RRB ngard.	RRB gard.	Diff.
Faible	Pension actuelles corrigées	actuel	0,86	0,90	0,04	0,86	1,48	0,62	0,73	1,87	1,14
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	0,91	0,86	-0,05	0,96	1,42	0,46	0,74	1,87	1,13
		transformé	0,90	0,85	-0,05	0,95	1,43	0,48	0,73	1,87	1,14
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	0,88	0,88	0,00	0,93	1,44	0,51	0,73	1,87	1,14
transformé		0,90	0,85	-0,05	0,95	1,43	0,48	0,73	1,87	1,14	
Moyen	Pension actuelles corrigées	actuel	1,48	1,02	-0,46	1,53	1,55	0,02	1,59	2,11	0,52
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	1,50	1,00	-0,50	1,57	1,53	-0,04	1,57	2,12	0,55
		transformé	1,51	0,97	-0,54	1,59	1,53	-0,06	1,58	2,14	0,56
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	1,49	1,01	-0,48	1,57	1,53	-0,04	1,56	2,13	0,57
transformé		1,50	0,97	-0,53	1,58	1,53	-0,05	1,58	2,15	0,57	
Élevé	Pension actuelles corrigées	actuel	2,60	1,09	-1,51	2,64	1,64	-1,00	2,81	2,35	-0,46
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	2,42	1,24	-1,18	2,50	1,74	-0,76	2,66	2,46	-0,20
		transformé	2,43	1,13	-1,30	2,50	1,73	-0,77	2,66	2,47	-0,19
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	2,42	1,24	-1,18	2,50	1,74	-0,76	2,66	2,46	-0,20
transformé		2,43	1,13	-1,30	2,50	1,73	-0,77	2,66	2,47	-0,19	

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien RRB = Rapport revenu-besoins

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001 \$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 7.2B

*Rapport revenu-besoins avec le traitement fiscal actuel
et le traitement fiscal transformé, en fonction de la formule
et de la catégorie de revenu des parents
Deux enfants*

Revenu du ngard.	Formule	Traitement fiscal	Revenu du gard.								
			Faible			Moyen			Élevé		
			RRB ngard.	RRB gard.	Diff.	RRB ngard.	RRB gard.	Diff.	RRB ngard.	RRB gard.	Diff.
Faible	Pension actuelles corrigées	actuel	0,84	0,82	-0,02	0,88	1,24	0,36	0,77	1,66	0,89
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	0,85	0,82	-0,03	0,91	1,22	0,31	0,85	1,63	0,78
		transformé	0,84	0,81	-0,03	0,90	1,23	0,33	0,84	1,65	0,81
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	0,83	0,83	0,00	0,89	1,23	0,34	0,83	1,63	0,80
		transformé	0,81	0,83	0,02	0,87	1,24	0,37	0,82	1,66	0,84
	Moyen	Pension actuelles corrigées	actuel	1,40	0,98	-0,42	1,40	1,34	-0,06	1,54	1,88
Formule révisée du pourcentage fixe		actuel	1,37	1,01	-0,36	1,39	1,34	-0,05	1,51	1,89	0,38
		transformé	1,38	0,97	-0,41	1,41	1,34	-0,07	1,54	1,93	0,39
Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus		actuel	1,36	1,01	-0,35	1,39	1,34	-0,05	1,51	1,90	0,39
		transformé	1,38	0,98	-0,40	1,40	1,35	-0,05	1,54	1,93	0,39
Élevé		Pension actuelles corrigées	actuel	2,60	1,13	-1,47	2,70	1,49	-1,21	2,50	1,97
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	2,29	1,34	-0,95	2,39	1,66	-0,73	2,30	2,08	-0,22
		transformé	2,32	1,23	-1,09	2,42	1,65	-0,77	2,32	2,11	-0,21
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	2,29	1,34	-0,95	2,39	1,66	-0,73	2,30	2,08	-0,22
		transformé	2,32	1,23	-1,09	2,42	1,65	-0,77	2,32	2,11	-0,21

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien RRB = Rapport revenu-besoins

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001 \$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 7.3A

*Nombre de ménages vivant dans la pauvreté après pension alimentaire
et différence en pourcentage avec le nombre de ménages vivant dans la pauvreté avec
les pensions actuelles en fonction de la catégorie de revenu des parents*

Revenu du ngard.	Formule	Traitement fiscal	Revenu du gard.					
			Faible		Moyen		Élevé	
			Nombre	Diff. en %	Nombre	Diff. en %	Nombre	Diff. en %
Faible	Pension actuelles corrigées	actuel	163	0%	37	0%	9	0%
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	165	1%	28	-24%	9	0%
		transformé	167	2%	29	-22%	9	0%
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	164	1%	34	-8%	9	0%
		transformé	167	2%	36	-3%	9	0%
	Moyen	Pension actuelles corrigées	actuel	113	0%	10	0%	0
Formule révisée du pourcentage fixe		actuel	99	-12%	1	-90%	0	-
		transformé	117	4%	1	-90%	0	-
Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus		actuel	96	-15%	1	-90%	0	-
		transformé	116	3%	1	-90%	0	-
Élevé		Pension actuelles corrigées	actuel	33	0%	0	-	0
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	3	-91%	0	-	0	-
		transformé	19	-42%	0	-	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	3	-91%	0	-	0	-
		transformé	19	-42%	0	-	0	-

Total du Tableau		Nombre		Diff. en %	
Pension actuelles corrigées	actuel	365	0%		
Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	305	-16%		
	transformé	342	-6%		
Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	307	-16%		
	transformé	348	-5%		

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001\$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 7.3B

Nombre de personnes vivant dans la pauvreté après pension alimentaire et différence en pourcentage avec le nombre de personnes vivant dans la pauvreté avec les pensions actuelles en fonction de la catégorie de revenu des parents

Revenu du ngard.	Formule	Traitement fiscal	Revenu du gard.					
			Faible		Moyen		Élevé	
			Nombre	Diff. en %	Nombre	Diff. en %	Nombre	Diff. en %
Faible	Pension actuelles corrigées	actuel	284	0%	44	0%	9	0%
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	292	3%	35	-20%	9	0%
		transformé	297	5%	36	-18%	9	0%
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	287	1%	41	-7%	9	0%
transformé		292	3%	43	-2%	9	0%	
Moyen	Pension actuelles corrigées	actuel	289	0%	17	0%	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	260	-10%	5	-71%	0	-
		transformé	307	6%	5	-71%	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	250	-13%	5	-71%	0	-
transformé		304	5%	5	-71%	0	-	
Élevé	Pension actuelles corrigées	actuel	83	0%	0	-	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	7	-92%	0	-	0	-
		transformé	43	-48%	0	-	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	7	-92%	0	-	0	-
transformé		43	-48%	0	-	0	-	

Total du Tableau		Nombre	Diff. en %
		Pension actuelles corrigées	actuel
Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	608	-16%
	transformé	697	-4%
Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	599	-17%
	transformé	696	-4%

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001\$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

TABLEAU 7.3C

*Nombre d'enfants vivant dans la pauvreté après pension alimentaire
et différence en pourcentage avec le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté avec
les pensions actuelles en fonction de la catégorie de revenu des parents*

Revenu du ngard.	Formule	Traitement fiscal	Revenu du gard.					
			Faible		Moyen		Élevé	
			Nombre	Diff. en %	Nombre	Diff. en %	Nombre	Diff. en %
Faible	Pension actuelles corrigées	actuel	121	0%	7	0%	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	127	5%	7	0%	0	-
		transformé	130	7%	7	0%	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	123	2%	7	0%	0	-
transformé		125	3%	7	0%	0	-	
Moyen	Pension actuelles corrigées	actuel	176	0%	7	0%	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	161	-9%	4	-43%	0	-
		transformé	190	8%	4	-43%	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	154	-13%	4	-43%	0	-
transformé		188	7%	4	-43%	0	-	
Élevé	Pension actuelles corrigées	actuel	50	0%	0	-	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	4	-92%	0	-	0	-
		transformé	24	-52%	0	-	0	-
	Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	4	-92%	0	-	0	-
transformé		24	-52%	0	-	0	-	

Total du Tableau		Nombre	Diff. en %
		Pension actuelles corrigées	actuel
Formule révisée du pourcentage fixe	actuel	303	-16%
	transformé	355	-2%
Formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus	actuel	292	-19%
	transformé	348	-4%

Ngard. = Parent non gardien Gard. = Parent gardien

Faible = 0 \$ à 15 000 \$ Moyen = 15 001\$ à 30 000 \$ Élevé = plus de 30 000 \$

CHAPITRE 8 : RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

8.1 Résumé

Le présent rapport expose les résultats d'un programme de recherche de quatre ans qui a été entrepris pour mettre au point une formule permettant de calculer les pensions alimentaires pour enfants dans les cas de ruptures familiales. La recherche a été effectuée sous la direction de la Section de la recherche du ministère de la Justice du Canada pour le compte du Comité fédéral-provincial-territorial du droit de la famille.

8.1.1 Choix d'un modèle de dépenses

Le premier élément d'une formule de calcul des pensions alimentaires pour enfants est une série d'estimations de ce que les parents consacrent à leurs enfants : les « dépenses liées aux enfants ». Par suite de l'examen approfondi d'une vaste gamme de modèles de dépenses qui pourraient être utilisés pour fournir de telles estimations au Canada, le modèle de dépenses utilisé par Statistique Canada pour l'élaboration de ses mesures de faible revenu (MFR) a été sélectionné.

En dépit de l'appellation *Mesure de faible revenu*, l'échelle d'équivalence « 40/30 » qui est à la base de cette série d'estimations des dépenses (en vertu de laquelle la deuxième personne du ménage est réputée faire augmenter les dépenses de 40 p. 100 et la troisième personne, et toutes les personnes supplémentaires, de 30 p. 100 de plus chacune) n'engendre pas une formule de calcul des pensions alimentaires qui maintient les enfants à un niveau de subsistance minimum. Au contraire, l'échelle part du principe que les familles à revenu plus élevé consacrent proportionnellement plus d'argent à leurs enfants, ce qui se reflète dans la formule de calcul des pensions alimentaires obtenue.

8.1.2 Les formules à l'étude

Le deuxième élément d'une formule de calcul des pensions alimentaires pour enfants est un mécanisme de répartition entre les deux parents des dépenses consacrées aux enfants. Les formules considérées lors de la dernière phase de la recherche étaient basées sur les méthodes suivantes, et nommées d'après elles : le partage des revenus avec montant réservé, le pourcentage fixe, le partage de l'excédent (similaire à la méthode que l'on appelle souvent Delaware-Melson) et la formule révisée du pourcentage fixe (élaborée dans le cadre de la recherche).

Les trois premières formules (telles qu'elles ont été utilisées pour cette recherche) ne tiennent pas directement compte des conséquences fiscales de la pension alimentaire pour

enfants. Il faut donc corriger les pensions à cet égard. Deux approches permettent de tenir compte des conséquences fiscales : 1) il est possible de « majorer » la pension de base (le montant net qui doit être disponible pour les dépenses réelles consacrées à l'enfant) afin que le parent gardien reçoive le montant net adéquat après paiement des impôts; 2) il est possible de « transmettre » au parent gardien l'avantage fiscal que tire le parent non gardien de la possibilité de déduire la pension de son revenu. Par contre, la formule révisée du pourcentage fixe permet de calculer des pensions qui tiennent déjà compte des conséquences fiscales. Ainsi, tant la « majoration » que la « transmission de l'avantage » sont inutiles.

8.1.3 Création d'une base de données des pensions actuelles

Pour évaluer les conséquences de différentes formules de calcul des pensions alimentaires pour enfants, il faut disposer de données comparatives sur les pensions alimentaires actuelles. La recherche visant à élaborer une formule de calcul des pensions alimentaires pour enfants a utilisé des observations sélectionnées tirées d'un échantillon d'ordonnances en pension alimentaire recueillies auprès de divers districts judiciaires de l'ensemble du Canada. Bien que ces données présentent des imperfections et des limites, elles permettent de comparer les différentes formules les unes aux autres et de comparer leurs résultats aux pensions alimentaires pour enfants actuelles. En outre, il s'agit des données canadiennes les mieux adaptées à cet usage.

Les données recueillies indiquent que le revenu du ménage gardien est en général inférieur à celui du ménage non gardien. En outre, le niveau de vie des deux ménages diminue habituellement après le divorce. Les données révèlent aussi que les pensions actuelles sont très diverses, même dans le cas de personnes ayant des revenus similaires et un nombre d'enfants identique. De plus, on note des différences significatives entre les provinces.

8.1.4 Analyse des quatre formules

La première partie de l'analyse empirique est la comparaison des pensions calculées. De manière générale, les formules permettent de calculer des pensions moyennes plus élevées que les pensions actuelles de la base de données. L'augmentation des pensions est la plus forte lorsque le parent non gardien a un revenu élevé (pour cette recherche, un revenu élevé est un revenu supérieur à 30 000 \$). De même, si le revenu du parent non gardien est faible (15 000 \$ ou moins), toutes les formules engendrent des pensions inférieures aux pensions actuelles. Les résultats sont moins nets si les deux parents gagnent entre 15 001 \$ et 30 000 \$; néanmoins, les formules permettent de calculer des pensions qui sont, dans l'ensemble, sensiblement plus élevées que les pensions actuelles.

Nous avons aussi analysé le niveau de vie après impôt des deux ménages, tel que mesuré d'après le rapport revenu-besoins. En général, les formules permettent, mieux que les

pensions actuelles, de faire en sorte que les deux ménages aient un niveau de vie sensiblement égal après le divorce. Enfin, les formules font baisser le niveau de pauvreté pour les ménages, les personnes et les enfants, en moyenne de 11, 11 et 10 p. 100 respectivement. Il est également important de souligner qu'aucune formule ne s'approche de l'objectif d'élimination de la pauvreté des enfants dans les ménages divorcés. Cela est dû au fait que de nombreuses familles vivent déjà dans la pauvreté, ou presque, avant le divorce et que toute tentative d'éliminer la pauvreté chez les enfants dans les ménages divorcés nécessiterait des transferts si considérables qu'elle serait en pratique irréalisable.

8.1.5 Choix de la formule révisée du pourcentage fixe

La formule révisée du pourcentage fixe est centrée sur l'enfant et repose sur le principe élémentaire suivant : puisque les coûts liés à l'enfant sont répartis équitablement lorsque les deux parents ont un revenu identique, il faut calculer la pension en fonction du revenu du parent non gardien uniquement, quel que soit le revenu du parent gardien. L'analyse empirique a démontré que la formule révisée du pourcentage fixe permet d'obtenir les résultats d'ensemble les plus intéressants, pour les raisons exposées ci-dessous.

Premièrement, la formule révisée du pourcentage fixe permet de calculer des pensions en moyenne supérieures de 32 p. 100 aux pensions actuelles. Or, l'augmentation des pensions est l'un des éléments du mandat confié par le Comité du droit de la famille. Deuxièmement, cette formule permet, plus que toutes les autres, de réduire l'écart de niveau de vie entre le ménage gardien et le ménage non gardien. Troisièmement, les parents non gardiens à faible revenu, pour qui la pension alimentaire pour enfants représente une fraction importante du revenu et qui ont, avec les pensions actuelles, un niveau de vie inférieur à celui des parents gardiens, paient des pensions nettement moins élevées avec la formule révisée du pourcentage fixe; par contre, les parents non gardiens qui ont un revenu élevé, pour qui la pension alimentaire pour enfants représente une fraction peu importante du revenu, paient des pensions plus élevées avec la formule révisée du pourcentage fixe qu'avec n'importe quelle autre formule. Quatrièmement, la formule révisée du pourcentage fixe permet, de manière assez efficace, de réduire le nombre de ménages, de personnes gagnant un revenu et d'enfants qui vivent dans la pauvreté, en moyenne de 17 p. 100. Cinquièmement, étant donné que la formule révisée du pourcentage fixe dépend uniquement du revenu du parent non gardien et du nombre d'enfants et, surtout, qu'elle ne dépend *pas* du revenu du parent gardien, il s'agit de la formule dont la mise en oeuvre serait la plus facile. Les pensions seraient assez faciles à calculer au départ et à mettre à jour ensuite.

En résumé, la formule révisée du pourcentage fixe a été préférée parce que le principe qui l'étaye est intéressant, que les pensions calculées et les niveaux de vie obtenus pour les deux ménages ont été jugés raisonnables et qu'elle serait, de loin, la formule dont la mise en oeuvre serait la plus facile.

8.1.6 Correction de la formule pour les faibles revenus

Lorsque le parent non gardien a un revenu inférieur à 20 000 \$, l'application de la formule révisée du pourcentage fixe engendre en général des pensions moins élevées que les pensions actuelles. C'est pourquoi le Comité du droit de la famille a demandé que la formule d'origine soit modifiée afin d'augmenter les pensions versées par les parents non gardiens à faible revenu.

Cette modification présentait certains problèmes pratiques et conceptuels : 1) la validité des rapports entre le revenu et la pension dans la base de données des pensions actuelles; 2) la nécessité de modifier certains des principes sous-jacents de la formule d'origine ou de faire des compromis à cet égard; 3) l'incertitude quant à la manière dont une telle ligne directrice corrigée pourrait être mise à jour avec le temps. Malgré tout, la modification a été apportée. Il s'agissait d'augmenter les pensions dans tous les cas où le parent non gardien avait un revenu inférieur à 20 000 \$.

La formule ajustement pour bas revenus permet de calculer des pensions nettement plus élevées que les pensions établies à l'aide de la formule révisée du pourcentage fixe d'origine dans la catégorie visée, mais toutefois pas aussi élevées que les pensions alimentaires pour enfants actuelles si les deux parents ont un revenu 15 000 \$ ou moins.

8.1.7 Modification du traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants

En vertu du régime actuel de déduction et d'inclusion, le parent gardien ajoute la pension alimentaire pour enfants à son revenu imposable et le parent non gardien la déduit du sien. À la lumière de la récente affaire *Thibaudeau*, tant la formule d'origine que la formule corrigée ont été examinées dans le but d'évaluer l'incidence d'un changement fiscal éventuel sur la pension alimentaire pour enfants.

Avec un régime fiscal différent, sans déduction ni inclusion ni crédit d'impôt, il a été constaté que la pension de base moyenne (le montant qui va effectivement au parent gardien) est *moins élevée* qu'avec le traitement fiscal actuel. Cela s'explique par le fait qu'une modification du régime fiscal entraînerait la suppression d'un avantage fiscal dont bénéficie la majorité des familles en vertu du régime actuel, avantage fiscal qui, contrairement à la situation qui nous intéresse, est transmis à la famille gardienne. En outre, ce sont les ménages gardiens à faible revenu (ceux dont le revenu est 15 000 \$ ou moins) qui bénéficient le plus du régime fiscal actuel et ce sont donc ces familles gardiennes à faible revenu qui subiraient les baisses de revenu les plus fortes à la suite de la modification du régime fiscal. Par contre, les familles gardiennes à revenu élevé seraient en général gagnantes : si le parent gardien a un revenu plus élevé que le parent non gardien, la pension augmente avec le traitement fiscal inversé. De plus, le passage du régime de la déduction et de l'inclusion à un régime sans déduction ni inclusion

aurait pour conséquence, de manière générale, d'accroître la pauvreté parmi les ménages, les personnes et les enfants.

On obtient des résultats similaires pour la version de la formule ajustement pour les faibles revenus : les pensions et les niveaux de vie seraient en règle générale moins élevés avec l'élimination du régime de la déduction et de l'inclusion, pour les raisons exposées ci-dessus. Il est intéressant de souligner que si le parent gardien a un faible revenu, la pension nette est en fait moins élevée avec la formule ajustement pour les faibles revenus qu'avec la formule révisée du pourcentage fixe d'origine, avec le traitement fiscal actuel.

8.2 Conclusions

La mise au point d'une formule de calcul des pensions alimentaires pour enfants nécessite que l'on trouve un juste équilibre entre les intérêts de toutes les parties concernées et que l'on cherche à découvrir une solution qui, en plus d'être juste et équitable, soit utilisable de manière satisfaisante. Une formule peut avoir l'air intéressant sur papier mais être fondée sur des hypothèses qui engendrent des pensions inéquitables ou être difficile à appliquer. Une telle formule pourrait aggraver les problèmes liés aux pensions alimentaires pour enfants plutôt qu'y remédier. En fait, des expériences tentées dans d'autres juridictions qui ont mis en oeuvre des lignes directrices en matière de pensions alimentaires pour enfants, par exemple divers états américains, le Royaume-Uni et l'Australie, révèlent que les résultats ont été mitigés.

Par conséquent, les objectifs de la formule de calcul des pensions alimentaires pour enfants doivent être raisonnables. Une question cruciale se pose néanmoins : est-il réellement possible d'élaborer une formule qui permette de calculer des pensions alimentaires pour enfants justes et équitables pour les parents non gardiens et, en même temps, d'assurer à l'enfant un niveau de vie adéquat qui ne soit pas très différent de celui dont il jouissait avant la séparation ou le divorce.

Dans le contexte de cette délicate tentative d'équilibrage et compte tenu du mandat établi par le Comité du droit de la famille, les auteurs croient que, parmi les formules examinées pour ce projet, c'est la formule révisée du pourcentage fixe qui est la solution la plus appropriée. Ce choix s'explique par les raisons suivantes : les principes qui l'étayent sont intéressants, les pensions calculées sont jugées raisonnables et c'est la formule dont la mise en oeuvre serait la plus facile.

Il faut admettre qu'il est impossible qu'une formule de calcul des pensions alimentaires pour enfants puisse permettre de résoudre tous les problèmes occasionnés par la séparation ou le divorce liés à la détermination des pensions alimentaires. Cependant, l'application d'une formule corrigera certaines des difficultés et permettra, dans une certaine mesure, de rendre le processus plus simple et plus équitable.

ANNEXE A

Calculs fiscaux

Impôt fédéral

On suppose que le « revenu brut » est le revenu imposable. (Il faut souligner ici la divergence entre la terminologie du code fiscal et les mots les plus fréquemment employés au sujet des pensions alimentaires pour enfants. L'expression « revenu brut » utilisée par le ministère de la Justice du Canada au sujet des pensions alimentaires pour enfants correspond, pour les travailleurs autonomes, au « revenu net » dans le code de l'impôt sur le revenu.)

On suppose que le revenu brut est le revenu d'emploi (et non de travail autonome).

Le revenu total est le revenu gagné plus les allocations familiales et la pension alimentaire pour le parent gardien et le revenu gagné moins la pension alimentaire pour le parent non gardien.

Les impôts fédéral et provinciaux sont une fonction du revenu imposable. Les surtaxes fédérales ont été calculées de la même manière.

Les cotisations d'assurance-chômage et les cotisations au Régime de pensions du Canada ou à la Régie des rentes du Québec sont calculées à partir du revenu gagné.

Le crédit d'impôt fédéral non remboursable est une fonction des déductions personnelles (y compris les montants pour les personnes à charge) et des cotisations d'assurance-chômage et des cotisations au Régime de pensions du Canada ou à la Régie des rentes du Québec.

L'équivalent de l'exemption de marié(e) est calculé pour les familles gardiennes.

Le crédit d'impôt pour enfants est calculé, de même que le supplément de revenu pour le crédit d'impôt pour enfants et le crédit pour taxe sur les produits et services.

Impôts provinciaux

Alberta

Impôt de base de l'Alberta

Surtaxe de l'Alberta

Impôt uniforme de l'Alberta

Redressement d'impôt sélectif de l'Alberta

Colombie-Britannique

Impôt de base de la Colombie-Britannique

Surtaxe de la Colombie-Britannique (et réductions de la surtaxe pour personnes à charge)

Crédit d'impôt aux locataires de la Colombie-Britannique (en supposant que les parents seuls et les personnes seules paient 30 p. 100 de leur revenu brut en loyer et que les couples paient 25 p. 100 de leur revenu brut en loyer)

Nouveau-Brunswick

Impôt sur le revenu de base du Nouveau-Brunswick

Surtaxe du Nouveau-Brunswick

Ontario

Impôt de base de l'Ontario

Surtaxe de l'Ontario

Réduction de l'impôt de l'Ontario

Crédit d'impôt de taxe sur les ventes de l'Ontario

Crédit d'impôt foncier et crédit aux locataires de l'Ontario (en supposant que le loyer est de 30 p. 100 du revenu brut pour les personnes seules et les parents seuls et de 25 p. 100 du revenu brut pour les couples)

Québec

Abattement de l'impôt fédéral pour le Québec

Impôt sur le revenu de base du Québec (y compris les crédits d'impôt non remboursables pour les déductions personnelles : soi-même, enfants, conjoint, vivant avec le conjoint)

Réduction de l'impôt sur le revenu pour les familles

Crédit d'impôt du Québec pour la taxe de vente provinciale

ANNEXE B

Présentation des calculs pour la formule du partage des revenus avec montant réservé, la formule du pourcentage fixe, la formule du partage de l'excédent et la formule révisée du pourcentage fixe

Formule du partage des revenus avec montant réservé

Approche générale : Maintenir la contribution financière du parent non gardien au même niveau que s'il n'y avait pas eu rupture.

Première étape : Déterminer l'échelle à utiliser pour calculer les dépenses engagées pour élever les enfants

Les dépenses engagées pour élever les enfants sont fondées sur les coûts au sein de la famille avant la séparation ou le divorce. On détermine ces coûts en utilisant l'échelle d'équivalence 40/30 utilisée par Statistique Canada et en affectant à l'enfant la pondération de la troisième personne dans le ménage biparental.

L'échelle est la suivante :

Adulte seul : 1,0

Adulte seul avec une autre personne dans la famille : 1,4

Adulte seul avec deux autres personnes dans la famille : 1,7

Adulte seul avec trois autres personnes dans la famille : 2,0

Deuxième étape : Déterminer le revenu brut requis pour l'enfant avant le divorce ou la séparation

Prenons une famille de deux parents et un enfant. Le revenu du parent non gardien est de 50 000 \$ et celui du parent gardien est de 30 000 \$. Dans ce cas, le revenu total de la famille est de 80 000 \$.

En utilisant l'échelle des dépenses mentionnée ci-dessus, on calcule le revenu brut requis pour l'enfant d'après la pondération de l'enfant et le revenu total de la famille. On détermine la pondération de l'enfant en soustrayant l'échelle pour un ménage de deux personnes de l'échelle pour un ménage de trois personnes ($1,7 - 1,4 = 0,3$). La fraction de revenu requise pour l'enfant est la pondération pour l'enfant (0,3) divisée par la pondération pour un ménage de trois personnes (1,7). Ainsi :

$$80\ 000\ \$ \times \frac{0,3}{1,7} = 14\ 117,64\ \$$$

Troisième étape : Convertir le revenu brut requis en dépenses nettes

Compte tenu du régime fiscal en vigueur au Canada, il faut traduire le revenu brut requis en dépenses nettes. Ceci est fait à l'aide de facteurs de conversion fondés sur les données de

la base de données EDFAM (Enquête sur les dépenses des familles) de Statistique Canada. Dans ce cas, le revenu brut de 14 118 \$ représente des dépenses nettes de 6 494 \$¹.

Quatrième étape : Calculer la contribution du parent non gardien avec la méthode du partage des revenus

La part du parent non gardien de la pension est calculée en proportion de son revenu de la manière suivante :

Part du parent non gardien =

$$\frac{\text{Revenu du parent non gardien}}{\text{Revenu du parent non gardien} + \text{revenu du parent gardien}} \times \text{dépenses nettes}$$

$$\frac{50\,000 \$}{30\,000 \$ + 50\,000 \$} \times 6\,494 \$ = 3\,893,12 \$$$

Cinquième étape : Déterminer les conséquences fiscales

Si l'on opte pour la majoration afin de tenir compte des conséquences fiscales pour le parent gardien, la pension de base augmente de 3 825 \$. La pension calculée est donc de 7 718 \$. Par contre, si l'on augmente la pension afin de tenir compte de la déduction fiscale dont bénéficie le parent non gardien, l'avantage transféré est de 3 338 \$, ce qui fait passer la pension à 7 231 \$.

Sixième étape : Appliquer le montant personnel de base

Le « montant personnel de base » ou le « montant réservé pour les besoins essentiels » est fondée sur le principe selon lequel un parent dont le revenu est inférieur à 6 744 \$ ne doit pas être tenu de payer une pension alimentaire, parce que ce montant est réputé être le revenu minimum nécessaire à une personne seule pour subvenir à ses propres besoins. Une fois que la pension et les conséquences fiscales ont été calculées, on déduit ce montant total du revenu brut du parent non gardien afin de déterminer le revenu qui lui reste. Si ce revenu est inférieur à 6 744 \$, le parent non gardien n'est pas tenu de payer une pension. Tout revenu dépassant le minimum de 6 744 \$ est considéré être disponible aux fins de la pension alimentaire pour enfant. Néanmoins, ce montant est assujéti au taux marginal d'imposition maximum de 60 p. 100 .

¹ Cet exemple utilise le facteur de conversion de 0,46 pour les revenus des familles supérieurs à 60 000 \$. Pour plus de détails, voir la note de bas de page n° 28, au chapitre 4.

Dans notre exemple, il reste au parent non gardien beaucoup plus que le montant personnel de base de 6 744 \$. Une partie de son revenu est disponible pour la pension alimentaire pour enfant.

Formule du pourcentage fixe

Approche générale : Appliquer un pourcentage uniforme au revenu du parent non gardien.

ÉTABLISSEMENT PRÉALABLE DU POURCENTAGE FIXE.

Afin de déterminer le pourcentage utilisé dans la formule du pourcentage fixe, il faut d'abord procéder à une série de calculs faisant appel à des simulations de nombreuses familles de tailles et de niveaux de revenu différents. Les calculs suivants ont été effectués pour toutes les simulations.

Première étape : Déterminer l'échelle à utiliser pour les dépenses engagées pour les enfants

Dans cette formule, les dépenses engagées pour les enfants sont fondées sur les coûts au sein de la famille avant la séparation ou le divorce. On détermine ces coûts en utilisant l'échelle d'équivalence 40/30 utilisée par Statistique Canada et en affectant à l'enfant la pondération de la troisième personne dans le ménage biparental.

L'échelle est la suivante :

Adulte seul : 1,0

Adulte seul avec une autre personne dans la famille : 1,4

Adulte seul avec deux autres personnes dans la famille : 1,7

Adulte seul avec trois autres personnes dans la famille : 2,0

Deuxième étape : Déterminer le revenu brut requis pour l'enfant avant le divorce ou la séparation

Ici aussi, nous prenons l'exemple d'une famille de deux parents et un enfant. Le revenu du parent non gardien est de 50 000 \$ et celui du parent gardien est de 30 000 \$. Dans ce cas, le revenu total de la famille est de 80 000 \$.

En utilisant l'échelle des dépenses mentionnée ci-dessus, on calcule le revenu brut requis pour l'enfant d'après la pondération de l'enfant et le revenu total de la famille. On

détermine la pondération de l'enfant en soustrayant l'échelle pour un ménage de deux personnes de l'échelle pour un ménage de trois personnes (1,7 - 1,4 = 0,3). La fraction de revenu requise pour l'enfant est la pondération de l'enfant (0,3) divisée par la pondération pour un ménage de trois personnes (1,7). Ainsi, pour le ménage simulé, on effectue le calcul suivant :

$$80\ 000 \$ \times \frac{0,3}{1,7} = 14\ 117,64 \$$$

Troisième étape : Convertir le revenu brut requis en dépenses nettes

Compte tenu du régime fiscal en vigueur au Canada, il faut convertir le revenu brut requis en des dépenses nettes. Ceci est fait pour chaque simulation à l'aide de facteurs de conversion fondés sur les chiffres de la base de données EDFAM de Statistique Canada².

Quatrième étape : Calculer la contribution du parent non gardien avec la méthode du partage des revenus

La part du parent non gardien de la pension est calculée en proportion de son revenu de la manière suivante :

Part du parent non gardien =

$$\frac{\text{Revenu du parent non gardien}}{\text{Revenu du parent non gardien} + \text{revenu du parent gardien}} \times \text{dépenses nettes}$$

Cinquième étape : Exprimer la contribution du parent non gardien sous forme de pourcentage du revenu brut

Il faut diviser la part de la pension du parent non gardien par son revenu brut et exprimer le résultat sous forme de pourcentage.

Sixième étape : Déterminer le pourcentage fixe du revenu brut du parent non gardien selon la taille de la famille

Pour déterminer le pourcentage fixe, il faut répéter les étapes un à cinq pour toutes les combinaisons de niveaux de revenu du parent gardien et du parent non gardien au sein de chaque taille de famille. La moyenne de ces pourcentages simulés est le pourcentage fixe

² Pour de plus amples renseignements sur les facteurs de conversion du revenu brut aux dépenses, voir la note de bas de page n° 28 au chapitre 4.

du revenu brut du parent non gardien pour chaque taille de famille. Ces pourcentages moyens par taille de famille sont les suivants :

Pour un enfant :	8,53 p. 100	du revenu brut
Pour deux enfants :	14,20 p. 100	du revenu brut
Pour trois enfants :	18,47 p. 100	du revenu brut
Pour quatre enfants :	21,86 p. 100	du revenu brut

Septième étape : Déterminer le montant de la pension alimentaire

Dans l'exemple exposé à la deuxième étape, le parent non gardien serait tenu de payer une pension de base de 8,5 p. 100 (pourcentage fixe pour un enfant) de 50 000 \$ (revenu du parent non gardien), soit 4 250 \$.

Huitième étape : Déterminer les conséquences fiscales

Si l'on majore la pension afin de tenir compte des conséquences fiscales pour le parent gardien, la pension de base augmente de 4 070 \$. La pension est donc de 8 320 \$. Par contre, si l'on augmente la pension afin de tenir compte de la déduction fiscale dont bénéficie le parent non gardien, l'avantage transféré donne lieu à une pension de 7 245 \$ (les impôts représentent 2 995 \$).

Formule du partage de l'excédent

Approche générale : Satisfaire les besoins fondamentaux des parents et de l'enfant, puis partager le revenu restant avec l'enfant.

Première étape : Déterminer le montant personnel de base des parents

Le montant de 6 744 \$, qui représente la déduction personnelle pour l'année d'imposition 1992, a été choisi comme montant personnel de base. Cette somme correspond à peu près au montant moyen des prestations d'aide sociale versées aux personnes seules au Canada.

Nous reprenons l'exemple d'une famille biparentale avec un enfant. Le revenu du parent non gardien est de 50 000 \$ et celui du parent gardien est de 30 000 \$. Dans ce cas, le revenu total de la famille est de 80 000 \$. Pour cette formule, le calcul du montant personnel de base se fait comme suit :

Parent non gardien : $50\ 000\ \$ - 6\ 744\ \$ = 43\ 256\ \$$

Parent gardien : $30\ 000\ \$ - 6\ 744\ \$ = 23\ 256\ \$$

Deuxième étape : Déterminer l'échelle à utiliser pour les dépenses engagées pour les enfants

On utilise l'échelle 40/30 pour calculer le montant requis pour subvenir aux besoins fondamentaux de l'enfant comme cela a été fait pour établir les montants personnels des parents. Pour l'exemple ci-dessus, le calcul est 40 p. 100 (le 40 de l'échelle 40/30) de 6 744 \$, soit 2 698 \$. Donc, les besoins fondamentaux de l'enfant sont de 2 698 \$.

Troisième étape : Majorer le montant minimum de base de l'enfant

Compte tenu du régime fiscal en vigueur au Canada, il faut majorer le montant accordé pour les besoins fondamentaux de l'enfant afin de déterminer avec précision le revenu disponible qui reste au parent non gardien³.

Dans l'exemple donné ci-dessus, la majoration de 2 698 \$ est de 2 800 \$. Le montant minimum de base majoré pour l'enfant est donc égal à 5 498 \$ (2 698 \$ + 2 800 \$).

³ Pour cette exemple, la méthode de la majoration a été utilisée. La méthode de la transmission de l'avantage aurait aussi pu être suivie.

Quatrième étape : Partager le montant minimum de base majoré de l'enfant entre les parents en proportion de leur revenu après déduction du montant personnel de base et des impôts

Pour l'exemple donné ci-dessus, les calculs sont les suivants :

Revenu disponible du parent non gardien

$$\begin{aligned} &= \text{Revenu brut} - \text{montant personnel de base} - \text{impôts fédéral et provincial} \\ &= 50\,000 \$ - 6\,744 \$ - 16\,006 \$ \\ &= 27\,250 \$ \end{aligned}$$

Revenu disponible du parent gardien

$$\begin{aligned} &= \text{Revenu brut} - \text{montant personnel de base} - \text{impôts fédéral et provincial} \\ &= 30\,000 \$ - 6\,744 \$ - 5\,220 \$ \\ &= 18\,036 \$ \end{aligned}$$

La contribution du parent non gardien au montant minimum de base majoré pour l'enfant est calculé de la manière suivante :

$$\begin{aligned} &= \frac{\text{Revenu disponible du parent non gardien}}{\text{Revenu disponible du parent non gardien} + \text{revenu disponible du parent gardien}} \times \text{besoins fondamentaux de l'enfant majorés} \\ &= \frac{27\,250 \$}{27\,250 \$ + 18\,036 \$} \times 5\,498 \$ \\ &= 3\,308 \$ \end{aligned}$$

Cinquième étape : Partager avec l'enfant le reste du revenu disponible du parent non gardien

Le reste du revenu disponible du parent non gardien (revenu brut auquel ont été soustraits le montant personnel de base du parent, les impôts et les paiements au titre des besoins fondamentaux de l'enfant) est partagé avec l'enfant selon un pourcentage fixe qui correspond à la part de l'enfant des dépenses totales des deux familles (après le divorce ou la séparation).

À l'aide de l'échelle d'équivalence 40/30 :

Adulte seul : 1,0

Adulte seul avec une autre personne dans la famille : 1,4

Adulte seul avec deux autres personnes dans la famille : 1,7

Adulte seul avec trois autres personnes dans la famille : 2,0

La part de l'enfant est calculée de la manière suivante :

$$\frac{(1,4 - 1,0)}{(1,0 + 1,4)} = \frac{0,4}{2,4} = 0,1667$$

Le reste du revenu disponible du parent non gardien est :

{(Revenu brut moins montant minimum de base pour l'enfant) multiplié par 0,46
(conversion en revenu net)} moins le montant personnel de base de l'adulte

$$= \{(50\ 000 \$ - 3\ 308 \$) \times 0,46\} - 6\ 744 \$$$

$$= 14\ 734 \$$$

Dans notre exemple, la part de l'enfant du revenu qui reste au parent non gardien est :

$$\frac{0,4}{2,4} = 1,667 \times 14\ 734 \$$$

$$= 2\ 456 \$$$

Sixième étape : Majorer la part de l'enfant

La majoration de la part de l'enfant de 2 456 \$ est égale à 2 590 \$. Ainsi, la part totale majorée de l'enfant est de 5 046 \$.

Septième étape : Calculer le montant de la pension

Le montant définitif de la pension comprend le montant minimum de base majoré de l'enfant et la part majorée de l'enfant de ce qui reste du revenu du parent non gardien. Dans l'exemple en question, ce montant total est calculé comme suit :

$$\text{Pension de base totale} = 3\ 308 \$ + 5\ 046 \$ = 8\ 354 \$$$

Sur cette pension, 4 081 \$ servent à indemniser le parent gardien des incidences fiscales de la pension.

Si l'incidence fiscale de la pension était calculée avec la méthode du transfert de l'avantage plutôt qu'avec celle de la majoration, le montant total de la pension serait de 7 023 \$. (Le montant minimum de base est de 2 767 \$ {{montant de base de 1 623 \$} plus 1 149 \$ {transfert de l'avantage}}, la part de l'enfant est de 2 497 \$ et l'avantage transféré est de 1 759 \$.)

K

Formule révisée du pourcentage fixe

Approche générale : Répartir les coûts liés aux enfants suite à la rupture lorsque les revenus du parent gardien et du parent non gardien sont égaux et utiliser ces montants comme base d'une méthode fondée sur un pourcentage fixe.

Première étape : Déterminer l'échelle à utiliser pour les dépenses engagées pour élever les enfants

Les dépenses engagées pour élever les enfants sont fondées sur les coûts au sein des familles monoparentales à l'aide de l'échelle d'équivalence 40/30. Avec cette formule, on attribue à l'enfant la pondération de la première personne du ménage monoparental alors qu'avec les autres formules, on lui attribue la pondération de la troisième personne du ménage biparental.

L'échelle est la suivante :

Adulte seul : 1,0

Adulte seul avec une autre personne dans la famille : 1,4

Adulte seul avec deux autres personnes dans la famille : 1,7

Adulte seul avec trois autres personnes dans la famille : 2,0

Deuxième étape : Déterminer la pension lorsque les revenus sont égaux

Prenons l'exemple d'une famille biparentale avec un enfant. Le revenu du parent non gardien (A) est de 50 000 \$ et celui du parent gardien (B) est aussi de 50 000 \$. Le revenu total de la famille est de 100 000 \$.

Le principe de base de la formule est que les rapports revenu-besoins (RRB) des deux ménages devraient être identiques puisqu'elles ont toutes deux le même niveau de revenu. Par conséquent, le RRB du parent non gardien (A) est égal au RRB du parent gardien (B) plus l'enfant.

L'expression mathématique de cette affirmation est la suivante :

$$\frac{\text{Revenu disponible de A}^4}{\text{Besoins de A}} = \frac{\text{Revenu disponible de B}}{\text{Besoins de B et de l'enfant}}$$

Ou :

$$\frac{\text{Revenu disponible de A}}{\text{Échelle d'équivalence pour une personne}} = \frac{\text{Revenu disponible de B}}{\text{Échelle d'équivalence pour deux personnes}}$$

Dans le cas de la famille imaginaire évoquée ci-dessus, ceci se traduit de la manière suivante :

$$\frac{50\,000 \$ - \text{impôts} - \text{pension}}{1,0} = \frac{50\,000 \$ - \text{impôts} + \text{pension}}{1,4}$$

Le montant de la contribution est la somme requise pour rendre ces deux ménages égaux. C'est la somme que A doit donner à B pour que le RRB de A soit égal au RRB de B (l'enfant inclus). Dans cet exemple, la somme requise pour égaliser les RRB est 8 458 \$.

Troisième étape : Appliquer le montant personnel de base

Afin d'harmoniser les montants accordés à titre de pension alimentaire avec les concepts de base du système d'aide sociale, la formule comprend un montant personnel de base de 6 744 \$. Par conséquent, le parent non gardien ne paie pas de pension si son revenu est inférieur à cette somme. Tout revenu dépassant ce montant personnel de base est disponible aux fins de la détermination de la pension, à la condition que le taux marginal d'imposition effectif ne soit pas supérieur à 70 p. 100.

Dans le cas qui nous intéresse, étant donné que le parent non gardien gagne plus de 6 744 \$⁵, une somme est disponible aux fins de la détermination de la pension alimentaire pour enfant.

⁴ Revenu disponible = revenu brut moins impôts

⁵ Si le parent non gardien gagne, par exemple, 6 754 \$ (10 \$ de plus que le montant personnel de base), la pension ne peut être supérieure à 70 p. 100 de 10 \$, soit 7 \$.

Quatrième étape : Appliquer le pourcentage fixe à tous les revenus

Comme pour toute formule fondée sur un pourcentage fixe, le calcul du montant de la pension ne dépend pas du revenu du parent gardien bien qu'on tienne compte de ce facteur pour déterminer ce pourcentage. Par conséquent, le montant calculé ci-dessus s'applique à tous les parents non gardiens qui gagnent 50 000 \$.

Caractéristiques importantes de la formule révisée du pourcentage fixe :

- Les impôts sont inclus dans le calcul. À la première étape, les rapports revenu-besoins tiennent compte des conséquences fiscales.
- Les dépenses engagées pour élever les enfants sont calculées à l'aide des coûts au sein des familles monoparentales.
- Le revenu du parent gardien n'est pas nécessaire aux fins du calcul.

Comparaison des pensions par formule⁶

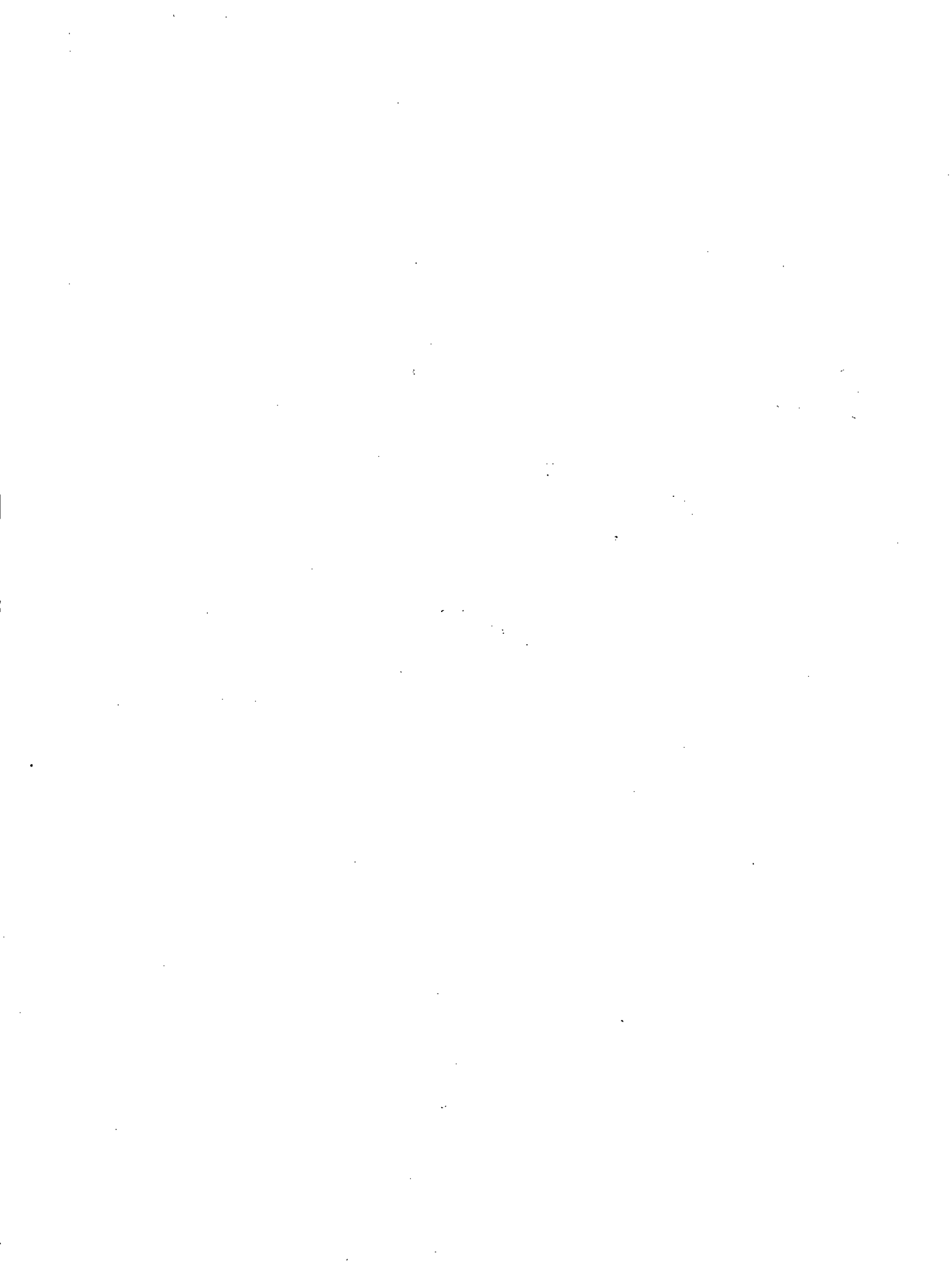
Exemple : famille avec un enfant; le revenu brut du parent non gardien est de 50 000 \$ et le revenu brut du parent gardien est de 30 000 \$.

Pension	Partage de l'excédent (\$)	Partage des revenus avec montant réservé (\$)	Pourcentage fixe (\$)	Formule révisée du pourcentage fixe (\$)
Pension de base	4 273	3 907	4 250	S.O.
Impôt (majoration)	4 081	3 825	4 070	S.O. (impôts égalisés)
Montant final de la pension	8 354	7 732	8 320	8 458
Pension de base	4 120	3 322	4 250	S.O.
Impôt (transfert de l'avantage)	2 903	3 338	2 995	S.O.
Montant final de la pension	7 023	6 660	7 245	8 458

⁶ Les chiffres contenus dans ce tableau représentent les valeurs calculées pour chaque formule et ne concordent pas forcément avec les chiffres contenus dans cette annex, en raison du traitement fiscal. Si la formule suit la méthode de la transmission de l'avantage, cette méthode est suivie pour tous les calculs. Il en va de même pour la majoration. Cela donne lieu à des montants de pension de base légèrement différents, comme l'indique ce tableau.

**Tableau des pensions alimentaires pour enfants
Formule révisée du pourcentage fixe
Traitement fiscal actuel (déduction-inclusion)
Ontario - 1, 2 et 3 enfants**

L'impôt provincial de l'Ontario a été utilisé pour cet exemple. Des tableaux similaires sont disponibles pour la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick. On peut en obtenir des exemplaires auprès de la Section de la recherche du ministère de la Justice du Canada.



**La pension alimentaire pour enfants selon
le revenu brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: UN
 Formule: Formule révisé pourcentage fixe
 Système fiscal: Déduction/inclusion

Revenu brut annuel		Pension annuelle			
de	à				
0	6 744	la pension est	0,00		
6 745	6 999	la pension est	0,00	plus 46,6 %	du revenu dépassant 6 745
7 000	7 999	la pension est	119,19	plus 46,4 %	du revenu dépassant 7 000
8 000	8 999	la pension est	582,69	plus 27,5 %	du revenu dépassant 8 000
9 000	9 999	la pension est	857,50	plus 1,5 %	du revenu dépassant 9 000
10 000	10 999	la pension est	872,50	plus 0,0 %	du revenu dépassant 10 000
11 000	11 999	la pension est	872,50	plus 4,0 %	du revenu dépassant 11 000
12 000	12 999	la pension est	912,50	plus 10,5 %	du revenu dépassant 12 000
13 000	13 999	la pension est	1 017,50	plus 10,0 %	du revenu dépassant 13 000
14 000	14 999	la pension est	1 117,50	plus 10,0 %	du revenu dépassant 14 000
15 000	15 999	la pension est	1 217,50	plus 10,0 %	du revenu dépassant 15 000
16 000	16 999	la pension est	1 317,50	plus 14,5 %	du revenu dépassant 16 000
17 000	17 999	la pension est	1 462,50	plus 29,0 %	du revenu dépassant 17 000
18 000	18 999	la pension est	1 752,50	plus 29,0 %	du revenu dépassant 18 000
19 000	19 999	la pension est	2 042,50	plus 18,5 %	du revenu dépassant 19 000
20 000	20 999	la pension est	2 227,50	plus 15,5 %	du revenu dépassant 20 000
21 000	21 999	la pension est	2 382,50	plus 16,5 %	du revenu dépassant 21 000
22 000	22 999	la pension est	2 547,50	plus 20,0 %	du revenu dépassant 22 000
23 000	23 999	la pension est	2 747,50	plus 22,5 %	du revenu dépassant 23 000
24 000	24 999	la pension est	2 972,50	plus 23,0 %	du revenu dépassant 24 000
25 000	25 999	la pension est	3 202,50	plus 25,5 %	du revenu dépassant 25 000
26 000	26 999	la pension est	3 457,50	plus 35,0 %	du revenu dépassant 26 000
27 000	27 999	la pension est	3 807,50	plus 34,5 %	du revenu dépassant 27 000
28 000	28 999	la pension est	4 152,50	plus 35,0 %	du revenu dépassant 28 000
29 000	29 999	la pension est	4 502,50	plus 29,0 %	du revenu dépassant 29 000
30 000	30 999	la pension est	4 792,50	plus 26,0 %	du revenu dépassant 30 000
31 000	31 999	la pension est	5 052,50	plus 26,0 %	du revenu dépassant 31 000
32 000	32 999	la pension est	5 312,50	plus 22,5 %	du revenu dépassant 32 000
33 000	33 999	la pension est	5 537,50	plus 22,0 %	du revenu dépassant 33 000
34 000	34 999	la pension est	5 757,50	plus 22,5 %	du revenu dépassant 34 000
35 000	35 999	la pension est	5 982,50	plus 19,0 %	du revenu dépassant 35 000
36 000	36 999	la pension est	6 172,50	plus 11,0 %	du revenu dépassant 36 000
37 000	37 999	la pension est	6 282,50	plus 17,0 %	du revenu dépassant 37 000
38 000	38 999	la pension est	6 452,50	plus 16,5 %	du revenu dépassant 38 000
39 000	39 999	la pension est	6 617,50	plus 16,5 %	du revenu dépassant 39 000
40 000	40 999	la pension est	6 782,50	plus 17,0 %	du revenu dépassant 40 000
41 000	41 999	la pension est	6 952,50	plus 16,5 %	du revenu dépassant 41 000
42 000	42 999	la pension est	7 117,50	plus 16,5 %	du revenu dépassant 42 000
43 000	43 999	la pension est	7 282,50	plus 17,0 %	du revenu dépassant 43 000
44 000	44 999	la pension est	7 452,50	plus 16,5 %	du revenu dépassant 44 000
45 000	45 999	la pension est	7 617,50	plus 16,5 %	du revenu dépassant 45 000
46 000	46 999	la pension est	7 782,50	plus 17,0 %	du revenu dépassant 46 000
47 000	47 999	la pension est	7 952,50	plus 16,5 %	du revenu dépassant 47 000
48 000	48 999	la pension est	8 117,50	plus 16,5 %	du revenu dépassant 48 000
49 000	49 999	la pension est	8 282,50	plus 17,5 %	du revenu dépassant 49 000
50 000	50 999	la pension est	8 457,50	plus 20,5 %	du revenu dépassant 50 000

Ontario - un enfant, formule révisé pourcentage fixe,
système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
51 000	51 999	la pension est	8 662,50	plus	22,0 %	du revenu dépassant	51 000
52 000	52 999	la pension est	8 882,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	52 000
53 000	53 999	la pension est	9 097,50	plus	22,0 %	du revenu dépassant	53 000
54 000	54 999	la pension est	9 317,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	54 000
55 000	55 999	la pension est	9 532,50	plus	22,0 %	du revenu dépassant	55 000
56 000	56 999	la pension est	9 752,50	plus	22,5 %	du revenu dépassant	56 000
57 000	57 999	la pension est	9 977,50	plus	23,5 %	du revenu dépassant	57 000
58 000	58 999	la pension est	10 212,50	plus	23,0 %	du revenu dépassant	58 000
59 000	59 999	la pension est	10 442,50	plus	23,0 %	du revenu dépassant	59 000
60 000	60 999	la pension est	10 672,50	plus	23,0 %	du revenu dépassant	60 000
61 000	61 999	la pension est	10 902,50	plus	23,0 %	du revenu dépassant	61 000
62 000	62 999	la pension est	11 132,50	plus	23,0 %	du revenu dépassant	62 000
63 000	63 999	la pension est	11 362,50	plus	23,0 %	du revenu dépassant	63 000
64 000	64 999	la pension est	11 592,50	plus	23,5 %	du revenu dépassant	64 000
65 000	65 999	la pension est	11 827,50	plus	23,0 %	du revenu dépassant	65 000
66 000	66 999	la pension est	12 057,50	plus	22,5 %	du revenu dépassant	66 000
67 000	67 999	la pension est	12 282,50	plus	22,5 %	du revenu dépassant	67 000
68 000	68 999	la pension est	12 507,50	plus	22,0 %	du revenu dépassant	68 000
69 000	69 999	la pension est	12 727,50	plus	22,5 %	du revenu dépassant	69 000
70 000	70 999	la pension est	12 952,50	plus	22,0 %	du revenu dépassant	70 000
71 000	71 999	la pension est	13 172,50	plus	22,5 %	du revenu dépassant	71 000
72 000	72 999	la pension est	13 397,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	72 000
73 000	73 999	la pension est	13 612,50	plus	19,0 %	du revenu dépassant	73 000
74 000	74 999	la pension est	13 802,50	plus	19,0 %	du revenu dépassant	74 000
75 000	75 999	la pension est	13 992,50	plus	19,0 %	du revenu dépassant	75 000
76 000	76 999	la pension est	14 182,50	plus	19,0 %	du revenu dépassant	76 000
77 000	77 999	la pension est	14 372,50	plus	19,0 %	du revenu dépassant	77 000
78 000	78 999	la pension est	14 562,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	78 000
79 000	79 999	la pension est	14 737,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	79 000
80 000	80 999	la pension est	14 917,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	80 000
81 000	81 999	la pension est	15 092,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	81 000
82 000	82 999	la pension est	15 272,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	82 000
83 000	83 999	la pension est	15 447,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	83 000
84 000	84 999	la pension est	15 627,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	84 000
85 000	85 999	la pension est	15 802,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	85 000
86 000	86 999	la pension est	15 982,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	86 000
87 000	87 999	la pension est	16 157,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	87 000
88 000	88 999	la pension est	16 332,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	88 000
89 000	89 999	la pension est	16 512,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	89 000
90 000	90 999	la pension est	16 687,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	90 000
91 000	91 999	la pension est	16 867,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	91 000
92 000	92 999	la pension est	17 042,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	92 000
93 000	93 999	la pension est	17 222,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	93 000
94 000	94 999	la pension est	17 397,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	94 000
95 000	95 999	la pension est	17 577,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	95 000
96 000	96 999	la pension est	17 752,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	96 000
97 000	97 999	la pension est	17 927,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	97 000
98 000	98 999	la pension est	18 107,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	98 000
99 000	99 999	la pension est	18 282,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	99 000

Ontario - un enfant, formule révisé pourcentage fixe,
système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
100 000	101 000	la pension est	18 462,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	100 000
101 000	102 000	la pension est	18 637,50	plus	18 %	du revenu dépassant	101 000
102 000	103 000	la pension est	18 817,50	plus	17 %	du revenu dépassant	102 000
103 000	104 000	la pension est	18 987,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	103 000
104 000	105 000	la pension est	19 152,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	104 000
105 000	106 000	la pension est	19 317,50	plus	17 %	du revenu dépassant	105 000
106 000	107 000	la pension est	19 487,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	106 000
107 000	108 000	la pension est	19 652,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	107 000
108 000	109 000	la pension est	19 817,50	plus	17 %	du revenu dépassant	108 000
109 000	110 000	la pension est	19 987,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	109 000
110 000	111 000	la pension est	20 152,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	110 000
111 000	112 000	la pension est	20 317,50	plus	17 %	du revenu dépassant	111 000
112 000	113 000	la pension est	20 487,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	112 000
113 000	114 000	la pension est	20 652,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	113 000
114 000	115 000	la pension est	20 817,50	plus	17 %	du revenu dépassant	114 000
115 000	116 000	la pension est	20 987,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	115 000
116 000	117 000	la pension est	21 152,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	116 000
117 000	118 000	la pension est	21 317,50	plus	17 %	du revenu dépassant	117 000
118 000	119 000	la pension est	21 487,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	118 000
119 000	120 000	la pension est	21 652,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	119 000
120 000	121 000	la pension est	21 817,50	plus	17 %	du revenu dépassant	120 000
121 000	122 000	la pension est	21 987,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	121 000
122 000	123 000	la pension est	22 152,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	122 000
123 000	124 000	la pension est	22 317,50	plus	17 %	du revenu dépassant	123 000
124 000	125 000	la pension est	22 487,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	124 000
125 000	126 000	la pension est	22 652,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	125 000
126 000	127 000	la pension est	22 817,50	plus	17 %	du revenu dépassant	126 000
127 000	128 000	la pension est	22 987,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	127 000
128 000	129 000	la pension est	23 152,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	128 000
129 000	130 000	la pension est	23 317,50	plus	17 %	du revenu dépassant	129 000
130 000	131 000	la pension est	23 487,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	130 000
131 000	132 000	la pension est	23 652,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	131 000
132 000	133 000	la pension est	23 817,50	plus	17 %	du revenu dépassant	132 000
133 000	134 000	la pension est	23 987,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	133 000
134 000	135 000	la pension est	24 152,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	134 000
135 000	136 000	la pension est	24 317,50	plus	17 %	du revenu dépassant	135 000
136 000	137 000	la pension est	24 487,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	136 000
137 000	138 000	la pension est	24 652,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	137 000
138 000	139 000	la pension est	24 817,50	plus	17 %	du revenu dépassant	138 000
139 000	140 000	la pension est	24 987,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	139 000
140 000	141 000	la pension est	25 152,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	140 000
141 000	142 000	la pension est	25 317,50	plus	17 %	du revenu dépassant	141 000
142 000	143 000	la pension est	25 487,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	142 000
143 000	144 000	la pension est	25 652,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	143 000
144 000	145 000	la pension est	25 817,50	plus	17 %	du revenu dépassant	144 000
145 000	146 000	la pension est	25 987,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	145 000
146 000	147 000	la pension est	26 152,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	146 000
147 000	148 000	la pension est	26 317,50	plus	17 %	du revenu dépassant	147 000
148 000	149 000	la pension est	26 487,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	148 000
149 000	149 999	la pension est	26 652,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	149 000

**Les paiements mensuels pour la pension alimentaire pour enfants
selon le revenu mensuel brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: UN
 Formule: Formule révisé pourcentage fixe
 Système fiscal: Déduction/inclusion

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
0	561	la pension est	0,00				
562	582	la pension est	0,00	plus	46,6 %	du revenu dépassant	562
583	666	la pension est	9,93	plus	46,4 %	du revenu dépassant	583
667	749	la pension est	48,56	plus	27,5 %	du revenu dépassant	667
750	832	la pension est	71,46	plus	1,5 %	du revenu dépassant	750
833	916	la pension est	72,71	plus	0,0 %	du revenu dépassant	833
917	999	la pension est	72,71	plus	4,0 %	du revenu dépassant	917
1 000	1 082	la pension est	76,04	plus	10,5 %	du revenu dépassant	1 000
1 083	1 166	la pension est	84,79	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 083
1 167	1 249	la pension est	93,13	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 167
1 250	1 332	la pension est	101,46	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 250
1 333	1 416	la pension est	109,79	plus	14,5 %	du revenu dépassant	1 333
1 417	1 499	la pension est	121,88	plus	29,0 %	du revenu dépassant	1 417
1 500	1 582	la pension est	146,04	plus	29,0 %	du revenu dépassant	1 500
1 583	1 666	la pension est	170,21	plus	18,5 %	du revenu dépassant	1 583
1 667	1 749	la pension est	185,63	plus	15,5 %	du revenu dépassant	1 667
1 750	1 832	la pension est	198,54	plus	16,5 %	du revenu dépassant	1 750
1 833	1 916	la pension est	212,29	plus	20,0 %	du revenu dépassant	1 833
1 917	1 999	la pension est	228,96	plus	22,5 %	du revenu dépassant	1 917
2 000	2 082	la pension est	247,71	plus	23,0 %	du revenu dépassant	2 000
2 083	2 166	la pension est	266,88	plus	25,5 %	du revenu dépassant	2 083
2 167	2 249	la pension est	288,13	plus	35,0 %	du revenu dépassant	2 167
2 250	2 332	la pension est	317,29	plus	34,5 %	du revenu dépassant	2 250
2 333	2 416	la pension est	346,04	plus	35,0 %	du revenu dépassant	2 333
2 417	2 499	la pension est	375,21	plus	29,0 %	du revenu dépassant	2 417
2 500	2 582	la pension est	399,38	plus	26,0 %	du revenu dépassant	2 500
2 583	2 666	la pension est	421,04	plus	26,0 %	du revenu dépassant	2 583
2 667	2 749	la pension est	442,71	plus	22,5 %	du revenu dépassant	2 667
2 750	2 832	la pension est	461,46	plus	22,0 %	du revenu dépassant	2 750
2 833	2 916	la pension est	479,79	plus	22,5 %	du revenu dépassant	2 833
2 917	2 999	la pension est	498,54	plus	19,0 %	du revenu dépassant	2 917
3 000	3 082	la pension est	514,38	plus	11,0 %	du revenu dépassant	3 000
3 083	3 166	la pension est	523,54	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 083
3 167	3 249	la pension est	537,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	3 167
3 250	3 332	la pension est	551,46	plus	16,5 %	du revenu dépassant	3 250
3 333	3 416	la pension est	565,21	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 333
3 417	3 499	la pension est	579,38	plus	16,5 %	du revenu dépassant	3 417
3 500	3 582	la pension est	593,13	plus	16,5 %	du revenu dépassant	3 500
3 583	3 666	la pension est	606,88	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 583
3 667	3 749	la pension est	621,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	3 667
3 750	3 832	la pension est	634,79	plus	16,5 %	du revenu dépassant	3 750
3 833	3 916	la pension est	648,54	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 833
3 917	3 999	la pension est	662,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	3 917
4 000	4 082	la pension est	676,46	plus	16,5 %	du revenu dépassant	4 000
4 083	4 166	la pension est	690,21	plus	17,5 %	du revenu dépassant	4 083
4 167	4 249	la pension est	704,79	plus	20,5 %	du revenu dépassant	4 167

Ontario - un enfant, formule révisé pourcentage fixe,
système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
4 250	4 332	la pension est	721,88	plus	22,0 %	du revenu dépassant	4 250
4 333	4 416	la pension est	740,21	plus	21,5 %	du revenu dépassant	4 333
4 417	4 499	la pension est	758,13	plus	22,0 %	du revenu dépassant	4 417
4 500	4 582	la pension est	776,46	plus	21,5 %	du revenu dépassant	4 500
4 583	4 666	la pension est	794,38	plus	22,0 %	du revenu dépassant	4 583
4 667	4 749	la pension est	812,71	plus	22,5 %	du revenu dépassant	4 667
4 750	4 832	la pension est	831,46	plus	23,5 %	du revenu dépassant	4 750
4 833	4 916	la pension est	851,04	plus	23,0 %	du revenu dépassant	4 833
4 917	4 999	la pension est	870,21	plus	23,0 %	du revenu dépassant	4 917
5 000	5 082	la pension est	889,38	plus	23,0 %	du revenu dépassant	5 000
5 083	5 166	la pension est	908,54	plus	23,0 %	du revenu dépassant	5 083
5 167	5 249	la pension est	927,71	plus	23,0 %	du revenu dépassant	5 167
5 250	5 332	la pension est	946,88	plus	23,0 %	du revenu dépassant	5 250
5 333	5 416	la pension est	966,04	plus	23,5 %	du revenu dépassant	5 333
5 417	5 499	la pension est	985,63	plus	23,0 %	du revenu dépassant	5 417
5 500	5 582	la pension est	1 004,79	plus	22,5 %	du revenu dépassant	5 500
5 583	5 666	la pension est	1 023,54	plus	22,5 %	du revenu dépassant	5 583
5 667	5 749	la pension est	1 042,29	plus	22,0 %	du revenu dépassant	5 667
5 750	5 832	la pension est	1 060,63	plus	22,5 %	du revenu dépassant	5 750
5 833	5 916	la pension est	1 079,38	plus	22,0 %	du revenu dépassant	5 833
5 917	5 999	la pension est	1 097,71	plus	22,5 %	du revenu dépassant	5 917
6 000	6 082	la pension est	1 116,46	plus	21,5 %	du revenu dépassant	6 000
6 083	6 166	la pension est	1 134,38	plus	19,0 %	du revenu dépassant	6 083
6 167	6 249	la pension est	1 150,21	plus	19,0 %	du revenu dépassant	6 167
6 250	6 332	la pension est	1 166,04	plus	19,0 %	du revenu dépassant	6 250
6 333	6 416	la pension est	1 181,88	plus	19,0 %	du revenu dépassant	6 333
6 417	6 499	la pension est	1 197,71	plus	19,0 %	du revenu dépassant	6 417
6 500	6 582	la pension est	1 213,54	plus	17,5 %	du revenu dépassant	6 500
6 583	6 666	la pension est	1 228,13	plus	18,0 %	du revenu dépassant	6 583
6 667	6 749	la pension est	1 243,13	plus	17,5 %	du revenu dépassant	6 667
6 750	6 832	la pension est	1 257,71	plus	18,0 %	du revenu dépassant	6 750
6 833	6 916	la pension est	1 272,71	plus	17,5 %	du revenu dépassant	6 833
6 917	6 999	la pension est	1 287,29	plus	18,0 %	du revenu dépassant	6 917
7 000	7 082	la pension est	1 302,29	plus	17,5 %	du revenu dépassant	7 000
7 083	7 166	la pension est	1 316,88	plus	18,0 %	du revenu dépassant	7 083
7 167	7 249	la pension est	1 331,88	plus	17,5 %	du revenu dépassant	7 167
7 250	7 332	la pension est	1 346,46	plus	17,5 %	du revenu dépassant	7 250
7 333	7 416	la pension est	1 361,04	plus	18,0 %	du revenu dépassant	7 333
7 417	7 499	la pension est	1 376,04	plus	17,5 %	du revenu dépassant	7 417
7 500	7 582	la pension est	1 390,63	plus	18,0 %	du revenu dépassant	7 500
7 583	7 666	la pension est	1 405,63	plus	17,5 %	du revenu dépassant	7 583
7 667	7 749	la pension est	1 420,21	plus	18,0 %	du revenu dépassant	7 667
7 750	7 832	la pension est	1 435,21	plus	17,5 %	du revenu dépassant	7 750
7 833	7 916	la pension est	1 449,79	plus	18,0 %	du revenu dépassant	7 833
7 917	7 999	la pension est	1 464,79	plus	17,5 %	du revenu dépassant	7 917
8 000	8 082	la pension est	1 479,38	plus	17,5 %	du revenu dépassant	8 000
8 083	8 166	la pension est	1 493,96	plus	18,0 %	du revenu dépassant	8 083
8 167	8 249	la pension est	1 508,96	plus	17,5 %	du revenu dépassant	8 167
8 250	8 333	la pension est	1 523,54	plus	18,0 %	du revenu dépassant	8 250

Ontario - un enfant, formule révisé pourcentage fixe,
système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
8 333	8 416	la pension est	1 538,54	plus	17,5 %	du revenu dépassant	8 333
8 417	8 499	la pension est	1 553,13	plus	18,0 %	du revenu dépassant	8 417
8 500	8 582	la pension est	1 568,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	8 500
8 583	8 666	la pension est	1 582,29	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 583
8 667	8 749	la pension est	1 596,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 667
8 750	8 832	la pension est	1 609,79	plus	17,0 %	du revenu dépassant	8 750
8 833	8 916	la pension est	1 623,96	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 833
8 917	8 999	la pension est	1 637,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 917
9 000	9 082	la pension est	1 651,46	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 000
9 083	9 166	la pension est	1 665,63	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 083
9 167	9 249	la pension est	1 679,38	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 167
9 250	9 332	la pension est	1 693,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 250
9 333	9 416	la pension est	1 707,29	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 333
9 417	9 499	la pension est	1 721,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 417
9 500	9 582	la pension est	1 734,79	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 500
9 583	9 666	la pension est	1 748,96	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 583
9 667	9 749	la pension est	1 762,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 667
9 750	9 832	la pension est	1 776,46	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 750
9 833	9 916	la pension est	1 790,63	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 833
9 917	9 999	la pension est	1 804,38	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 917
10 000	10 082	la pension est	1 818,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 000
10 083	10 166	la pension est	1 832,29	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 083
10 167	10 249	la pension est	1 846,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 167
10 250	10 332	la pension est	1 859,79	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 250
10 333	10 416	la pension est	1 873,96	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 333
10 417	10 499	la pension est	1 887,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 417
10 500	10 582	la pension est	1 901,46	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 500
10 583	10 666	la pension est	1 915,63	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 583
10 667	10 749	la pension est	1 929,38	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 667
10 750	10 832	la pension est	1 943,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 750
10 833	10 916	la pension est	1 957,29	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 833
10 917	10 999	la pension est	1 971,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 917
11 000	11 082	la pension est	1 984,79	plus	17,0 %	du revenu dépassant	11 000
11 083	11 166	la pension est	1 998,96	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 083
11 167	11 249	la pension est	2 012,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 167
11 250	11 332	la pension est	2 026,46	plus	17,0 %	du revenu dépassant	11 250
11 333	11 416	la pension est	2 040,63	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 333
11 417	11 499	la pension est	2 054,38	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 417
11 500	11 582	la pension est	2 068,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	11 500
11 583	11 666	la pension est	2 082,29	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 583
11 667	11 749	la pension est	2 096,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 667
11 750	11 832	la pension est	2 109,79	plus	17,0 %	du revenu dépassant	11 750
11 833	11 916	la pension est	2 123,96	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 833
11 917	11 999	la pension est	2 137,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 917
12 000	12 082	la pension est	2 151,46	plus	17,0 %	du revenu dépassant	12 000
12 083	12 166	la pension est	2 165,63	plus	16,5 %	du revenu dépassant	12 083
12 167	12 249	la pension est	2 179,38	plus	16,5 %	du revenu dépassant	12 167
12 250	12 332	la pension est	2 193,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	12 250
12 333	12 416	la pension est	2 207,29	plus	16,5 %	du revenu dépassant	12 333
12 417	12 500	la pension est	2 221,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	12 417

**La pension alimentaire pour enfants selon
le revenu brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Deux
 Formule: Formule révisé pourcentage fixe
 Système fiscal: Déduction/inclusion

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
0	6 744	la pension est	0,00				
6 745	6 999	la pension est	0,00	plus	52,6 %	du revenu dépassant	6 745
7 000	7 999	la pension est	134,70	plus	52,4 %	du revenu dépassant	7 000
8 000	8 999	la pension est	658,60	plus	52,4 %	du revenu dépassant	8 000
9 000	9 999	la pension est	1 182,40	plus	36 %	du revenu dépassant	9 000
10 000	10 999	la pension est	1 542,50	plus	13 %	du revenu dépassant	10 000
11 000	11 999	la pension est	1 672,50	plus	13 %	du revenu dépassant	11 000
12 000	12 999	la pension est	1 802,50	plus	20,5 %	du revenu dépassant	12 000
13 000	13 999	la pension est	2 007,50	plus	19,5 %	du revenu dépassant	13 000
14 000	14 999	la pension est	2 202,50	plus	19 %	du revenu dépassant	14 000
15 000	15 999	la pension est	2 392,50	plus	19 %	du revenu dépassant	15 000
16 000	16 999	la pension est	2 582,50	plus	19 %	du revenu dépassant	16 000
17 000	17 999	la pension est	2 772,50	plus	19 %	du revenu dépassant	17 000
18 000	18 999	la pension est	2 962,50	plus	19 %	du revenu dépassant	18 000
19 000	19 999	la pension est	3 152,50	plus	34 %	du revenu dépassant	19 000
20 000	20 999	la pension est	3 492,50	plus	40 %	du revenu dépassant	20 000
21 000	21 999	la pension est	3 892,50	plus	45 %	du revenu dépassant	21 000
22 000	22 999	la pension est	4 342,50	plus	43 %	du revenu dépassant	22 000
23 000	23 999	la pension est	4 772,50	plus	34 %	du revenu dépassant	23 000
24 000	24 999	la pension est	5 112,50	plus	42,5 %	du revenu dépassant	24 000
25 000	25 999	la pension est	5 537,50	plus	42,5 %	du revenu dépassant	25 000
26 000	26 999	la pension est	5 962,50	plus	42 %	du revenu dépassant	26 000
27 000	27 999	la pension est	6 382,50	plus	42,5 %	du revenu dépassant	27 000
28 000	28 999	la pension est	6 807,50	plus	40,5 %	du revenu dépassant	28 000
29 000	29 999	la pension est	7 212,50	plus	38 %	du revenu dépassant	29 000
30 000	30 999	la pension est	7 592,50	plus	37 %	du revenu dépassant	30 000
31 000	31 999	la pension est	7 962,50	plus	37,5 %	du revenu dépassant	31 000
32 000	32 999	la pension est	8 337,50	plus	37,5 %	du revenu dépassant	32 000
33 000	33 999	la pension est	8 712,50	plus	37,5 %	du revenu dépassant	33 000
34 000	34 999	la pension est	9 087,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	34 000
35 000	35 999	la pension est	9 432,50	plus	35 %	du revenu dépassant	35 000
36 000	36 999	la pension est	9 782,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	36 000
37 000	37 999	la pension est	10 127,50	plus	36 %	du revenu dépassant	37 000
38 000	38 999	la pension est	10 487,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	38 000
39 000	39 999	la pension est	10 822,50	plus	31,5 %	du revenu dépassant	39 000
40 000	40 999	la pension est	11 137,50	plus	32 %	du revenu dépassant	40 000
41 000	41 999	la pension est	11 457,50	plus	21 %	du revenu dépassant	41 000
42 000	42 999	la pension est	11 667,50	plus	24 %	du revenu dépassant	42 000
43 000	43 999	la pension est	11 907,50	plus	26 %	du revenu dépassant	43 000
44 000	44 999	la pension est	12 167,50	plus	26 %	du revenu dépassant	44 000
45 000	45 999	la pension est	12 427,50	plus	28 %	du revenu dépassant	45 000
46 000	46 999	la pension est	12 707,50	plus	30,5 %	du revenu dépassant	46 000
47 000	47 999	la pension est	13 012,50	plus	31 %	du revenu dépassant	47 000
48 000	48 999	la pension est	13 322,50	plus	31 %	du revenu dépassant	48 000
49 000	49 999	la pension est	13 632,50	plus	30,5 %	du revenu dépassant	49 000
50 000	50 999	la pension est	13 937,50	plus	31 %	du revenu dépassant	50 000

Ontario - deux enfants, formule révisé pourcentage fixe,
système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
51 000	51 999	la pension est	14 247,50	plus	31,5 %	du revenu dépassant	51 000
52 000	52 999	la pension est	14 562,50	plus	32 %	du revenu dépassant	52 000
53 000	53 999	la pension est	14 882,50	plus	32 %	du revenu dépassant	53 000
54 000	54 999	la pension est	15 202,50	plus	32 %	du revenu dépassant	54 000
55 000	55 999	la pension est	15 522,50	plus	32 %	du revenu dépassant	55 000
56 000	56 999	la pension est	15 842,50	plus	32 %	du revenu dépassant	56 000
57 000	57 999	la pension est	16 162,50	plus	32 %	du revenu dépassant	57 000
58 000	58 999	la pension est	16 482,50	plus	32 %	du revenu dépassant	58 000
59 000	59 999	la pension est	16 802,50	plus	32 %	du revenu dépassant	59 000
60 000	60 999	la pension est	17 122,50	plus	32 %	du revenu dépassant	60 000
61 000	61 999	la pension est	17 442,50	plus	32 %	du revenu dépassant	61 000
62 000	62 999	la pension est	17 762,50	plus	32 %	du revenu dépassant	62 000
63 000	63 999	la pension est	18 082,50	plus	32 %	du revenu dépassant	63 000
64 000	64 999	la pension est	18 402,50	plus	32 %	du revenu dépassant	64 000
65 000	65 999	la pension est	18 722,50	plus	32,5 %	du revenu dépassant	65 000
66 000	66 999	la pension est	19 047,50	plus	32 %	du revenu dépassant	66 000
67 000	67 999	la pension est	19 367,50	plus	33 %	du revenu dépassant	67 000
68 000	68 999	la pension est	19 697,50	plus	33 %	du revenu dépassant	68 000
69 000	69 999	la pension est	20 027,50	plus	33 %	du revenu dépassant	69 000
70 000	70 999	la pension est	20 357,50	plus	33 %	du revenu dépassant	70 000
71 000	71 999	la pension est	20 687,50	plus	33 %	du revenu dépassant	71 000
72 000	72 999	la pension est	21 017,50	plus	33 %	du revenu dépassant	72 000
73 000	73 999	la pension est	21 347,50	plus	33 %	du revenu dépassant	73 000
74 000	74 999	la pension est	21 677,50	plus	33 %	du revenu dépassant	74 000
75 000	75 999	la pension est	22 007,50	plus	33 %	du revenu dépassant	75 000
76 000	76 999	la pension est	22 337,50	plus	33 %	du revenu dépassant	76 000
77 000	77 999	la pension est	22 667,50	plus	32,5 %	du revenu dépassant	77 000
78 000	78 999	la pension est	22 992,50	plus	32,5 %	du revenu dépassant	78 000
79 000	79 999	la pension est	23 317,50	plus	32 %	du revenu dépassant	79 000
80 000	80 999	la pension est	23 637,50	plus	32,5 %	du revenu dépassant	80 000
81 000	81 999	la pension est	23 962,50	plus	32 %	du revenu dépassant	81 000
82 000	82 999	la pension est	24 282,50	plus	32,5 %	du revenu dépassant	82 000
83 000	83 999	la pension est	24 607,50	plus	32 %	du revenu dépassant	83 000
84 000	84 999	la pension est	24 927,50	plus	29 %	du revenu dépassant	84 000
85 000	85 999	la pension est	25 217,50	plus	28 %	du revenu dépassant	85 000
86 000	86 999	la pension est	25 497,50	plus	28 %	du revenu dépassant	86 000
87 000	87 999	la pension est	25 777,50	plus	28,5 %	du revenu dépassant	87 000
88 000	88 999	la pension est	26 062,50	plus	28 %	du revenu dépassant	88 000
89 000	89 999	la pension est	26 342,50	plus	28 %	du revenu dépassant	89 000
90 000	90 999	la pension est	26 622,50	plus	27 %	du revenu dépassant	90 000
91 000	91 999	la pension est	26 892,50	plus	27 %	du revenu dépassant	91 000
92 000	92 999	la pension est	27 162,50	plus	27 %	du revenu dépassant	92 000
93 000	93 999	la pension est	27 432,50	plus	27 %	du revenu dépassant	93 000
94 000	94 999	la pension est	27 702,50	plus	27 %	du revenu dépassant	94 000
95 000	95 999	la pension est	27 972,50	plus	27 %	du revenu dépassant	95 000
96 000	96 999	la pension est	28 242,50	plus	27 %	du revenu dépassant	96 000
97 000	97 999	la pension est	28 512,50	plus	26,5 %	du revenu dépassant	97 000
98 000	98 999	la pension est	28 777,50	plus	27 %	du revenu dépassant	98 000
99 000	99 999	la pension est	29 047,50	plus	27 %	du revenu dépassant	99 000

Ontario - deux enfants, formule révisé pourcentage fixe,
système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
100 000	101 000	la pension est	29 317,50	plus	27 %	du revenu dépassant	100 000
101 000	102 000	la pension est	29 587,50	plus	27 %	du revenu dépassant	101 000
102 000	103 000	la pension est	29 857,50	plus	27 %	du revenu dépassant	102 000
103 000	104 000	la pension est	30 127,50	plus	27 %	du revenu dépassant	103 000
104 000	105 000	la pension est	30 397,50	plus	27 %	du revenu dépassant	104 000
105 000	106 000	la pension est	30 667,50	plus	26,5 %	du revenu dépassant	105 000
106 000	107 000	la pension est	30 932,50	plus	27 %	du revenu dépassant	106 000
107 000	108 000	la pension est	31 202,50	plus	27 %	du revenu dépassant	107 000
108 000	109 000	la pension est	31 472,50	plus	27 %	du revenu dépassant	108 000
109 000	110 000	la pension est	31 742,50	plus	27 %	du revenu dépassant	109 000
110 000	111 000	la pension est	32 012,50	plus	27 %	du revenu dépassant	110 000
111 000	112 000	la pension est	32 282,50	plus	27 %	du revenu dépassant	111 000
112 000	113 000	la pension est	32 552,50	plus	27 %	du revenu dépassant	112 000
113 000	114 000	la pension est	32 822,50	plus	26,5 %	du revenu dépassant	113 000
114 000	115 000	la pension est	33 087,50	plus	27 %	du revenu dépassant	114 000
115 000	116 000	la pension est	33 357,50	plus	27 %	du revenu dépassant	115 000
116 000	117 000	la pension est	33 627,50	plus	27 %	du revenu dépassant	116 000
117 000	118 000	la pension est	33 897,50	plus	26,5 %	du revenu dépassant	117 000
118 000	119 000	la pension est	34 162,50	plus	26 %	du revenu dépassant	118 000
119 000	120 000	la pension est	34 422,50	plus	26 %	du revenu dépassant	119 000
120 000	121 000	la pension est	34 682,50	plus	25,5 %	du revenu dépassant	120 000
121 000	122 000	la pension est	34 937,50	plus	26 %	du revenu dépassant	121 000
122 000	123 000	la pension est	35 197,50	plus	26 %	du revenu dépassant	122 000
123 000	124 000	la pension est	35 457,50	plus	26 %	du revenu dépassant	123 000
124 000	125 000	la pension est	35 717,50	plus	26 %	du revenu dépassant	124 000
125 000	126 000	la pension est	35 977,50	plus	26 %	du revenu dépassant	125 000
126 000	127 000	la pension est	36 237,50	plus	26 %	du revenu dépassant	126 000
127 000	128 000	la pension est	36 497,50	plus	25,5 %	du revenu dépassant	127 000
128 000	129 000	la pension est	36 752,50	plus	26 %	du revenu dépassant	128 000
129 000	130 000	la pension est	37 012,50	plus	26 %	du revenu dépassant	129 000
130 000	131 000	la pension est	37 272,50	plus	26 %	du revenu dépassant	130 000
131 000	132 000	la pension est	37 532,50	plus	26 %	du revenu dépassant	131 000
132 000	133 000	la pension est	37 792,50	plus	26 %	du revenu dépassant	132 000
133 000	134 000	la pension est	38 052,50	plus	25,5 %	du revenu dépassant	133 000
134 000	135 000	la pension est	38 307,50	plus	26 %	du revenu dépassant	134 000
135 000	136 000	la pension est	38 567,50	plus	26 %	du revenu dépassant	135 000
136 000	137 000	la pension est	38 827,50	plus	26 %	du revenu dépassant	136 000
137 000	138 000	la pension est	39 087,50	plus	26 %	du revenu dépassant	137 000
138 000	139 000	la pension est	39 347,50	plus	26 %	du revenu dépassant	138 000
139 000	140 000	la pension est	39 607,50	plus	26 %	du revenu dépassant	139 000
140 000	141 000	la pension est	39 867,50	plus	25,5 %	du revenu dépassant	140 000
141 000	142 000	la pension est	40 122,50	plus	26 %	du revenu dépassant	141 000
142 000	143 000	la pension est	40 382,50	plus	26 %	du revenu dépassant	142 000
143 000	144 000	la pension est	40 642,50	plus	26 %	du revenu dépassant	143 000
144 000	145 000	la pension est	40 902,50	plus	26 %	du revenu dépassant	144 000
145 000	146 000	la pension est	41 162,50	plus	26 %	du revenu dépassant	145 000
146 000	147 000	la pension est	41 422,50	plus	26 %	du revenu dépassant	146 000
147 000	148 000	la pension est	41 682,50	plus	25,5 %	du revenu dépassant	147 000
148 000	149 000	la pension est	41 937,50	plus	26 %	du revenu dépassant	148 000
149 000	149 999	la pension est	42 197,50	plus	26 %	du revenu dépassant	149 000

**Les paiements mensuels pour la pension alimentaire pour enfants
selon le revenu mensuel brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Deux
 Formule: Formule révisé pourcentage fixe
 Système fiscal: Déduction/inclusion

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
0	561	la pension est	0,00				
562	582	la pension est	0,00	plus	52,6 %	du revenu dépassant	562
583	666	la pension est	11,23	plus	52,4 %	du revenu dépassant	583
667	749	la pension est	54,88	plus	52,4 %	du revenu dépassant	667
750	832	la pension est	98,53	plus	36,0 %	du revenu dépassant	750
833	916	la pension est	128,54	plus	13,0 %	du revenu dépassant	833
917	999	la pension est	139,38	plus	13,0 %	du revenu dépassant	917
1 000	1 082	la pension est	150,21	plus	20,5 %	du revenu dépassant	1 000
1 083	1 166	la pension est	167,29	plus	19,5 %	du revenu dépassant	1 083
1 167	1 249	la pension est	183,54	plus	19,0 %	du revenu dépassant	1 167
1 250	1 332	la pension est	199,38	plus	19,0 %	du revenu dépassant	1 250
1 333	1 416	la pension est	215,21	plus	19,0 %	du revenu dépassant	1 333
1 417	1 499	la pension est	231,04	plus	19,0 %	du revenu dépassant	1 417
1 500	1 582	la pension est	246,88	plus	19,0 %	du revenu dépassant	1 500
1 583	1 666	la pension est	262,71	plus	34,0 %	du revenu dépassant	1 583
1 667	1 749	la pension est	291,04	plus	40,0 %	du revenu dépassant	1 667
1 750	1 832	la pension est	324,38	plus	45,0 %	du revenu dépassant	1 750
1 833	1 916	la pension est	361,88	plus	43,0 %	du revenu dépassant	1 833
1 917	1 999	la pension est	397,71	plus	34,0 %	du revenu dépassant	1 917
2 000	2 082	la pension est	426,04	plus	42,5 %	du revenu dépassant	2 000
2 083	2 166	la pension est	461,46	plus	42,5 %	du revenu dépassant	2 083
2 167	2 249	la pension est	496,88	plus	42,0 %	du revenu dépassant	2 167
2 250	2 332	la pension est	531,88	plus	42,5 %	du revenu dépassant	2 250
2 333	2 416	la pension est	567,29	plus	40,5 %	du revenu dépassant	2 333
2 417	2 499	la pension est	601,04	plus	38,0 %	du revenu dépassant	2 417
2 500	2 582	la pension est	632,71	plus	37,0 %	du revenu dépassant	2 500
2 583	2 666	la pension est	663,54	plus	37,5 %	du revenu dépassant	2 583
2 667	2 749	la pension est	694,79	plus	37,5 %	du revenu dépassant	2 667
2 750	2 832	la pension est	726,04	plus	37,5 %	du revenu dépassant	2 750
2 833	2 916	la pension est	757,29	plus	34,5 %	du revenu dépassant	2 833
2 917	2 999	la pension est	786,04	plus	35,0 %	du revenu dépassant	2 917
3 000	3 082	la pension est	815,21	plus	34,5 %	du revenu dépassant	3 000
3 083	3 166	la pension est	843,96	plus	36,0 %	du revenu dépassant	3 083
3 167	3 249	la pension est	873,96	plus	33,5 %	du revenu dépassant	3 167
3 250	3 332	la pension est	901,88	plus	31,5 %	du revenu dépassant	3 250
3 333	3 416	la pension est	928,13	plus	32,0 %	du revenu dépassant	3 333
3 417	3 499	la pension est	954,79	plus	21,0 %	du revenu dépassant	3 417
3 500	3 582	la pension est	972,29	plus	24,0 %	du revenu dépassant	3 500
3 583	3 666	la pension est	992,29	plus	26,0 %	du revenu dépassant	3 583
3 667	3 749	la pension est	1 013,96	plus	26,0 %	du revenu dépassant	3 667
3 750	3 832	la pension est	1 035,63	plus	28,0 %	du revenu dépassant	3 750
3 833	3 916	la pension est	1 058,96	plus	30,5 %	du revenu dépassant	3 833
3 917	3 999	la pension est	1 084,38	plus	31,0 %	du revenu dépassant	3 917
4 000	4 082	la pension est	1 110,21	plus	31,0 %	du revenu dépassant	4 000
4 083	4 166	la pension est	1 136,04	plus	30,5 %	du revenu dépassant	4 083
4 167	4 249	la pension est	1 161,46	plus	31,0 %	du revenu dépassant	4 167

Ontario - deux enfants, formule révisé pourcentage fixe,
système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
4 250	4 332	la pension est	1 187,29	plus	31,5 %	du revenu dépassant	4 250
4 333	4 416	la pension est	1 213,54	plus	32,0 %	du revenu dépassant	4 333
4 417	4 499	la pension est	1 240,21	plus	32,0 %	du revenu dépassant	4 417
4 500	4 582	la pension est	1 266,88	plus	32,0 %	du revenu dépassant	4 500
4 583	4 666	la pension est	1 293,54	plus	32,0 %	du revenu dépassant	4 583
4 667	4 749	la pension est	1 320,21	plus	32,0 %	du revenu dépassant	4 667
4 750	4 832	la pension est	1 346,88	plus	32,0 %	du revenu dépassant	4 750
4 833	4 916	la pension est	1 373,54	plus	32,0 %	du revenu dépassant	4 833
4 917	4 999	la pension est	1 400,21	plus	32,0 %	du revenu dépassant	4 917
5 000	5 082	la pension est	1 426,88	plus	32,0 %	du revenu dépassant	5 000
5 083	5 166	la pension est	1 453,54	plus	32,0 %	du revenu dépassant	5 083
5 167	5 249	la pension est	1 480,21	plus	32,0 %	du revenu dépassant	5 167
5 250	5 332	la pension est	1 506,88	plus	32,0 %	du revenu dépassant	5 250
5 333	5 416	la pension est	1 533,54	plus	32,0 %	du revenu dépassant	5 333
5 417	5 499	la pension est	1 560,21	plus	32,5 %	du revenu dépassant	5 417
5 500	5 582	la pension est	1 587,29	plus	32,0 %	du revenu dépassant	5 500
5 583	5 666	la pension est	1 613,96	plus	33,0 %	du revenu dépassant	5 583
5 667	5 749	la pension est	1 641,46	plus	33,0 %	du revenu dépassant	5 667
5 750	5 832	la pension est	1 668,96	plus	33,0 %	du revenu dépassant	5 750
5 833	5 916	la pension est	1 696,46	plus	33,0 %	du revenu dépassant	5 833
5 917	5 999	la pension est	1 723,96	plus	33,0 %	du revenu dépassant	5 917
6 000	6 082	la pension est	1 751,46	plus	33,0 %	du revenu dépassant	6 000
6 083	6 166	la pension est	1 778,96	plus	33,0 %	du revenu dépassant	6 083
6 167	6 249	la pension est	1 806,46	plus	33,0 %	du revenu dépassant	6 167
6 250	6 332	la pension est	1 833,96	plus	33,0 %	du revenu dépassant	6 250
6 333	6 416	la pension est	1 861,46	plus	33,0 %	du revenu dépassant	6 333
6 417	6 499	la pension est	1 888,96	plus	32,5 %	du revenu dépassant	6 417
6 500	6 582	la pension est	1 916,04	plus	32,5 %	du revenu dépassant	6 500
6 583	6 666	la pension est	1 943,13	plus	32,0 %	du revenu dépassant	6 583
6 667	6 749	la pension est	1 969,79	plus	32,5 %	du revenu dépassant	6 667
6 750	6 832	la pension est	1 996,88	plus	32,0 %	du revenu dépassant	6 750
6 833	6 916	la pension est	2 023,54	plus	32,5 %	du revenu dépassant	6 833
6 917	6 999	la pension est	2 050,63	plus	32,0 %	du revenu dépassant	6 917
7 000	7 082	la pension est	2 077,29	plus	29,0 %	du revenu dépassant	7 000
7 083	7 166	la pension est	2 101,46	plus	28,0 %	du revenu dépassant	7 083
7 167	7 249	la pension est	2 124,79	plus	28,0 %	du revenu dépassant	7 167
7 250	7 332	la pension est	2 148,13	plus	28,5 %	du revenu dépassant	7 250
7 333	7 416	la pension est	2 171,88	plus	28,0 %	du revenu dépassant	7 333
7 417	7 499	la pension est	2 195,21	plus	28,0 %	du revenu dépassant	7 417
7 500	7 582	la pension est	2 218,54	plus	27,0 %	du revenu dépassant	7 500
7 583	7 666	la pension est	2 241,04	plus	27,0 %	du revenu dépassant	7 583
7 667	7 749	la pension est	2 263,54	plus	27,0 %	du revenu dépassant	7 667
7 750	7 832	la pension est	2 286,04	plus	27,0 %	du revenu dépassant	7 750
7 833	7 916	la pension est	2 308,54	plus	27,0 %	du revenu dépassant	7 833
7 917	7 999	la pension est	2 331,04	plus	27,0 %	du revenu dépassant	7 917
8 000	8 082	la pension est	2 353,54	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 000
8 083	8 166	la pension est	2 376,04	plus	26,5 %	du revenu dépassant	8 083
8 167	8 249	la pension est	2 398,13	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 167
8 250	8 333	la pension est	2 420,63	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 250

Ontario - deux enfants, formule révisé pourcentage fixe,
système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
8 333	8 416	la pension est	2 443,13	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 333
8 417	8 499	la pension est	2 465,63	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 417
8 500	8 582	la pension est	2 488,13	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 500
8 583	8 666	la pension est	2 510,63	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 583
8 667	8 749	la pension est	2 533,13	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 667
8 750	8 832	la pension est	2 555,63	plus	26,5 %	du revenu dépassant	8 750
8 833	8 916	la pension est	2 577,71	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 833
8 917	8 999	la pension est	2 600,21	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 917
9 000	9 082	la pension est	2 622,71	plus	27,0 %	du revenu dépassant	9 000
9 083	9 166	la pension est	2 645,21	plus	27,0 %	du revenu dépassant	9 083
9 167	9 249	la pension est	2 667,71	plus	27,0 %	du revenu dépassant	9 167
9 250	9 332	la pension est	2 690,21	plus	27,0 %	du revenu dépassant	9 250
9 333	9 416	la pension est	2 712,71	plus	27,0 %	du revenu dépassant	9 333
9 417	9 499	la pension est	2 735,21	plus	26,5 %	du revenu dépassant	9 417
9 500	9 582	la pension est	2 757,29	plus	27,0 %	du revenu dépassant	9 500
9 583	9 666	la pension est	2 779,79	plus	27,0 %	du revenu dépassant	9 583
9 667	9 749	la pension est	2 802,29	plus	27,0 %	du revenu dépassant	9 667
9 750	9 832	la pension est	2 824,79	plus	26,5 %	du revenu dépassant	9 750
9 833	9 916	la pension est	2 846,88	plus	26,0 %	du revenu dépassant	9 833
9 917	9 999	la pension est	2 868,54	plus	26,0 %	du revenu dépassant	9 917
10 000	10 082	la pension est	2 890,21	plus	25,5 %	du revenu dépassant	10 000
10 083	10 166	la pension est	2 911,46	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 083
10 167	10 249	la pension est	2 933,13	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 167
10 250	10 332	la pension est	2 954,79	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 250
10 333	10 416	la pension est	2 976,46	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 333
10 417	10 499	la pension est	2 998,13	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 417
10 500	10 582	la pension est	3 019,79	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 500
10 583	10 666	la pension est	3 041,46	plus	25,5 %	du revenu dépassant	10 583
10 667	10 749	la pension est	3 062,71	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 667
10 750	10 832	la pension est	3 084,38	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 750
10 833	10 916	la pension est	3 106,04	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 833
10 917	10 999	la pension est	3 127,71	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 917
11 000	11 082	la pension est	3 149,38	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 000
11 083	11 166	la pension est	3 171,04	plus	25,5 %	du revenu dépassant	11 083
11 167	11 249	la pension est	3 192,29	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 167
11 250	11 332	la pension est	3 213,96	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 250
11 333	11 416	la pension est	3 235,63	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 333
11 417	11 499	la pension est	3 257,29	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 417
11 500	11 582	la pension est	3 278,96	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 500
11 583	11 666	la pension est	3 300,63	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 583
11 667	11 749	la pension est	3 322,29	plus	25,5 %	du revenu dépassant	11 667
11 750	11 832	la pension est	3 343,54	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 750
11 833	11 916	la pension est	3 365,21	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 833
11 917	11 999	la pension est	3 386,88	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 917
12 000	12 082	la pension est	3 408,54	plus	26,0 %	du revenu dépassant	12 000
12 083	12 166	la pension est	3 430,21	plus	26,0 %	du revenu dépassant	12 083
12 167	12 249	la pension est	3 451,88	plus	26,0 %	du revenu dépassant	12 167
12 250	12 332	la pension est	3 473,54	plus	25,5 %	du revenu dépassant	12 250
12 333	12 416	la pension est	3 494,79	plus	26,0 %	du revenu dépassant	12 333
12 417	12 500	la pension est	3 516,46	plus	26,0 %	du revenu dépassant	12 417

**La pension alimentaire pour enfants selon
le revenu brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Trois
 Formule: Formule révisé pourcentage fixe
 Système fiscal: Déduction/inclusion

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
0	6 744	la pension est	0,00				
6 745	6 999	la pension est	0,00	plus	58,7 %	du revenu dépassant	6 745
7 000	7 999	la pension est	150,21	plus	58,4 %	du revenu dépassant	7 000
8 000	8 999	la pension est	734,44	plus	58,4 %	du revenu dépassant	8 000
9 000	9 999	la pension est	1 318,67	plus	58,4 %	du revenu dépassant	9 000
10 000	10 999	la pension est	1 902,89	plus	47,5 %	du revenu dépassant	10 000
11 000	11 999	la pension est	2 377,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	11 000
12 000	12 999	la pension est	2 592,50	plus	20,5 %	du revenu dépassant	12 000
13 000	13 999	la pension est	2 797,50	plus	27,5 %	du revenu dépassant	13 000
14 000	14 999	la pension est	3 072,50	plus	26,5 %	du revenu dépassant	14 000
15 000	15 999	la pension est	3 337,50	plus	26,5 %	du revenu dépassant	15 000
16 000	16 999	la pension est	3 602,50	plus	26,0 %	du revenu dépassant	16 000
17 000	17 999	la pension est	3 862,50	plus	26,5 %	du revenu dépassant	17 000
18 000	18 999	la pension est	4 127,50	plus	26,0 %	du revenu dépassant	18 000
19 000	19 999	la pension est	4 387,50	plus	29,0 %	du revenu dépassant	19 000
20 000	20 999	la pension est	4 677,50	plus	32,5 %	du revenu dépassant	20 000
21 000	21 999	la pension est	5 002,50	plus	43,5 %	du revenu dépassant	21 000
22 000	22 999	la pension est	5 437,50	plus	52,6 %	du revenu dépassant	22 000
23 000	23 999	la pension est	5 963,27	plus	52,6 %	du revenu dépassant	23 000
24 000	24 999	la pension est	6 489,05	plus	52,6 %	du revenu dépassant	24 000
25 000	25 999	la pension est	7 014,82	plus	52,6 %	du revenu dépassant	25 000
26 000	26 999	la pension est	7 540,60	plus	52,6 %	du revenu dépassant	26 000
27 000	27 999	la pension est	8 066,37	plus	52,6 %	du revenu dépassant	27 000
28 000	28 999	la pension est	8 592,15	plus	52,6 %	du revenu dépassant	28 000
29 000	29 999	la pension est	9 117,92	plus	52,6 %	du revenu dépassant	29 000
30 000	30 999	la pension est	9 643,70	plus	52,6 %	du revenu dépassant	30 000
31 000	31 999	la pension est	10 169,47	plus	46,3 %	du revenu dépassant	31 000
32 000	32 999	la pension est	10 632,50	plus	44,0 %	du revenu dépassant	32 000
33 000	33 999	la pension est	11 072,50	plus	44,5 %	du revenu dépassant	33 000
34 000	34 999	la pension est	11 517,50	plus	44,5 %	du revenu dépassant	34 000
35 000	35 999	la pension est	11 962,50	plus	44,0 %	du revenu dépassant	35 000
36 000	36 999	la pension est	12 402,50	plus	44,5 %	du revenu dépassant	36 000
37 000	37 999	la pension est	12 847,50	plus	45,5 %	du revenu dépassant	37 000
38 000	38 999	la pension est	13 302,50	plus	43,0 %	du revenu dépassant	38 000
39 000	39 999	la pension est	13 732,50	plus	42,5 %	du revenu dépassant	39 000
40 000	40 999	la pension est	14 157,50	plus	42,5 %	du revenu dépassant	40 000
41 000	41 999	la pension est	14 582,50	plus	42,5 %	du revenu dépassant	41 000
42 000	42 999	la pension est	15 007,50	plus	45,0 %	du revenu dépassant	42 000
43 000	43 999	la pension est	15 457,50	plus	47,0 %	du revenu dépassant	43 000
44 000	44 999	la pension est	15 927,50	plus	45,5 %	du revenu dépassant	44 000
45 000	45 999	la pension est	16 382,50	plus	43,0 %	du revenu dépassant	45 000
46 000	46 999	la pension est	16 812,50	plus	40,5 %	du revenu dépassant	46 000
47 000	47 999	la pension est	17 217,50	plus	33,0 %	du revenu dépassant	47 000
48 000	48 999	la pension est	17 547,50	plus	37,5 %	du revenu dépassant	48 000
49 000	49 999	la pension est	17 922,50	plus	39,5 %	du revenu dépassant	49 000
50 000	50 999	la pension est	18 317,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	50 000

**Ontario - trois enfants, formule révisé pourcentage fixe,
système fiscal déduction/inclusion - suite.**

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
51 000	51 999	la pension est	18 707,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	51 000
52 000	52 999	la pension est	19 097,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	52 000
53 000	53 999	la pension est	19 487,50	plus	39,5 %	du revenu dépassant	53 000
54 000	54 999	la pension est	19 882,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	54 000
55 000	55 999	la pension est	20 272,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	55 000
56 000	56 999	la pension est	20 662,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	56 000
57 000	57 999	la pension est	21 052,50	plus	39,5 %	du revenu dépassant	57 000
58 000	58 999	la pension est	21 447,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	58 000
59 000	59 999	la pension est	21 837,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	59 000
60 000	60 999	la pension est	22 227,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	60 000
61 000	61 999	la pension est	22 617,50	plus	39,5 %	du revenu dépassant	61 000
62 000	62 999	la pension est	23 012,50	plus	39,5 %	du revenu dépassant	62 000
63 000	63 999	la pension est	23 407,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	63 000
64 000	64 999	la pension est	23 807,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	64 000
65 000	65 999	la pension est	24 207,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	65 000
66 000	66 999	la pension est	24 607,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	66 000
67 000	67 999	la pension est	25 007,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	67 000
68 000	68 999	la pension est	25 407,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	68 000
69 000	69 999	la pension est	25 807,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	69 000
70 000	70 999	la pension est	26 207,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	70 000
71 000	71 999	la pension est	26 607,50	plus	40,5 %	du revenu dépassant	71 000
72 000	72 999	la pension est	27 012,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	72 000
73 000	73 999	la pension est	27 412,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	73 000
74 000	74 999	la pension est	27 812,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	74 000
75 000	75 999	la pension est	28 212,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	75 000
76 000	76 999	la pension est	28 612,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	76 000
77 000	77 999	la pension est	29 012,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	77 000
78 000	78 999	la pension est	29 412,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	78 000
79 000	79 999	la pension est	29 812,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	79 000
80 000	80 999	la pension est	30 212,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	80 000
81 000	81 999	la pension est	30 612,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	81 000
82 000	82 999	la pension est	31 012,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	82 000
83 000	83 999	la pension est	31 412,50	plus	40,5 %	du revenu dépassant	83 000
84 000	84 999	la pension est	31 817,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	84 000
85 000	85 999	la pension est	32 217,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	85 000
86 000	86 999	la pension est	32 617,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	86 000
87 000	87 999	la pension est	33 017,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	87 000
88 000	88 999	la pension est	33 417,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	88 000
89 000	89 999	la pension est	33 807,50	plus	39,5 %	du revenu dépassant	89 000
90 000	90 999	la pension est	34 202,50	plus	39,5 %	du revenu dépassant	90 000
91 000	91 999	la pension est	34 597,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	91 000
92 000	92 999	la pension est	34 987,50	plus	39,5 %	du revenu dépassant	92 000
93 000	93 999	la pension est	35 382,50	plus	39,5 %	du revenu dépassant	93 000
94 000	94 999	la pension est	35 777,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	94 000
95 000	95 999	la pension est	36 167,50	plus	37,5 %	du revenu dépassant	95 000
96 000	96 999	la pension est	36 542,50	plus	35,5 %	du revenu dépassant	96 000
97 000	97 999	la pension est	36 897,50	plus	35,5 %	du revenu dépassant	97 000
98 000	98 999	la pension est	37 252,50	plus	35,5 %	du revenu dépassant	98 000
99 000	99 999	la pension est	37 607,50	plus	36,0 %	du revenu dépassant	99 000

Ontario - trois enfants, formule révisé pourcentage fixe,
système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
100 000	101 000	la pension est	37 967,50	plus	35,5 %	du revenu dépassant	100 000
101 000	102 000	la pension est	38 322,50	plus	35 %	du revenu dépassant	101 000
102 000	103 000	la pension est	38 672,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	102 000
103 000	104 000	la pension est	39 017,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	103 000
104 000	105 000	la pension est	39 362,50	plus	34 %	du revenu dépassant	104 000
105 000	106 000	la pension est	39 702,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	105 000
106 000	107 000	la pension est	40 047,50	plus	34 %	du revenu dépassant	106 000
107 000	108 000	la pension est	40 387,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	107 000
108 000	109 000	la pension est	40 732,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	108 000
109 000	110 000	la pension est	41 077,50	plus	34 %	du revenu dépassant	109 000
110 000	111 000	la pension est	41 417,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	110 000
111 000	112 000	la pension est	41 762,50	plus	34 %	du revenu dépassant	111 000
112 000	113 000	la pension est	42 102,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	112 000
113 000	114 000	la pension est	42 447,50	plus	34 %	du revenu dépassant	113 000
114 000	115 000	la pension est	42 787,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	114 000
115 000	116 000	la pension est	43 132,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	115 000
116 000	117 000	la pension est	43 477,50	plus	34 %	du revenu dépassant	116 000
117 000	118 000	la pension est	43 817,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	117 000
118 000	119 000	la pension est	44 162,50	plus	34 %	du revenu dépassant	118 000
119 000	120 000	la pension est	44 502,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	119 000
120 000	121 000	la pension est	44 847,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	120 000
121 000	122 000	la pension est	45 192,50	plus	34 %	du revenu dépassant	121 000
122 000	123 000	la pension est	45 532,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	122 000
123 000	124 000	la pension est	45 877,50	plus	34 %	du revenu dépassant	123 000
124 000	125 000	la pension est	46 217,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	124 000
125 000	126 000	la pension est	46 562,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	125 000
126 000	127 000	la pension est	46 907,50	plus	34 %	du revenu dépassant	126 000
127 000	128 000	la pension est	47 247,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	127 000
128 000	129 000	la pension est	47 592,50	plus	34 %	du revenu dépassant	128 000
129 000	130 000	la pension est	47 932,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	129 000
130 000	131 000	la pension est	48 277,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	130 000
131 000	132 000	la pension est	48 622,50	plus	34 %	du revenu dépassant	131 000
132 000	133 000	la pension est	48 962,50	plus	34 %	du revenu dépassant	132 000
133 000	134 000	la pension est	49 302,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	133 000
134 000	135 000	la pension est	49 637,50	plus	33 %	du revenu dépassant	134 000
135 000	136 000	la pension est	49 967,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	135 000
136 000	137 000	la pension est	50 302,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	136 000
137 000	138 000	la pension est	50 637,50	plus	33 %	du revenu dépassant	137 000
138 000	139 000	la pension est	50 967,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	138 000
139 000	140 000	la pension est	51 302,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	139 000
140 000	141 000	la pension est	51 637,50	plus	33 %	du revenu dépassant	140 000
141 000	142 000	la pension est	51 967,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	141 000
142 000	143 000	la pension est	52 302,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	142 000
143 000	144 000	la pension est	52 637,50	plus	33 %	du revenu dépassant	143 000
144 000	145 000	la pension est	52 967,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	144 000
145 000	146 000	la pension est	53 302,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	145 000
146 000	147 000	la pension est	53 637,50	plus	33 %	du revenu dépassant	146 000
147 000	148 000	la pension est	53 967,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	147 000
148 000	149 000	la pension est	54 302,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	148 000
149 000	149 999	la pension est	54 637,50	plus	33 %	du revenu dépassant	149 000

**Les paiements mensuels pour la pension alimentaire pour enfants
selon le revenu mensuel brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Trois
 Formule: Formule révisé pourcentage fixe
 Système fiscal: Déduction/inclusion

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel				
de	à					
0	561	la pension est	0,00			
562	582	la pension est	0,00	plus	58,7 %	du revenu dépassant 562
583	666	la pension est	12,52	plus	58,4 %	du revenu dépassant 583
667	749	la pension est	61,20	plus	58,4 %	du revenu dépassant 667
750	832	la pension est	109,89	plus	58,4 %	du revenu dépassant 750
833	916	la pension est	158,57	plus	47,5 %	du revenu dépassant 833
917	999	la pension est	198,13	plus	21,5 %	du revenu dépassant 917
1 000	1 082	la pension est	216,04	plus	20,5 %	du revenu dépassant 1 000
1 083	1 166	la pension est	233,13	plus	27,5 %	du revenu dépassant 1 083
1 167	1 249	la pension est	256,04	plus	26,5 %	du revenu dépassant 1 167
1 250	1 332	la pension est	278,13	plus	26,5 %	du revenu dépassant 1 250
1 333	1 416	la pension est	300,21	plus	26,0 %	du revenu dépassant 1 333
1 417	1 499	la pension est	321,88	plus	26,5 %	du revenu dépassant 1 417
1 500	1 582	la pension est	343,96	plus	26,0 %	du revenu dépassant 1 500
1 583	1 666	la pension est	365,63	plus	29,0 %	du revenu dépassant 1 583
1 667	1 749	la pension est	389,79	plus	32,5 %	du revenu dépassant 1 667
1 750	1 832	la pension est	416,88	plus	43,5 %	du revenu dépassant 1 750
1 833	1 916	la pension est	453,13	plus	52,6 %	du revenu dépassant 1 833
1 917	1 999	la pension est	496,94	plus	52,6 %	du revenu dépassant 1 917
2 000	2 082	la pension est	540,75	plus	52,6 %	du revenu dépassant 2 000
2 083	2 166	la pension est	584,57	plus	52,6 %	du revenu dépassant 2 083
2 167	2 249	la pension est	628,38	plus	52,6 %	du revenu dépassant 2 167
2 250	2 332	la pension est	672,20	plus	52,6 %	du revenu dépassant 2 250
2 333	2 416	la pension est	716,01	plus	52,6 %	du revenu dépassant 2 333
2 417	2 499	la pension est	759,83	plus	52,6 %	du revenu dépassant 2 417
2 500	2 582	la pension est	803,64	plus	52,6 %	du revenu dépassant 2 500
2 583	2 666	la pension est	847,46	plus	46,3 %	du revenu dépassant 2 583
2 667	2 749	la pension est	886,04	plus	44,0 %	du revenu dépassant 2 667
2 750	2 832	la pension est	922,71	plus	44,5 %	du revenu dépassant 2 750
2 833	2 916	la pension est	959,79	plus	44,5 %	du revenu dépassant 2 833
2 917	2 999	la pension est	996,88	plus	44,0 %	du revenu dépassant 2 917
3 000	3 082	la pension est	1 033,54	plus	44,5 %	du revenu dépassant 3 000
3 083	3 166	la pension est	1 070,63	plus	45,5 %	du revenu dépassant 3 083
3 167	3 249	la pension est	1 108,54	plus	43,0 %	du revenu dépassant 3 167
3 250	3 332	la pension est	1 144,38	plus	42,5 %	du revenu dépassant 3 250
3 333	3 416	la pension est	1 179,79	plus	42,5 %	du revenu dépassant 3 333
3 417	3 499	la pension est	1 215,21	plus	42,5 %	du revenu dépassant 3 417
3 500	3 582	la pension est	1 250,63	plus	45,0 %	du revenu dépassant 3 500
3 583	3 666	la pension est	1 288,13	plus	47,0 %	du revenu dépassant 3 583
3 667	3 749	la pension est	1 327,29	plus	45,5 %	du revenu dépassant 3 667
3 750	3 832	la pension est	1 365,21	plus	43,0 %	du revenu dépassant 3 750
3 833	3 916	la pension est	1 401,04	plus	40,5 %	du revenu dépassant 3 833
3 917	3 999	la pension est	1 434,79	plus	33,0 %	du revenu dépassant 3 917
4 000	4 082	la pension est	1 462,29	plus	37,5 %	du revenu dépassant 4 000
4 083	4 166	la pension est	1 493,54	plus	39,5 %	du revenu dépassant 4 083
4 167	4 249	la pension est	1 526,46	plus	39,0 %	du revenu dépassant 4 167

Ontario - trois enfants, formule révisé pourcentage fixe,
système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
4 250	4 332	la pension est	1 558,96	plus	39,0 %	du revenu dépassant	4 250
4 333	4 416	la pension est	1 591,46	plus	39,0 %	du revenu dépassant	4 333
4 417	4 499	la pension est	1 623,96	plus	39,5 %	du revenu dépassant	4 417
4 500	4 582	la pension est	1 656,88	plus	39,0 %	du revenu dépassant	4 500
4 583	4 666	la pension est	1 689,38	plus	39,0 %	du revenu dépassant	4 583
4 667	4 749	la pension est	1 721,88	plus	39,0 %	du revenu dépassant	4 667
4 750	4 832	la pension est	1 754,38	plus	39,5 %	du revenu dépassant	4 750
4 833	4 916	la pension est	1 787,29	plus	39,0 %	du revenu dépassant	4 833
4 917	4 999	la pension est	1 819,79	plus	39,0 %	du revenu dépassant	4 917
5 000	5 082	la pension est	1 852,29	plus	39,0 %	du revenu dépassant	5 000
5 083	5 166	la pension est	1 884,79	plus	39,5 %	du revenu dépassant	5 083
5 167	5 249	la pension est	1 917,71	plus	39,5 %	du revenu dépassant	5 167
5 250	5 332	la pension est	1 950,63	plus	40,0 %	du revenu dépassant	5 250
5 333	5 416	la pension est	1 983,96	plus	40,0 %	du revenu dépassant	5 333
5 417	5 499	la pension est	2 017,29	plus	40,0 %	du revenu dépassant	5 417
5 500	5 582	la pension est	2 050,63	plus	40,0 %	du revenu dépassant	5 500
5 583	5 666	la pension est	2 083,96	plus	40,0 %	du revenu dépassant	5 583
5 667	5 749	la pension est	2 117,29	plus	40,0 %	du revenu dépassant	5 667
5 750	5 832	la pension est	2 150,63	plus	40,0 %	du revenu dépassant	5 750
5 833	5 916	la pension est	2 183,96	plus	40,0 %	du revenu dépassant	5 833
5 917	5 999	la pension est	2 217,29	plus	40,5 %	du revenu dépassant	5 917
6 000	6 082	la pension est	2 251,04	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 000
6 083	6 166	la pension est	2 284,38	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 083
6 167	6 249	la pension est	2 317,71	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 167
6 250	6 332	la pension est	2 351,04	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 250
6 333	6 416	la pension est	2 384,38	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 333
6 417	6 499	la pension est	2 417,71	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 417
6 500	6 582	la pension est	2 451,04	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 500
6 583	6 666	la pension est	2 484,38	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 583
6 667	6 749	la pension est	2 517,71	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 667
6 750	6 832	la pension est	2 551,04	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 750
6 833	6 916	la pension est	2 584,38	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 833
6 917	6 999	la pension est	2 617,71	plus	40,5 %	du revenu dépassant	6 917
7 000	7 082	la pension est	2 651,46	plus	40,0 %	du revenu dépassant	7 000
7 083	7 166	la pension est	2 684,79	plus	40,0 %	du revenu dépassant	7 083
7 167	7 249	la pension est	2 718,13	plus	40,0 %	du revenu dépassant	7 167
7 250	7 332	la pension est	2 751,46	plus	40,0 %	du revenu dépassant	7 250
7 333	7 416	la pension est	2 784,79	plus	39,0 %	du revenu dépassant	7 333
7 417	7 499	la pension est	2 817,29	plus	39,5 %	du revenu dépassant	7 417
7 500	7 582	la pension est	2 850,21	plus	39,5 %	du revenu dépassant	7 500
7 583	7 666	la pension est	2 883,13	plus	39,0 %	du revenu dépassant	7 583
7 667	7 749	la pension est	2 915,63	plus	39,5 %	du revenu dépassant	7 667
7 750	7 832	la pension est	2 948,54	plus	39,5 %	du revenu dépassant	7 750
7 833	7 916	la pension est	2 981,46	plus	39,0 %	du revenu dépassant	7 833
7 917	7 999	la pension est	3 013,96	plus	37,5 %	du revenu dépassant	7 917
8 000	8 082	la pension est	3 045,21	plus	35,5 %	du revenu dépassant	8 000
8 083	8 166	la pension est	3 074,79	plus	35,5 %	du revenu dépassant	8 083
8 167	8 249	la pension est	3 104,38	plus	35,5 %	du revenu dépassant	8 167
8 250	8 333	la pension est	3 133,96	plus	36,0 %	du revenu dépassant	8 250

Ontario - trois enfants, formule révisé pourcentage fixe,
système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
8 333	8 416	la pension est	3 163,96	plus	35,5 %	du revenu dépassant	8 333
8 417	8 499	la pension est	3 193,54	plus	35,0 %	du revenu dépassant	8 417
8 500	8 582	la pension est	3 222,71	plus	34,5 %	du revenu dépassant	8 500
8 583	8 666	la pension est	3 251,46	plus	34,5 %	du revenu dépassant	8 583
8 667	8 749	la pension est	3 280,21	plus	34,0 %	du revenu dépassant	8 667
8 750	8 832	la pension est	3 308,54	plus	34,5 %	du revenu dépassant	8 750
8 833	8 916	la pension est	3 337,29	plus	34,0 %	du revenu dépassant	8 833
8 917	8 999	la pension est	3 365,63	plus	34,5 %	du revenu dépassant	8 917
9 000	9 082	la pension est	3 394,38	plus	34,5 %	du revenu dépassant	9 000
9 083	9 166	la pension est	3 423,13	plus	34,0 %	du revenu dépassant	9 083
9 167	9 249	la pension est	3 451,46	plus	34,5 %	du revenu dépassant	9 167
9 250	9 332	la pension est	3 480,21	plus	34,0 %	du revenu dépassant	9 250
9 333	9 416	la pension est	3 508,54	plus	34,5 %	du revenu dépassant	9 333
9 417	9 499	la pension est	3 537,29	plus	34,0 %	du revenu dépassant	9 417
9 500	9 582	la pension est	3 565,63	plus	34,5 %	du revenu dépassant	9 500
9 583	9 666	la pension est	3 594,38	plus	34,5 %	du revenu dépassant	9 583
9 667	9 749	la pension est	3 623,13	plus	34,0 %	du revenu dépassant	9 667
9 750	9 832	la pension est	3 651,46	plus	34,5 %	du revenu dépassant	9 750
9 833	9 916	la pension est	3 680,21	plus	34,0 %	du revenu dépassant	9 833
9 917	9 999	la pension est	3 708,54	plus	34,5 %	du revenu dépassant	9 917
10 000	10 082	la pension est	3 737,29	plus	34,5 %	du revenu dépassant	10 000
10 083	10 166	la pension est	3 766,04	plus	34,0 %	du revenu dépassant	10 083
10 167	10 249	la pension est	3 794,38	plus	34,5 %	du revenu dépassant	10 167
10 250	10 332	la pension est	3 823,13	plus	34,0 %	du revenu dépassant	10 250
10 333	10 416	la pension est	3 851,46	plus	34,5 %	du revenu dépassant	10 333
10 417	10 499	la pension est	3 880,21	plus	34,5 %	du revenu dépassant	10 417
10 500	10 582	la pension est	3 908,96	plus	34,0 %	du revenu dépassant	10 500
10 583	10 666	la pension est	3 937,29	plus	34,5 %	du revenu dépassant	10 583
10 667	10 749	la pension est	3 966,04	plus	34,0 %	du revenu dépassant	10 667
10 750	10 832	la pension est	3 994,38	plus	34,5 %	du revenu dépassant	10 750
10 833	10 916	la pension est	4 023,13	plus	34,5 %	du revenu dépassant	10 833
10 917	10 999	la pension est	4 051,88	plus	34,0 %	du revenu dépassant	10 917
11 000	11 082	la pension est	4 080,21	plus	34,0 %	du revenu dépassant	11 000
11 083	11 166	la pension est	4 108,54	plus	33,5 %	du revenu dépassant	11 083
11 167	11 249	la pension est	4 136,46	plus	33,0 %	du revenu dépassant	11 167
11 250	11 332	la pension est	4 163,96	plus	33,5 %	du revenu dépassant	11 250
11 333	11 416	la pension est	4 191,88	plus	33,5 %	du revenu dépassant	11 333
11 417	11 499	la pension est	4 219,79	plus	33,0 %	du revenu dépassant	11 417
11 500	11 582	la pension est	4 247,29	plus	33,5 %	du revenu dépassant	11 500
11 583	11 666	la pension est	4 275,21	plus	33,5 %	du revenu dépassant	11 583
11 667	11 749	la pension est	4 303,13	plus	33,0 %	du revenu dépassant	11 667
11 750	11 832	la pension est	4 330,63	plus	33,5 %	du revenu dépassant	11 750
11 833	11 916	la pension est	4 358,54	plus	33,5 %	du revenu dépassant	11 833
11 917	11 999	la pension est	4 386,46	plus	33,0 %	du revenu dépassant	11 917
12 000	12 082	la pension est	4 413,96	plus	33,5 %	du revenu dépassant	12 000
12 083	12 166	la pension est	4 441,88	plus	33,5 %	du revenu dépassant	12 083
12 167	12 249	la pension est	4 469,79	plus	33,0 %	du revenu dépassant	12 167
12 250	12 332	la pension est	4 497,29	plus	33,5 %	du revenu dépassant	12 250
12 333	12 416	la pension est	4 525,21	plus	33,5 %	du revenu dépassant	12 333
12 417	12 500	la pension est	4 553,13	plus	33,0 %	du revenu dépassant	12 417

ANNEXE D

Tableau des pensions alimentaires pour enfants
Formule révisée du pourcentage fixe—
Ajustement pour les faibles revenus
Traitement fiscal actuel (déduction-inclusion)
Ontario - 1, 2 et 3 enfants

L'impôt provincial de l'Ontario a été utilisé pour cet exemple. Des tableaux similaires sont disponibles pour la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick. On peut en obtenir des exemplaires auprès de la Section de la recherche du ministère de la Justice du Canada.

**La pension alimentaire pour enfants selon
le revenu brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Un
 Formule: Formule révisée du pourcentage fixe - ajustement pour les faibles revenus
 système fiscal: Déduction/inclusion

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
0	6 744	la pension est	0,00				
6 745	6 999	la pension est	0,00	plus	58,7 %	du revenu dépassant	6 745
7 000	7 999	la pension est	150,21	plus	58,4 %	du revenu dépassant	7 000
8 000	8 999	la pension est	734,44	plus	39,3 %	du revenu dépassant	8 000
9 000	9 999	la pension est	1 127,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	9 000
10 000	10 999	la pension est	1 227,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	10 000
11 000	11 999	la pension est	1 327,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	11 000
12 000	12 999	la pension est	1 427,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	12 000
13 000	13 999	la pension est	1 527,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	13 000
14 000	14 999	la pension est	1 627,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	14 000
15 000	15 999	la pension est	1 727,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	15 000
16 000	16 999	la pension est	1 827,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	16 000
17 000	17 999	la pension est	1 927,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	17 000
18 000	18 999	la pension est	2 027,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	18 000
19 000	19 999	la pension est	2 127,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	19 000
20 000	20 999	la pension est	2 227,50	plus	15,5 %	du revenu dépassant	20 000
21 000	21 999	la pension est	2 382,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	21 000
22 000	22 999	la pension est	2 547,50	plus	20,0 %	du revenu dépassant	22 000
23 000	23 999	la pension est	2 747,50	plus	22,5 %	du revenu dépassant	23 000
24 000	24 999	la pension est	2 972,50	plus	23,0 %	du revenu dépassant	24 000
25 000	25 999	la pension est	3 202,50	plus	25,5 %	du revenu dépassant	25 000
26 000	26 999	la pension est	3 457,50	plus	35,0 %	du revenu dépassant	26 000
27 000	27 999	la pension est	3 807,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	27 000
28 000	28 999	la pension est	4 152,50	plus	35,0 %	du revenu dépassant	28 000
29 000	29 999	la pension est	4 502,50	plus	29,0 %	du revenu dépassant	29 000
30 000	30 999	la pension est	4 792,50	plus	26,0 %	du revenu dépassant	30 000
31 000	31 999	la pension est	5 052,50	plus	26,0 %	du revenu dépassant	31 000
32 000	32 999	la pension est	5 312,50	plus	22,5 %	du revenu dépassant	32 000
33 000	33 999	la pension est	5 537,50	plus	22,0 %	du revenu dépassant	33 000
34 000	34 999	la pension est	5 757,50	plus	22,5 %	du revenu dépassant	34 000
35 000	35 999	la pension est	5 982,50	plus	19,0 %	du revenu dépassant	35 000
36 000	36 999	la pension est	6 172,50	plus	11,0 %	du revenu dépassant	36 000
37 000	37 999	la pension est	6 282,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	37 000
38 000	38 999	la pension est	6 452,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	38 000
39 000	39 999	la pension est	6 617,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	39 000
40 000	40 999	la pension est	6 782,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	40 000
41 000	41 999	la pension est	6 952,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	41 000
42 000	42 999	la pension est	7 117,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	42 000
43 000	43 999	la pension est	7 282,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	43 000
44 000	44 999	la pension est	7 452,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	44 000
45 000	45 999	la pension est	7 617,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	45 000
46 000	46 999	la pension est	7 782,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	46 000
47 000	47 999	la pension est	7 952,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	47 000
48 000	48 999	la pension est	8 117,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	48 000
49 000	49 999	la pension est	8 282,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	49 000
50 000	50 999	la pension est	8 457,50	plus	20,5 %	du revenu dépassant	50 000

Ontario - un enfant, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
51 000	51 999	la pension est	8 662,50	plus	22,0 %	du revenu dépassant	51 000
52 000	52 999	la pension est	8 882,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	52 000
53 000	53 999	la pension est	9 097,50	plus	22,0 %	du revenu dépassant	53 000
54 000	54 999	la pension est	9 317,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	54 000
55 000	55 999	la pension est	9 532,50	plus	22,0 %	du revenu dépassant	55 000
56 000	56 999	la pension est	9 752,50	plus	22,5 %	du revenu dépassant	56 000
57 000	57 999	la pension est	9 977,50	plus	23,5 %	du revenu dépassant	57 000
58 000	58 999	la pension est	10 212,50	plus	23,0 %	du revenu dépassant	58 000
59 000	59 999	la pension est	10 442,50	plus	23,0 %	du revenu dépassant	59 000
60 000	60 999	la pension est	10 672,50	plus	23,0 %	du revenu dépassant	60 000
61 000	61 999	la pension est	10 902,50	plus	23,0 %	du revenu dépassant	61 000
62 000	62 999	la pension est	11 132,50	plus	23,0 %	du revenu dépassant	62 000
63 000	63 999	la pension est	11 362,50	plus	23,0 %	du revenu dépassant	63 000
64 000	64 999	la pension est	11 592,50	plus	23,5 %	du revenu dépassant	64 000
65 000	65 999	la pension est	11 827,50	plus	23,0 %	du revenu dépassant	65 000
66 000	66 999	la pension est	12 057,50	plus	22,5 %	du revenu dépassant	66 000
67 000	67 999	la pension est	12 282,50	plus	22,5 %	du revenu dépassant	67 000
68 000	68 999	la pension est	12 507,50	plus	22,0 %	du revenu dépassant	68 000
69 000	69 999	la pension est	12 727,50	plus	22,5 %	du revenu dépassant	69 000
70 000	70 999	la pension est	12 952,50	plus	22,0 %	du revenu dépassant	70 000
71 000	71 999	la pension est	13 172,50	plus	22,5 %	du revenu dépassant	71 000
72 000	72 999	la pension est	13 397,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	72 000
73 000	73 999	la pension est	13 612,50	plus	19,0 %	du revenu dépassant	73 000
74 000	74 999	la pension est	13 802,50	plus	19,0 %	du revenu dépassant	74 000
75 000	75 999	la pension est	13 992,50	plus	19,0 %	du revenu dépassant	75 000
76 000	76 999	la pension est	14 182,50	plus	19,0 %	du revenu dépassant	76 000
77 000	77 999	la pension est	14 372,50	plus	19,0 %	du revenu dépassant	77 000
78 000	78 999	la pension est	14 562,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	78 000
79 000	79 999	la pension est	14 737,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	79 000
80 000	80 999	la pension est	14 917,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	80 000
81 000	81 999	la pension est	15 092,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	81 000
82 000	82 999	la pension est	15 272,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	82 000
83 000	83 999	la pension est	15 447,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	83 000
84 000	84 999	la pension est	15 627,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	84 000
85 000	85 999	la pension est	15 802,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	85 000
86 000	86 999	la pension est	15 982,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	86 000
87 000	87 999	la pension est	16 157,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	87 000
88 000	88 999	la pension est	16 332,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	88 000
89 000	89 999	la pension est	16 512,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	89 000
90 000	90 999	la pension est	16 687,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	90 000
91 000	91 999	la pension est	16 867,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	91 000
92 000	92 999	la pension est	17 042,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	92 000
93 000	93 999	la pension est	17 222,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	93 000
94 000	94 999	la pension est	17 397,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	94 000
95 000	95 999	la pension est	17 577,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	95 000
96 000	96 999	la pension est	17 752,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	96 000
97 000	97 999	la pension est	17 927,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	97 000
98 000	98 999	la pension est	18 107,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	98 000
99 000	99 999	la pension est	18 282,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	99 000

Ontario - un enfant, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
100 000	101 000	la pension est	18 462,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	100 000
101 000	102 000	la pension est	18 637,50	plus	18 %	du revenu dépassant	101 000
102 000	103 000	la pension est	18 817,50	plus	17 %	du revenu dépassant	102 000
103 000	104 000	la pension est	18 987,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	103 000
104 000	105 000	la pension est	19 152,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	104 000
105 000	106 000	la pension est	19 317,50	plus	17 %	du revenu dépassant	105 000
106 000	107 000	la pension est	19 487,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	106 000
107 000	108 000	la pension est	19 652,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	107 000
108 000	109 000	la pension est	19 817,50	plus	17 %	du revenu dépassant	108 000
109 000	110 000	la pension est	19 987,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	109 000
110 000	111 000	la pension est	20 152,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	110 000
111 000	112 000	la pension est	20 317,50	plus	17 %	du revenu dépassant	111 000
112 000	113 000	la pension est	20 487,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	112 000
113 000	114 000	la pension est	20 652,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	113 000
114 000	115 000	la pension est	20 817,50	plus	17 %	du revenu dépassant	114 000
115 000	116 000	la pension est	20 987,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	115 000
116 000	117 000	la pension est	21 152,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	116 000
117 000	118 000	la pension est	21 317,50	plus	17 %	du revenu dépassant	117 000
118 000	119 000	la pension est	21 487,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	118 000
119 000	120 000	la pension est	21 652,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	119 000
120 000	121 000	la pension est	21 817,50	plus	17 %	du revenu dépassant	120 000
121 000	122 000	la pension est	21 987,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	121 000
122 000	123 000	la pension est	22 152,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	122 000
123 000	124 000	la pension est	22 317,50	plus	17 %	du revenu dépassant	123 000
124 000	125 000	la pension est	22 487,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	124 000
125 000	126 000	la pension est	22 652,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	125 000
126 000	127 000	la pension est	22 817,50	plus	17 %	du revenu dépassant	126 000
127 000	128 000	la pension est	22 987,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	127 000
128 000	129 000	la pension est	23 152,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	128 000
129 000	130 000	la pension est	23 317,50	plus	17 %	du revenu dépassant	129 000
130 000	131 000	la pension est	23 487,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	130 000
131 000	132 000	la pension est	23 652,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	131 000
132 000	133 000	la pension est	23 817,50	plus	17 %	du revenu dépassant	132 000
133 000	134 000	la pension est	23 987,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	133 000
134 000	135 000	la pension est	24 152,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	134 000
135 000	136 000	la pension est	24 317,50	plus	17 %	du revenu dépassant	135 000
136 000	137 000	la pension est	24 487,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	136 000
137 000	138 000	la pension est	24 652,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	137 000
138 000	139 000	la pension est	24 817,50	plus	17 %	du revenu dépassant	138 000
139 000	140 000	la pension est	24 987,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	139 000
140 000	141 000	la pension est	25 152,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	140 000
141 000	142 000	la pension est	25 317,50	plus	17 %	du revenu dépassant	141 000
142 000	143 000	la pension est	25 487,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	142 000
143 000	144 000	la pension est	25 652,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	143 000
144 000	145 000	la pension est	25 817,50	plus	17 %	du revenu dépassant	144 000
145 000	146 000	la pension est	25 987,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	145 000
146 000	147 000	la pension est	26 152,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	146 000
147 000	148 000	la pension est	26 317,50	plus	17 %	du revenu dépassant	147 000
148 000	149 000	la pension est	26 487,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	148 000
149 000	149 999	la pension est	26 652,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	149 000

**Les paiements mensuels pour la pension alimentaire pour enfants
selon le revenu mensuel brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Un
 Formule: Formule révisée du pourcentage fixe - ajustement pour les faibles revenus
 système fiscal: Déduction/inclusion

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
0	561	la pension est	0,00				
562	582	la pension est	0,00	plus	58,7 %	du revenu dépassant	562
583	666	la pension est	12,52	plus	58,4 %	du revenu dépassant	583
667	749	la pension est	61,20	plus	39,3 %	du revenu dépassant	667
750	832	la pension est	93,96	plus	10,0 %	du revenu dépassant	750
833	916	la pension est	102,29	plus	10,0 %	du revenu dépassant	833
917	999	la pension est	110,63	plus	10,0 %	du revenu dépassant	917
1 000	1 082	la pension est	118,96	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 000
1 083	1 166	la pension est	127,29	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 083
1 167	1 249	la pension est	135,63	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 167
1 250	1 332	la pension est	143,96	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 250
1 333	1 416	la pension est	152,29	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 333
1 417	1 499	la pension est	160,63	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 417
1 500	1 582	la pension est	168,96	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 500
1 583	1 666	la pension est	177,29	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 583
1 667	1 749	la pension est	185,63	plus	15,5 %	du revenu dépassant	1 667
1 750	1 832	la pension est	198,54	plus	16,5 %	du revenu dépassant	1 750
1 833	1 916	la pension est	212,29	plus	20,0 %	du revenu dépassant	1 833
1 917	1 999	la pension est	228,96	plus	22,5 %	du revenu dépassant	1 917
2 000	2 082	la pension est	247,71	plus	23,0 %	du revenu dépassant	2 000
2 083	2 166	la pension est	266,88	plus	25,5 %	du revenu dépassant	2 083
2 167	2 249	la pension est	288,13	plus	35,0 %	du revenu dépassant	2 167
2 250	2 332	la pension est	317,29	plus	34,5 %	du revenu dépassant	2 250
2 333	2 416	la pension est	346,04	plus	35,0 %	du revenu dépassant	2 333
2 417	2 499	la pension est	375,21	plus	29,0 %	du revenu dépassant	2 417
2 500	2 582	la pension est	399,38	plus	26,0 %	du revenu dépassant	2 500
2 583	2 666	la pension est	421,04	plus	26,0 %	du revenu dépassant	2 583
2 667	2 749	la pension est	442,71	plus	22,5 %	du revenu dépassant	2 667
2 750	2 832	la pension est	461,46	plus	22,0 %	du revenu dépassant	2 750
2 833	2 916	la pension est	479,79	plus	22,5 %	du revenu dépassant	2 833
2 917	2 999	la pension est	498,54	plus	19,0 %	du revenu dépassant	2 917
3 000	3 082	la pension est	514,38	plus	11,0 %	du revenu dépassant	3 000
3 083	3 166	la pension est	523,54	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 083
3 167	3 249	la pension est	537,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	3 167
3 250	3 332	la pension est	551,46	plus	16,5 %	du revenu dépassant	3 250
3 333	3 416	la pension est	565,21	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 333
3 417	3 499	la pension est	579,38	plus	16,5 %	du revenu dépassant	3 417
3 500	3 582	la pension est	593,13	plus	16,5 %	du revenu dépassant	3 500
3 583	3 666	la pension est	606,88	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 583
3 667	3 749	la pension est	621,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	3 667
3 750	3 832	la pension est	634,79	plus	16,5 %	du revenu dépassant	3 750
3 833	3 916	la pension est	648,54	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 833
3 917	3 999	la pension est	662,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	3 917
4 000	4 082	la pension est	676,46	plus	16,5 %	du revenu dépassant	4 000
4 083	4 166	la pension est	690,21	plus	17,5 %	du revenu dépassant	4 083
4 167	4 249	la pension est	704,79	plus	20,5 %	du revenu dépassant	4 167

Ontario - un enfant, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
4 250	4 332	la pension est	721,88	plus	22,0 %	du revenu dépassant	4 250
4 333	4 416	la pension est	740,21	plus	21,5 %	du revenu dépassant	4 333
4 417	4 499	la pension est	758,13	plus	22,0 %	du revenu dépassant	4 417
4 500	4 582	la pension est	776,46	plus	21,5 %	du revenu dépassant	4 500
4 583	4 666	la pension est	794,38	plus	22,0 %	du revenu dépassant	4 583
4 667	4 749	la pension est	812,71	plus	22,5 %	du revenu dépassant	4 667
4 750	4 832	la pension est	831,46	plus	23,5 %	du revenu dépassant	4 750
4 833	4 916	la pension est	851,04	plus	23,0 %	du revenu dépassant	4 833
4 917	4 999	la pension est	870,21	plus	23,0 %	du revenu dépassant	4 917
5 000	5 082	la pension est	889,38	plus	23,0 %	du revenu dépassant	5 000
5 083	5 166	la pension est	908,54	plus	23,0 %	du revenu dépassant	5 083
5 167	5 249	la pension est	927,71	plus	23,0 %	du revenu dépassant	5 167
5 250	5 332	la pension est	946,88	plus	23,0 %	du revenu dépassant	5 250
5 333	5 416	la pension est	966,04	plus	23,5 %	du revenu dépassant	5 333
5 417	5 499	la pension est	985,63	plus	23,0 %	du revenu dépassant	5 417
5 500	5 582	la pension est	1 004,79	plus	22,5 %	du revenu dépassant	5 500
5 583	5 666	la pension est	1 023,54	plus	22,5 %	du revenu dépassant	5 583
5 667	5 749	la pension est	1 042,29	plus	22,0 %	du revenu dépassant	5 667
5 750	5 832	la pension est	1 060,63	plus	22,5 %	du revenu dépassant	5 750
5 833	5 916	la pension est	1 079,38	plus	22,0 %	du revenu dépassant	5 833
5 917	5 999	la pension est	1 097,71	plus	22,5 %	du revenu dépassant	5 917
6 000	6 082	la pension est	1 116,46	plus	21,5 %	du revenu dépassant	6 000
6 083	6 166	la pension est	1 134,38	plus	19,0 %	du revenu dépassant	6 083
6 167	6 249	la pension est	1 150,21	plus	19,0 %	du revenu dépassant	6 167
6 250	6 332	la pension est	1 166,04	plus	19,0 %	du revenu dépassant	6 250
6 333	6 416	la pension est	1 181,88	plus	19,0 %	du revenu dépassant	6 333
6 417	6 499	la pension est	1 197,71	plus	19,0 %	du revenu dépassant	6 417
6 500	6 582	la pension est	1 213,54	plus	17,5 %	du revenu dépassant	6 500
6 583	6 666	la pension est	1 228,13	plus	18,0 %	du revenu dépassant	6 583
6 667	6 749	la pension est	1 243,13	plus	17,5 %	du revenu dépassant	6 667
6 750	6 832	la pension est	1 257,71	plus	18,0 %	du revenu dépassant	6 750
6 833	6 916	la pension est	1 272,71	plus	17,5 %	du revenu dépassant	6 833
6 917	6 999	la pension est	1 287,29	plus	18,0 %	du revenu dépassant	6 917
7 000	7 082	la pension est	1 302,29	plus	17,5 %	du revenu dépassant	7 000
7 083	7 166	la pension est	1 316,88	plus	18,0 %	du revenu dépassant	7 083
7 167	7 249	la pension est	1 331,88	plus	17,5 %	du revenu dépassant	7 167
7 250	7 332	la pension est	1 346,46	plus	17,5 %	du revenu dépassant	7 250
7 333	7 416	la pension est	1 361,04	plus	18,0 %	du revenu dépassant	7 333
7 417	7 499	la pension est	1 376,04	plus	17,5 %	du revenu dépassant	7 417
7 500	7 582	la pension est	1 390,63	plus	18,0 %	du revenu dépassant	7 500
7 583	7 666	la pension est	1 405,63	plus	17,5 %	du revenu dépassant	7 583
7 667	7 749	la pension est	1 420,21	plus	18,0 %	du revenu dépassant	7 667
7 750	7 832	la pension est	1 435,21	plus	17,5 %	du revenu dépassant	7 750
7 833	7 916	la pension est	1 449,79	plus	18,0 %	du revenu dépassant	7 833
7 917	7 999	la pension est	1 464,79	plus	17,5 %	du revenu dépassant	7 917
8 000	8 082	la pension est	1 479,38	plus	17,5 %	du revenu dépassant	8 000
8 083	8 166	la pension est	1 493,96	plus	18,0 %	du revenu dépassant	8 083
8 167	8 249	la pension est	1 508,96	plus	17,5 %	du revenu dépassant	8 167
8 250	8 333	la pension est	1 523,54	plus	18,0 %	du revenu dépassant	8 250

Ontario - un enfant, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
8 333	8 416	la pension est	1 538,54	plus	17,5 %	du revenu dépassant	8 333
8 417	8 499	la pension est	1 553,13	plus	18,0 %	du revenu dépassant	8 417
8 500	8 582	la pension est	1 568,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	8 500
8 583	8 666	la pension est	1 582,29	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 583
8 667	8 749	la pension est	1 596,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 667
8 750	8 832	la pension est	1 609,79	plus	17,0 %	du revenu dépassant	8 750
8 833	8 916	la pension est	1 623,96	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 833
8 917	8 999	la pension est	1 637,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 917
9 000	9 082	la pension est	1 651,46	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 000
9 083	9 166	la pension est	1 665,63	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 083
9 167	9 249	la pension est	1 679,38	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 167
9 250	9 332	la pension est	1 693,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 250
9 333	9 416	la pension est	1 707,29	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 333
9 417	9 499	la pension est	1 721,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 417
9 500	9 582	la pension est	1 734,79	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 500
9 583	9 666	la pension est	1 748,96	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 583
9 667	9 749	la pension est	1 762,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 667
9 750	9 832	la pension est	1 776,46	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 750
9 833	9 916	la pension est	1 790,63	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 833
9 917	9 999	la pension est	1 804,38	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 917
10 000	10 082	la pension est	1 818,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 000
10 083	10 166	la pension est	1 832,29	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 083
10 167	10 249	la pension est	1 846,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 167
10 250	10 332	la pension est	1 859,79	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 250
10 333	10 416	la pension est	1 873,96	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 333
10 417	10 499	la pension est	1 887,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 417
10 500	10 582	la pension est	1 901,46	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 500
10 583	10 666	la pension est	1 915,63	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 583
10 667	10 749	la pension est	1 929,38	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 667
10 750	10 832	la pension est	1 943,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 750
10 833	10 916	la pension est	1 957,29	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 833
10 917	10 999	la pension est	1 971,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 917
11 000	11 082	la pension est	1 984,79	plus	17,0 %	du revenu dépassant	11 000
11 083	11 166	la pension est	1 998,96	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 083
11 167	11 249	la pension est	2 012,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 167
11 250	11 332	la pension est	2 026,46	plus	17,0 %	du revenu dépassant	11 250
11 333	11 416	la pension est	2 040,63	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 333
11 417	11 499	la pension est	2 054,38	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 417
11 500	11 582	la pension est	2 068,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	11 500
11 583	11 666	la pension est	2 082,29	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 583
11 667	11 749	la pension est	2 096,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 667
11 750	11 832	la pension est	2 109,79	plus	17,0 %	du revenu dépassant	11 750
11 833	11 916	la pension est	2 123,96	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 833
11 917	11 999	la pension est	2 137,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 917
12 000	12 082	la pension est	2 151,46	plus	17,0 %	du revenu dépassant	12 000
12 083	12 166	la pension est	2 165,63	plus	16,5 %	du revenu dépassant	12 083
12 167	12 249	la pension est	2 179,38	plus	16,5 %	du revenu dépassant	12 167
12 250	12 332	la pension est	2 193,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	12 250
12 333	12 416	la pension est	2 207,29	plus	16,5 %	du revenu dépassant	12 333
12 417	12 500	la pension est	2 221,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	12 417

La pension alimentaire pour enfants selon le revenu brut du parent non gardien

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Deux
 Formule: Formule révisée du pourcentage fixe - ajustement pour les faibles revenus
 système fiscal: Déduction/inclusion

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
0	6 744	la pension est	0,00				
6 745	6 999	la pension est	0,00	plus	70,8 %	du revenu dépassant	6 745
7 000	7 999	la pension est	181,24	plus	70,5 %	du revenu dépassant	7 000
8 000	8 999	la pension est	886,19	plus	57,6 %	du revenu dépassant	8 000
9 000	9 999	la pension est	1 462,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 000
10 000	10 999	la pension est	1 627,50	plus	16,0 %	du revenu dépassant	10 000
11 000	11 999	la pension est	1 787,50	plus	11,0 %	du revenu dépassant	11 000
12 000	12 999	la pension est	1 897,50	plus	19,5 %	du revenu dépassant	12 000
13 000	13 999	la pension est	2 092,50	plus	18,5 %	du revenu dépassant	13 000
14 000	14 999	la pension est	2 277,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	14 000
15 000	15 999	la pension est	2 457,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	15 000
16 000	16 999	la pension est	2 637,50	plus	18,0 %	du revenu dépassant	16 000
17 000	17 999	la pension est	2 817,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	17 000
18 000	18 999	la pension est	2 992,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	18 000
19 000	19 999	la pension est	3 167,50	plus	32,5 %	du revenu dépassant	19 000
20 000	20 999	la pension est	3 492,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	20 000
21 000	21 999	la pension est	3 892,50	plus	45,0 %	du revenu dépassant	21 000
22 000	22 999	la pension est	4 342,50	plus	43,0 %	du revenu dépassant	22 000
23 000	23 999	la pension est	4 772,50	plus	34,0 %	du revenu dépassant	23 000
24 000	24 999	la pension est	5 112,50	plus	42,5 %	du revenu dépassant	24 000
25 000	25 999	la pension est	5 537,50	plus	42,5 %	du revenu dépassant	25 000
26 000	26 999	la pension est	5 962,50	plus	42,0 %	du revenu dépassant	26 000
27 000	27 999	la pension est	6 382,50	plus	42,5 %	du revenu dépassant	27 000
28 000	28 999	la pension est	6 807,50	plus	40,5 %	du revenu dépassant	28 000
29 000	29 999	la pension est	7 212,50	plus	38,0 %	du revenu dépassant	29 000
30 000	30 999	la pension est	7 592,50	plus	37,0 %	du revenu dépassant	30 000
31 000	31 999	la pension est	7 962,50	plus	37,5 %	du revenu dépassant	31 000
32 000	32 999	la pension est	8 337,50	plus	37,5 %	du revenu dépassant	32 000
33 000	33 999	la pension est	8 712,50	plus	37,5 %	du revenu dépassant	33 000
34 000	34 999	la pension est	9 087,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	34 000
35 000	35 999	la pension est	9 432,50	plus	35,0 %	du revenu dépassant	35 000
36 000	36 999	la pension est	9 782,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	36 000
37 000	37 999	la pension est	10 127,50	plus	36,0 %	du revenu dépassant	37 000
38 000	38 999	la pension est	10 487,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	38 000
39 000	39 999	la pension est	10 822,50	plus	31,5 %	du revenu dépassant	39 000
40 000	40 999	la pension est	11 137,50	plus	32,0 %	du revenu dépassant	40 000
41 000	41 999	la pension est	11 457,50	plus	21,0 %	du revenu dépassant	41 000
42 000	42 999	la pension est	11 667,50	plus	24,0 %	du revenu dépassant	42 000
43 000	43 999	la pension est	11 907,50	plus	26,0 %	du revenu dépassant	43 000
44 000	44 999	la pension est	12 167,50	plus	26,0 %	du revenu dépassant	44 000
45 000	45 999	la pension est	12 427,50	plus	28,0 %	du revenu dépassant	45 000
46 000	46 999	la pension est	12 707,50	plus	30,5 %	du revenu dépassant	46 000
47 000	47 999	la pension est	13 012,50	plus	31,0 %	du revenu dépassant	47 000
48 000	48 999	la pension est	13 322,50	plus	31,0 %	du revenu dépassant	48 000
49 000	49 999	la pension est	13 632,50	plus	30,5 %	du revenu dépassant	49 000
50 000	50 999	la pension est	13 937,50	plus	31,0 %	du revenu dépassant	50 000

Ontario - deux enfants, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
51 000	51 999	la pension est	14 247,50	plus	31,5 %	du revenu dépassant	51 000
52 000	52 999	la pension est	14 562,50	plus	32,0 %	du revenu dépassant	52 000
53 000	53 999	la pension est	14 882,50	plus	32,0 %	du revenu dépassant	53 000
54 000	54 999	la pension est	15 202,50	plus	32,0 %	du revenu dépassant	54 000
55 000	55 999	la pension est	15 522,50	plus	32,0 %	du revenu dépassant	55 000
56 000	56 999	la pension est	15 842,50	plus	32,0 %	du revenu dépassant	56 000
57 000	57 999	la pension est	16 162,50	plus	32,0 %	du revenu dépassant	57 000
58 000	58 999	la pension est	16 482,50	plus	32,0 %	du revenu dépassant	58 000
59 000	59 999	la pension est	16 802,50	plus	32,0 %	du revenu dépassant	59 000
60 000	60 999	la pension est	17 122,50	plus	32,0 %	du revenu dépassant	60 000
61 000	61 999	la pension est	17 442,50	plus	32,0 %	du revenu dépassant	61 000
62 000	62 999	la pension est	17 762,50	plus	32,0 %	du revenu dépassant	62 000
63 000	63 999	la pension est	18 082,50	plus	32,0 %	du revenu dépassant	63 000
64 000	64 999	la pension est	18 402,50	plus	32,0 %	du revenu dépassant	64 000
65 000	65 999	la pension est	18 722,50	plus	32,5 %	du revenu dépassant	65 000
66 000	66 999	la pension est	19 047,50	plus	32,0 %	du revenu dépassant	66 000
67 000	67 999	la pension est	19 367,50	plus	33,0 %	du revenu dépassant	67 000
68 000	68 999	la pension est	19 697,50	plus	33,0 %	du revenu dépassant	68 000
69 000	69 999	la pension est	20 027,50	plus	33,0 %	du revenu dépassant	69 000
70 000	70 999	la pension est	20 357,50	plus	33,0 %	du revenu dépassant	70 000
71 000	71 999	la pension est	20 687,50	plus	33,0 %	du revenu dépassant	71 000
72 000	72 999	la pension est	21 017,50	plus	33,0 %	du revenu dépassant	72 000
73 000	73 999	la pension est	21 347,50	plus	33,0 %	du revenu dépassant	73 000
74 000	74 999	la pension est	21 677,50	plus	33,0 %	du revenu dépassant	74 000
75 000	75 999	la pension est	22 007,50	plus	33,0 %	du revenu dépassant	75 000
76 000	76 999	la pension est	22 337,50	plus	33,0 %	du revenu dépassant	76 000
77 000	77 999	la pension est	22 667,50	plus	32,5 %	du revenu dépassant	77 000
78 000	78 999	la pension est	22 992,50	plus	32,5 %	du revenu dépassant	78 000
79 000	79 999	la pension est	23 317,50	plus	32,0 %	du revenu dépassant	79 000
80 000	80 999	la pension est	23 637,50	plus	32,5 %	du revenu dépassant	80 000
81 000	81 999	la pension est	23 962,50	plus	32,0 %	du revenu dépassant	81 000
82 000	82 999	la pension est	24 282,50	plus	32,5 %	du revenu dépassant	82 000
83 000	83 999	la pension est	24 607,50	plus	32,0 %	du revenu dépassant	83 000
84 000	84 999	la pension est	24 927,50	plus	29,0 %	du revenu dépassant	84 000
85 000	85 999	la pension est	25 217,50	plus	28,0 %	du revenu dépassant	85 000
86 000	86 999	la pension est	25 497,50	plus	28,0 %	du revenu dépassant	86 000
87 000	87 999	la pension est	25 777,50	plus	28,5 %	du revenu dépassant	87 000
88 000	88 999	la pension est	26 062,50	plus	28,0 %	du revenu dépassant	88 000
89 000	89 999	la pension est	26 342,50	plus	28,0 %	du revenu dépassant	89 000
90 000	90 999	la pension est	26 622,50	plus	27,0 %	du revenu dépassant	90 000
91 000	91 999	la pension est	26 892,50	plus	27,0 %	du revenu dépassant	91 000
92 000	92 999	la pension est	27 162,50	plus	27,0 %	du revenu dépassant	92 000
93 000	93 999	la pension est	27 432,50	plus	27,0 %	du revenu dépassant	93 000
94 000	94 999	la pension est	27 702,50	plus	27,0 %	du revenu dépassant	94 000
95 000	95 999	la pension est	27 972,50	plus	27,0 %	du revenu dépassant	95 000
96 000	96 999	la pension est	28 242,50	plus	27,0 %	du revenu dépassant	96 000
97 000	97 999	la pension est	28 512,50	plus	26,5 %	du revenu dépassant	97 000
98 000	98 999	la pension est	28 777,50	plus	27,0 %	du revenu dépassant	98 000
99 000	99 999	la pension est	29 047,50	plus	27,0 %	du revenu dépassant	99 000

Ontario - deux enfants, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
100 000	101 000	la pension est	29 317,50	plus	27 %	du revenu dépassant	100 000
101 000	102 000	la pension est	29 587,50	plus	27 %	du revenu dépassant	101 000
102 000	103 000	la pension est	29 857,50	plus	27 %	du revenu dépassant	102 000
103 000	104 000	la pension est	30 127,50	plus	27 %	du revenu dépassant	103 000
104 000	105 000	la pension est	30 397,50	plus	27 %	du revenu dépassant	104 000
105 000	106 000	la pension est	30 667,50	plus	26,5 %	du revenu dépassant	105 000
106 000	107 000	la pension est	30 932,50	plus	27 %	du revenu dépassant	106 000
107 000	108 000	la pension est	31 202,50	plus	27 %	du revenu dépassant	107 000
108 000	109 000	la pension est	31 472,50	plus	27 %	du revenu dépassant	108 000
109 000	110 000	la pension est	31 742,50	plus	27 %	du revenu dépassant	109 000
110 000	111 000	la pension est	32 012,50	plus	27 %	du revenu dépassant	110 000
111 000	112 000	la pension est	32 282,50	plus	27 %	du revenu dépassant	111 000
112 000	113 000	la pension est	32 552,50	plus	27 %	du revenu dépassant	112 000
113 000	114 000	la pension est	32 822,50	plus	26,5 %	du revenu dépassant	113 000
114 000	115 000	la pension est	33 087,50	plus	27 %	du revenu dépassant	114 000
115 000	116 000	la pension est	33 357,50	plus	27 %	du revenu dépassant	115 000
116 000	117 000	la pension est	33 627,50	plus	27 %	du revenu dépassant	116 000
117 000	118 000	la pension est	33 897,50	plus	26,5 %	du revenu dépassant	117 000
118 000	119 000	la pension est	34 162,50	plus	26 %	du revenu dépassant	118 000
119 000	120 000	la pension est	34 422,50	plus	26 %	du revenu dépassant	119 000
120 000	121 000	la pension est	34 682,50	plus	25,5 %	du revenu dépassant	120 000
121 000	122 000	la pension est	34 937,50	plus	26 %	du revenu dépassant	121 000
122 000	123 000	la pension est	35 197,50	plus	26 %	du revenu dépassant	122 000
123 000	124 000	la pension est	35 457,50	plus	26 %	du revenu dépassant	123 000
124 000	125 000	la pension est	35 717,50	plus	26 %	du revenu dépassant	124 000
125 000	126 000	la pension est	35 977,50	plus	26 %	du revenu dépassant	125 000
126 000	127 000	la pension est	36 237,50	plus	26 %	du revenu dépassant	126 000
127 000	128 000	la pension est	36 497,50	plus	25,5 %	du revenu dépassant	127 000
128 000	129 000	la pension est	36 752,50	plus	26 %	du revenu dépassant	128 000
129 000	130 000	la pension est	37 012,50	plus	26 %	du revenu dépassant	129 000
130 000	131 000	la pension est	37 272,50	plus	26 %	du revenu dépassant	130 000
131 000	132 000	la pension est	37 532,50	plus	26 %	du revenu dépassant	131 000
132 000	133 000	la pension est	37 792,50	plus	26 %	du revenu dépassant	132 000
133 000	134 000	la pension est	38 052,50	plus	25,5 %	du revenu dépassant	133 000
134 000	135 000	la pension est	38 307,50	plus	26 %	du revenu dépassant	134 000
135 000	136 000	la pension est	38 567,50	plus	26 %	du revenu dépassant	135 000
136 000	137 000	la pension est	38 827,50	plus	26 %	du revenu dépassant	136 000
137 000	138 000	la pension est	39 087,50	plus	26 %	du revenu dépassant	137 000
138 000	139 000	la pension est	39 347,50	plus	26 %	du revenu dépassant	138 000
139 000	140 000	la pension est	39 607,50	plus	26 %	du revenu dépassant	139 000
140 000	141 000	la pension est	39 867,50	plus	25,5 %	du revenu dépassant	140 000
141 000	142 000	la pension est	40 122,50	plus	26 %	du revenu dépassant	141 000
142 000	143 000	la pension est	40 382,50	plus	26 %	du revenu dépassant	142 000
143 000	144 000	la pension est	40 642,50	plus	26 %	du revenu dépassant	143 000
144 000	145 000	la pension est	40 902,50	plus	26 %	du revenu dépassant	144 000
145 000	146 000	la pension est	41 162,50	plus	26 %	du revenu dépassant	145 000
146 000	147 000	la pension est	41 422,50	plus	26 %	du revenu dépassant	146 000
147 000	148 000	la pension est	41 682,50	plus	25,5 %	du revenu dépassant	147 000
148 000	149 000	la pension est	41 937,50	plus	26 %	du revenu dépassant	148 000
149 000	149 999	la pension est	42 197,50	plus	26 %	du revenu dépassant	149 000

**Les paiements mensuels pour la pension alimentaire pour enfants
selon le revenu mensuel brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Deux
 Formule: Formule révisée du pourcentage fixe - ajustement pour les faibles revenus
 système fiscal: Déduction/inclusion

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
0	561	la pension est	0,00				
562	582	la pension est	0,00	plus	70,8 %	du revenu dépassant	562
583	666	la pension est	15,10	plus	70,5 %	du revenu dépassant	583
667	749	la pension est	73,85	plus	57,6 %	du revenu dépassant	667
750	832	la pension est	121,88	plus	16,5 %	du revenu dépassant	750
833	916	la pension est	135,63	plus	16,0 %	du revenu dépassant	833
917	999	la pension est	148,96	plus	11,0 %	du revenu dépassant	917
1 000	1 082	la pension est	158,13	plus	19,5 %	du revenu dépassant	1 000
1 083	1 166	la pension est	174,38	plus	18,5 %	du revenu dépassant	1 083
1 167	1 249	la pension est	189,79	plus	18,0 %	du revenu dépassant	1 167
1 250	1 332	la pension est	204,79	plus	18,0 %	du revenu dépassant	1 250
1 333	1 416	la pension est	219,79	plus	18,0 %	du revenu dépassant	1 333
1 417	1 499	la pension est	234,79	plus	17,5 %	du revenu dépassant	1 417
1 500	1 582	la pension est	249,38	plus	17,5 %	du revenu dépassant	1 500
1 583	1 666	la pension est	263,96	plus	32,5 %	du revenu dépassant	1 583
1 667	1 749	la pension est	291,04	plus	40,0 %	du revenu dépassant	1 667
1 750	1 832	la pension est	324,38	plus	45,0 %	du revenu dépassant	1 750
1 833	1 916	la pension est	361,88	plus	43,0 %	du revenu dépassant	1 833
1 917	1 999	la pension est	397,71	plus	34,0 %	du revenu dépassant	1 917
2 000	2 082	la pension est	426,04	plus	42,5 %	du revenu dépassant	2 000
2 083	2 166	la pension est	461,46	plus	42,5 %	du revenu dépassant	2 083
2 167	2 249	la pension est	496,88	plus	42,0 %	du revenu dépassant	2 167
2 250	2 332	la pension est	531,88	plus	42,5 %	du revenu dépassant	2 250
2 333	2 416	la pension est	567,29	plus	40,5 %	du revenu dépassant	2 333
2 417	2 499	la pension est	601,04	plus	38,0 %	du revenu dépassant	2 417
2 500	2 582	la pension est	632,71	plus	37,0 %	du revenu dépassant	2 500
2 583	2 666	la pension est	663,54	plus	37,5 %	du revenu dépassant	2 583
2 667	2 749	la pension est	694,79	plus	37,5 %	du revenu dépassant	2 667
2 750	2 832	la pension est	726,04	plus	37,5 %	du revenu dépassant	2 750
2 833	2 916	la pension est	757,29	plus	34,5 %	du revenu dépassant	2 833
2 917	2 999	la pension est	786,04	plus	35,0 %	du revenu dépassant	2 917
3 000	3 082	la pension est	815,21	plus	34,5 %	du revenu dépassant	3 000
3 083	3 166	la pension est	843,96	plus	36,0 %	du revenu dépassant	3 083
3 167	3 249	la pension est	873,96	plus	33,5 %	du revenu dépassant	3 167
3 250	3 332	la pension est	901,88	plus	31,5 %	du revenu dépassant	3 250
3 333	3 416	la pension est	928,13	plus	32,0 %	du revenu dépassant	3 333
3 417	3 499	la pension est	954,79	plus	21,0 %	du revenu dépassant	3 417
3 500	3 582	la pension est	972,29	plus	24,0 %	du revenu dépassant	3 500
3 583	3 666	la pension est	992,29	plus	26,0 %	du revenu dépassant	3 583
3 667	3 749	la pension est	1 013,96	plus	26,0 %	du revenu dépassant	3 667
3 750	3 832	la pension est	1 035,63	plus	28,0 %	du revenu dépassant	3 750
3 833	3 916	la pension est	1 058,96	plus	30,5 %	du revenu dépassant	3 833
3 917	3 999	la pension est	1 084,38	plus	31,0 %	du revenu dépassant	3 917
4 000	4 082	la pension est	1 110,21	plus	31,0 %	du revenu dépassant	4 000
4 083	4 166	la pension est	1 136,04	plus	30,5 %	du revenu dépassant	4 083
4 167	4 249	la pension est	1 161,46	plus	31,0 %	du revenu dépassant	4 167

Ontario - deux enfants, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
4 250	4 332	la pension est	1 187,29	plus	31,5 %	du revenu dépassant	4 250
4 333	4 416	la pension est	1 213,54	plus	32,0 %	du revenu dépassant	4 333
4 417	4 499	la pension est	1 240,21	plus	32,0 %	du revenu dépassant	4 417
4 500	4 582	la pension est	1 266,88	plus	32,0 %	du revenu dépassant	4 500
4 583	4 666	la pension est	1 293,54	plus	32,0 %	du revenu dépassant	4 583
4 667	4 749	la pension est	1 320,21	plus	32,0 %	du revenu dépassant	4 667
4 750	4 832	la pension est	1 346,88	plus	32,0 %	du revenu dépassant	4 750
4 833	4 916	la pension est	1 373,54	plus	32,0 %	du revenu dépassant	4 833
4 917	4 999	la pension est	1 400,21	plus	32,0 %	du revenu dépassant	4 917
5 000	5 082	la pension est	1 426,88	plus	32,0 %	du revenu dépassant	5 000
5 083	5 166	la pension est	1 453,54	plus	32,0 %	du revenu dépassant	5 083
5 167	5 249	la pension est	1 480,21	plus	32,0 %	du revenu dépassant	5 167
5 250	5 332	la pension est	1 506,88	plus	32,0 %	du revenu dépassant	5 250
5 333	5 416	la pension est	1 533,54	plus	32,0 %	du revenu dépassant	5 333
5 417	5 499	la pension est	1 560,21	plus	32,5 %	du revenu dépassant	5 417
5 500	5 582	la pension est	1 587,29	plus	32,0 %	du revenu dépassant	5 500
5 583	5 666	la pension est	1 613,96	plus	33,0 %	du revenu dépassant	5 583
5 667	5 749	la pension est	1 641,46	plus	33,0 %	du revenu dépassant	5 667
5 750	5 832	la pension est	1 668,96	plus	33,0 %	du revenu dépassant	5 750
5 833	5 916	la pension est	1 696,46	plus	33,0 %	du revenu dépassant	5 833
5 917	5 999	la pension est	1 723,96	plus	33,0 %	du revenu dépassant	5 917
6 000	6 082	la pension est	1 751,46	plus	33,0 %	du revenu dépassant	6 000
6 083	6 166	la pension est	1 778,96	plus	33,0 %	du revenu dépassant	6 083
6 167	6 249	la pension est	1 806,46	plus	33,0 %	du revenu dépassant	6 167
6 250	6 332	la pension est	1 833,96	plus	33,0 %	du revenu dépassant	6 250
6 333	6 416	la pension est	1 861,46	plus	33,0 %	du revenu dépassant	6 333
6 417	6 499	la pension est	1 888,96	plus	32,5 %	du revenu dépassant	6 417
6 500	6 582	la pension est	1 916,04	plus	32,5 %	du revenu dépassant	6 500
6 583	6 666	la pension est	1 943,13	plus	32,0 %	du revenu dépassant	6 583
6 667	6 749	la pension est	1 969,79	plus	32,5 %	du revenu dépassant	6 667
6 750	6 832	la pension est	1 996,88	plus	32,0 %	du revenu dépassant	6 750
6 833	6 916	la pension est	2 023,54	plus	32,5 %	du revenu dépassant	6 833
6 917	6 999	la pension est	2 050,63	plus	32,0 %	du revenu dépassant	6 917
7 000	7 082	la pension est	2 077,29	plus	29,0 %	du revenu dépassant	7 000
7 083	7 166	la pension est	2 101,46	plus	28,0 %	du revenu dépassant	7 083
7 167	7 249	la pension est	2 124,79	plus	28,0 %	du revenu dépassant	7 167
7 250	7 332	la pension est	2 148,13	plus	28,5 %	du revenu dépassant	7 250
7 333	7 416	la pension est	2 171,88	plus	28,0 %	du revenu dépassant	7 333
7 417	7 499	la pension est	2 195,21	plus	28,0 %	du revenu dépassant	7 417
7 500	7 582	la pension est	2 218,54	plus	27,0 %	du revenu dépassant	7 500
7 583	7 666	la pension est	2 241,04	plus	27,0 %	du revenu dépassant	7 583
7 667	7 749	la pension est	2 263,54	plus	27,0 %	du revenu dépassant	7 667
7 750	7 832	la pension est	2 286,04	plus	27,0 %	du revenu dépassant	7 750
7 833	7 916	la pension est	2 308,54	plus	27,0 %	du revenu dépassant	7 833
7 917	7 999	la pension est	2 331,04	plus	27,0 %	du revenu dépassant	7 917
8 000	8 082	la pension est	2 353,54	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 000
8 083	8 166	la pension est	2 376,04	plus	26,5 %	du revenu dépassant	8 083
8 167	8 249	la pension est	2 398,13	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 167
8 250	8 333	la pension est	2 420,63	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 250

Ontario - deux enfants, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
8 333	8 416	la pension est	2 443,13	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 333
8 417	8 499	la pension est	2 465,63	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 417
8 500	8 582	la pension est	2 488,13	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 500
8 583	8 666	la pension est	2 510,63	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 583
8 667	8 749	la pension est	2 533,13	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 667
8 750	8 832	la pension est	2 555,63	plus	26,5 %	du revenu dépassant	8 750
8 833	8 916	la pension est	2 577,71	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 833
8 917	8 999	la pension est	2 600,21	plus	27,0 %	du revenu dépassant	8 917
9 000	9 082	la pension est	2 622,71	plus	27,0 %	du revenu dépassant	9 000
9 083	9 166	la pension est	2 645,21	plus	27,0 %	du revenu dépassant	9 083
9 167	9 249	la pension est	2 667,71	plus	27,0 %	du revenu dépassant	9 167
9 250	9 332	la pension est	2 690,21	plus	27,0 %	du revenu dépassant	9 250
9 333	9 416	la pension est	2 712,71	plus	27,0 %	du revenu dépassant	9 333
9 417	9 499	la pension est	2 735,21	plus	26,5 %	du revenu dépassant	9 417
9 500	9 582	la pension est	2 757,29	plus	27,0 %	du revenu dépassant	9 500
9 583	9 666	la pension est	2 779,79	plus	27,0 %	du revenu dépassant	9 583
9 667	9 749	la pension est	2 802,29	plus	27,0 %	du revenu dépassant	9 667
9 750	9 832	la pension est	2 824,79	plus	26,5 %	du revenu dépassant	9 750
9 833	9 916	la pension est	2 846,88	plus	26,0 %	du revenu dépassant	9 833
9 917	9 999	la pension est	2 868,54	plus	26,0 %	du revenu dépassant	9 917
10 000	10 082	la pension est	2 890,21	plus	25,5 %	du revenu dépassant	10 000
10 083	10 166	la pension est	2 911,46	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 083
10 167	10 249	la pension est	2 933,13	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 167
10 250	10 332	la pension est	2 954,79	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 250
10 333	10 416	la pension est	2 976,46	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 333
10 417	10 499	la pension est	2 998,13	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 417
10 500	10 582	la pension est	3 019,79	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 500
10 583	10 666	la pension est	3 041,46	plus	25,5 %	du revenu dépassant	10 583
10 667	10 749	la pension est	3 062,71	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 667
10 750	10 832	la pension est	3 084,38	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 750
10 833	10 916	la pension est	3 106,04	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 833
10 917	10 999	la pension est	3 127,71	plus	26,0 %	du revenu dépassant	10 917
11 000	11 082	la pension est	3 149,38	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 000
11 083	11 166	la pension est	3 171,04	plus	25,5 %	du revenu dépassant	11 083
11 167	11 249	la pension est	3 192,29	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 167
11 250	11 332	la pension est	3 213,96	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 250
11 333	11 416	la pension est	3 235,63	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 333
11 417	11 499	la pension est	3 257,29	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 417
11 500	11 582	la pension est	3 278,96	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 500
11 583	11 666	la pension est	3 300,63	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 583
11 667	11 749	la pension est	3 322,29	plus	25,5 %	du revenu dépassant	11 667
11 750	11 832	la pension est	3 343,54	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 750
11 833	11 916	la pension est	3 365,21	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 833
11 917	11 999	la pension est	3 386,88	plus	26,0 %	du revenu dépassant	11 917
12 000	12 082	la pension est	3 408,54	plus	26,0 %	du revenu dépassant	12 000
12 083	12 166	la pension est	3 430,21	plus	26,0 %	du revenu dépassant	12 083
12 167	12 249	la pension est	3 451,88	plus	26,0 %	du revenu dépassant	12 167
12 250	12 332	la pension est	3 473,54	plus	25,5 %	du revenu dépassant	12 250
12 333	12 416	la pension est	3 494,79	plus	26,0 %	du revenu dépassant	12 333
12 417	12 500	la pension est	3 516,46	plus	26,0 %	du revenu dépassant	12 417

**La pension alimentaire pour enfants selon
le revenu brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Trois
 Formule: Formule révisée du pourcentage fixe - ajustement pour les faibles revenus
 système fiscal: Déduction/inclusion

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
0	6 744	la pension est	0,00				
6 745	6 999	la pension est	0,00	plus	82,9 %	du revenu dépassant	6 745
7 000	7 999	la pension est	212,27	plus	82,6 %	du revenu dépassant	7 000
8 000	8 999	la pension est	1 037,94	plus	76,0 %	du revenu dépassant	8 000
9 000	9 999	la pension est	1 797,50	plus	25,5 %	du revenu dépassant	9 000
10 000	10 999	la pension est	2 052,50	plus	32,5 %	du revenu dépassant	10 000
11 000	11 999	la pension est	2 377,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	11 000
12 000	12 999	la pension est	2 592,50	plus	20,5 %	du revenu dépassant	12 000
13 000	13 999	la pension est	2 797,50	plus	27,5 %	du revenu dépassant	13 000
14 000	14 999	la pension est	3 072,50	plus	26,5 %	du revenu dépassant	14 000
15 000	15 999	la pension est	3 337,50	plus	26,5 %	du revenu dépassant	15 000
16 000	16 999	la pension est	3 602,50	plus	26,0 %	du revenu dépassant	16 000
17 000	17 999	la pension est	3 862,50	plus	26,5 %	du revenu dépassant	17 000
18 000	18 999	la pension est	4 127,50	plus	26,0 %	du revenu dépassant	18 000
19 000	19 999	la pension est	4 387,50	plus	29,0 %	du revenu dépassant	19 000
20 000	20 999	la pension est	4 677,50	plus	32,5 %	du revenu dépassant	20 000
21 000	21 999	la pension est	5 002,50	plus	43,5 %	du revenu dépassant	21 000
22 000	22 999	la pension est	5 437,50	plus	60,0 %	du revenu dépassant	22 000
23 000	23 999	la pension est	6 037,50	plus	74,0 %	du revenu dépassant	23 000
24 000	24 999	la pension est	6 777,50	plus	64,0 %	du revenu dépassant	24 000
25 000	25 999	la pension est	7 417,50	plus	48,0 %	du revenu dépassant	25 000
26 000	26 999	la pension est	7 897,50	plus	48,5 %	du revenu dépassant	26 000
27 000	27 999	la pension est	8 382,50	plus	48,0 %	du revenu dépassant	27 000
28 000	28 999	la pension est	8 862,50	plus	45,5 %	du revenu dépassant	28 000
29 000	29 999	la pension est	9 317,50	plus	44,0 %	du revenu dépassant	29 000
30 000	30 999	la pension est	9 757,50	plus	44,0 %	du revenu dépassant	30 000
31 000	31 999	la pension est	10 197,50	plus	43,5 %	du revenu dépassant	31 000
32 000	32 999	la pension est	10 632,50	plus	44,0 %	du revenu dépassant	32 000
33 000	33 999	la pension est	11 072,50	plus	44,5 %	du revenu dépassant	33 000
34 000	34 999	la pension est	11 517,50	plus	44,5 %	du revenu dépassant	34 000
35 000	35 999	la pension est	11 962,50	plus	44,0 %	du revenu dépassant	35 000
36 000	36 999	la pension est	12 402,50	plus	44,5 %	du revenu dépassant	36 000
37 000	37 999	la pension est	12 847,50	plus	45,5 %	du revenu dépassant	37 000
38 000	38 999	la pension est	13 302,50	plus	43,0 %	du revenu dépassant	38 000
39 000	39 999	la pension est	13 732,50	plus	42,5 %	du revenu dépassant	39 000
40 000	40 999	la pension est	14 157,50	plus	42,5 %	du revenu dépassant	40 000
41 000	41 999	la pension est	14 582,50	plus	42,5 %	du revenu dépassant	41 000
42 000	42 999	la pension est	15 007,50	plus	45,0 %	du revenu dépassant	42 000
43 000	43 999	la pension est	15 457,50	plus	47,0 %	du revenu dépassant	43 000
44 000	44 999	la pension est	15 927,50	plus	45,5 %	du revenu dépassant	44 000
45 000	45 999	la pension est	16 382,50	plus	43,0 %	du revenu dépassant	45 000
46 000	46 999	la pension est	16 812,50	plus	40,5 %	du revenu dépassant	46 000
47 000	47 999	la pension est	17 217,50	plus	33,0 %	du revenu dépassant	47 000
48 000	48 999	la pension est	17 547,50	plus	37,5 %	du revenu dépassant	48 000
49 000	49 999	la pension est	17 922,50	plus	39,5 %	du revenu dépassant	49 000
50 000	50 999	la pension est	18 317,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	50 000

Ontario - trois enfants, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
51 000	51 999	la pension est	18 707,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	51 000
52 000	52 999	la pension est	19 097,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	52 000
53 000	53 999	la pension est	19 487,50	plus	39,5 %	du revenu dépassant	53 000
54 000	54 999	la pension est	19 882,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	54 000
55 000	55 999	la pension est	20 272,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	55 000
56 000	56 999	la pension est	20 662,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	56 000
57 000	57 999	la pension est	21 052,50	plus	39,5 %	du revenu dépassant	57 000
58 000	58 999	la pension est	21 447,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	58 000
59 000	59 999	la pension est	21 837,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	59 000
60 000	60 999	la pension est	22 227,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	60 000
61 000	61 999	la pension est	22 617,50	plus	39,5 %	du revenu dépassant	61 000
62 000	62 999	la pension est	23 012,50	plus	39,5 %	du revenu dépassant	62 000
63 000	63 999	la pension est	23 407,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	63 000
64 000	64 999	la pension est	23 807,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	64 000
65 000	65 999	la pension est	24 207,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	65 000
66 000	66 999	la pension est	24 607,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	66 000
67 000	67 999	la pension est	25 007,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	67 000
68 000	68 999	la pension est	25 407,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	68 000
69 000	69 999	la pension est	25 807,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	69 000
70 000	70 999	la pension est	26 207,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	70 000
71 000	71 999	la pension est	26 607,50	plus	40,5 %	du revenu dépassant	71 000
72 000	72 999	la pension est	27 012,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	72 000
73 000	73 999	la pension est	27 412,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	73 000
74 000	74 999	la pension est	27 812,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	74 000
75 000	75 999	la pension est	28 212,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	75 000
76 000	76 999	la pension est	28 612,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	76 000
77 000	77 999	la pension est	29 012,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	77 000
78 000	78 999	la pension est	29 412,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	78 000
79 000	79 999	la pension est	29 812,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	79 000
80 000	80 999	la pension est	30 212,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	80 000
81 000	81 999	la pension est	30 612,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	81 000
82 000	82 999	la pension est	31 012,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	82 000
83 000	83 999	la pension est	31 412,50	plus	40,5 %	du revenu dépassant	83 000
84 000	84 999	la pension est	31 817,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	84 000
85 000	85 999	la pension est	32 217,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	85 000
86 000	86 999	la pension est	32 617,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	86 000
87 000	87 999	la pension est	33 017,50	plus	40,0 %	du revenu dépassant	87 000
88 000	88 999	la pension est	33 417,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	88 000
89 000	89 999	la pension est	33 807,50	plus	39,5 %	du revenu dépassant	89 000
90 000	90 999	la pension est	34 202,50	plus	39,5 %	du revenu dépassant	90 000
91 000	91 999	la pension est	34 597,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	91 000
92 000	92 999	la pension est	34 987,50	plus	39,5 %	du revenu dépassant	92 000
93 000	93 999	la pension est	35 382,50	plus	39,5 %	du revenu dépassant	93 000
94 000	94 999	la pension est	35 777,50	plus	39,0 %	du revenu dépassant	94 000
95 000	95 999	la pension est	36 167,50	plus	37,5 %	du revenu dépassant	95 000
96 000	96 999	la pension est	36 542,50	plus	35,5 %	du revenu dépassant	96 000
97 000	97 999	la pension est	36 897,50	plus	35,5 %	du revenu dépassant	97 000
98 000	98 999	la pension est	37 252,50	plus	35,5 %	du revenu dépassant	98 000
99 000	99 999	la pension est	37 607,50	plus	36,0 %	du revenu dépassant	99 000

Ontario - trois enfants, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
100 000	101 000	la pension est	37 967,50	plus	35,5 %	du revenu dépassant	100 000
101 000	102 000	la pension est	38 322,50	plus	35 %	du revenu dépassant	101 000
102 000	103 000	la pension est	38 672,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	102 000
103 000	104 000	la pension est	39 017,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	103 000
104 000	105 000	la pension est	39 362,50	plus	34 %	du revenu dépassant	104 000
105 000	106 000	la pension est	39 702,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	105 000
106 000	107 000	la pension est	40 047,50	plus	34 %	du revenu dépassant	106 000
107 000	108 000	la pension est	40 387,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	107 000
108 000	109 000	la pension est	40 732,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	108 000
109 000	110 000	la pension est	41 077,50	plus	34 %	du revenu dépassant	109 000
110 000	111 000	la pension est	41 417,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	110 000
111 000	112 000	la pension est	41 762,50	plus	34 %	du revenu dépassant	111 000
112 000	113 000	la pension est	42 102,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	112 000
113 000	114 000	la pension est	42 447,50	plus	34 %	du revenu dépassant	113 000
114 000	115 000	la pension est	42 787,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	114 000
115 000	116 000	la pension est	43 132,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	115 000
116 000	117 000	la pension est	43 477,50	plus	34 %	du revenu dépassant	116 000
117 000	118 000	la pension est	43 817,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	117 000
118 000	119 000	la pension est	44 162,50	plus	34 %	du revenu dépassant	118 000
119 000	120 000	la pension est	44 502,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	119 000
120 000	121 000	la pension est	44 847,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	120 000
121 000	122 000	la pension est	45 192,50	plus	34 %	du revenu dépassant	121 000
122 000	123 000	la pension est	45 532,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	122 000
123 000	124 000	la pension est	45 877,50	plus	34 %	du revenu dépassant	123 000
124 000	125 000	la pension est	46 217,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	124 000
125 000	126 000	la pension est	46 562,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	125 000
126 000	127 000	la pension est	46 907,50	plus	34 %	du revenu dépassant	126 000
127 000	128 000	la pension est	47 247,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	127 000
128 000	129 000	la pension est	47 592,50	plus	34 %	du revenu dépassant	128 000
129 000	130 000	la pension est	47 932,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	129 000
130 000	131 000	la pension est	48 277,50	plus	34,5 %	du revenu dépassant	130 000
131 000	132 000	la pension est	48 622,50	plus	34 %	du revenu dépassant	131 000
132 000	133 000	la pension est	48 962,50	plus	34 %	du revenu dépassant	132 000
133 000	134 000	la pension est	49 302,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	133 000
134 000	135 000	la pension est	49 637,50	plus	33 %	du revenu dépassant	134 000
135 000	136 000	la pension est	49 967,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	135 000
136 000	137 000	la pension est	50 302,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	136 000
137 000	138 000	la pension est	50 637,50	plus	33 %	du revenu dépassant	137 000
138 000	139 000	la pension est	50 967,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	138 000
139 000	140 000	la pension est	51 302,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	139 000
140 000	141 000	la pension est	51 637,50	plus	33 %	du revenu dépassant	140 000
141 000	142 000	la pension est	51 967,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	141 000
142 000	143 000	la pension est	52 302,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	142 000
143 000	144 000	la pension est	52 637,50	plus	33 %	du revenu dépassant	143 000
144 000	145 000	la pension est	52 967,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	144 000
145 000	146 000	la pension est	53 302,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	145 000
146 000	147 000	la pension est	53 637,50	plus	33 %	du revenu dépassant	146 000
147 000	148 000	la pension est	53 967,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	147 000
148 000	149 000	la pension est	54 302,50	plus	33,5 %	du revenu dépassant	148 000
149 000	149 999	la pension est	54 637,50	plus	33 %	du revenu dépassant	149 000

**Les paiements mensuels pour la pension alimentaire pour enfants
selon le revenu mensuel brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Trois
 Formule: Formule révisée du pourcentage fixe - ajustement pour les faibles revenus
 système fiscal: Déduction/inclusion

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
0	561	la pension est	0,00				
562	582	la pension est	0,00	plus	82,9 %	du revenu dépassant	562
583	666	la pension est	17,69	plus	82,6 %	du revenu dépassant	583
667	749	la pension est	86,49	plus	76,0 %	du revenu dépassant	667
750	832	la pension est	149,79	plus	25,5 %	du revenu dépassant	750
833	916	la pension est	171,04	plus	32,5 %	du revenu dépassant	833
917	999	la pension est	198,13	plus	21,5 %	du revenu dépassant	917
1 000	1 082	la pension est	216,04	plus	20,5 %	du revenu dépassant	1 000
1 083	1 166	la pension est	233,13	plus	27,5 %	du revenu dépassant	1 083
1 167	1 249	la pension est	256,04	plus	26,5 %	du revenu dépassant	1 167
1 250	1 332	la pension est	278,13	plus	26,5 %	du revenu dépassant	1 250
1 333	1 416	la pension est	300,21	plus	26,0 %	du revenu dépassant	1 333
1 417	1 499	la pension est	321,88	plus	26,5 %	du revenu dépassant	1 417
1 500	1 582	la pension est	343,96	plus	26,0 %	du revenu dépassant	1 500
1 583	1 666	la pension est	365,63	plus	29,0 %	du revenu dépassant	1 583
1 667	1 749	la pension est	389,79	plus	32,5 %	du revenu dépassant	1 667
1 750	1 832	la pension est	416,88	plus	43,5 %	du revenu dépassant	1 750
1 833	1 916	la pension est	453,13	plus	60,0 %	du revenu dépassant	1 833
1 917	1 999	la pension est	503,13	plus	74,0 %	du revenu dépassant	1 917
2 000	2 082	la pension est	564,79	plus	64,0 %	du revenu dépassant	2 000
2 083	2 166	la pension est	618,13	plus	48,0 %	du revenu dépassant	2 083
2 167	2 249	la pension est	658,13	plus	48,5 %	du revenu dépassant	2 167
2 250	2 332	la pension est	698,54	plus	48,0 %	du revenu dépassant	2 250
2 333	2 416	la pension est	738,54	plus	45,5 %	du revenu dépassant	2 333
2 417	2 499	la pension est	776,46	plus	44,0 %	du revenu dépassant	2 417
2 500	2 582	la pension est	813,13	plus	44,0 %	du revenu dépassant	2 500
2 583	2 666	la pension est	849,79	plus	43,5 %	du revenu dépassant	2 583
2 667	2 749	la pension est	886,04	plus	44,0 %	du revenu dépassant	2 667
2 750	2 832	la pension est	922,71	plus	44,5 %	du revenu dépassant	2 750
2 833	2 916	la pension est	959,79	plus	44,5 %	du revenu dépassant	2 833
2 917	2 999	la pension est	996,88	plus	44,0 %	du revenu dépassant	2 917
3 000	3 082	la pension est	1 033,54	plus	44,5 %	du revenu dépassant	3 000
3 083	3 166	la pension est	1 070,63	plus	45,5 %	du revenu dépassant	3 083
3 167	3 249	la pension est	1 108,54	plus	43,0 %	du revenu dépassant	3 167
3 250	3 332	la pension est	1 144,38	plus	42,5 %	du revenu dépassant	3 250
3 333	3 416	la pension est	1 179,79	plus	42,5 %	du revenu dépassant	3 333
3 417	3 499	la pension est	1 215,21	plus	42,5 %	du revenu dépassant	3 417
3 500	3 582	la pension est	1 250,63	plus	45,0 %	du revenu dépassant	3 500
3 583	3 666	la pension est	1 288,13	plus	47,0 %	du revenu dépassant	3 583
3 667	3 749	la pension est	1 327,29	plus	45,5 %	du revenu dépassant	3 667
3 750	3 832	la pension est	1 365,21	plus	43,0 %	du revenu dépassant	3 750
3 833	3 916	la pension est	1 401,04	plus	40,5 %	du revenu dépassant	3 833
3 917	3 999	la pension est	1 434,79	plus	33,0 %	du revenu dépassant	3 917
4 000	4 082	la pension est	1 462,29	plus	37,5 %	du revenu dépassant	4 000
4 083	4 166	la pension est	1 493,54	plus	39,5 %	du revenu dépassant	4 083
4 167	4 249	la pension est	1 526,46	plus	39,0 %	du revenu dépassant	4 167

Ontario - trois enfants, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
4 250	4 332	la pension est	1 558,96	plus	39,0 %	du revenu dépassant	4 250
4 333	4 416	la pension est	1 591,46	plus	39,0 %	du revenu dépassant	4 333
4 417	4 499	la pension est	1 623,96	plus	39,5 %	du revenu dépassant	4 417
4 500	4 582	la pension est	1 656,88	plus	39,0 %	du revenu dépassant	4 500
4 583	4 666	la pension est	1 689,38	plus	39,0 %	du revenu dépassant	4 583
4 667	4 749	la pension est	1 721,88	plus	39,0 %	du revenu dépassant	4 667
4 750	4 832	la pension est	1 754,38	plus	39,5 %	du revenu dépassant	4 750
4 833	4 916	la pension est	1 787,29	plus	39,0 %	du revenu dépassant	4 833
4 917	4 999	la pension est	1 819,79	plus	39,0 %	du revenu dépassant	4 917
5 000	5 082	la pension est	1 852,29	plus	39,0 %	du revenu dépassant	5 000
5 083	5 166	la pension est	1 884,79	plus	39,5 %	du revenu dépassant	5 083
5 167	5 249	la pension est	1 917,71	plus	39,5 %	du revenu dépassant	5 167
5 250	5 332	la pension est	1 950,63	plus	40,0 %	du revenu dépassant	5 250
5 333	5 416	la pension est	1 983,96	plus	40,0 %	du revenu dépassant	5 333
5 417	5 499	la pension est	2 017,29	plus	40,0 %	du revenu dépassant	5 417
5 500	5 582	la pension est	2 050,63	plus	40,0 %	du revenu dépassant	5 500
5 583	5 666	la pension est	2 083,96	plus	40,0 %	du revenu dépassant	5 583
5 667	5 749	la pension est	2 117,29	plus	40,0 %	du revenu dépassant	5 667
5 750	5 832	la pension est	2 150,63	plus	40,0 %	du revenu dépassant	5 750
5 833	5 916	la pension est	2 183,96	plus	40,0 %	du revenu dépassant	5 833
5 917	5 999	la pension est	2 217,29	plus	40,5 %	du revenu dépassant	5 917
6 000	6 082	la pension est	2 251,04	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 000
6 083	6 166	la pension est	2 284,38	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 083
6 167	6 249	la pension est	2 317,71	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 167
6 250	6 332	la pension est	2 351,04	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 250
6 333	6 416	la pension est	2 384,38	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 333
6 417	6 499	la pension est	2 417,71	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 417
6 500	6 582	la pension est	2 451,04	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 500
6 583	6 666	la pension est	2 484,38	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 583
6 667	6 749	la pension est	2 517,71	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 667
6 750	6 832	la pension est	2 551,04	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 750
6 833	6 916	la pension est	2 584,38	plus	40,0 %	du revenu dépassant	6 833
6 917	6 999	la pension est	2 617,71	plus	40,5 %	du revenu dépassant	6 917
7 000	7 082	la pension est	2 651,46	plus	40,0 %	du revenu dépassant	7 000
7 083	7 166	la pension est	2 684,79	plus	40,0 %	du revenu dépassant	7 083
7 167	7 249	la pension est	2 718,13	plus	40,0 %	du revenu dépassant	7 167
7 250	7 332	la pension est	2 751,46	plus	40,0 %	du revenu dépassant	7 250
7 333	7 416	la pension est	2 784,79	plus	39,0 %	du revenu dépassant	7 333
7 417	7 499	la pension est	2 817,29	plus	39,5 %	du revenu dépassant	7 417
7 500	7 582	la pension est	2 850,21	plus	39,5 %	du revenu dépassant	7 500
7 583	7 666	la pension est	2 883,13	plus	39,0 %	du revenu dépassant	7 583
7 667	7 749	la pension est	2 915,63	plus	39,5 %	du revenu dépassant	7 667
7 750	7 832	la pension est	2 948,54	plus	39,5 %	du revenu dépassant	7 750
7 833	7 916	la pension est	2 981,46	plus	39,0 %	du revenu dépassant	7 833
7 917	7 999	la pension est	3 013,96	plus	37,5 %	du revenu dépassant	7 917
8 000	8 082	la pension est	3 045,21	plus	35,5 %	du revenu dépassant	8 000
8 083	8 166	la pension est	3 074,79	plus	35,5 %	du revenu dépassant	8 083
8 167	8 249	la pension est	3 104,38	plus	35,5 %	du revenu dépassant	8 167
8 250	8 333	la pension est	3 133,96	plus	36,0 %	du revenu dépassant	8 250

Ontario - trois enfants, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal déduction/inclusion - suite.

Revenu brut mensuel		Paieement mensuel					
de	à						
8 333	8 416	la pension est	3 163,96	plus	35,5 %	du revenu dépassant	8 333
8 417	8 499	la pension est	3 193,54	plus	35,0 %	du revenu dépassant	8 417
8 500	8 582	la pension est	3 222,71	plus	34,5 %	du revenu dépassant	8 500
8 583	8 666	la pension est	3 251,46	plus	34,5 %	du revenu dépassant	8 583
8 667	8 749	la pension est	3 280,21	plus	34,0 %	du revenu dépassant	8 667
8 750	8 832	la pension est	3 308,54	plus	34,5 %	du revenu dépassant	8 750
8 833	8 916	la pension est	3 337,29	plus	34,0 %	du revenu dépassant	8 833
8 917	8 999	la pension est	3 365,63	plus	34,5 %	du revenu dépassant	8 917
9 000	9 082	la pension est	3 394,38	plus	34,5 %	du revenu dépassant	9 000
9 083	9 166	la pension est	3 423,13	plus	34,0 %	du revenu dépassant	9 083
9 167	9 249	la pension est	3 451,46	plus	34,5 %	du revenu dépassant	9 167
9 250	9 332	la pension est	3 480,21	plus	34,0 %	du revenu dépassant	9 250
9 333	9 416	la pension est	3 508,54	plus	34,5 %	du revenu dépassant	9 333
9 417	9 499	la pension est	3 537,29	plus	34,0 %	du revenu dépassant	9 417
9 500	9 582	la pension est	3 565,63	plus	34,5 %	du revenu dépassant	9 500
9 583	9 666	la pension est	3 594,38	plus	34,5 %	du revenu dépassant	9 583
9 667	9 749	la pension est	3 623,13	plus	34,0 %	du revenu dépassant	9 667
9 750	9 832	la pension est	3 651,46	plus	34,5 %	du revenu dépassant	9 750
9 833	9 916	la pension est	3 680,21	plus	34,0 %	du revenu dépassant	9 833
9 917	9 999	la pension est	3 708,54	plus	34,5 %	du revenu dépassant	9 917
10 000	10 082	la pension est	3 737,29	plus	34,5 %	du revenu dépassant	10 000
10 083	10 166	la pension est	3 766,04	plus	34,0 %	du revenu dépassant	10 083
10 167	10 249	la pension est	3 794,38	plus	34,5 %	du revenu dépassant	10 167
10 250	10 332	la pension est	3 823,13	plus	34,0 %	du revenu dépassant	10 250
10 333	10 416	la pension est	3 851,46	plus	34,5 %	du revenu dépassant	10 333
10 417	10 499	la pension est	3 880,21	plus	34,5 %	du revenu dépassant	10 417
10 500	10 582	la pension est	3 908,96	plus	34,0 %	du revenu dépassant	10 500
10 583	10 666	la pension est	3 937,29	plus	34,5 %	du revenu dépassant	10 583
10 667	10 749	la pension est	3 966,04	plus	34,0 %	du revenu dépassant	10 667
10 750	10 832	la pension est	3 994,38	plus	34,5 %	du revenu dépassant	10 750
10 833	10 916	la pension est	4 023,13	plus	34,5 %	du revenu dépassant	10 833
10 917	10 999	la pension est	4 051,88	plus	34,0 %	du revenu dépassant	10 917
11 000	11 082	la pension est	4 080,21	plus	34,0 %	du revenu dépassant	11 000
11 083	11 166	la pension est	4 108,54	plus	33,5 %	du revenu dépassant	11 083
11 167	11 249	la pension est	4 136,46	plus	33,0 %	du revenu dépassant	11 167
11 250	11 332	la pension est	4 163,96	plus	33,5 %	du revenu dépassant	11 250
11 333	11 416	la pension est	4 191,88	plus	33,5 %	du revenu dépassant	11 333
11 417	11 499	la pension est	4 219,79	plus	33,0 %	du revenu dépassant	11 417
11 500	11 582	la pension est	4 247,29	plus	33,5 %	du revenu dépassant	11 500
11 583	11 666	la pension est	4 275,21	plus	33,5 %	du revenu dépassant	11 583
11 667	11 749	la pension est	4 303,13	plus	33,0 %	du revenu dépassant	11 667
11 750	11 832	la pension est	4 330,63	plus	33,5 %	du revenu dépassant	11 750
11 833	11 916	la pension est	4 358,54	plus	33,5 %	du revenu dépassant	11 833
11 917	11 999	la pension est	4 386,46	plus	33,0 %	du revenu dépassant	11 917
12 000	12 082	la pension est	4 413,96	plus	33,5 %	du revenu dépassant	12 000
12 083	12 166	la pension est	4 441,88	plus	33,5 %	du revenu dépassant	12 083
12 167	12 249	la pension est	4 469,79	plus	33,0 %	du revenu dépassant	12 167
12 250	12 332	la pension est	4 497,29	plus	33,5 %	du revenu dépassant	12 250
12 333	12 416	la pension est	4 525,21	plus	33,5 %	du revenu dépassant	12 333
12 417	12 500	la pension est	4 553,13	plus	33,0 %	du revenu dépassant	12 417

**Tableau des pensions alimentaires pour enfants
Formule révisée du pourcentage fixe et
Formule révisée du pourcentage fixe—
avec ajustement pour les faibles revenus
Traitement fiscal transformé
(ni déduction ni inclusion ni crédit d'impôt)
Ontario - 1, 2 et 3 enfants**

L'impôt provincial de l'Ontario a été utilisé pour cet exemple. Des tableaux similaires sont disponibles pour la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick. On peut en obtenir des exemplaires auprès de la Section de la recherche du ministère de la Justice du Canada.

**La pension alimentaire pour enfants selon
le revenu brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: UN
 Formule: Formule révisée du pourcentage fixe
 système fiscal: Sans déduction/ni inclusion/ni crédit

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
0	6 744	la pension est	0,00				
6 745	6 999	la pension est	0,00	plus	38,6 %	du revenu dépassant	6 745
7 000	7 999	la pension est	98,73	plus	38,4 %	du revenu dépassant	7 000
8 000	8 999	la pension est	482,67	plus	25,5 %	du revenu dépassant	8 000
9 000	9 999	la pension est	737,50	plus	0,0 %	du revenu dépassant	9 000
10 000	10 999	la pension est	737,50	plus	0,0 %	du revenu dépassant	10 000
11 000	11 999	la pension est	737,50	plus	0,0 %	du revenu dépassant	11 000
12 000	12 999	la pension est	737,50	plus	3,0 %	du revenu dépassant	12 000
13 000	13 999	la pension est	767,50	plus	7,5 %	du revenu dépassant	13 000
14 000	14 999	la pension est	842,50	plus	7,5 %	du revenu dépassant	14 000
15 000	15 999	la pension est	917,50	plus	8,0 %	du revenu dépassant	15 000
16 000	16 999	la pension est	997,50	plus	7,5 %	du revenu dépassant	16 000
17 000	17 999	la pension est	1 072,50	plus	7,5 %	du revenu dépassant	17 000
18 000	18 999	la pension est	1 147,50	plus	15,5 %	du revenu dépassant	18 000
19 000	19 999	la pension est	1 302,50	plus	19,0 %	du revenu dépassant	19 000
20 000	20 999	la pension est	1 492,50	plus	18,5 %	du revenu dépassant	20 000
21 000	21 999	la pension est	1 677,50	plus	14,0 %	du revenu dépassant	21 000
22 000	22 999	la pension est	1 817,50	plus	11,5 %	du revenu dépassant	22 000
23 000	23 999	la pension est	1 932,50	plus	11,0 %	du revenu dépassant	23 000
24 000	24 999	la pension est	2 042,50	plus	12,0 %	du revenu dépassant	24 000
25 000	25 999	la pension est	2 162,50	plus	11,5 %	du revenu dépassant	25 000
26 000	26 999	la pension est	2 277,50	plus	12,5 %	du revenu dépassant	26 000
27 000	27 999	la pension est	2 402,50	plus	12,5 %	du revenu dépassant	27 000
28 000	28 999	la pension est	2 527,50	plus	12,5 %	du revenu dépassant	28 000
29 000	29 999	la pension est	2 652,50	plus	14,0 %	du revenu dépassant	29 000
30 000	30 999	la pension est	2 792,50	plus	10,9 %	du revenu dépassant	30 000
31 000	31 999	la pension est	2 901,25	plus	14,6 %	du revenu dépassant	31 000
32 000	32 999	la pension est	3 047,50	plus	14,5 %	du revenu dépassant	32 000
33 000	33 999	la pension est	3 192,50	plus	14,0 %	du revenu dépassant	33 000
34 000	34 999	la pension est	3 332,50	plus	11,5 %	du revenu dépassant	34 000
35 000	35 999	la pension est	3 447,50	plus	11,0 %	du revenu dépassant	35 000
36 000	36 999	la pension est	3 557,50	plus	12,0 %	du revenu dépassant	36 000
37 000	37 999	la pension est	3 677,50	plus	10,5 %	du revenu dépassant	37 000
38 000	38 999	la pension est	3 782,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	38 000
39 000	39 999	la pension est	3 882,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	39 000
40 000	40 999	la pension est	3 977,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	40 000
41 000	41 999	la pension est	4 077,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	41 000
42 000	42 999	la pension est	4 172,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	42 000
43 000	43 999	la pension est	4 272,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	43 000
44 000	44 999	la pension est	4 372,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	44 000
45 000	45 999	la pension est	4 467,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	45 000
46 000	46 999	la pension est	4 567,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	46 000
47 000	47 999	la pension est	4 662,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	47 000
48 000	48 999	la pension est	4 762,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	48 000
49 000	49 999	la pension est	4 857,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	49 000
50 000	50 999	la pension est	4 957,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	50 000

Ontario - un enfant, formule révisée du pourcentage fixe,
système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
51 000	51 999	la pension est	5 052,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	51 000
52 000	52 999	la pension est	5 152,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	52 000
53 000	53 999	la pension est	5 252,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	53 000
54 000	54 999	la pension est	5 347,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	54 000
55 000	55 999	la pension est	5 442,50	plus	9,0 %	du revenu dépassant	55 000
56 000	56 999	la pension est	5 532,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	56 000
57 000	57 999	la pension est	5 627,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	57 000
58 000	58 999	la pension est	5 722,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	58 000
59 000	59 999	la pension est	5 822,50	plus	9,0 %	du revenu dépassant	59 000
60 000	60 999	la pension est	5 912,50	plus	9,0 %	du revenu dépassant	60 000
61 000	61 999	la pension est	6 002,50	plus	9,0 %	du revenu dépassant	61 000
62 000	62 999	la pension est	6 092,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	62 000
63 000	63 999	la pension est	6 177,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	63 000
64 000	64 999	la pension est	6 262,50	plus	7,5 %	du revenu dépassant	64 000
65 000	65 999	la pension est	6 337,50	plus	8,0 %	du revenu dépassant	65 000
66 000	66 999	la pension est	6 417,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	66 000
67 000	67 999	la pension est	6 502,50	plus	9,0 %	du revenu dépassant	67 000
68 000	68 999	la pension est	6 592,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	68 000
69 000	69 999	la pension est	6 677,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	69 000
70 000	70 999	la pension est	6 762,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	70 000
71 000	71 999	la pension est	6 847,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	71 000
72 000	72 999	la pension est	6 932,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	72 000
73 000	73 999	la pension est	7 017,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	73 000
74 000	74 999	la pension est	7 102,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	74 000
75 000	75 999	la pension est	7 187,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	75 000
76 000	76 999	la pension est	7 272,50	plus	9,0 %	du revenu dépassant	76 000
77 000	77 999	la pension est	7 362,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	77 000
78 000	78 999	la pension est	7 447,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	78 000
79 000	79 999	la pension est	7 532,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	79 000
80 000	80 999	la pension est	7 617,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	80 000
81 000	81 999	la pension est	7 702,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	81 000
82 000	82 999	la pension est	7 787,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	82 000
83 000	83 999	la pension est	7 872,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	83 000
84 000	84 999	la pension est	7 957,50	plus	7,5 %	du revenu dépassant	84 000
85 000	85 999	la pension est	8 032,50	plus	8,0 %	du revenu dépassant	85 000
86 000	86 999	la pension est	8 112,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	86 000
87 000	87 999	la pension est	8 197,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	87 000
88 000	88 999	la pension est	8 282,50	plus	8,0 %	du revenu dépassant	88 000
89 000	89 999	la pension est	8 362,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	89 000
90 000	90 999	la pension est	8 447,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	90 000
91 000	91 999	la pension est	8 532,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	91 000
92 000	92 999	la pension est	8 617,50	plus	8,0 %	du revenu dépassant	92 000
93 000	93 999	la pension est	8 697,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	93 000
94 000	94 999	la pension est	8 782,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	94 000
95 000	95 999	la pension est	8 867,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	95 000
96 000	96 999	la pension est	8 952,50	plus	8,0 %	du revenu dépassant	96 000
97 000	97 999	la pension est	9 032,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	97 000
98 000	98 999	la pension est	9 117,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	98 000
99 000	99 999	la pension est	9 202,50	plus	8,0 %	du revenu dépassant	99 000

**Ontario - un enfant, formule révisée du pourcentage fixe,
système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.**

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
100 000	101 000	la pension est	9 282,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	100 000
101 000	102 000	la pension est	9 367,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	101 000
102 000	103 000	la pension est	9 452,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	102 000
103 000	104 000	la pension est	9 537,50	plus	8 %	du revenu dépassant	103 000
104 000	105 000	la pension est	9 617,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	104 000
105 000	106 000	la pension est	9 702,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	105 000
106 000	107 000	la pension est	9 787,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	106 000
107 000	108 000	la pension est	9 872,50	plus	8 %	du revenu dépassant	107 000
108 000	109 000	la pension est	9 952,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	108 000
109 000	110 000	la pension est	10 037,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	109 000
110 000	111 000	la pension est	10 122,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	110 000
111 000	112 000	la pension est	10 207,50	plus	8 %	du revenu dépassant	111 000
112 000	113 000	la pension est	10 287,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	112 000
113 000	114 000	la pension est	10 372,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	113 000
114 000	115 000	la pension est	10 457,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	114 000
115 000	116 000	la pension est	10 542,50	plus	8 %	du revenu dépassant	115 000
116 000	117 000	la pension est	10 622,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	116 000
117 000	118 000	la pension est	10 707,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	117 000
118 000	119 000	la pension est	10 792,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	118 000
119 000	120 000	la pension est	10 877,50	plus	8 %	du revenu dépassant	119 000
120 000	121 000	la pension est	10 957,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	120 000
121 000	122 000	la pension est	11 042,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	121 000
122 000	123 000	la pension est	11 127,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	122 000
123 000	124 000	la pension est	11 212,50	plus	8 %	du revenu dépassant	123 000
124 000	125 000	la pension est	11 292,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	124 000
125 000	126 000	la pension est	11 377,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	125 000
126 000	127 000	la pension est	11 462,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	126 000
127 000	128 000	la pension est	11 547,50	plus	8 %	du revenu dépassant	127 000
128 000	129 000	la pension est	11 627,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	128 000
129 000	130 000	la pension est	11 712,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	129 000
130 000	131 000	la pension est	11 797,50	plus	8 %	du revenu dépassant	130 000
131 000	132 000	la pension est	11 877,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	131 000
132 000	133 000	la pension est	11 962,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	132 000
133 000	134 000	la pension est	12 047,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	133 000
134 000	135 000	la pension est	12 132,50	plus	8 %	du revenu dépassant	134 000
135 000	136 000	la pension est	12 212,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	135 000
136 000	137 000	la pension est	12 297,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	136 000
137 000	138 000	la pension est	12 382,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	137 000
138 000	139 000	la pension est	12 467,50	plus	8 %	du revenu dépassant	138 000
139 000	140 000	la pension est	12 547,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	139 000
140 000	141 000	la pension est	12 632,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	140 000
141 000	142 000	la pension est	12 717,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	141 000
142 000	143 000	la pension est	12 802,50	plus	8 %	du revenu dépassant	142 000
143 000	144 000	la pension est	12 882,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	143 000
144 000	145 000	la pension est	12 967,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	144 000
145 000	146 000	la pension est	13 052,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	145 000
146 000	147 000	la pension est	13 137,50	plus	8 %	du revenu dépassant	146 000
147 000	148 000	la pension est	13 217,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	147 000
148 000	149 000	la pension est	13 302,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	148 000
149 000	149 999	la pension est	13 387,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	149 000

**Les paiements mensuels pour la pension alimentaire pour enfants
selon le revenu mensuel brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: UN
 Formule: Formule révisée du pourcentage fixe
 système fiscal: Sans déduction/ni inclusion/ni crédit

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
0	561	la pension est	0,00				
562	582	la pension est	0,00	plus	38,6 %	du revenu dépassant	562
583	666	la pension est	8,23	plus	38,4 %	du revenu dépassant	583
667	749	la pension est	40,22	plus	25,5 %	du revenu dépassant	667
750	832	la pension est	61,46	plus	0,0 %	du revenu dépassant	750
833	916	la pension est	61,46	plus	0,0 %	du revenu dépassant	833
917	999	la pension est	61,46	plus	0,0 %	du revenu dépassant	917
1 000	1 082	la pension est	61,46	plus	3,0 %	du revenu dépassant	1 000
1 083	1 166	la pension est	63,96	plus	7,5 %	du revenu dépassant	1 083
1 167	1 249	la pension est	70,21	plus	7,5 %	du revenu dépassant	1 167
1 250	1 332	la pension est	76,46	plus	8,0 %	du revenu dépassant	1 250
1 333	1 416	la pension est	83,13	plus	7,5 %	du revenu dépassant	1 333
1 417	1 499	la pension est	89,38	plus	7,5 %	du revenu dépassant	1 417
1 500	1 582	la pension est	95,63	plus	15,5 %	du revenu dépassant	1 500
1 583	1 666	la pension est	108,54	plus	19,0 %	du revenu dépassant	1 583
1 667	1 749	la pension est	124,38	plus	18,5 %	du revenu dépassant	1 667
1 750	1 832	la pension est	139,79	plus	14,0 %	du revenu dépassant	1 750
1 833	1 916	la pension est	151,46	plus	11,5 %	du revenu dépassant	1 833
1 917	1 999	la pension est	161,04	plus	11,0 %	du revenu dépassant	1 917
2 000	2 082	la pension est	170,21	plus	12,0 %	du revenu dépassant	2 000
2 083	2 166	la pension est	180,21	plus	11,5 %	du revenu dépassant	2 083
2 167	2 249	la pension est	189,79	plus	12,5 %	du revenu dépassant	2 167
2 250	2 332	la pension est	200,21	plus	12,5 %	du revenu dépassant	2 250
2 333	2 416	la pension est	210,63	plus	12,5 %	du revenu dépassant	2 333
2 417	2 499	la pension est	221,04	plus	14,0 %	du revenu dépassant	2 417
2 500	2 582	la pension est	232,71	plus	10,9 %	du revenu dépassant	2 500
2 583	2 666	la pension est	241,77	plus	14,6 %	du revenu dépassant	2 583
2 667	2 749	la pension est	253,96	plus	14,5 %	du revenu dépassant	2 667
2 750	2 832	la pension est	266,04	plus	14,0 %	du revenu dépassant	2 750
2 833	2 916	la pension est	277,71	plus	11,5 %	du revenu dépassant	2 833
2 917	2 999	la pension est	287,29	plus	11,0 %	du revenu dépassant	2 917
3 000	3 082	la pension est	296,46	plus	12,0 %	du revenu dépassant	3 000
3 083	3 166	la pension est	306,46	plus	10,5 %	du revenu dépassant	3 083
3 167	3 249	la pension est	315,21	plus	10,0 %	du revenu dépassant	3 167
3 250	3 332	la pension est	323,54	plus	9,5 %	du revenu dépassant	3 250
3 333	3 416	la pension est	331,46	plus	10,0 %	du revenu dépassant	3 333
3 417	3 499	la pension est	339,79	plus	9,5 %	du revenu dépassant	3 417
3 500	3 582	la pension est	347,71	plus	10,0 %	du revenu dépassant	3 500
3 583	3 666	la pension est	356,04	plus	10,0 %	du revenu dépassant	3 583
3 667	3 749	la pension est	364,38	plus	9,5 %	du revenu dépassant	3 667
3 750	3 832	la pension est	372,29	plus	10,0 %	du revenu dépassant	3 750
3 833	3 916	la pension est	380,63	plus	9,5 %	du revenu dépassant	3 833
3 917	3 999	la pension est	388,54	plus	10,0 %	du revenu dépassant	3 917
4 000	4 082	la pension est	396,88	plus	9,5 %	du revenu dépassant	4 000
4 083	4 166	la pension est	404,79	plus	10,0 %	du revenu dépassant	4 083
4 167	4 249	la pension est	413,13	plus	9,5 %	du revenu dépassant	4 167

Ontario - un enfant, formule révisée du pourcentage fixe,
système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
4 250	4 332	la pension est	421,04	plus	10,0 %	du revenu dépassant	4 250
4 333	4 416	la pension est	429,38	plus	10,0 %	du revenu dépassant	4 333
4 417	4 499	la pension est	437,71	plus	9,5 %	du revenu dépassant	4 417
4 500	4 582	la pension est	445,63	plus	9,5 %	du revenu dépassant	4 500
4 583	4 666	la pension est	453,54	plus	9,0 %	du revenu dépassant	4 583
4 667	4 749	la pension est	461,04	plus	9,5 %	du revenu dépassant	4 667
4 750	4 832	la pension est	468,96	plus	9,5 %	du revenu dépassant	4 750
4 833	4 916	la pension est	476,88	plus	10,0 %	du revenu dépassant	4 833
4 917	4 999	la pension est	485,21	plus	9,0 %	du revenu dépassant	4 917
5 000	5 082	la pension est	492,71	plus	9,0 %	du revenu dépassant	5 000
5 083	5 166	la pension est	500,21	plus	9,0 %	du revenu dépassant	5 083
5 167	5 249	la pension est	507,71	plus	8,5 %	du revenu dépassant	5 167
5 250	5 332	la pension est	514,79	plus	8,5 %	du revenu dépassant	5 250
5 333	5 416	la pension est	521,88	plus	7,5 %	du revenu dépassant	5 333
5 417	5 499	la pension est	528,13	plus	8,0 %	du revenu dépassant	5 417
5 500	5 582	la pension est	534,79	plus	8,5 %	du revenu dépassant	5 500
5 583	5 666	la pension est	541,88	plus	9,0 %	du revenu dépassant	5 583
5 667	5 749	la pension est	549,38	plus	8,5 %	du revenu dépassant	5 667
5 750	5 832	la pension est	556,46	plus	8,5 %	du revenu dépassant	5 750
5 833	5 916	la pension est	563,54	plus	8,5 %	du revenu dépassant	5 833
5 917	5 999	la pension est	570,63	plus	8,5 %	du revenu dépassant	5 917
6 000	6 082	la pension est	577,71	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 000
6 083	6 166	la pension est	584,79	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 083
6 167	6 249	la pension est	591,88	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 167
6 250	6 332	la pension est	598,96	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 250
6 333	6 416	la pension est	606,04	plus	9,0 %	du revenu dépassant	6 333
6 417	6 499	la pension est	613,54	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 417
6 500	6 582	la pension est	620,63	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 500
6 583	6 666	la pension est	627,71	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 583
6 667	6 749	la pension est	634,79	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 667
6 750	6 832	la pension est	641,88	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 750
6 833	6 916	la pension est	648,96	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 833
6 917	6 999	la pension est	656,04	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 917
7 000	7 082	la pension est	663,13	plus	7,5 %	du revenu dépassant	7 000
7 083	7 166	la pension est	669,38	plus	8,0 %	du revenu dépassant	7 083
7 167	7 249	la pension est	676,04	plus	8,5 %	du revenu dépassant	7 167
7 250	7 332	la pension est	683,13	plus	8,5 %	du revenu dépassant	7 250
7 333	7 416	la pension est	690,21	plus	8,0 %	du revenu dépassant	7 333
7 417	7 499	la pension est	696,88	plus	8,5 %	du revenu dépassant	7 417
7 500	7 582	la pension est	703,96	plus	8,5 %	du revenu dépassant	7 500
7 583	7 666	la pension est	711,04	plus	8,5 %	du revenu dépassant	7 583
7 667	7 749	la pension est	718,13	plus	8,0 %	du revenu dépassant	7 667
7 750	7 832	la pension est	724,79	plus	8,5 %	du revenu dépassant	7 750
7 833	7 916	la pension est	731,88	plus	8,5 %	du revenu dépassant	7 833
7 917	7 999	la pension est	738,96	plus	8,5 %	du revenu dépassant	7 917
8 000	8 082	la pension est	746,04	plus	8,0 %	du revenu dépassant	8 000
8 083	8 166	la pension est	752,71	plus	8,5 %	du revenu dépassant	8 083
8 167	8 249	la pension est	759,79	plus	8,5 %	du revenu dépassant	8 167
8 250	8 333	la pension est	766,88	plus	8,0 %	du revenu dépassant	8 250

Ontario - un enfant, formule révisée du pourcentage fixe,
système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
8 333	8 416	la pension est	773,54	plus	8,5 %	du revenu dépassant	8 333
8 417	8 499	la pension est	780,63	plus	8,5 %	du revenu dépassant	8 417
8 500	8 582	la pension est	787,71	plus	8,5 %	du revenu dépassant	8 500
8 583	8 666	la pension est	794,79	plus	8,0 %	du revenu dépassant	8 583
8 667	8 749	la pension est	801,46	plus	8,5 %	du revenu dépassant	8 667
8 750	8 832	la pension est	808,54	plus	8,5 %	du revenu dépassant	8 750
8 833	8 916	la pension est	815,63	plus	8,5 %	du revenu dépassant	8 833
8 917	8 999	la pension est	822,71	plus	8,0 %	du revenu dépassant	8 917
9 000	9 082	la pension est	829,38	plus	8,5 %	du revenu dépassant	9 000
9 083	9 166	la pension est	836,46	plus	8,5 %	du revenu dépassant	9 083
9 167	9 249	la pension est	843,54	plus	8,5 %	du revenu dépassant	9 167
9 250	9 332	la pension est	850,63	plus	8,0 %	du revenu dépassant	9 250
9 333	9 416	la pension est	857,29	plus	8,5 %	du revenu dépassant	9 333
9 417	9 499	la pension est	864,38	plus	8,5 %	du revenu dépassant	9 417
9 500	9 582	la pension est	871,46	plus	8,5 %	du revenu dépassant	9 500
9 583	9 666	la pension est	878,54	plus	8,0 %	du revenu dépassant	9 583
9 667	9 749	la pension est	885,21	plus	8,5 %	du revenu dépassant	9 667
9 750	9 832	la pension est	892,29	plus	8,5 %	du revenu dépassant	9 750
9 833	9 916	la pension est	899,38	plus	8,5 %	du revenu dépassant	9 833
9 917	9 999	la pension est	906,46	plus	8,0 %	du revenu dépassant	9 917
10 000	10 082	la pension est	913,13	plus	8,5 %	du revenu dépassant	10 000
10 083	10 166	la pension est	920,21	plus	8,5 %	du revenu dépassant	10 083
10 167	10 249	la pension est	927,29	plus	8,5 %	du revenu dépassant	10 167
10 250	10 332	la pension est	934,38	plus	8,0 %	du revenu dépassant	10 250
10 333	10 416	la pension est	941,04	plus	8,5 %	du revenu dépassant	10 333
10 417	10 499	la pension est	948,13	plus	8,5 %	du revenu dépassant	10 417
10 500	10 582	la pension est	955,21	plus	8,5 %	du revenu dépassant	10 500
10 583	10 666	la pension est	962,29	plus	8,0 %	du revenu dépassant	10 583
10 667	10 749	la pension est	968,96	plus	8,5 %	du revenu dépassant	10 667
10 750	10 832	la pension est	976,04	plus	8,5 %	du revenu dépassant	10 750
10 833	10 916	la pension est	983,13	plus	8,0 %	du revenu dépassant	10 833
10 917	10 999	la pension est	989,79	plus	8,5 %	du revenu dépassant	10 917
11 000	11 082	la pension est	996,88	plus	8,5 %	du revenu dépassant	11 000
11 083	11 166	la pension est	1 003,96	plus	8,5 %	du revenu dépassant	11 083
11 167	11 249	la pension est	1 011,04	plus	8,0 %	du revenu dépassant	11 167
11 250	11 332	la pension est	1 017,71	plus	8,5 %	du revenu dépassant	11 250
11 333	11 416	la pension est	1 024,79	plus	8,5 %	du revenu dépassant	11 333
11 417	11 499	la pension est	1 031,88	plus	8,5 %	du revenu dépassant	11 417
11 500	11 582	la pension est	1 038,96	plus	8,0 %	du revenu dépassant	11 500
11 583	11 666	la pension est	1 045,63	plus	8,5 %	du revenu dépassant	11 583
11 667	11 749	la pension est	1 052,71	plus	8,5 %	du revenu dépassant	11 667
11 750	11 832	la pension est	1 059,79	plus	8,5 %	du revenu dépassant	11 750
11 833	11 916	la pension est	1 066,88	plus	8,0 %	du revenu dépassant	11 833
11 917	11 999	la pension est	1 073,54	plus	8,5 %	du revenu dépassant	11 917
12 000	12 082	la pension est	1 080,63	plus	8,5 %	du revenu dépassant	12 000
12 083	12 166	la pension est	1 087,71	plus	8,5 %	du revenu dépassant	12 083
12 167	12 249	la pension est	1 094,79	plus	8,0 %	du revenu dépassant	12 167
12 250	12 332	la pension est	1 101,46	plus	8,5 %	du revenu dépassant	12 250
12 333	12 416	la pension est	1 108,54	plus	8,5 %	du revenu dépassant	12 333
12 417	12 500	la pension est	1 115,63	plus	8,5 %	du revenu dépassant	12 417

**La pension alimentaire pour enfants selon
le revenu brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Deux
 Formule: Formule révisée pourcentage fixe
 système fiscal: Sans déduction/ni inclusion/ni crédit

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
0	6 744	la pension est	0,00				
6 745	6 999	la pension est	0,00	plus	43,6 %	du revenu dépassant	6 745
7 000	7 999	la pension est	111,60	plus	43,4 %	du revenu dépassant	7 000
8 000	8 999	la pension est	545,50	plus	36,6 %	du revenu dépassant	8 000
9 000	9 999	la pension est	911,10	plus	21,7 %	du revenu dépassant	9 000
10 000	10 999	la pension est	1 128,00	plus	15,5 %	du revenu dépassant	10 000
11 000	11 999	la pension est	1 282,50	plus	8 %	du revenu dépassant	11 000
12 000	12 999	la pension est	1 362,50	plus	14,5 %	du revenu dépassant	12 000
13 000	13 999	la pension est	1 507,50	plus	14,5 %	du revenu dépassant	13 000
14 000	14 999	la pension est	1 652,50	plus	14 %	du revenu dépassant	14 000
15 000	15 999	la pension est	1 792,50	plus	14,5 %	du revenu dépassant	15 000
16 000	16 999	la pension est	1 937,50	plus	14 %	du revenu dépassant	16 000
17 000	17 999	la pension est	2 077,50	plus	14,5 %	du revenu dépassant	17 000
18 000	18 999	la pension est	2 222,50	plus	14 %	du revenu dépassant	18 000
19 000	19 999	la pension est	2 362,50	plus	14,5 %	du revenu dépassant	19 000
20 000	20 999	la pension est	2 507,50	plus	14,5 %	du revenu dépassant	20 000
21 000	21 999	la pension est	2 652,50	plus	14 %	du revenu dépassant	21 000
22 000	22 999	la pension est	2 792,50	plus	19 %	du revenu dépassant	22 000
23 000	23 999	la pension est	2 982,50	plus	24 %	du revenu dépassant	23 000
24 000	24 999	la pension est	3 222,50	plus	25 %	du revenu dépassant	24 000
25 000	25 999	la pension est	3 472,50	plus	24,5 %	du revenu dépassant	25 000
26 000	26 999	la pension est	3 717,50	plus	24,5 %	du revenu dépassant	26 000
27 000	27 999	la pension est	3 962,50	plus	23,5 %	du revenu dépassant	27 000
28 000	28 999	la pension est	4 197,50	plus	19,5 %	du revenu dépassant	28 000
29 000	29 999	la pension est	4 392,50	plus	19,5 %	du revenu dépassant	29 000
30 000	30 999	la pension est	4 587,50	plus	15,9 %	du revenu dépassant	30 000
31 000	31 999	la pension est	4 746,20	plus	18,6 %	du revenu dépassant	31 000
32 000	32 999	la pension est	4 932,50	plus	19 %	du revenu dépassant	32 000
33 000	33 999	la pension est	5 122,50	plus	18,5 %	du revenu dépassant	33 000
34 000	34 999	la pension est	5 307,50	plus	19 %	du revenu dépassant	34 000
35 000	35 999	la pension est	5 497,50	plus	18 %	du revenu dépassant	35 000
36 000	36 999	la pension est	5 677,50	plus	17 %	du revenu dépassant	36 000
37 000	37 999	la pension est	5 847,50	plus	17 %	du revenu dépassant	37 000
38 000	38 999	la pension est	6 017,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	38 000
39 000	39 999	la pension est	6 192,50	plus	17 %	du revenu dépassant	39 000
40 000	40 999	la pension est	6 362,50	plus	17 %	du revenu dépassant	40 000
41 000	41 999	la pension est	6 532,50	plus	17 %	du revenu dépassant	41 000
42 000	42 999	la pension est	6 702,50	plus	17 %	du revenu dépassant	42 000
43 000	43 999	la pension est	6 872,50	plus	17 %	du revenu dépassant	43 000
44 000	44 999	la pension est	7 042,50	plus	17 %	du revenu dépassant	44 000
45 000	45 999	la pension est	7 212,50	plus	17 %	du revenu dépassant	45 000
46 000	46 999	la pension est	7 382,50	plus	17 %	du revenu dépassant	46 000
47 000	47 999	la pension est	7 552,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	47 000
48 000	48 999	la pension est	7 727,50	plus	17 %	du revenu dépassant	48 000
49 000	49 999	la pension est	7 897,50	plus	15,5 %	du revenu dépassant	49 000
50 000	50 999	la pension est	8 052,50	plus	15 %	du revenu dépassant	50 000

Ontario - deux enfants, formule révisée du pourcentage fixe,
système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
51 000	51 999	la pension est	8 202,50	plus	15 %	du revenu dépassant	51 000
52 000	52 999	la pension est	8 352,50	plus	15,5 %	du revenu dépassant	52 000
53 000	53 999	la pension est	8 507,50	plus	15 %	du revenu dépassant	53 000
54 000	54 999	la pension est	8 657,50	plus	15 %	du revenu dépassant	54 000
55 000	55 999	la pension est	8 807,50	plus	14,5 %	du revenu dépassant	55 000
56 000	56 999	la pension est	8 952,50	plus	14,5 %	du revenu dépassant	56 000
57 000	57 999	la pension est	9 097,50	plus	15 %	du revenu dépassant	57 000
58 000	58 999	la pension est	9 247,50	plus	16 %	du revenu dépassant	58 000
59 000	59 999	la pension est	9 407,50	plus	14,5 %	du revenu dépassant	59 000
60 000	60 999	la pension est	9 552,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	60 000
61 000	61 999	la pension est	9 687,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	61 000
62 000	62 999	la pension est	9 822,50	plus	14 %	du revenu dépassant	62 000
63 000	63 999	la pension est	9 962,50	plus	13 %	du revenu dépassant	63 000
64 000	64 999	la pension est	10 092,50	plus	12,5 %	du revenu dépassant	64 000
65 000	65 999	la pension est	10 217,50	plus	13 %	du revenu dépassant	65 000
66 000	66 999	la pension est	10 347,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	66 000
67 000	67 999	la pension est	10 482,50	plus	13 %	du revenu dépassant	67 000
68 000	68 999	la pension est	10 612,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	68 000
69 000	69 999	la pension est	10 747,50	plus	13 %	du revenu dépassant	69 000
70 000	70 999	la pension est	10 877,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	70 000
71 000	71 999	la pension est	11 012,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	71 000
72 000	72 999	la pension est	11 147,50	plus	13 %	du revenu dépassant	72 000
73 000	73 999	la pension est	11 277,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	73 000
74 000	74 999	la pension est	11 412,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	74 000
75 000	75 999	la pension est	11 547,50	plus	13 %	du revenu dépassant	75 000
76 000	76 999	la pension est	11 677,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	76 000
77 000	77 999	la pension est	11 812,50	plus	13 %	du revenu dépassant	77 000
78 000	78 999	la pension est	11 942,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	78 000
79 000	79 999	la pension est	12 077,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	79 000
80 000	80 999	la pension est	12 212,50	plus	13 %	du revenu dépassant	80 000
81 000	81 999	la pension est	12 342,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	81 000
82 000	82 999	la pension est	12 477,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	82 000
83 000	83 999	la pension est	12 612,50	plus	12,5 %	du revenu dépassant	83 000
84 000	84 999	la pension est	12 737,50	plus	13 %	du revenu dépassant	84 000
85 000	85 999	la pension est	12 867,50	plus	12,5 %	du revenu dépassant	85 000
86 000	86 999	la pension est	12 992,50	plus	13 %	du revenu dépassant	86 000
87 000	87 999	la pension est	13 122,50	plus	13 %	du revenu dépassant	87 000
88 000	88 999	la pension est	13 252,50	plus	13 %	du revenu dépassant	88 000
89 000	89 999	la pension est	13 382,50	plus	13 %	du revenu dépassant	89 000
90 000	90 999	la pension est	13 512,50	plus	13 %	du revenu dépassant	90 000
91 000	91 999	la pension est	13 642,50	plus	13 %	du revenu dépassant	91 000
92 000	92 999	la pension est	13 772,50	plus	13 %	du revenu dépassant	92 000
93 000	93 999	la pension est	13 902,50	plus	13 %	du revenu dépassant	93 000
94 000	94 999	la pension est	14 032,50	plus	13 %	du revenu dépassant	94 000
95 000	95 999	la pension est	14 162,50	plus	13 %	du revenu dépassant	95 000
96 000	96 999	la pension est	14 292,50	plus	13 %	du revenu dépassant	96 000
97 000	97 999	la pension est	14 422,50	plus	13 %	du revenu dépassant	97 000
98 000	98 999	la pension est	14 552,50	plus	13 %	du revenu dépassant	98 000
99 000	99 999	la pension est	14 682,50	plus	13 %	du revenu dépassant	99 000

Ontario - deux enfants, formule révisée du pourcentage fixe,
système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
100 000	101 000	la pension est	14 812,50	plus	13 %	du revenu dépassant	100 000
101 000	102 000	la pension est	14 942,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	101 000
102 000	103 000	la pension est	15 077,50	plus	13 %	du revenu dépassant	102 000
103 000	104 000	la pension est	15 207,50	plus	13 %	du revenu dépassant	103 000
104 000	105 000	la pension est	15 337,50	plus	13 %	du revenu dépassant	104 000
105 000	106 000	la pension est	15 467,50	plus	13 %	du revenu dépassant	105 000
106 000	107 000	la pension est	15 597,50	plus	13 %	du revenu dépassant	106 000
107 000	108 000	la pension est	15 727,50	plus	13 %	du revenu dépassant	107 000
108 000	109 000	la pension est	15 857,50	plus	13 %	du revenu dépassant	108 000
109 000	110 000	la pension est	15 987,50	plus	13 %	du revenu dépassant	109 000
110 000	111 000	la pension est	16 117,50	plus	13 %	du revenu dépassant	110 000
111 000	112 000	la pension est	16 247,50	plus	13 %	du revenu dépassant	111 000
112 000	113 000	la pension est	16 377,50	plus	13 %	du revenu dépassant	112 000
113 000	114 000	la pension est	16 507,50	plus	13 %	du revenu dépassant	113 000
114 000	115 000	la pension est	16 637,50	plus	13 %	du revenu dépassant	114 000
115 000	116 000	la pension est	16 767,50	plus	13 %	du revenu dépassant	115 000
116 000	117 000	la pension est	16 897,50	plus	13 %	du revenu dépassant	116 000
117 000	118 000	la pension est	17 027,50	plus	13 %	du revenu dépassant	117 000
118 000	119 000	la pension est	17 157,50	plus	13 %	du revenu dépassant	118 000
119 000	120 000	la pension est	17 287,50	plus	13 %	du revenu dépassant	119 000
120 000	121 000	la pension est	17 417,50	plus	13 %	du revenu dépassant	120 000
121 000	122 000	la pension est	17 547,50	plus	13 %	du revenu dépassant	121 000
122 000	123 000	la pension est	17 677,50	plus	13 %	du revenu dépassant	122 000
123 000	124 000	la pension est	17 807,50	plus	13 %	du revenu dépassant	123 000
124 000	125 000	la pension est	17 937,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	124 000
125 000	126 000	la pension est	18 072,50	plus	13 %	du revenu dépassant	125 000
126 000	127 000	la pension est	18 202,50	plus	13 %	du revenu dépassant	126 000
127 000	128 000	la pension est	18 332,50	plus	13 %	du revenu dépassant	127 000
128 000	129 000	la pension est	18 462,50	plus	13 %	du revenu dépassant	128 000
129 000	130 000	la pension est	18 592,50	plus	13 %	du revenu dépassant	129 000
130 000	131 000	la pension est	18 722,50	plus	13 %	du revenu dépassant	130 000
131 000	132 000	la pension est	18 852,50	plus	13 %	du revenu dépassant	131 000
132 000	133 000	la pension est	18 982,50	plus	13 %	du revenu dépassant	132 000
133 000	134 000	la pension est	19 112,50	plus	13 %	du revenu dépassant	133 000
134 000	135 000	la pension est	19 242,50	plus	13 %	du revenu dépassant	134 000
135 000	136 000	la pension est	19 372,50	plus	13 %	du revenu dépassant	135 000
136 000	137 000	la pension est	19 502,50	plus	13 %	du revenu dépassant	136 000
137 000	138 000	la pension est	19 632,50	plus	13 %	du revenu dépassant	137 000
138 000	139 000	la pension est	19 762,50	plus	13 %	du revenu dépassant	138 000
139 000	140 000	la pension est	19 892,50	plus	13 %	du revenu dépassant	139 000
140 000	141 000	la pension est	20 022,50	plus	13 %	du revenu dépassant	140 000
141 000	142 000	la pension est	20 152,50	plus	13 %	du revenu dépassant	141 000
142 000	143 000	la pension est	20 282,50	plus	13 %	du revenu dépassant	142 000
143 000	144 000	la pension est	20 412,50	plus	13 %	du revenu dépassant	143 000
144 000	145 000	la pension est	20 542,50	plus	13 %	du revenu dépassant	144 000
145 000	146 000	la pension est	20 672,50	plus	13 %	du revenu dépassant	145 000
146 000	147 000	la pension est	20 802,50	plus	13 %	du revenu dépassant	146 000
147 000	148 000	la pension est	20 932,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	147 000
148 000	149 000	la pension est	21 067,50	plus	13 %	du revenu dépassant	148 000
149 000	149 999	la pension est	21 197,50	plus	13 %	du revenu dépassant	149 000

**Les paiements mensuels pour la pension alimentaire pour enfants
selon le revenu mensuel brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Deux
 Formule: Formule révisée pourcentage fixe
 système fiscal: Sans déduction/ni inclusion/ni crédit

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
0	561	la pension est	0,00				
562	582	la pension est	0,00	plus	43,6 %	du revenu dépassant	562
583	666	la pension est	9,30	plus	43,4 %	du revenu dépassant	583
667	749	la pension est	45,46	plus	36,6 %	du revenu dépassant	667
750	832	la pension est	75,93	plus	21,7 %	du revenu dépassant	750
833	916	la pension est	94,00	plus	15,5 %	du revenu dépassant	833
917	999	la pension est	106,88	plus	8,0 %	du revenu dépassant	917
1 000	1 082	la pension est	113,54	plus	14,5 %	du revenu dépassant	1 000
1 083	1 166	la pension est	125,63	plus	14,5 %	du revenu dépassant	1 083
1 167	1 249	la pension est	137,71	plus	14,0 %	du revenu dépassant	1 167
1 250	1 332	la pension est	149,38	plus	14,5 %	du revenu dépassant	1 250
1 333	1 416	la pension est	161,46	plus	14,0 %	du revenu dépassant	1 333
1 417	1 499	la pension est	173,13	plus	14,5 %	du revenu dépassant	1 417
1 500	1 582	la pension est	185,21	plus	14,0 %	du revenu dépassant	1 500
1 583	1 666	la pension est	196,88	plus	14,5 %	du revenu dépassant	1 583
1 667	1 749	la pension est	208,96	plus	14,5 %	du revenu dépassant	1 667
1 750	1 832	la pension est	221,04	plus	14,0 %	du revenu dépassant	1 750
1 833	1 916	la pension est	232,71	plus	19,0 %	du revenu dépassant	1 833
1 917	1 999	la pension est	248,54	plus	24,0 %	du revenu dépassant	1 917
2 000	2 082	la pension est	268,54	plus	25,0 %	du revenu dépassant	2 000
2 083	2 166	la pension est	289,38	plus	24,5 %	du revenu dépassant	2 083
2 167	2 249	la pension est	309,79	plus	24,5 %	du revenu dépassant	2 167
2 250	2 332	la pension est	330,21	plus	23,5 %	du revenu dépassant	2 250
2 333	2 416	la pension est	349,79	plus	19,5 %	du revenu dépassant	2 333
2 417	2 499	la pension est	366,04	plus	19,5 %	du revenu dépassant	2 417
2 500	2 582	la pension est	382,29	plus	15,9 %	du revenu dépassant	2 500
2 583	2 666	la pension est	395,52	plus	18,6 %	du revenu dépassant	2 583
2 667	2 749	la pension est	411,04	plus	19,0 %	du revenu dépassant	2 667
2 750	2 832	la pension est	426,88	plus	18,5 %	du revenu dépassant	2 750
2 833	2 916	la pension est	442,29	plus	19,0 %	du revenu dépassant	2 833
2 917	2 999	la pension est	458,13	plus	18,0 %	du revenu dépassant	2 917
3 000	3 082	la pension est	473,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 000
3 083	3 166	la pension est	487,29	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 083
3 167	3 249	la pension est	501,46	plus	17,5 %	du revenu dépassant	3 167
3 250	3 332	la pension est	516,04	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 250
3 333	3 416	la pension est	530,21	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 333
3 417	3 499	la pension est	544,38	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 417
3 500	3 582	la pension est	558,54	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 500
3 583	3 666	la pension est	572,71	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 583
3 667	3 749	la pension est	586,88	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 667
3 750	3 832	la pension est	601,04	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 750
3 833	3 916	la pension est	615,21	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 833
3 917	3 999	la pension est	629,38	plus	17,5 %	du revenu dépassant	3 917
4 000	4 082	la pension est	643,96	plus	17,0 %	du revenu dépassant	4 000
4 083	4 166	la pension est	658,13	plus	15,5 %	du revenu dépassant	4 083
4 167	4 249	la pension est	671,04	plus	15,0 %	du revenu dépassant	4 167

Ontario - deux enfants, formule révisée du pourcentage fixe,
système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
4 250	4 332	la pension est	683,54	plus	15,0 %	du revenu dépassant	4 250
4 333	4 416	la pension est	696,04	plus	15,5 %	du revenu dépassant	4 333
4 417	4 499	la pension est	708,96	plus	15,0 %	du revenu dépassant	4 417
4 500	4 582	la pension est	721,46	plus	15,0 %	du revenu dépassant	4 500
4 583	4 666	la pension est	733,96	plus	14,5 %	du revenu dépassant	4 583
4 667	4 749	la pension est	746,04	plus	14,5 %	du revenu dépassant	4 667
4 750	4 832	la pension est	758,13	plus	15,0 %	du revenu dépassant	4 750
4 833	4 916	la pension est	770,63	plus	16,0 %	du revenu dépassant	4 833
4 917	4 999	la pension est	783,96	plus	14,5 %	du revenu dépassant	4 917
5 000	5 082	la pension est	796,04	plus	13,5 %	du revenu dépassant	5 000
5 083	5 166	la pension est	807,29	plus	13,5 %	du revenu dépassant	5 083
5 167	5 249	la pension est	818,54	plus	14,0 %	du revenu dépassant	5 167
5 250	5 332	la pension est	830,21	plus	13,0 %	du revenu dépassant	5 250
5 333	5 416	la pension est	841,04	plus	12,5 %	du revenu dépassant	5 333
5 417	5 499	la pension est	851,46	plus	13,0 %	du revenu dépassant	5 417
5 500	5 582	la pension est	862,29	plus	13,5 %	du revenu dépassant	5 500
5 583	5 666	la pension est	873,54	plus	13,0 %	du revenu dépassant	5 583
5 667	5 749	la pension est	884,38	plus	13,5 %	du revenu dépassant	5 667
5 750	5 832	la pension est	895,63	plus	13,0 %	du revenu dépassant	5 750
5 833	5 916	la pension est	906,46	plus	13,5 %	du revenu dépassant	5 833
5 917	5 999	la pension est	917,71	plus	13,5 %	du revenu dépassant	5 917
6 000	6 082	la pension est	928,96	plus	13,0 %	du revenu dépassant	6 000
6 083	6 166	la pension est	939,79	plus	13,5 %	du revenu dépassant	6 083
6 167	6 249	la pension est	951,04	plus	13,5 %	du revenu dépassant	6 167
6 250	6 332	la pension est	962,29	plus	13,0 %	du revenu dépassant	6 250
6 333	6 416	la pension est	973,13	plus	13,5 %	du revenu dépassant	6 333
6 417	6 499	la pension est	984,38	plus	13,0 %	du revenu dépassant	6 417
6 500	6 582	la pension est	995,21	plus	13,5 %	du revenu dépassant	6 500
6 583	6 666	la pension est	1 006,46	plus	13,5 %	du revenu dépassant	6 583
6 667	6 749	la pension est	1 017,71	plus	13,0 %	du revenu dépassant	6 667
6 750	6 832	la pension est	1 028,54	plus	13,5 %	du revenu dépassant	6 750
6 833	6 916	la pension est	1 039,79	plus	13,5 %	du revenu dépassant	6 833
6 917	6 999	la pension est	1 051,04	plus	12,5 %	du revenu dépassant	6 917
7 000	7 082	la pension est	1 061,46	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 000
7 083	7 166	la pension est	1 072,29	plus	12,5 %	du revenu dépassant	7 083
7 167	7 249	la pension est	1 082,71	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 167
7 250	7 332	la pension est	1 093,54	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 250
7 333	7 416	la pension est	1 104,38	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 333
7 417	7 499	la pension est	1 115,21	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 417
7 500	7 582	la pension est	1 126,04	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 500
7 583	7 666	la pension est	1 136,88	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 583
7 667	7 749	la pension est	1 147,71	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 667
7 750	7 832	la pension est	1 158,54	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 750
7 833	7 916	la pension est	1 169,38	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 833
7 917	7 999	la pension est	1 180,21	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 917
8 000	8 082	la pension est	1 191,04	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 000
8 083	8 166	la pension est	1 201,88	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 083
8 167	8 249	la pension est	1 212,71	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 167
8 250	8 333	la pension est	1 223,54	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 250

Ontario - deux enfants, formule révisée du pourcentage fixe,
système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
8 333	8 416	la pension est	1 234,38	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 333
8 417	8 499	la pension est	1 245,21	plus	13,5 %	du revenu dépassant	8 417
8 500	8 582	la pension est	1 256,46	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 500
8 583	8 666	la pension est	1 267,29	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 583
8 667	8 749	la pension est	1 278,13	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 667
8 750	8 832	la pension est	1 288,96	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 750
8 833	8 916	la pension est	1 299,79	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 833
8 917	8 999	la pension est	1 310,63	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 917
9 000	9 082	la pension est	1 321,46	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 000
9 083	9 166	la pension est	1 332,29	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 083
9 167	9 249	la pension est	1 343,13	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 167
9 250	9 332	la pension est	1 353,96	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 250
9 333	9 416	la pension est	1 364,79	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 333
9 417	9 499	la pension est		plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 417
9 500	9 582	la pension est	1 386,46	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 500
9 583	9 666	la pension est	1 397,29	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 583
9 667	9 749	la pension est	1 408,13	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 667
9 750	9 832	la pension est	1 418,96	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 750
9 833	9 916	la pension est	1 429,79	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 833
9 917	9 999	la pension est	1 440,63	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 917
10 000	10 082	la pension est	1 451,46	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 000
10 083	10 166	la pension est	1 462,29	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 083
10 167	10 249	la pension est	1 473,13	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 167
10 250	10 332	la pension est	1 483,96	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 250
10 333	10 416	la pension est	1 494,79	plus	13,5 %	du revenu dépassant	10 333
10 417	10 499	la pension est	1 506,04	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 417
10 500	10 582	la pension est	1 516,88	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 500
10 583	10 666	la pension est	1 527,71	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 583
10 667	10 749	la pension est	1 538,54	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 667
10 750	10 832	la pension est	1 549,38	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 750
10 833	10 916	la pension est	1 560,21	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 833
10 917	10 999	la pension est	1 571,04	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 917
11 000	11 082	la pension est	1 581,88	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 000
11 083	11 166	la pension est	1 592,71	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 083
11 167	11 249	la pension est	1 603,54	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 167
11 250	11 332	la pension est	1 614,38	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 250
11 333	11 416	la pension est	1 625,21	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 333
11 417	11 499	la pension est	1 636,04	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 417
11 500	11 582	la pension est	1 646,88	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 500
11 583	11 666	la pension est	1 657,71	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 583
11 667	11 749	la pension est	1 668,54	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 667
11 750	11 832	la pension est	1 679,38	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 750
11 833	11 916	la pension est	1 690,21	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 833
11 917	11 999	la pension est	1 701,04	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 917
12 000	12 082	la pension est	1 711,88	plus	13,0 %	du revenu dépassant	12 000
12 083	12 166	la pension est	1 722,71	plus	13,0 %	du revenu dépassant	12 083
12 167	12 249	la pension est	1 733,54	plus	13,0 %	du revenu dépassant	12 167
12 250	12 332	la pension est	1 744,38	plus	13,5 %	du revenu dépassant	12 250
12 333	12 416	la pension est	1 755,63	plus	13,0 %	du revenu dépassant	12 333
12 417	12 500	la pension est	1 766,46	plus	13,0 %	du revenu dépassant	12 417

1 375,63

**La pension alimentaire pour enfants selon
le revenu brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Trois
 Formule: Formule révisée pourcentage fixe
 système fiscal: Sans déduction/ni inclusion/ni crédit

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
0	6 744	la pension est	0,00				
6 745	6 999	la pension est	0,00	plus	48,6 %	du revenu dépassant	6 745
7 000	7 999	la pension est	124,43	plus	48,4 %	du revenu dépassant	7 000
8 000	8 999	la pension est	608,37	plus	41,6 %	du revenu dépassant	8 000
9 000	9 999	la pension est	1 023,95	plus	26,7 %	du revenu dépassant	9 000
10 000	10 999	la pension est	1 290,82	plus	39,6 %	du revenu dépassant	10 000
11 000	11 999	la pension est	1 687,12	plus	21,5 %	du revenu dépassant	11 000
12 000	12 999	la pension est	1 902,50	plus	19,5 %	du revenu dépassant	12 000
13 000	13 999	la pension est	2 097,50	plus	20,0 %	du revenu dépassant	13 000
14 000	14 999	la pension est	2 297,50	plus	19,5 %	du revenu dépassant	14 000
15 000	15 999	la pension est	2 492,50	plus	19,5 %	du revenu dépassant	15 000
16 000	16 999	la pension est	2 687,50	plus	19,5 %	du revenu dépassant	16 000
17 000	17 999	la pension est	2 882,50	plus	20,0 %	du revenu dépassant	17 000
18 000	18 999	la pension est	3 082,50	plus	19,5 %	du revenu dépassant	18 000
19 000	19 999	la pension est	3 277,50	plus	19,5 %	du revenu dépassant	19 000
20 000	20 999	la pension est	3 472,50	plus	19,5 %	du revenu dépassant	20 000
21 000	21 999	la pension est	3 667,50	plus	20,0 %	du revenu dépassant	21 000
22 000	22 999	la pension est	3 867,50	plus	19,5 %	du revenu dépassant	22 000
23 000	23 999	la pension est	4 062,50	plus	20,5 %	du revenu dépassant	23 000
24 000	24 999	la pension est	4 267,50	plus	21,0 %	du revenu dépassant	24 000
25 000	25 999	la pension est	4 477,50	plus	19,5 %	du revenu dépassant	25 000
26 000	26 999	la pension est	4 672,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	26 000
27 000	27 999	la pension est	4 887,50	plus	28,0 %	du revenu dépassant	27 000
28 000	28 999	la pension est	5 167,50	plus	32,6 %	du revenu dépassant	28 000
29 000	29 999	la pension est	5 493,80	plus	26,8 %	du revenu dépassant	29 000
30 000	30 999	la pension est	5 761,90	plus	20,9 %	du revenu dépassant	30 000
31 000	31 999	la pension est	5 970,64	plus	24,7 %	du revenu dépassant	31 000
32 000	32 999	la pension est	6 217,84	plus	26,1 %	du revenu dépassant	32 000
33 000	33 999	la pension est	6 479,05	plus	26,5 %	du revenu dépassant	33 000
34 000	34 999	la pension est	6 743,76	plus	26,5 %	du revenu dépassant	34 000
35 000	35 999	la pension est	7 008,47	plus	26,5 %	du revenu dépassant	35 000
36 000	36 999	la pension est	7 273,17	plus	26,6 %	du revenu dépassant	36 000
37 000	37 999	la pension est	7 539,63	plus	24,8 %	du revenu dépassant	37 000
38 000	38 999	la pension est	7 787,50	plus	22,0 %	du revenu dépassant	38 000
39 000	39 999	la pension est	8 007,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	39 000
40 000	40 999	la pension est	8 222,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	40 000
41 000	41 999	la pension est	8 437,50	plus	21,0 %	du revenu dépassant	41 000
42 000	42 999	la pension est	8 647,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	42 000
43 000	43 999	la pension est	8 862,50	plus	21,0 %	du revenu dépassant	43 000
44 000	44 999	la pension est	9 072,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	44 000
45 000	45 999	la pension est	9 287,50	plus	21,0 %	du revenu dépassant	45 000
46 000	46 999	la pension est	9 497,50	plus	21,0 %	du revenu dépassant	46 000
47 000	47 999	la pension est	9 707,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	47 000
48 000	48 999	la pension est	9 922,50	plus	21,0 %	du revenu dépassant	48 000
49 000	49 999	la pension est	10 132,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	49 000
50 000	50 999	la pension est	10 347,50	plus	21,0 %	du revenu dépassant	50 000

Ontario - trois enfants, formule révisée pourcentage fixe,
système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
51 000	51 999	la pension est	10 557,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	51 000
52 000	52 999	la pension est	10 772,50	plus	21,0 %	du revenu dépassant	52 000
53 000	53 999	la pension est	10 982,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	53 000
54 000	54 999	la pension est	11 197,50	plus	20,5 %	du revenu dépassant	54 000
55 000	55 999	la pension est	11 402,50	plus	20,5 %	du revenu dépassant	55 000
56 000	56 999	la pension est	11 607,50	plus	20,5 %	du revenu dépassant	56 000
57 000	57 999	la pension est	11 812,50	plus	21,0 %	du revenu dépassant	57 000
58 000	58 999	la pension est	12 022,50	plus	22,5 %	du revenu dépassant	58 000
59 000	59 999	la pension est	12 247,50	plus	20,0 %	du revenu dépassant	59 000
60 000	60 999	la pension est	12 447,50	plus	19,0 %	du revenu dépassant	60 000
61 000	61 999	la pension est	12 637,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	61 000
62 000	62 999	la pension est	12 812,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	62 000
63 000	63 999	la pension est	12 987,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	63 000
64 000	64 999	la pension est	13 157,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	64 000
65 000	65 999	la pension est	13 322,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	65 000
66 000	66 999	la pension est	13 492,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	66 000
67 000	67 999	la pension est	13 662,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	67 000
68 000	68 999	la pension est	13 832,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	68 000
69 000	69 999	la pension est	14 002,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	69 000
70 000	70 999	la pension est	14 172,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	70 000
71 000	71 999	la pension est	14 347,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	71 000
72 000	72 999	la pension est	14 517,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	72 000
73 000	73 999	la pension est	14 687,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	73 000
74 000	74 999	la pension est	14 857,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	74 000
75 000	75 999	la pension est	15 032,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	75 000
76 000	76 999	la pension est	15 202,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	76 000
77 000	77 999	la pension est	15 372,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	77 000
78 000	78 999	la pension est	15 542,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	78 000
79 000	79 999	la pension est	15 712,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	79 000
80 000	80 999	la pension est	15 887,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	80 000
81 000	81 999	la pension est	16 057,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	81 000
82 000	82 999	la pension est	16 227,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	82 000
83 000	83 999	la pension est	16 397,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	83 000
84 000	84 999	la pension est	16 567,50	plus	16,0 %	du revenu dépassant	84 000
85 000	85 999	la pension est	16 727,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	85 000
86 000	86 999	la pension est	16 892,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	86 000
87 000	87 999	la pension est	17 062,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	87 000
88 000	88 999	la pension est	17 227,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	88 000
89 000	89 999	la pension est	17 397,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	89 000
90 000	90 999	la pension est	17 562,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	90 000
91 000	91 999	la pension est	17 732,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	91 000
92 000	92 999	la pension est	17 897,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	92 000
93 000	93 999	la pension est	18 067,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	93 000
94 000	94 999	la pension est	18 232,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	94 000
95 000	95 999	la pension est	18 402,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	95 000
96 000	96 999	la pension est	18 567,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	96 000
97 000	97 999	la pension est	18 737,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	97 000
98 000	98 999	la pension est	18 902,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	98 000
99 000	99 999	la pension est	19 072,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	99 000

**Ontario - trois enfants, formule révisée pourcentage fixe,
système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.**

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
100 000	101 000	la pension est	19 237,50	plus	17 %	du revenu dépassant	100 000
101 000	102 000	la pension est	19 407,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	101 000
102 000	103 000	la pension est	19 572,50	plus	17 %	du revenu dépassant	102 000
103 000	104 000	la pension est	19 742,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	103 000
104 000	105 000	la pension est	19 907,50	plus	17 %	du revenu dépassant	104 000
105 000	106 000	la pension est	20 077,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	105 000
106 000	107 000	la pension est	20 242,50	plus	17 %	du revenu dépassant	106 000
107 000	108 000	la pension est	20 412,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	107 000
108 000	109 000	la pension est	20 577,50	plus	17 %	du revenu dépassant	108 000
109 000	110 000	la pension est	20 747,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	109 000
110 000	111 000	la pension est	20 912,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	110 000
111 000	112 000	la pension est	21 077,50	plus	17 %	du revenu dépassant	111 000
112 000	113 000	la pension est	21 247,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	112 000
113 000	114 000	la pension est	21 412,50	plus	17 %	du revenu dépassant	113 000
114 000	115 000	la pension est	21 582,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	114 000
115 000	116 000	la pension est	21 747,50	plus	17 %	du revenu dépassant	115 000
116 000	117 000	la pension est	21 917,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	116 000
117 000	118 000	la pension est	22 082,50	plus	17 %	du revenu dépassant	117 000
118 000	119 000	la pension est	22 252,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	118 000
119 000	120 000	la pension est	22 417,50	plus	17 %	du revenu dépassant	119 000
120 000	121 000	la pension est	22 587,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	120 000
121 000	122 000	la pension est	22 752,50	plus	17 %	du revenu dépassant	121 000
122 000	123 000	la pension est	22 922,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	122 000
123 000	124 000	la pension est	23 087,50	plus	17 %	du revenu dépassant	123 000
124 000	125 000	la pension est	23 257,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	124 000
125 000	126 000	la pension est	23 422,50	plus	17 %	du revenu dépassant	125 000
126 000	127 000	la pension est	23 592,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	126 000
127 000	128 000	la pension est	23 757,50	plus	17 %	du revenu dépassant	127 000
128 000	129 000	la pension est	23 927,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	128 000
129 000	130 000	la pension est	24 092,50	plus	17 %	du revenu dépassant	129 000
130 000	131 000	la pension est	24 262,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	130 000
131 000	132 000	la pension est	24 427,50	plus	17 %	du revenu dépassant	131 000
132 000	133 000	la pension est	24 597,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	132 000
133 000	134 000	la pension est	24 762,50	plus	17 %	du revenu dépassant	133 000
134 000	135 000	la pension est	24 932,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	134 000
135 000	136 000	la pension est	25 097,50	plus	17 %	du revenu dépassant	135 000
136 000	137 000	la pension est	25 267,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	136 000
137 000	138 000	la pension est	25 432,50	plus	17 %	du revenu dépassant	137 000
138 000	139 000	la pension est	25 602,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	138 000
139 000	140 000	la pension est	25 767,50	plus	17 %	du revenu dépassant	139 000
140 000	141 000	la pension est	25 937,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	140 000
141 000	142 000	la pension est	26 102,50	plus	17 %	du revenu dépassant	141 000
142 000	143 000	la pension est	26 272,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	142 000
143 000	144 000	la pension est	26 437,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	143 000
144 000	145 000	la pension est	26 602,50	plus	17 %	du revenu dépassant	144 000
145 000	146 000	la pension est	26 772,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	145 000
146 000	147 000	la pension est	26 937,50	plus	17 %	du revenu dépassant	146 000
147 000	148 000	la pension est	27 107,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	147 000
148 000	149 000	la pension est	27 272,50	plus	17 %	du revenu dépassant	148 000
149 000	149 999	la pension est	27 442,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	149 000

**Les paiements mensuels pour la pension alimentaire pour enfants
selon le revenu mensuel brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Trois
 Formule: Formule révisée pourcentage fixe
 système fiscal: Sans déduction/ni inclusion/ni crédit

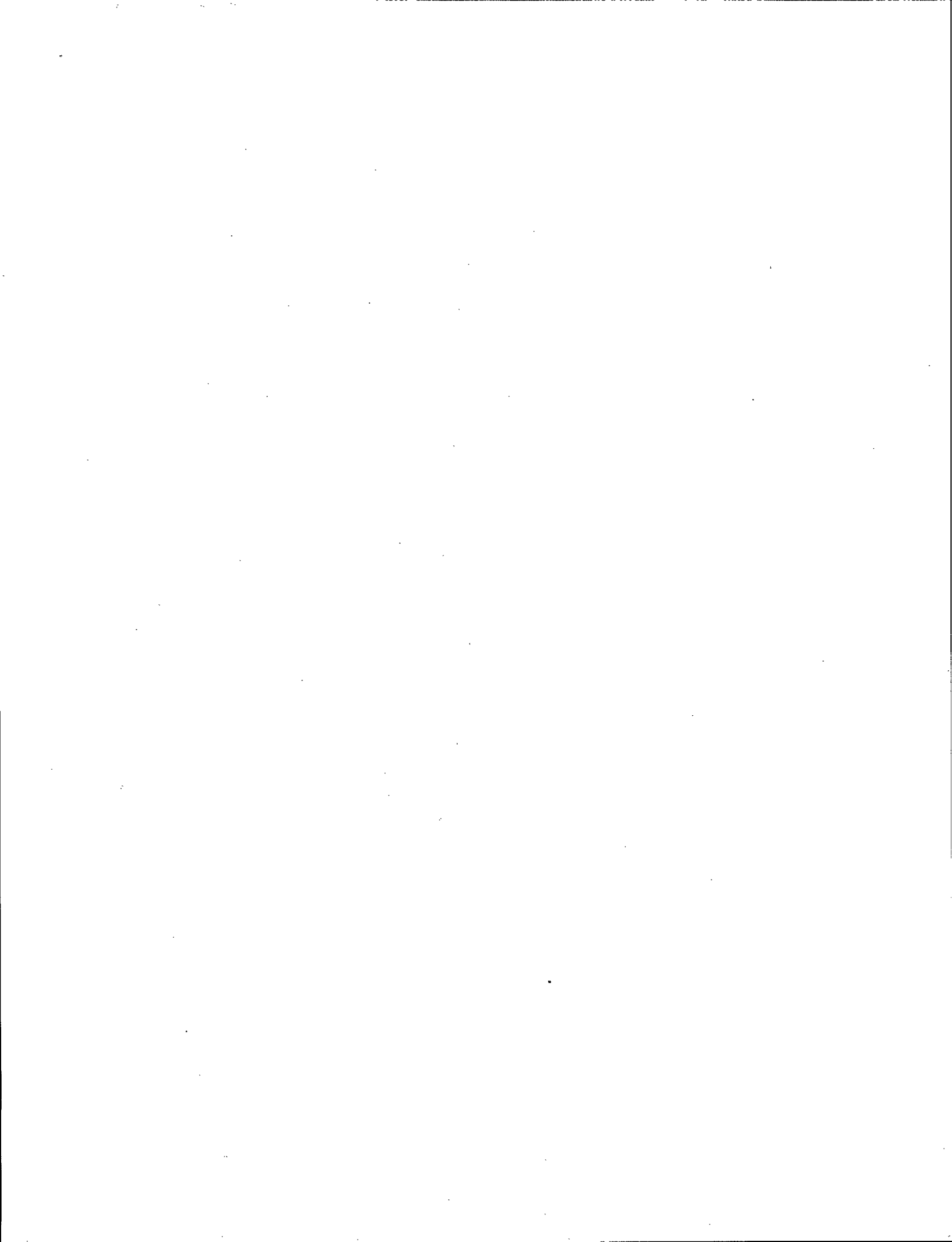
Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
0	561	la pension est	0,00				
562	582	la pension est	0,00	plus	48,6 %	du revenu dépassant	562
583	666	la pension est	10,37	plus	48,4 %	du revenu dépassant	583
667	749	la pension est	50,70	plus	41,6 %	du revenu dépassant	667
750	832	la pension est	85,33	plus	26,7 %	du revenu dépassant	750
833	916	la pension est	107,57	plus	39,6 %	du revenu dépassant	833
917	999	la pension est	140,59	plus	21,5 %	du revenu dépassant	917
1 000	1 082	la pension est	158,54	plus	19,5 %	du revenu dépassant	1 000
1 083	1 166	la pension est	174,79	plus	20,0 %	du revenu dépassant	1 083
1 167	1 249	la pension est	191,46	plus	19,5 %	du revenu dépassant	1 167
1 250	1 332	la pension est	207,71	plus	19,5 %	du revenu dépassant	1 250
1 333	1 416	la pension est	223,96	plus	19,5 %	du revenu dépassant	1 333
1 417	1 499	la pension est	240,21	plus	20,0 %	du revenu dépassant	1 417
1 500	1 582	la pension est	256,88	plus	19,5 %	du revenu dépassant	1 500
1 583	1 666	la pension est	273,13	plus	19,5 %	du revenu dépassant	1 583
1 667	1 749	la pension est	289,38	plus	19,5 %	du revenu dépassant	1 667
1 750	1 832	la pension est	305,63	plus	20,0 %	du revenu dépassant	1 750
1 833	1 916	la pension est	322,29	plus	19,5 %	du revenu dépassant	1 833
1 917	1 999	la pension est	338,54	plus	20,5 %	du revenu dépassant	1 917
2 000	2 082	la pension est	355,63	plus	21,0 %	du revenu dépassant	2 000
2 083	2 166	la pension est	373,13	plus	19,5 %	du revenu dépassant	2 083
2 167	2 249	la pension est	389,38	plus	21,5 %	du revenu dépassant	2 167
2 250	2 332	la pension est	407,29	plus	28,0 %	du revenu dépassant	2 250
2 333	2 416	la pension est	430,63	plus	32,6 %	du revenu dépassant	2 333
2 417	2 499	la pension est	457,82	plus	26,8 %	du revenu dépassant	2 417
2 500	2 582	la pension est	480,16	plus	20,9 %	du revenu dépassant	2 500
2 583	2 666	la pension est	497,55	plus	24,7 %	du revenu dépassant	2 583
2 667	2 749	la pension est	518,15	plus	26,1 %	du revenu dépassant	2 667
2 750	2 832	la pension est	539,92	plus	26,5 %	du revenu dépassant	2 750
2 833	2 916	la pension est	561,98	plus	26,5 %	du revenu dépassant	2 833
2 917	2 999	la pension est	584,04	plus	26,5 %	du revenu dépassant	2 917
3 000	3 082	la pension est	606,10	plus	26,6 %	du revenu dépassant	3 000
3 083	3 166	la pension est	628,30	plus	24,8 %	du revenu dépassant	3 083
3 167	3 249	la pension est	648,96	plus	22,0 %	du revenu dépassant	3 167
3 250	3 332	la pension est	667,29	plus	21,5 %	du revenu dépassant	3 250
3 333	3 416	la pension est	685,21	plus	21,5 %	du revenu dépassant	3 333
3 417	3 499	la pension est	703,13	plus	21,0 %	du revenu dépassant	3 417
3 500	3 582	la pension est	720,63	plus	21,5 %	du revenu dépassant	3 500
3 583	3 666	la pension est	738,54	plus	21,0 %	du revenu dépassant	3 583
3 667	3 749	la pension est	756,04	plus	21,5 %	du revenu dépassant	3 667
3 750	3 832	la pension est	773,96	plus	21,0 %	du revenu dépassant	3 750
3 833	3 916	la pension est	791,46	plus	21,0 %	du revenu dépassant	3 833
3 917	3 999	la pension est	808,96	plus	21,5 %	du revenu dépassant	3 917
4 000	4 082	la pension est	826,88	plus	21,0 %	du revenu dépassant	4 000
4 083	4 166	la pension est	844,38	plus	21,5 %	du revenu dépassant	4 083
4 167	4 249	la pension est	862,29	plus	21,0 %	du revenu dépassant	4 167

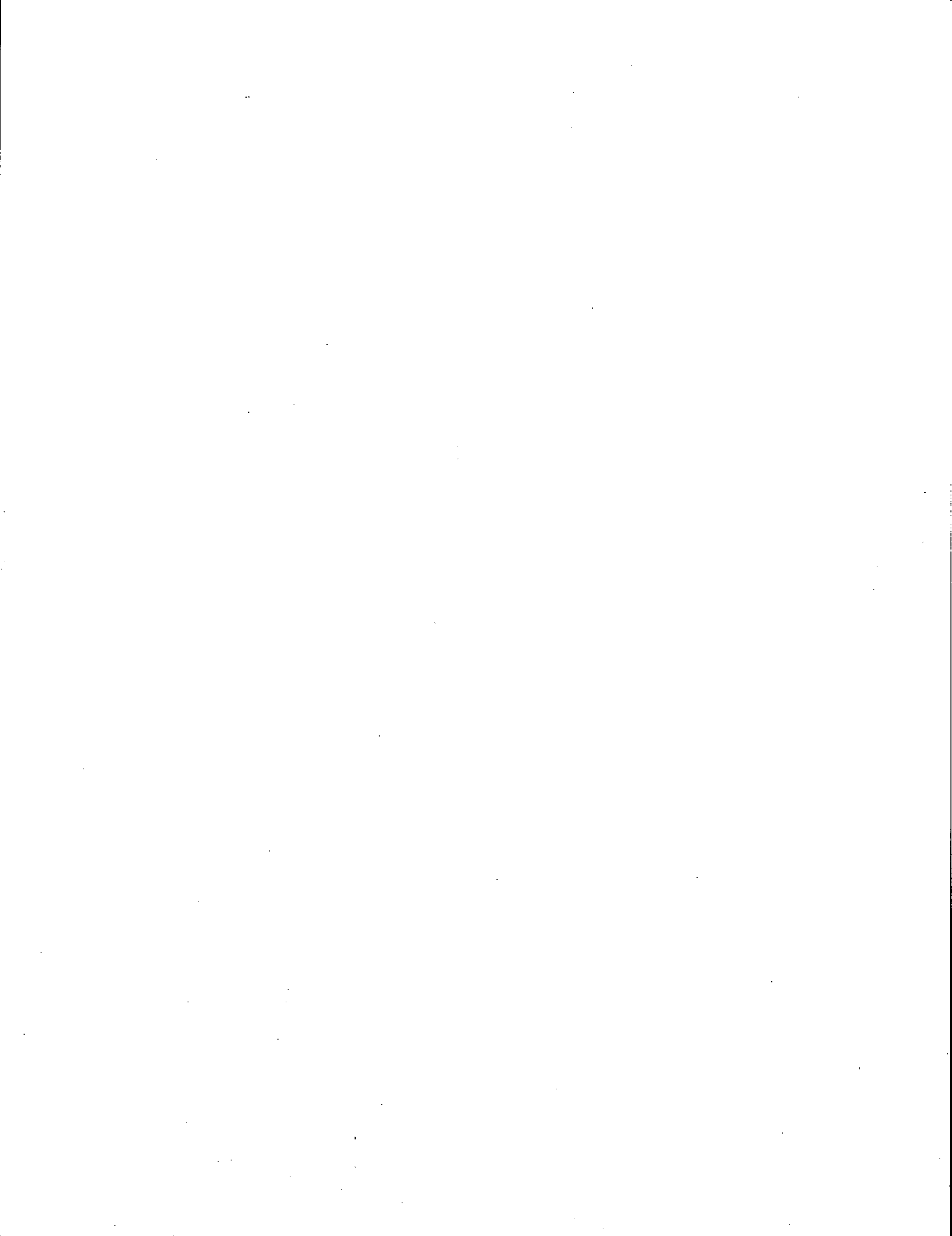
Ontario - trois enfants, formule révisée pourcentage fixe,
système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
4 250	4 332	la pension est	879,79	plus	21,5 %	du revenu dépassant	4 250
4 333	4 416	la pension est	897,71	plus	21,0 %	du revenu dépassant	4 333
4 417	4 499	la pension est	915,21	plus	21,5 %	du revenu dépassant	4 417
4 500	4 582	la pension est	933,13	plus	20,5 %	du revenu dépassant	4 500
4 583	4 666	la pension est	950,21	plus	20,5 %	du revenu dépassant	4 583
4 667	4 749	la pension est	967,29	plus	20,5 %	du revenu dépassant	4 667
4 750	4 832	la pension est	984,38	plus	21,0 %	du revenu dépassant	4 750
4 833	4 916	la pension est	1 001,88	plus	22,5 %	du revenu dépassant	4 833
4 917	4 999	la pension est	1 020,63	plus	20,0 %	du revenu dépassant	4 917
5 000	5 082	la pension est	1 037,29	plus	19,0 %	du revenu dépassant	5 000
5 083	5 166	la pension est	1 053,13	plus	17,5 %	du revenu dépassant	5 083
5 167	5 249	la pension est	1 067,71	plus	17,5 %	du revenu dépassant	5 167
5 250	5 332	la pension est	1 082,29	plus	17,0 %	du revenu dépassant	5 250
5 333	5 416	la pension est	1 096,46	plus	16,5 %	du revenu dépassant	5 333
5 417	5 499	la pension est	1 110,21	plus	17,0 %	du revenu dépassant	5 417
5 500	5 582	la pension est	1 124,38	plus	17,0 %	du revenu dépassant	5 500
5 583	5 666	la pension est	1 138,54	plus	17,0 %	du revenu dépassant	5 583
5 667	5 749	la pension est	1 152,71	plus	17,0 %	du revenu dépassant	5 667
5 750	5 832	la pension est	1 166,88	plus	17,0 %	du revenu dépassant	5 750
5 833	5 916	la pension est	1 181,04	plus	17,5 %	du revenu dépassant	5 833
5 917	5 999	la pension est	1 195,63	plus	17,0 %	du revenu dépassant	5 917
6 000	6 082	la pension est	1 209,79	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 000
6 083	6 166	la pension est	1 223,96	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 083
6 167	6 249	la pension est	1 238,13	plus	17,5 %	du revenu dépassant	6 167
6 250	6 332	la pension est	1 252,71	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 250
6 333	6 416	la pension est	1 266,88	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 333
6 417	6 499	la pension est	1 281,04	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 417
6 500	6 582	la pension est	1 295,21	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 500
6 583	6 666	la pension est	1 309,38	plus	17,5 %	du revenu dépassant	6 583
6 667	6 749	la pension est	1 323,96	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 667
6 750	6 832	la pension est	1 338,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 750
6 833	6 916	la pension est	1 352,29	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 833
6 917	6 999	la pension est	1 366,46	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 917
7 000	7 082	la pension est	1 380,63	plus	16,0 %	du revenu dépassant	7 000
7 083	7 166	la pension est	1 393,96	plus	16,5 %	du revenu dépassant	7 083
7 167	7 249	la pension est	1 407,71	plus	17,0 %	du revenu dépassant	7 167
7 250	7 332	la pension est	1 421,88	plus	16,5 %	du revenu dépassant	7 250
7 333	7 416	la pension est	1 435,63	plus	17,0 %	du revenu dépassant	7 333
7 417	7 499	la pension est	1 449,79	plus	16,5 %	du revenu dépassant	7 417
7 500	7 582	la pension est	1 463,54	plus	17,0 %	du revenu dépassant	7 500
7 583	7 666	la pension est	1 477,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	7 583
7 667	7 749	la pension est	1 491,46	plus	17,0 %	du revenu dépassant	7 667
7 750	7 832	la pension est	1 505,63	plus	16,5 %	du revenu dépassant	7 750
7 833	7 916	la pension est	1 519,38	plus	17,0 %	du revenu dépassant	7 833
7 917	7 999	la pension est	1 533,54	plus	16,5 %	du revenu dépassant	7 917
8 000	8 082	la pension est	1 547,29	plus	17,0 %	du revenu dépassant	8 000
8 083	8 166	la pension est	1 561,46	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 083
8 167	8 249	la pension est	1 575,21	plus	17,0 %	du revenu dépassant	8 167
8 250	8 333	la pension est	1 589,38	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 250

Ontario - trois enfants, formule révisée pourcentage fixe,
système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
8 333	8 416	la pension est	1 603,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	8 333
8 417	8 499	la pension est	1 617,29	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 417
8 500	8 582	la pension est	1 631,04	plus	17,0 %	du revenu dépassant	8 500
8 583	8 666	la pension est	1 645,21	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 583
8 667	8 749	la pension est	1 658,96	plus	17,0 %	du revenu dépassant	8 667
8 750	8 832	la pension est	1 673,13	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 750
8 833	8 916	la pension est	1 686,88	plus	17,0 %	du revenu dépassant	8 833
8 917	8 999	la pension est	1 701,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 917
9 000	9 082	la pension est	1 714,79	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 000
9 083	9 166	la pension est	1 728,96	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 083
9 167	9 249	la pension est	1 742,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 167
9 250	9 332	la pension est	1 756,46	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 250
9 333	9 416	la pension est	1 770,63	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 333
9 417	9 499	la pension est	1 784,38	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 417
9 500	9 582	la pension est	1 798,54	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 500
9 583	9 666	la pension est	1 812,29	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 583
9 667	9 749	la pension est	1 826,46	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 667
9 750	9 832	la pension est	1 840,21	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 750
9 833	9 916	la pension est	1 854,38	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 833
9 917	9 999	la pension est	1 868,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 917
10 000	10 082	la pension est	1 882,29	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 000
10 083	10 166	la pension est	1 896,04	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 083
10 167	10 249	la pension est	1 910,21	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 167
10 250	10 332	la pension est	1 923,96	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 250
10 333	10 416	la pension est	1 938,13	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 333
10 417	10 499	la pension est	1 951,88	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 417
10 500	10 582	la pension est	1 966,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 500
10 583	10 666	la pension est	1 979,79	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 583
10 667	10 749	la pension est	1 993,96	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 667
10 750	10 832	la pension est	2 007,71	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 750
10 833	10 916	la pension est	2 021,88	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 833
10 917	10 999	la pension est	2 035,63	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 917
11 000	11 082	la pension est	2 049,79	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 000
11 083	11 166	la pension est	2 063,54	plus	17,0 %	du revenu dépassant	11 083
11 167	11 249	la pension est	2 077,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 167
11 250	11 332	la pension est	2 091,46	plus	17,0 %	du revenu dépassant	11 250
11 333	11 416	la pension est	2 105,63	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 333
11 417	11 499	la pension est	2 119,38	plus	17,0 %	du revenu dépassant	11 417
11 500	11 582	la pension est	2 133,54	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 500
11 583	11 666	la pension est	2 147,29	plus	17,0 %	du revenu dépassant	11 583
11 667	11 749	la pension est	2 161,46	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 667
11 750	11 832	la pension est	2 175,21	plus	17,0 %	du revenu dépassant	11 750
11 833	11 916	la pension est	2 189,38	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 833
11 917	11 999	la pension est	2 203,13	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 917
12 000	12 082	la pension est	2 216,88	plus	17,0 %	du revenu dépassant	12 000
12 083	12 166	la pension est	2 231,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	12 083
12 167	12 249	la pension est	2 244,79	plus	17,0 %	du revenu dépassant	12 167
12 250	12 332	la pension est	2 258,96	plus	16,5 %	du revenu dépassant	12 250
12 333	12 416	la pension est	2 272,71	plus	17,0 %	du revenu dépassant	12 333
12 417	12 500	la pension est	2 286,88	plus	16,5 %	du revenu dépassant	12 417





**La pension alimentaire pour enfants selon
le revenu brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Un
 Formule: Formule révisée du pourcentage fixe - ajustement pour les faibles revenus
 Système fiscal: Sans déduction/ni inclusion/ni crédit

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
0	6 744	la pension est	0,00				
6 745	6 999	la pension est	0,00	plus	43,6 %	du revenu dépassant	6 745
7 000	7 999	la pension est	111,58	plus	18,1 %	du revenu dépassant	7 000
8 000	8 999	la pension est	292,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	8 000
9 000	9 999	la pension est	392,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	9 000
10 000	10 999	la pension est	492,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	10 000
11 000	11 999	la pension est	592,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	11 000
12 000	12 999	la pension est	692,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	12 000
13 000	13 999	la pension est	792,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	13 000
14 000	14 999	la pension est	892,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	14 000
15 000	15 999	la pension est	992,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	15 000
16 000	16 999	la pension est	1 092,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	16 000
17 000	17 999	la pension est	1 192,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	17 000
18 000	18 999	la pension est	1 292,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	18 000
19 000	19 999	la pension est	1 392,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	19 000
20 000	20 999	la pension est	1 492,50	plus	25,0 %	du revenu dépassant	20 000
21 000	21 999	la pension est	1 742,50	plus	7,5 %	du revenu dépassant	21 000
22 000	22 999	la pension est	1 817,50	plus	11,5 %	du revenu dépassant	22 000
23 000	23 999	la pension est	1 932,50	plus	11,0 %	du revenu dépassant	23 000
24 000	24 999	la pension est	2 042,50	plus	12,0 %	du revenu dépassant	24 000
25 000	25 999	la pension est	2 162,50	plus	11,5 %	du revenu dépassant	25 000
26 000	26 999	la pension est	2 277,50	plus	12,5 %	du revenu dépassant	26 000
27 000	27 999	la pension est	2 402,50	plus	12,5 %	du revenu dépassant	27 000
28 000	28 999	la pension est	2 527,50	plus	12,5 %	du revenu dépassant	28 000
29 000	29 999	la pension est	2 652,50	plus	14,0 %	du revenu dépassant	29 000
30 000	30 999	la pension est	2 792,50	plus	12,0 %	du revenu dépassant	30 000
31 000	31 999	la pension est	2 912,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	31 000
32 000	32 999	la pension est	3 047,50	plus	14,5 %	du revenu dépassant	32 000
33 000	33 999	la pension est	3 192,50	plus	14,0 %	du revenu dépassant	33 000
34 000	34 999	la pension est	3 332,50	plus	11,5 %	du revenu dépassant	34 000
35 000	35 999	la pension est	3 447,50	plus	11,0 %	du revenu dépassant	35 000
36 000	36 999	la pension est	3 557,50	plus	12,0 %	du revenu dépassant	36 000
37 000	37 999	la pension est	3 677,50	plus	10,5 %	du revenu dépassant	37 000
38 000	38 999	la pension est	3 782,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	38 000
39 000	39 999	la pension est	3 882,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	39 000
40 000	40 999	la pension est	3 977,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	40 000
41 000	41 999	la pension est	4 077,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	41 000
42 000	42 999	la pension est	4 172,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	42 000
43 000	43 999	la pension est	4 272,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	43 000
44 000	44 999	la pension est	4 372,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	44 000
45 000	45 999	la pension est	4 467,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	45 000
46 000	46 999	la pension est	4 567,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	46 000
47 000	47 999	la pension est	4 662,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	47 000
48 000	48 999	la pension est	4 762,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	48 000
49 000	49 999	la pension est	4 857,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	49 000
50 000	50 999	la pension est	4 957,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	50 000

Ontario - un enfant, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
51 000	51 999	la pension est	5 052,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	51 000
52 000	52 999	la pension est	5 152,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	52 000
53 000	53 999	la pension est	5 252,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	53 000
54 000	54 999	la pension est	5 347,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	54 000
55 000	55 999	la pension est	5 442,50	plus	9,0 %	du revenu dépassant	55 000
56 000	56 999	la pension est	5 532,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	56 000
57 000	57 999	la pension est	5 627,50	plus	9,5 %	du revenu dépassant	57 000
58 000	58 999	la pension est	5 722,50	plus	10,0 %	du revenu dépassant	58 000
59 000	59 999	la pension est	5 822,50	plus	9,0 %	du revenu dépassant	59 000
60 000	60 999	la pension est	5 912,50	plus	9,0 %	du revenu dépassant	60 000
61 000	61 999	la pension est	6 002,50	plus	9,0 %	du revenu dépassant	61 000
62 000	62 999	la pension est	6 092,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	62 000
63 000	63 999	la pension est	6 177,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	63 000
64 000	64 999	la pension est	6 262,50	plus	7,5 %	du revenu dépassant	64 000
65 000	65 999	la pension est	6 337,50	plus	8,0 %	du revenu dépassant	65 000
66 000	66 999	la pension est	6 417,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	66 000
67 000	67 999	la pension est	6 502,50	plus	9,0 %	du revenu dépassant	67 000
68 000	68 999	la pension est	6 592,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	68 000
69 000	69 999	la pension est	6 677,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	69 000
70 000	70 999	la pension est	6 762,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	70 000
71 000	71 999	la pension est	6 847,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	71 000
72 000	72 999	la pension est	6 932,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	72 000
73 000	73 999	la pension est	7 017,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	73 000
74 000	74 999	la pension est	7 102,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	74 000
75 000	75 999	la pension est	7 187,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	75 000
76 000	76 999	la pension est	7 272,50	plus	9,0 %	du revenu dépassant	76 000
77 000	77 999	la pension est	7 362,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	77 000
78 000	78 999	la pension est	7 447,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	78 000
79 000	79 999	la pension est	7 532,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	79 000
80 000	80 999	la pension est	7 617,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	80 000
81 000	81 999	la pension est	7 702,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	81 000
82 000	82 999	la pension est	7 787,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	82 000
83 000	83 999	la pension est	7 872,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	83 000
84 000	84 999	la pension est	7 957,50	plus	7,5 %	du revenu dépassant	84 000
85 000	85 999	la pension est	8 032,50	plus	8,0 %	du revenu dépassant	85 000
86 000	86 999	la pension est	8 112,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	86 000
87 000	87 999	la pension est	8 197,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	87 000
88 000	88 999	la pension est	8 282,50	plus	8,0 %	du revenu dépassant	88 000
89 000	89 999	la pension est	8 362,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	89 000
90 000	90 999	la pension est	8 447,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	90 000
91 000	91 999	la pension est	8 532,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	91 000
92 000	92 999	la pension est	8 617,50	plus	8,0 %	du revenu dépassant	92 000
93 000	93 999	la pension est	8 697,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	93 000
94 000	94 999	la pension est	8 782,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	94 000
95 000	95 999	la pension est	8 867,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	95 000
96 000	96 999	la pension est	8 952,50	plus	8,0 %	du revenu dépassant	96 000
97 000	97 999	la pension est	9 032,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	97 000
98 000	98 999	la pension est	9 117,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	98 000
99 000	99 999	la pension est	9 202,50	plus	8,0 %	du revenu dépassant	99 000

Ontario - un enfant, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
100 000	101 000	la pension est	9 282,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	100 000
101 000	102 000	la pension est	9 367,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	101 000
102 000	103 000	la pension est	9 452,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	102 000
103 000	104 000	la pension est	9 537,50	plus	8 %	du revenu dépassant	103 000
104 000	105 000	la pension est	9 617,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	104 000
105 000	106 000	la pension est	9 702,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	105 000
106 000	107 000	la pension est	9 787,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	106 000
107 000	108 000	la pension est	9 872,50	plus	8 %	du revenu dépassant	107 000
108 000	109 000	la pension est	9 952,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	108 000
109 000	110 000	la pension est	10 037,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	109 000
110 000	111 000	la pension est	10 122,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	110 000
111 000	112 000	la pension est	10 207,50	plus	8 %	du revenu dépassant	111 000
112 000	113 000	la pension est	10 287,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	112 000
113 000	114 000	la pension est	10 372,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	113 000
114 000	115 000	la pension est	10 457,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	114 000
115 000	116 000	la pension est	10 542,50	plus	8 %	du revenu dépassant	115 000
116 000	117 000	la pension est	10 622,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	116 000
117 000	118 000	la pension est	10 707,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	117 000
118 000	119 000	la pension est	10 792,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	118 000
119 000	120 000	la pension est	10 877,50	plus	8 %	du revenu dépassant	119 000
120 000	121 000	la pension est	10 957,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	120 000
121 000	122 000	la pension est	11 042,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	121 000
122 000	123 000	la pension est	11 127,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	122 000
123 000	124 000	la pension est	11 212,50	plus	8 %	du revenu dépassant	123 000
124 000	125 000	la pension est	11 292,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	124 000
125 000	126 000	la pension est	11 377,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	125 000
126 000	127 000	la pension est	11 462,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	126 000
127 000	128 000	la pension est	11 547,50	plus	8 %	du revenu dépassant	127 000
128 000	129 000	la pension est	11 627,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	128 000
129 000	130 000	la pension est	11 712,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	129 000
130 000	131 000	la pension est	11 797,50	plus	8 %	du revenu dépassant	130 000
131 000	132 000	la pension est	11 877,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	131 000
132 000	133 000	la pension est	11 962,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	132 000
133 000	134 000	la pension est	12 047,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	133 000
134 000	135 000	la pension est	12 132,50	plus	8 %	du revenu dépassant	134 000
135 000	136 000	la pension est	12 212,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	135 000
136 000	137 000	la pension est	12 297,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	136 000
137 000	138 000	la pension est	12 382,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	137 000
138 000	139 000	la pension est	12 467,50	plus	8 %	du revenu dépassant	138 000
139 000	140 000	la pension est	12 547,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	139 000
140 000	141 000	la pension est	12 632,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	140 000
141 000	142 000	la pension est	12 717,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	141 000
142 000	143 000	la pension est	12 802,50	plus	8 %	du revenu dépassant	142 000
143 000	144 000	la pension est	12 882,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	143 000
144 000	145 000	la pension est	12 967,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	144 000
145 000	146 000	la pension est	13 052,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	145 000
146 000	147 000	la pension est	13 137,50	plus	8 %	du revenu dépassant	146 000
147 000	148 000	la pension est	13 217,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	147 000
148 000	149 000	la pension est	13 302,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	148 000
149 000	149 999	la pension est	13 387,50	plus	8,5 %	du revenu dépassant	149 000

**Les paiements mensuels pour la pension alimentaire pour enfants
selon le revenu mensuel brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Un
 Formule: Formule révisée du pourcentage fixe - ajustement pour les faibles revenus
 Système fiscal: Sans déduction/ni inclusion/ni crédit

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
0	561	la pension est	0,00				
562	582	la pension est	0,00	plus	43,6 %	du revenu dépassant	562
583	666	la pension est	9,30	plus	18,1 %	du revenu dépassant	583
667	749	la pension est	24,38	plus	10,0 %	du revenu dépassant	667
750	832	la pension est	32,71	plus	10,0 %	du revenu dépassant	750
833	916	la pension est	41,04	plus	10,0 %	du revenu dépassant	833
917	999	la pension est	49,38	plus	10,0 %	du revenu dépassant	917
1 000	1 082	la pension est	57,71	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 000
1 083	1 166	la pension est	66,04	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 083
1 167	1 249	la pension est	74,38	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 167
1 250	1 332	la pension est	82,71	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 250
1 333	1 416	la pension est	91,04	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 333
1 417	1 499	la pension est	99,38	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 417
1 500	1 582	la pension est	107,71	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 500
1 583	1 666	la pension est	116,04	plus	10,0 %	du revenu dépassant	1 583
1 667	1 749	la pension est	124,38	plus	25,0 %	du revenu dépassant	1 667
1 750	1 832	la pension est	145,21	plus	7,5 %	du revenu dépassant	1 750
1 833	1 916	la pension est	151,46	plus	11,5 %	du revenu dépassant	1 833
1 917	1 999	la pension est	161,04	plus	11,0 %	du revenu dépassant	1 917
2 000	2 082	la pension est	170,21	plus	12,0 %	du revenu dépassant	2 000
2 083	2 166	la pension est	180,21	plus	11,5 %	du revenu dépassant	2 083
2 167	2 249	la pension est	189,79	plus	12,5 %	du revenu dépassant	2 167
2 250	2 332	la pension est	200,21	plus	12,5 %	du revenu dépassant	2 250
2 333	2 416	la pension est	210,63	plus	12,5 %	du revenu dépassant	2 333
2 417	2 499	la pension est	221,04	plus	14,0 %	du revenu dépassant	2 417
2 500	2 582	la pension est	232,71	plus	12,0 %	du revenu dépassant	2 500
2 583	2 666	la pension est	242,71	plus	13,5 %	du revenu dépassant	2 583
2 667	2 749	la pension est	253,96	plus	14,5 %	du revenu dépassant	2 667
2 750	2 832	la pension est	266,04	plus	14,0 %	du revenu dépassant	2 750
2 833	2 916	la pension est	277,71	plus	11,5 %	du revenu dépassant	2 833
2 917	2 999	la pension est	287,29	plus	11,0 %	du revenu dépassant	2 917
3 000	3 082	la pension est	296,46	plus	12,0 %	du revenu dépassant	3 000
3 083	3 166	la pension est	306,46	plus	10,5 %	du revenu dépassant	3 083
3 167	3 249	la pension est	315,21	plus	10,0 %	du revenu dépassant	3 167
3 250	3 332	la pension est	323,54	plus	9,5 %	du revenu dépassant	3 250
3 333	3 416	la pension est	331,46	plus	10,0 %	du revenu dépassant	3 333
3 417	3 499	la pension est	339,79	plus	9,5 %	du revenu dépassant	3 417
3 500	3 582	la pension est	347,71	plus	10,0 %	du revenu dépassant	3 500
3 583	3 666	la pension est	356,04	plus	10,0 %	du revenu dépassant	3 583
3 667	3 749	la pension est	364,38	plus	9,5 %	du revenu dépassant	3 667
3 750	3 832	la pension est	372,29	plus	10,0 %	du revenu dépassant	3 750
3 833	3 916	la pension est	380,63	plus	9,5 %	du revenu dépassant	3 833
3 917	3 999	la pension est	388,54	plus	10,0 %	du revenu dépassant	3 917
4 000	4 082	la pension est	396,88	plus	9,5 %	du revenu dépassant	4 000
4 083	4 166	la pension est	404,79	plus	10,0 %	du revenu dépassant	4 083
4 167	4 249	la pension est	413,13	plus	9,5 %	du revenu dépassant	4 167

Ontario - un enfant, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
4 250	4 332	la pension est	421,04	plus	10,0 %	du revenu dépassant	4 250
4 333	4 416	la pension est	429,38	plus	10,0 %	du revenu dépassant	4 333
4 417	4 499	la pension est	437,71	plus	9,5 %	du revenu dépassant	4 417
4 500	4 582	la pension est	445,63	plus	9,5 %	du revenu dépassant	4 500
4 583	4 666	la pension est	453,54	plus	9,0 %	du revenu dépassant	4 583
4 667	4 749	la pension est	461,04	plus	9,5 %	du revenu dépassant	4 667
4 750	4 832	la pension est	468,96	plus	9,5 %	du revenu dépassant	4 750
4 833	4 916	la pension est	476,88	plus	10,0 %	du revenu dépassant	4 833
4 917	4 999	la pension est	485,21	plus	9,0 %	du revenu dépassant	4 917
5 000	5 082	la pension est	492,71	plus	9,0 %	du revenu dépassant	5 000
5 083	5 166	la pension est	500,21	plus	9,0 %	du revenu dépassant	5 083
5 167	5 249	la pension est	507,71	plus	8,5 %	du revenu dépassant	5 167
5 250	5 332	la pension est	514,79	plus	8,5 %	du revenu dépassant	5 250
5 333	5 416	la pension est	521,88	plus	7,5 %	du revenu dépassant	5 333
5 417	5 499	la pension est	528,13	plus	8,0 %	du revenu dépassant	5 417
5 500	5 582	la pension est	534,79	plus	8,5 %	du revenu dépassant	5 500
5 583	5 666	la pension est	541,88	plus	9,0 %	du revenu dépassant	5 583
5 667	5 749	la pension est	549,38	plus	8,5 %	du revenu dépassant	5 667
5 750	5 832	la pension est	556,46	plus	8,5 %	du revenu dépassant	5 750
5 833	5 916	la pension est	563,54	plus	8,5 %	du revenu dépassant	5 833
5 917	5 999	la pension est	570,63	plus	8,5 %	du revenu dépassant	5 917
6 000	6 082	la pension est	577,71	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 000
6 083	6 166	la pension est	584,79	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 083
6 167	6 249	la pension est	591,88	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 167
6 250	6 332	la pension est	598,96	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 250
6 333	6 416	la pension est	606,04	plus	9,0 %	du revenu dépassant	6 333
6 417	6 499	la pension est	613,54	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 417
6 500	6 582	la pension est	620,63	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 500
6 583	6 666	la pension est	627,71	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 583
6 667	6 749	la pension est	634,79	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 667
6 750	6 832	la pension est	641,88	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 750
6 833	6 916	la pension est	648,96	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 833
6 917	6 999	la pension est	656,04	plus	8,5 %	du revenu dépassant	6 917
7 000	7 082	la pension est	663,13	plus	7,5 %	du revenu dépassant	7 000
7 083	7 166	la pension est	669,38	plus	8,0 %	du revenu dépassant	7 083
7 167	7 249	la pension est	676,04	plus	8,5 %	du revenu dépassant	7 167
7 250	7 332	la pension est	683,13	plus	8,5 %	du revenu dépassant	7 250
7 333	7 416	la pension est	690,21	plus	8,0 %	du revenu dépassant	7 333
7 417	7 499	la pension est	696,88	plus	8,5 %	du revenu dépassant	7 417
7 500	7 582	la pension est	703,96	plus	8,5 %	du revenu dépassant	7 500
7 583	7 666	la pension est	711,04	plus	8,5 %	du revenu dépassant	7 583
7 667	7 749	la pension est	718,13	plus	8,0 %	du revenu dépassant	7 667
7 750	7 832	la pension est	724,79	plus	8,5 %	du revenu dépassant	7 750
7 833	7 916	la pension est	731,88	plus	8,5 %	du revenu dépassant	7 833
7 917	7 999	la pension est	738,96	plus	8,5 %	du revenu dépassant	7 917
8 000	8 082	la pension est	746,04	plus	8,0 %	du revenu dépassant	8 000
8 083	8 166	la pension est	752,71	plus	8,5 %	du revenu dépassant	8 083
8 167	8 249	la pension est	759,79	plus	8,5 %	du revenu dépassant	8 167
8 250	8 333	la pension est	766,88	plus	8,0 %	du revenu dépassant	8 250

Ontario - un enfant, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
8 333	8 416	la pension est	773,54	plus	8,5 %	du revenu dépassant	8 333
8 417	8 499	la pension est	780,63	plus	8,5 %	du revenu dépassant	8 417
8 500	8 582	la pension est	787,71	plus	8,5 %	du revenu dépassant	8 500
8 583	8 666	la pension est	794,79	plus	8,0 %	du revenu dépassant	8 583
8 667	8 749	la pension est	801,46	plus	8,5 %	du revenu dépassant	8 667
8 750	8 832	la pension est	808,54	plus	8,5 %	du revenu dépassant	8 750
8 833	8 916	la pension est	815,63	plus	8,5 %	du revenu dépassant	8 833
8 917	8 999	la pension est	822,71	plus	8,0 %	du revenu dépassant	8 917
9 000	9 082	la pension est	829,38	plus	8,5 %	du revenu dépassant	9 000
9 083	9 166	la pension est	836,46	plus	8,5 %	du revenu dépassant	9 083
9 167	9 249	la pension est	843,54	plus	8,5 %	du revenu dépassant	9 167
9 250	9 332	la pension est	850,63	plus	8,0 %	du revenu dépassant	9 250
9 333	9 416	la pension est	857,29	plus	8,5 %	du revenu dépassant	9 333
9 417	9 499	la pension est	864,38	plus	8,5 %	du revenu dépassant	9 417
9 500	9 582	la pension est	871,46	plus	8,5 %	du revenu dépassant	9 500
9 583	9 666	la pension est	878,54	plus	8,0 %	du revenu dépassant	9 583
9 667	9 749	la pension est	885,21	plus	8,5 %	du revenu dépassant	9 667
9 750	9 832	la pension est	892,29	plus	8,5 %	du revenu dépassant	9 750
9 833	9 916	la pension est	899,38	plus	8,5 %	du revenu dépassant	9 833
9 917	9 999	la pension est	906,46	plus	8,0 %	du revenu dépassant	9 917
10 000	10 082	la pension est	913,13	plus	8,5 %	du revenu dépassant	10 000
10 083	10 166	la pension est	920,21	plus	8,5 %	du revenu dépassant	10 083
10 167	10 249	la pension est	927,29	plus	8,5 %	du revenu dépassant	10 167
10 250	10 332	la pension est	934,38	plus	8,0 %	du revenu dépassant	10 250
10 333	10 416	la pension est	941,04	plus	8,5 %	du revenu dépassant	10 333
10 417	10 499	la pension est	948,13	plus	8,5 %	du revenu dépassant	10 417
10 500	10 582	la pension est	955,21	plus	8,5 %	du revenu dépassant	10 500
10 583	10 666	la pension est	962,29	plus	8,0 %	du revenu dépassant	10 583
10 667	10 749	la pension est	968,96	plus	8,5 %	du revenu dépassant	10 667
10 750	10 832	la pension est	976,04	plus	8,5 %	du revenu dépassant	10 750
10 833	10 916	la pension est	983,13	plus	8,0 %	du revenu dépassant	10 833
10 917	10 999	la pension est	989,79	plus	8,5 %	du revenu dépassant	10 917
11 000	11 082	la pension est	996,88	plus	8,5 %	du revenu dépassant	11 000
11 083	11 166	la pension est	1 003,96	plus	8,5 %	du revenu dépassant	11 083
11 167	11 249	la pension est	1 011,04	plus	8,0 %	du revenu dépassant	11 167
11 250	11 332	la pension est	1 017,71	plus	8,5 %	du revenu dépassant	11 250
11 333	11 416	la pension est	1 024,79	plus	8,5 %	du revenu dépassant	11 333
11 417	11 499	la pension est	1 031,88	plus	8,5 %	du revenu dépassant	11 417
11 500	11 582	la pension est	1 038,96	plus	8,0 %	du revenu dépassant	11 500
11 583	11 666	la pension est	1 045,63	plus	8,5 %	du revenu dépassant	11 583
11 667	11 749	la pension est	1 052,71	plus	8,5 %	du revenu dépassant	11 667
11 750	11 832	la pension est	1 059,79	plus	8,5 %	du revenu dépassant	11 750
11 833	11 916	la pension est	1 066,88	plus	8,0 %	du revenu dépassant	11 833
11 917	11 999	la pension est	1 073,54	plus	8,5 %	du revenu dépassant	11 917
12 000	12 082	la pension est	1 080,63	plus	8,5 %	du revenu dépassant	12 000
12 083	12 166	la pension est	1 087,71	plus	8,5 %	du revenu dépassant	12 083
12 167	12 249	la pension est	1 094,79	plus	8,0 %	du revenu dépassant	12 167
12 250	12 332	la pension est	1 101,46	plus	8,5 %	du revenu dépassant	12 250
12 333	12 416	la pension est	1 108,54	plus	8,5 %	du revenu dépassant	12 333
12 417	12 500	la pension est	1 115,63	plus	8,5 %	du revenu dépassant	12 417

**La pension alimentaire pour enfants selon
le revenu brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Deux
 Formule: Formule révisée du pourcentage fixe - ajustement pour les faibles revenus
 Système fiscal: Sans déduction/ni inclusion/ni crédit

Revenu brut annuel		Pension annuelle			
de	à				
0	6 744	la pension est	0,00		
6 745	6 999	la pension est	0,00	plus 58,6 %	du revenu dépassant 6 745
7 000	7 999	la pension est	150,10	plus 58,4 %	du revenu dépassant 7 000
8 000	8 999	la pension est	734,10	plus 45,3 %	du revenu dépassant 8 000
9 000	9 999	la pension est	1 187,50	plus 12,0 %	du revenu dépassant 9 000
10 000	10 999	la pension est	1 307,50	plus 12,0 %	du revenu dépassant 10 000
11 000	11 999	la pension est	1 427,50	plus 12,0 %	du revenu dépassant 11 000
12 000	12 999	la pension est	1 547,50	plus 12,0 %	du revenu dépassant 12 000
13 000	13 999	la pension est	1 667,50	plus 12,0 %	du revenu dépassant 13 000
14 000	14 999	la pension est	1 787,50	plus 12,0 %	du revenu dépassant 14 000
15 000	15 999	la pension est	1 907,50	plus 12,0 %	du revenu dépassant 15 000
16 000	16 999	la pension est	2 027,50	plus 12,0 %	du revenu dépassant 16 000
17 000	17 999	la pension est	2 147,50	plus 12,0 %	du revenu dépassant 17 000
18 000	18 999	la pension est	2 267,50	plus 12,0 %	du revenu dépassant 18 000
19 000	19 999	la pension est	2 387,50	plus 12,0 %	du revenu dépassant 19 000
20 000	20 999	la pension est	2 507,50	plus 14,5 %	du revenu dépassant 20 000
21 000	21 999	la pension est	2 652,50	plus 14,0 %	du revenu dépassant 21 000
22 000	22 999	la pension est	2 792,50	plus 19,0 %	du revenu dépassant 22 000
23 000	23 999	la pension est	2 982,50	plus 24,0 %	du revenu dépassant 23 000
24 000	24 999	la pension est	3 222,50	plus 25,0 %	du revenu dépassant 24 000
25 000	25 999	la pension est	3 472,50	plus 24,5 %	du revenu dépassant 25 000
26 000	26 999	la pension est	3 717,50	plus 24,5 %	du revenu dépassant 26 000
27 000	27 999	la pension est	3 962,50	plus 23,5 %	du revenu dépassant 27 000
28 000	28 999	la pension est	4 197,50	plus 19,5 %	du revenu dépassant 28 000
29 000	29 999	la pension est	4 392,50	plus 19,5 %	du revenu dépassant 29 000
30 000	30 999	la pension est	4 587,50	plus 16,0 %	du revenu dépassant 30 000
31 000	31 999	la pension est	4 747,50	plus 18,5 %	du revenu dépassant 31 000
32 000	32 999	la pension est	4 932,50	plus 19,0 %	du revenu dépassant 32 000
33 000	33 999	la pension est	5 122,50	plus 18,5 %	du revenu dépassant 33 000
34 000	34 999	la pension est	5 307,50	plus 19,0 %	du revenu dépassant 34 000
35 000	35 999	la pension est	5 497,50	plus 18,0 %	du revenu dépassant 35 000
36 000	36 999	la pension est	5 677,50	plus 17,0 %	du revenu dépassant 36 000
37 000	37 999	la pension est	5 847,50	plus 17,0 %	du revenu dépassant 37 000
38 000	38 999	la pension est	6 017,50	plus 17,5 %	du revenu dépassant 38 000
39 000	39 999	la pension est	6 192,50	plus 17,0 %	du revenu dépassant 39 000
40 000	40 999	la pension est	6 362,50	plus 17,0 %	du revenu dépassant 40 000
41 000	41 999	la pension est	6 532,50	plus 17,0 %	du revenu dépassant 41 000
42 000	42 999	la pension est	6 702,50	plus 17,0 %	du revenu dépassant 42 000
43 000	43 999	la pension est	6 872,50	plus 17,0 %	du revenu dépassant 43 000
44 000	44 999	la pension est	7 042,50	plus 17,0 %	du revenu dépassant 44 000
45 000	45 999	la pension est	7 212,50	plus 17,0 %	du revenu dépassant 45 000
46 000	46 999	la pension est	7 382,50	plus 17,0 %	du revenu dépassant 46 000
47 000	47 999	la pension est	7 552,50	plus 17,5 %	du revenu dépassant 47 000
48 000	48 999	la pension est	7 727,50	plus 17,0 %	du revenu dépassant 48 000
49 000	49 999	la pension est	7 897,50	plus 15,5 %	du revenu dépassant 49 000
50 000	50 999	la pension est	8 052,50	plus 15,0 %	du revenu dépassant 50 000

Ontario - deux enfants, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
51 000	51 999	la pension est	8 202,50	plus	15,0 %	du revenu dépassant	51 000
52 000	52 999	la pension est	8 352,50	plus	15,5 %	du revenu dépassant	52 000
53 000	53 999	la pension est	8 507,50	plus	15,0 %	du revenu dépassant	53 000
54 000	54 999	la pension est	8 657,50	plus	15,0 %	du revenu dépassant	54 000
55 000	55 999	la pension est	8 807,50	plus	14,5 %	du revenu dépassant	55 000
56 000	56 999	la pension est	8 952,50	plus	14,5 %	du revenu dépassant	56 000
57 000	57 999	la pension est	9 097,50	plus	15,0 %	du revenu dépassant	57 000
58 000	58 999	la pension est	9 247,50	plus	16,0 %	du revenu dépassant	58 000
59 000	59 999	la pension est	9 407,50	plus	14,5 %	du revenu dépassant	59 000
60 000	60 999	la pension est	9 552,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	60 000
61 000	61 999	la pension est	9 687,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	61 000
62 000	62 999	la pension est	9 822,50	plus	14,0 %	du revenu dépassant	62 000
63 000	63 999	la pension est	9 962,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	63 000
64 000	64 999	la pension est	10 092,50	plus	12,5 %	du revenu dépassant	64 000
65 000	65 999	la pension est	10 217,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	65 000
66 000	66 999	la pension est	10 347,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	66 000
67 000	67 999	la pension est	10 482,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	67 000
68 000	68 999	la pension est	10 612,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	68 000
69 000	69 999	la pension est	10 747,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	69 000
70 000	70 999	la pension est	10 877,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	70 000
71 000	71 999	la pension est	11 012,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	71 000
72 000	72 999	la pension est	11 147,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	72 000
73 000	73 999	la pension est	11 277,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	73 000
74 000	74 999	la pension est	11 412,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	74 000
75 000	75 999	la pension est	11 547,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	75 000
76 000	76 999	la pension est	11 677,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	76 000
77 000	77 999	la pension est	11 812,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	77 000
78 000	78 999	la pension est	11 942,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	78 000
79 000	79 999	la pension est	12 077,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	79 000
80 000	80 999	la pension est	12 212,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	80 000
81 000	81 999	la pension est	12 342,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	81 000
82 000	82 999	la pension est	12 477,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	82 000
83 000	83 999	la pension est	12 612,50	plus	12,5 %	du revenu dépassant	83 000
84 000	84 999	la pension est	12 737,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	84 000
85 000	85 999	la pension est	12 867,50	plus	12,5 %	du revenu dépassant	85 000
86 000	86 999	la pension est	12 992,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	86 000
87 000	87 999	la pension est	13 122,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	87 000
88 000	88 999	la pension est	13 252,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	88 000
89 000	89 999	la pension est	13 382,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	89 000
90 000	90 999	la pension est	13 512,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	90 000
91 000	91 999	la pension est	13 642,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	91 000
92 000	92 999	la pension est	13 772,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	92 000
93 000	93 999	la pension est	13 902,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	93 000
94 000	94 999	la pension est	14 032,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	94 000
95 000	95 999	la pension est	14 162,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	95 000
96 000	96 999	la pension est	14 292,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	96 000
97 000	97 999	la pension est	14 422,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	97 000
98 000	98 999	la pension est	14 552,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	98 000
99 000	99 999	la pension est	14 682,50	plus	13,0 %	du revenu dépassant	99 000

Ontario - deux enfants, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
100 000	101 000	la pension est	14 812,50	plus	13 %	du revenu dépassant	100 000
101 000	102 000	la pension est	14 942,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	101 000
102 000	103 000	la pension est	15 077,50	plus	13 %	du revenu dépassant	102 000
103 000	104 000	la pension est	15 207,50	plus	13 %	du revenu dépassant	103 000
104 000	105 000	la pension est	15 337,50	plus	13 %	du revenu dépassant	104 000
105 000	106 000	la pension est	15 467,50	plus	13 %	du revenu dépassant	105 000
106 000	107 000	la pension est	15 597,50	plus	13 %	du revenu dépassant	106 000
107 000	108 000	la pension est	15 727,50	plus	13 %	du revenu dépassant	107 000
108 000	109 000	la pension est	15 857,50	plus	13 %	du revenu dépassant	108 000
109 000	110 000	la pension est	15 987,50	plus	13 %	du revenu dépassant	109 000
110 000	111 000	la pension est	16 117,50	plus	13 %	du revenu dépassant	110 000
111 000	112 000	la pension est	16 247,50	plus	13 %	du revenu dépassant	111 000
112 000	113 000	la pension est	16 377,50	plus	13 %	du revenu dépassant	112 000
113 000	114 000	la pension est	16 507,50	plus	13 %	du revenu dépassant	113 000
114 000	115 000	la pension est	16 637,50	plus	13 %	du revenu dépassant	114 000
115 000	116 000	la pension est	16 767,50	plus	13 %	du revenu dépassant	115 000
116 000	117 000	la pension est	16 897,50	plus	13 %	du revenu dépassant	116 000
117 000	118 000	la pension est	17 027,50	plus	13 %	du revenu dépassant	117 000
118 000	119 000	la pension est	17 157,50	plus	13 %	du revenu dépassant	118 000
119 000	120 000	la pension est	17 287,50	plus	13 %	du revenu dépassant	119 000
120 000	121 000	la pension est	17 417,50	plus	13 %	du revenu dépassant	120 000
121 000	122 000	la pension est	17 547,50	plus	13 %	du revenu dépassant	121 000
122 000	123 000	la pension est	17 677,50	plus	13 %	du revenu dépassant	122 000
123 000	124 000	la pension est	17 807,50	plus	13 %	du revenu dépassant	123 000
124 000	125 000	la pension est	17 937,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	124 000
125 000	126 000	la pension est	18 072,50	plus	13 %	du revenu dépassant	125 000
126 000	127 000	la pension est	18 202,50	plus	13 %	du revenu dépassant	126 000
127 000	128 000	la pension est	18 332,50	plus	13 %	du revenu dépassant	127 000
128 000	129 000	la pension est	18 462,50	plus	13 %	du revenu dépassant	128 000
129 000	130 000	la pension est	18 592,50	plus	13 %	du revenu dépassant	129 000
130 000	131 000	la pension est	18 722,50	plus	13 %	du revenu dépassant	130 000
131 000	132 000	la pension est	18 852,50	plus	13 %	du revenu dépassant	131 000
132 000	133 000	la pension est	18 982,50	plus	13 %	du revenu dépassant	132 000
133 000	134 000	la pension est	19 112,50	plus	13 %	du revenu dépassant	133 000
134 000	135 000	la pension est	19 242,50	plus	13 %	du revenu dépassant	134 000
135 000	136 000	la pension est	19 372,50	plus	13 %	du revenu dépassant	135 000
136 000	137 000	la pension est	19 502,50	plus	13 %	du revenu dépassant	136 000
137 000	138 000	la pension est	19 632,50	plus	13 %	du revenu dépassant	137 000
138 000	139 000	la pension est	19 762,50	plus	13 %	du revenu dépassant	138 000
139 000	140 000	la pension est	19 892,50	plus	13 %	du revenu dépassant	139 000
140 000	141 000	la pension est	20 022,50	plus	13 %	du revenu dépassant	140 000
141 000	142 000	la pension est	20 152,50	plus	13 %	du revenu dépassant	141 000
142 000	143 000	la pension est	20 282,50	plus	13 %	du revenu dépassant	142 000
143 000	144 000	la pension est	20 412,50	plus	13 %	du revenu dépassant	143 000
144 000	145 000	la pension est	20 542,50	plus	13 %	du revenu dépassant	144 000
145 000	146 000	la pension est	20 672,50	plus	13 %	du revenu dépassant	145 000
146 000	147 000	la pension est	20 802,50	plus	13 %	du revenu dépassant	146 000
147 000	148 000	la pension est	20 932,50	plus	13,5 %	du revenu dépassant	147 000
148 000	149 000	la pension est	21 067,50	plus	13 %	du revenu dépassant	148 000
149 000	149 999	la pension est	21 197,50	plus	13 %	du revenu dépassant	149 000

**Les paiements mensuels pour la pension alimentaire pour enfants
selon le revenu mensuel brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Deux
 Formule: Formule révisée du pourcentage fixe - ajustement pour les faibles revenus
 Système fiscal: Sans déduction/ni inclusion/ni crédit

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
0	561	la pension est	0,00				
562	582	la pension est	0,00	plus	58,6 %	du revenu dépassant	562
583	666	la pension est	12,51	plus	58,4 %	du revenu dépassant	583
667	749	la pension est	61,18	plus	45,3 %	du revenu dépassant	667
750	832	la pension est	98,96	plus	12,0 %	du revenu dépassant	750
833	916	la pension est	108,96	plus	12,0 %	du revenu dépassant	833
917	999	la pension est	118,96	plus	12,0 %	du revenu dépassant	917
1 000	1 082	la pension est	128,96	plus	12,0 %	du revenu dépassant	1 000
1 083	1 166	la pension est	138,96	plus	12,0 %	du revenu dépassant	1 083
1 167	1 249	la pension est	148,96	plus	12,0 %	du revenu dépassant	1 167
1 250	1 332	la pension est	158,96	plus	12,0 %	du revenu dépassant	1 250
1 333	1 416	la pension est	168,96	plus	12,0 %	du revenu dépassant	1 333
1 417	1 499	la pension est	178,96	plus	12,0 %	du revenu dépassant	1 417
1 500	1 582	la pension est	188,96	plus	12,0 %	du revenu dépassant	1 500
1 583	1 666	la pension est	198,96	plus	12,0 %	du revenu dépassant	1 583
1 667	1 749	la pension est	208,96	plus	14,5 %	du revenu dépassant	1 667
1 750	1 832	la pension est	221,04	plus	14,0 %	du revenu dépassant	1 750
1 833	1 916	la pension est	232,71	plus	19,0 %	du revenu dépassant	1 833
1 917	1 999	la pension est	248,54	plus	24,0 %	du revenu dépassant	1 917
2 000	2 082	la pension est	268,54	plus	25,0 %	du revenu dépassant	2 000
2 083	2 166	la pension est	289,38	plus	24,5 %	du revenu dépassant	2 083
2 167	2 249	la pension est	309,79	plus	24,5 %	du revenu dépassant	2 167
2 250	2 332	la pension est	330,21	plus	23,5 %	du revenu dépassant	2 250
2 333	2 416	la pension est	349,79	plus	19,5 %	du revenu dépassant	2 333
2 417	2 499	la pension est	366,04	plus	19,5 %	du revenu dépassant	2 417
2 500	2 582	la pension est	382,29	plus	16,0 %	du revenu dépassant	2 500
2 583	2 666	la pension est	395,63	plus	18,5 %	du revenu dépassant	2 583
2 667	2 749	la pension est	411,04	plus	19,0 %	du revenu dépassant	2 667
2 750	2 832	la pension est	426,88	plus	18,5 %	du revenu dépassant	2 750
2 833	2 916	la pension est	442,29	plus	19,0 %	du revenu dépassant	2 833
2 917	2 999	la pension est	458,13	plus	18,0 %	du revenu dépassant	2 917
3 000	3 082	la pension est	473,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 000
3 083	3 166	la pension est	487,29	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 083
3 167	3 249	la pension est	501,46	plus	17,5 %	du revenu dépassant	3 167
3 250	3 332	la pension est	516,04	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 250
3 333	3 416	la pension est	530,21	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 333
3 417	3 499	la pension est	544,38	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 417
3 500	3 582	la pension est	558,54	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 500
3 583	3 666	la pension est	572,71	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 583
3 667	3 749	la pension est	586,88	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 667
3 750	3 832	la pension est	601,04	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 750
3 833	3 916	la pension est	615,21	plus	17,0 %	du revenu dépassant	3 833
3 917	3 999	la pension est	629,38	plus	17,5 %	du revenu dépassant	3 917
4 000	4 082	la pension est	643,96	plus	17,0 %	du revenu dépassant	4 000
4 083	4 166	la pension est	658,13	plus	15,5 %	du revenu dépassant	4 083
4 167	4 249	la pension est	671,04	plus	15,0 %	du revenu dépassant	4 167

Ontario - deux enfants, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
4 250	4 332	la pension est	683,54	plus	15,0 %	du revenu dépassant	4 250
4 333	4 416	la pension est	696,04	plus	15,5 %	du revenu dépassant	4 333
4 417	4 499	la pension est	708,96	plus	15,0 %	du revenu dépassant	4 417
4 500	4 582	la pension est	721,46	plus	15,0 %	du revenu dépassant	4 500
4 583	4 666	la pension est	733,96	plus	14,5 %	du revenu dépassant	4 583
4 667	4 749	la pension est	746,04	plus	14,5 %	du revenu dépassant	4 667
4 750	4 832	la pension est	758,13	plus	15,0 %	du revenu dépassant	4 750
4 833	4 916	la pension est	770,63	plus	16,0 %	du revenu dépassant	4 833
4 917	4 999	la pension est	783,96	plus	14,5 %	du revenu dépassant	4 917
5 000	5 082	la pension est	796,04	plus	13,5 %	du revenu dépassant	5 000
5 083	5 166	la pension est	807,29	plus	13,5 %	du revenu dépassant	5 083
5 167	5 249	la pension est	818,54	plus	14,0 %	du revenu dépassant	5 167
5 250	5 332	la pension est	830,21	plus	13,0 %	du revenu dépassant	5 250
5 333	5 416	la pension est	841,04	plus	12,5 %	du revenu dépassant	5 333
5 417	5 499	la pension est	851,46	plus	13,0 %	du revenu dépassant	5 417
5 500	5 582	la pension est	862,29	plus	13,5 %	du revenu dépassant	5 500
5 583	5 666	la pension est	873,54	plus	13,0 %	du revenu dépassant	5 583
5 667	5 749	la pension est	884,38	plus	13,5 %	du revenu dépassant	5 667
5 750	5 832	la pension est	895,63	plus	13,0 %	du revenu dépassant	5 750
5 833	5 916	la pension est	906,46	plus	13,5 %	du revenu dépassant	5 833
5 917	5 999	la pension est	917,71	plus	13,5 %	du revenu dépassant	5 917
6 000	6 082	la pension est	928,96	plus	13,0 %	du revenu dépassant	6 000
6 083	6 166	la pension est	939,79	plus	13,5 %	du revenu dépassant	6 083
6 167	6 249	la pension est	951,04	plus	13,5 %	du revenu dépassant	6 167
6 250	6 332	la pension est	962,29	plus	13,0 %	du revenu dépassant	6 250
6 333	6 416	la pension est	973,13	plus	13,5 %	du revenu dépassant	6 333
6 417	6 499	la pension est	984,38	plus	13,0 %	du revenu dépassant	6 417
6 500	6 582	la pension est	995,21	plus	13,5 %	du revenu dépassant	6 500
6 583	6 666	la pension est	1 006,46	plus	13,5 %	du revenu dépassant	6 583
6 667	6 749	la pension est	1 017,71	plus	13,0 %	du revenu dépassant	6 667
6 750	6 832	la pension est	1 028,54	plus	13,5 %	du revenu dépassant	6 750
6 833	6 916	la pension est	1 039,79	plus	13,5 %	du revenu dépassant	6 833
6 917	6 999	la pension est	1 051,04	plus	12,5 %	du revenu dépassant	6 917
7 000	7 082	la pension est	1 061,46	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 000
7 083	7 166	la pension est	1 072,29	plus	12,5 %	du revenu dépassant	7 083
7 167	7 249	la pension est	1 082,71	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 167
7 250	7 332	la pension est	1 093,54	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 250
7 333	7 416	la pension est	1 104,38	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 333
7 417	7 499	la pension est	1 115,21	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 417
7 500	7 582	la pension est	1 126,04	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 500
7 583	7 666	la pension est	1 136,88	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 583
7 667	7 749	la pension est	1 147,71	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 667
7 750	7 832	la pension est	1 158,54	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 750
7 833	7 916	la pension est	1 169,38	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 833
7 917	7 999	la pension est	1 180,21	plus	13,0 %	du revenu dépassant	7 917
8 000	8 082	la pension est	1 191,04	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 000
8 083	8 166	la pension est	1 201,88	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 083
8 167	8 249	la pension est	1 212,71	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 167
8 250	8 333	la pension est	1 223,54	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 250

Ontario - deux enfants, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
8 333	8 416	la pension est	1 234,38	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 333
8 417	8 499	la pension est	1 245,21	plus	13,5 %	du revenu dépassant	8 417
8 500	8 582	la pension est	1 256,46	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 500
8 583	8 666	la pension est	1 267,29	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 583
8 667	8 749	la pension est	1 278,13	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 667
8 750	8 832	la pension est	1 288,96	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 750
8 833	8 916	la pension est	1 299,79	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 833
8 917	8 999	la pension est	1 310,63	plus	13,0 %	du revenu dépassant	8 917
9 000	9 082	la pension est	1 321,46	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 000
9 083	9 166	la pension est	1 332,29	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 083
9 167	9 249	la pension est	1 343,13	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 167
9 250	9 332	la pension est	1 353,96	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 250
9 333	9 416	la pension est	1 364,79	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 333
9 417	9 499	la pension est	1 375,63	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 417
9 500	9 582	la pension est	1 386,46	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 500
9 583	9 666	la pension est	1 397,29	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 583
9 667	9 749	la pension est	1 408,13	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 667
9 750	9 832	la pension est	1 418,96	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 750
9 833	9 916	la pension est	1 429,79	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 833
9 917	9 999	la pension est	1 440,63	plus	13,0 %	du revenu dépassant	9 917
10 000	10 082	la pension est	1 451,46	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 000
10 083	10 166	la pension est	1 462,29	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 083
10 167	10 249	la pension est	1 473,13	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 167
10 250	10 332	la pension est	1 483,96	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 250
10 333	10 416	la pension est	1 494,79	plus	13,5 %	du revenu dépassant	10 333
10 417	10 499	la pension est	1 506,04	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 417
10 500	10 582	la pension est	1 516,88	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 500
10 583	10 666	la pension est	1 527,71	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 583
10 667	10 749	la pension est	1 538,54	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 667
10 750	10 832	la pension est	1 549,38	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 750
10 833	10 916	la pension est	1 560,21	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 833
10 917	10 999	la pension est	1 571,04	plus	13,0 %	du revenu dépassant	10 917
11 000	11 082	la pension est	1 581,88	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 000
11 083	11 166	la pension est	1 592,71	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 083
11 167	11 249	la pension est	1 603,54	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 167
11 250	11 332	la pension est	1 614,38	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 250
11 333	11 416	la pension est	1 625,21	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 333
11 417	11 499	la pension est	1 636,04	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 417
11 500	11 582	la pension est	1 646,88	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 500
11 583	11 666	la pension est	1 657,71	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 583
11 667	11 749	la pension est	1 668,54	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 667
11 750	11 832	la pension est	1 679,38	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 750
11 833	11 916	la pension est	1 690,21	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 833
11 917	11 999	la pension est	1 701,04	plus	13,0 %	du revenu dépassant	11 917
12 000	12 082	la pension est	1 711,88	plus	13,0 %	du revenu dépassant	12 000
12 083	12 166	la pension est	1 722,71	plus	13,0 %	du revenu dépassant	12 083
12 167	12 249	la pension est	1 733,54	plus	13,0 %	du revenu dépassant	12 167
12 250	12 332	la pension est	1 744,38	plus	13,5 %	du revenu dépassant	12 250
12 333	12 416	la pension est	1 755,63	plus	13,0 %	du revenu dépassant	12 333
12 417	12 500	la pension est	1 766,46	plus	13,0 %	du revenu dépassant	12 417

La pension alimentaire pour enfants selon le revenu brut du parent non gardien

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Trois
 Formule: Formule révisée du pourcentage fixe - ajustement pour les faibles revenus
 Système fiscal: Sans déduction/ni inclusion/ni crédit

Revenu brut annuel		Pension annuelle			
de	à				
0	6 744	la pension est	0,00		
6 745	6 999	la pension est	0,00	plus 73,7 %	du revenu dépassant 6 745
7 000	7 999	la pension est	188,68	plus 73,4 %	du revenu dépassant 7 000
8 000	8 999	la pension est	922,62	plus 62,5 %	du revenu dépassant 8 000
9 000	9 999	la pension est	1 547,50	plus 6,0 %	du revenu dépassant 9 000
10 000	10 999	la pension est	1 607,50	plus 15,0 %	du revenu dépassant 10 000
11 000	11 999	la pension est	1 757,50	plus 14,5 %	du revenu dépassant 11 000
12 000	12 999	la pension est	1 902,50	plus 19,5 %	du revenu dépassant 12 000
13 000	13 999	la pension est	2 097,50	plus 20,0 %	du revenu dépassant 13 000
14 000	14 999	la pension est	2 297,50	plus 19,5 %	du revenu dépassant 14 000
15 000	15 999	la pension est	2 492,50	plus 19,5 %	du revenu dépassant 15 000
16 000	16 999	la pension est	2 687,50	plus 19,5 %	du revenu dépassant 16 000
17 000	17 999	la pension est	2 882,50	plus 20,0 %	du revenu dépassant 17 000
18 000	18 999	la pension est	3 082,50	plus 19,5 %	du revenu dépassant 18 000
19 000	19 999	la pension est	3 277,50	plus 19,5 %	du revenu dépassant 19 000
20 000	20 999	la pension est	3 472,50	plus 19,5 %	du revenu dépassant 20 000
21 000	21 999	la pension est	3 667,50	plus 20,0 %	du revenu dépassant 21 000
22 000	22 999	la pension est	3 867,50	plus 19,5 %	du revenu dépassant 22 000
23 000	23 999	la pension est	4 062,50	plus 20,5 %	du revenu dépassant 23 000
24 000	24 999	la pension est	4 267,50	plus 21,0 %	du revenu dépassant 24 000
25 000	25 999	la pension est	4 477,50	plus 19,5 %	du revenu dépassant 25 000
26 000	26 999	la pension est	4 672,50	plus 21,5 %	du revenu dépassant 26 000
27 000	27 999	la pension est	4 887,50	plus 28,0 %	du revenu dépassant 27 000
28 000	28 999	la pension est	5 167,50	plus 34,0 %	du revenu dépassant 28 000
29 000	29 999	la pension est	5 507,50	plus 32,5 %	du revenu dépassant 29 000
30 000	30 999	la pension est	5 832,50	plus 28,5 %	du revenu dépassant 30 000
31 000	31 999	la pension est	6 117,50	plus 31,5 %	du revenu dépassant 31 000
32 000	32 999	la pension est	6 432,50	plus 23,5 %	du revenu dépassant 32 000
33 000	33 999	la pension est	6 667,50	plus 22,5 %	du revenu dépassant 33 000
34 000	34 999	la pension est	6 892,50	plus 22,5 %	du revenu dépassant 34 000
35 000	35 999	la pension est	7 117,50	plus 22,5 %	du revenu dépassant 35 000
36 000	36 999	la pension est	7 342,50	plus 23,0 %	du revenu dépassant 36 000
37 000	37 999	la pension est	7 572,50	plus 21,5 %	du revenu dépassant 37 000
38 000	38 999	la pension est	7 787,50	plus 22,0 %	du revenu dépassant 38 000
39 000	39 999	la pension est	8 007,50	plus 21,5 %	du revenu dépassant 39 000
40 000	40 999	la pension est	8 222,50	plus 21,5 %	du revenu dépassant 40 000
41 000	41 999	la pension est	8 437,50	plus 21,0 %	du revenu dépassant 41 000
42 000	42 999	la pension est	8 647,50	plus 21,5 %	du revenu dépassant 42 000
43 000	43 999	la pension est	8 862,50	plus 21,0 %	du revenu dépassant 43 000
44 000	44 999	la pension est	9 072,50	plus 21,5 %	du revenu dépassant 44 000
45 000	45 999	la pension est	9 287,50	plus 21,0 %	du revenu dépassant 45 000
46 000	46 999	la pension est	9 497,50	plus 21,0 %	du revenu dépassant 46 000
47 000	47 999	la pension est	9 707,50	plus 21,5 %	du revenu dépassant 47 000
48 000	48 999	la pension est	9 922,50	plus 21,0 %	du revenu dépassant 48 000
49 000	49 999	la pension est	10 132,50	plus 21,5 %	du revenu dépassant 49 000
50 000	50 999	la pension est	10 347,50	plus 21,0 %	du revenu dépassant 50 000

Ontario - trois enfants, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
51 000	51 999	la pension est	10 557,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	51 000
52 000	52 999	la pension est	10 772,50	plus	21,0 %	du revenu dépassant	52 000
53 000	53 999	la pension est	10 982,50	plus	21,5 %	du revenu dépassant	53 000
54 000	54 999	la pension est	11 197,50	plus	20,5 %	du revenu dépassant	54 000
55 000	55 999	la pension est	11 402,50	plus	20,5 %	du revenu dépassant	55 000
56 000	56 999	la pension est	11 607,50	plus	20,5 %	du revenu dépassant	56 000
57 000	57 999	la pension est	11 812,50	plus	21,0 %	du revenu dépassant	57 000
58 000	58 999	la pension est	12 022,50	plus	22,5 %	du revenu dépassant	58 000
59 000	59 999	la pension est	12 247,50	plus	20,0 %	du revenu dépassant	59 000
60 000	60 999	la pension est	12 447,50	plus	19,0 %	du revenu dépassant	60 000
61 000	61 999	la pension est	12 637,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	61 000
62 000	62 999	la pension est	12 812,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	62 000
63 000	63 999	la pension est	12 987,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	63 000
64 000	64 999	la pension est	13 157,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	64 000
65 000	65 999	la pension est	13 322,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	65 000
66 000	66 999	la pension est	13 492,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	66 000
67 000	67 999	la pension est	13 662,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	67 000
68 000	68 999	la pension est	13 832,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	68 000
69 000	69 999	la pension est	14 002,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	69 000
70 000	70 999	la pension est	14 172,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	70 000
71 000	71 999	la pension est	14 347,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	71 000
72 000	72 999	la pension est	14 517,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	72 000
73 000	73 999	la pension est	14 687,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	73 000
74 000	74 999	la pension est	14 857,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	74 000
75 000	75 999	la pension est	15 032,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	75 000
76 000	76 999	la pension est	15 202,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	76 000
77 000	77 999	la pension est	15 372,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	77 000
78 000	78 999	la pension est	15 542,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	78 000
79 000	79 999	la pension est	15 712,50	plus	17,5 %	du revenu dépassant	79 000
80 000	80 999	la pension est	15 887,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	80 000
81 000	81 999	la pension est	16 057,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	81 000
82 000	82 999	la pension est	16 227,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	82 000
83 000	83 999	la pension est	16 397,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	83 000
84 000	84 999	la pension est	16 567,50	plus	16,0 %	du revenu dépassant	84 000
85 000	85 999	la pension est	16 727,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	85 000
86 000	86 999	la pension est	16 892,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	86 000
87 000	87 999	la pension est	17 062,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	87 000
88 000	88 999	la pension est	17 227,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	88 000
89 000	89 999	la pension est	17 397,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	89 000
90 000	90 999	la pension est	17 562,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	90 000
91 000	91 999	la pension est	17 732,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	91 000
92 000	92 999	la pension est	17 897,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	92 000
93 000	93 999	la pension est	18 067,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	93 000
94 000	94 999	la pension est	18 232,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	94 000
95 000	95 999	la pension est	18 402,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	95 000
96 000	96 999	la pension est	18 567,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	96 000
97 000	97 999	la pension est	18 737,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	97 000
98 000	98 999	la pension est	18 902,50	plus	17,0 %	du revenu dépassant	98 000
99 000	99 999	la pension est	19 072,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	99 000

Ontario - trois enfants, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut annuel		Pension annuelle					
de	à						
100 000	101 000	la pension est	19 237,50	plus	17 %	du revenu dépassant	100 000
101 000	102 000	la pension est	19 407,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	101 000
102 000	103 000	la pension est	19 572,50	plus	17 %	du revenu dépassant	102 000
103 000	104 000	la pension est	19 742,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	103 000
104 000	105 000	la pension est	19 907,50	plus	17 %	du revenu dépassant	104 000
105 000	106 000	la pension est	20 077,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	105 000
106 000	107 000	la pension est	20 242,50	plus	17 %	du revenu dépassant	106 000
107 000	108 000	la pension est	20 412,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	107 000
108 000	109 000	la pension est	20 577,50	plus	17 %	du revenu dépassant	108 000
109 000	110 000	la pension est	20 747,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	109 000
110 000	111 000	la pension est	20 912,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	110 000
111 000	112 000	la pension est	21 077,50	plus	17 %	du revenu dépassant	111 000
112 000	113 000	la pension est	21 247,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	112 000
113 000	114 000	la pension est	21 412,50	plus	17 %	du revenu dépassant	113 000
114 000	115 000	la pension est	21 582,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	114 000
115 000	116 000	la pension est	21 747,50	plus	17 %	du revenu dépassant	115 000
116 000	117 000	la pension est	21 917,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	116 000
117 000	118 000	la pension est	22 082,50	plus	17 %	du revenu dépassant	117 000
118 000	119 000	la pension est	22 252,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	118 000
119 000	120 000	la pension est	22 417,50	plus	17 %	du revenu dépassant	119 000
120 000	121 000	la pension est	22 587,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	120 000
121 000	122 000	la pension est	22 752,50	plus	17 %	du revenu dépassant	121 000
122 000	123 000	la pension est	22 922,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	122 000
123 000	124 000	la pension est	23 087,50	plus	17 %	du revenu dépassant	123 000
124 000	125 000	la pension est	23 257,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	124 000
125 000	126 000	la pension est	23 422,50	plus	17 %	du revenu dépassant	125 000
126 000	127 000	la pension est	23 592,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	126 000
127 000	128 000	la pension est	23 757,50	plus	17 %	du revenu dépassant	127 000
128 000	129 000	la pension est	23 927,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	128 000
129 000	130 000	la pension est	24 092,50	plus	17 %	du revenu dépassant	129 000
130 000	131 000	la pension est	24 262,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	130 000
131 000	132 000	la pension est	24 427,50	plus	17 %	du revenu dépassant	131 000
132 000	133 000	la pension est	24 597,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	132 000
133 000	134 000	la pension est	24 762,50	plus	17 %	du revenu dépassant	133 000
134 000	135 000	la pension est	24 932,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	134 000
135 000	136 000	la pension est	25 097,50	plus	17 %	du revenu dépassant	135 000
136 000	137 000	la pension est	25 267,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	136 000
137 000	138 000	la pension est	25 432,50	plus	17 %	du revenu dépassant	137 000
138 000	139 000	la pension est	25 602,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	138 000
139 000	140 000	la pension est	25 767,50	plus	17 %	du revenu dépassant	139 000
140 000	141 000	la pension est	25 937,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	140 000
141 000	142 000	la pension est	26 102,50	plus	17 %	du revenu dépassant	141 000
142 000	143 000	la pension est	26 272,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	142 000
143 000	144 000	la pension est	26 437,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	143 000
144 000	145 000	la pension est	26 602,50	plus	17 %	du revenu dépassant	144 000
145 000	146 000	la pension est	26 772,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	145 000
146 000	147 000	la pension est	26 937,50	plus	17 %	du revenu dépassant	146 000
147 000	148 000	la pension est	27 107,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	147 000
148 000	149 000	la pension est	27 272,50	plus	17 %	du revenu dépassant	148 000
149 000	149 999	la pension est	27 442,50	plus	16,5 %	du revenu dépassant	149 000

**Les paiements mensuels pour la pension alimentaire pour enfants
selon le revenu mensuel brut du parent non gardien**

Province: ONTARIO
 Nombre d'enfants: Trois
 Formule: Formule révisée du pourcentage fixe - ajustement pour les faibles revenus
 Système fiscal: Sans déduction/ni inclusion/ni crédit

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
0	561	la pension est	0,00				
562	582	la pension est	0,00	plus	73,7 %	du revenu dépassant	562
583	666	la pension est	15,72	plus	73,4 %	du revenu dépassant	583
667	749	la pension est	76,89	plus	62,5 %	du revenu dépassant	667
750	832	la pension est	128,96	plus	6,0 %	du revenu dépassant	750
833	916	la pension est	133,96	plus	15,0 %	du revenu dépassant	833
917	999	la pension est	146,46	plus	14,5 %	du revenu dépassant	917
1 000	1 082	la pension est	158,54	plus	19,5 %	du revenu dépassant	1 000
1 083	1 166	la pension est	174,79	plus	20,0 %	du revenu dépassant	1 083
1 167	1 249	la pension est	191,46	plus	19,5 %	du revenu dépassant	1 167
1 250	1 332	la pension est	207,71	plus	19,5 %	du revenu dépassant	1 250
1 333	1 416	la pension est	223,96	plus	19,5 %	du revenu dépassant	1 333
1 417	1 499	la pension est	240,21	plus	20,0 %	du revenu dépassant	1 417
1 500	1 582	la pension est	256,88	plus	19,5 %	du revenu dépassant	1 500
1 583	1 666	la pension est	273,13	plus	19,5 %	du revenu dépassant	1 583
1 667	1 749	la pension est	289,38	plus	19,5 %	du revenu dépassant	1 667
1 750	1 832	la pension est	305,63	plus	20,0 %	du revenu dépassant	1 750
1 833	1 916	la pension est	322,29	plus	19,5 %	du revenu dépassant	1 833
1 917	1 999	la pension est	338,54	plus	20,5 %	du revenu dépassant	1 917
2 000	2 082	la pension est	355,63	plus	21,0 %	du revenu dépassant	2 000
2 083	2 166	la pension est	373,13	plus	19,5 %	du revenu dépassant	2 083
2 167	2 249	la pension est	389,38	plus	21,5 %	du revenu dépassant	2 167
2 250	2 332	la pension est	407,29	plus	28,0 %	du revenu dépassant	2 250
2 333	2 416	la pension est	430,63	plus	34,0 %	du revenu dépassant	2 333
2 417	2 499	la pension est	458,96	plus	32,5 %	du revenu dépassant	2 417
2 500	2 582	la pension est	486,04	plus	28,5 %	du revenu dépassant	2 500
2 583	2 666	la pension est	509,79	plus	31,5 %	du revenu dépassant	2 583
2 667	2 749	la pension est	536,04	plus	23,5 %	du revenu dépassant	2 667
2 750	2 832	la pension est	555,63	plus	22,5 %	du revenu dépassant	2 750
2 833	2 916	la pension est	574,38	plus	22,5 %	du revenu dépassant	2 833
2 917	2 999	la pension est	593,13	plus	22,5 %	du revenu dépassant	2 917
3 000	3 082	la pension est	611,88	plus	23,0 %	du revenu dépassant	3 000
3 083	3 166	la pension est	631,04	plus	21,5 %	du revenu dépassant	3 083
3 167	3 249	la pension est	648,96	plus	22,0 %	du revenu dépassant	3 167
3 250	3 332	la pension est	667,29	plus	21,5 %	du revenu dépassant	3 250
3 333	3 416	la pension est	685,21	plus	21,5 %	du revenu dépassant	3 333
3 417	3 499	la pension est	703,13	plus	21,0 %	du revenu dépassant	3 417
3 500	3 582	la pension est	720,63	plus	21,5 %	du revenu dépassant	3 500
3 583	3 666	la pension est	738,54	plus	21,0 %	du revenu dépassant	3 583
3 667	3 749	la pension est	756,04	plus	21,5 %	du revenu dépassant	3 667
3 750	3 832	la pension est	773,96	plus	21,0 %	du revenu dépassant	3 750
3 833	3 916	la pension est	791,46	plus	21,0 %	du revenu dépassant	3 833
3 917	3 999	la pension est	808,96	plus	21,5 %	du revenu dépassant	3 917
4 000	4 082	la pension est	826,88	plus	21,0 %	du revenu dépassant	4 000
4 083	4 166	la pension est	844,38	plus	21,5 %	du revenu dépassant	4 083
4 167	4 249	la pension est	862,29	plus	21,0 %	du revenu dépassant	4 167

Ontario - trois enfants, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
4 250	4 332	la pension est	879,79	plus	21,5 %	du revenu dépassant	4 250
4 333	4 416	la pension est	897,71	plus	21,0 %	du revenu dépassant	4 333
4 417	4 499	la pension est	915,21	plus	21,5 %	du revenu dépassant	4 417
4 500	4 582	la pension est	933,13	plus	20,5 %	du revenu dépassant	4 500
4 583	4 666	la pension est	950,21	plus	20,5 %	du revenu dépassant	4 583
4 667	4 749	la pension est	967,29	plus	20,5 %	du revenu dépassant	4 667
4 750	4 832	la pension est	984,38	plus	21,0 %	du revenu dépassant	4 750
4 833	4 916	la pension est	1 001,88	plus	22,5 %	du revenu dépassant	4 833
4 917	4 999	la pension est	1 020,63	plus	20,0 %	du revenu dépassant	4 917
5 000	5 082	la pension est	1 037,29	plus	19,0 %	du revenu dépassant	5 000
5 083	5 166	la pension est	1 053,13	plus	17,5 %	du revenu dépassant	5 083
5 167	5 249	la pension est	1 067,71	plus	17,5 %	du revenu dépassant	5 167
5 250	5 332	la pension est	1 082,29	plus	17,0 %	du revenu dépassant	5 250
5 333	5 416	la pension est	1 096,46	plus	16,5 %	du revenu dépassant	5 333
5 417	5 499	la pension est	1 110,21	plus	17,0 %	du revenu dépassant	5 417
5 500	5 582	la pension est	1 124,38	plus	17,0 %	du revenu dépassant	5 500
5 583	5 666	la pension est	1 138,54	plus	17,0 %	du revenu dépassant	5 583
5 667	5 749	la pension est	1 152,71	plus	17,0 %	du revenu dépassant	5 667
5 750	5 832	la pension est	1 166,88	plus	17,0 %	du revenu dépassant	5 750
5 833	5 916	la pension est	1 181,04	plus	17,5 %	du revenu dépassant	5 833
5 917	5 999	la pension est	1 195,63	plus	17,0 %	du revenu dépassant	5 917
6 000	6 082	la pension est	1 209,79	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 000
6 083	6 166	la pension est	1 223,96	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 083
6 167	6 249	la pension est	1 238,13	plus	17,5 %	du revenu dépassant	6 167
6 250	6 332	la pension est	1 252,71	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 250
6 333	6 416	la pension est	1 266,88	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 333
6 417	6 499	la pension est	1 281,04	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 417
6 500	6 582	la pension est	1 295,21	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 500
6 583	6 666	la pension est	1 309,38	plus	17,5 %	du revenu dépassant	6 583
6 667	6 749	la pension est	1 323,96	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 667
6 750	6 832	la pension est	1 338,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 750
6 833	6 916	la pension est	1 352,29	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 833
6 917	6 999	la pension est	1 366,46	plus	17,0 %	du revenu dépassant	6 917
7 000	7 082	la pension est	1 380,63	plus	16,0 %	du revenu dépassant	7 000
7 083	7 166	la pension est	1 393,96	plus	16,5 %	du revenu dépassant	7 083
7 167	7 249	la pension est	1 407,71	plus	17,0 %	du revenu dépassant	7 167
7 250	7 332	la pension est	1 421,88	plus	16,5 %	du revenu dépassant	7 250
7 333	7 416	la pension est	1 435,63	plus	17,0 %	du revenu dépassant	7 333
7 417	7 499	la pension est	1 449,79	plus	16,5 %	du revenu dépassant	7 417
7 500	7 582	la pension est	1 463,54	plus	17,0 %	du revenu dépassant	7 500
7 583	7 666	la pension est	1 477,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	7 583
7 667	7 749	la pension est	1 491,46	plus	17,0 %	du revenu dépassant	7 667
7 750	7 832	la pension est	1 505,63	plus	16,5 %	du revenu dépassant	7 750
7 833	7 916	la pension est	1 519,38	plus	17,0 %	du revenu dépassant	7 833
7 917	7 999	la pension est	1 533,54	plus	16,5 %	du revenu dépassant	7 917
8 000	8 082	la pension est	1 547,29	plus	17,0 %	du revenu dépassant	8 000
8 083	8 166	la pension est	1 561,46	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 083
8 167	8 249	la pension est	1 575,21	plus	17,0 %	du revenu dépassant	8 167
8 250	8 333	la pension est	1 589,38	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 250

Ontario - trois enfants, formule révisée du pourcentage fixe-ajustement pour les faibles revenus, système fiscal sans déduction/ni inclusion/ni crédit - suite.

Revenu brut mensuel		Paiement mensuel					
de	à						
8 333	8 416	la pension est	1 603,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	8 333
8 417	8 499	la pension est	1 617,29	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 417
8 500	8 582	la pension est	1 631,04	plus	17,0 %	du revenu dépassant	8 500
8 583	8 666	la pension est	1 645,21	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 583
8 667	8 749	la pension est	1 658,96	plus	17,0 %	du revenu dépassant	8 667
8 750	8 832	la pension est	1 673,13	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 750
8 833	8 916	la pension est	1 686,88	plus	17,0 %	du revenu dépassant	8 833
8 917	8 999	la pension est	1 701,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	8 917
9 000	9 082	la pension est	1 714,79	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 000
9 083	9 166	la pension est	1 728,96	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 083
9 167	9 249	la pension est	1 742,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 167
9 250	9 332	la pension est	1 756,46	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 250
9 333	9 416	la pension est	1 770,63	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 333
9 417	9 499	la pension est	1 784,38	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 417
9 500	9 582	la pension est	1 798,54	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 500
9 583	9 666	la pension est	1 812,29	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 583
9 667	9 749	la pension est	1 826,46	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 667
9 750	9 832	la pension est	1 840,21	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 750
9 833	9 916	la pension est	1 854,38	plus	16,5 %	du revenu dépassant	9 833
9 917	9 999	la pension est	1 868,13	plus	17,0 %	du revenu dépassant	9 917
10 000	10 082	la pension est	1 882,29	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 000
10 083	10 166	la pension est	1 896,04	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 083
10 167	10 249	la pension est	1 910,21	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 167
10 250	10 332	la pension est	1 923,96	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 250
10 333	10 416	la pension est	1 938,13	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 333
10 417	10 499	la pension est	1 951,88	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 417
10 500	10 582	la pension est	1 966,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 500
10 583	10 666	la pension est	1 979,79	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 583
10 667	10 749	la pension est	1 993,96	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 667
10 750	10 832	la pension est	2 007,71	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 750
10 833	10 916	la pension est	2 021,88	plus	16,5 %	du revenu dépassant	10 833
10 917	10 999	la pension est	2 035,63	plus	17,0 %	du revenu dépassant	10 917
11 000	11 082	la pension est	2 049,79	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 000
11 083	11 166	la pension est	2 063,54	plus	17,0 %	du revenu dépassant	11 083
11 167	11 249	la pension est	2 077,71	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 167
11 250	11 332	la pension est	2 091,46	plus	17,0 %	du revenu dépassant	11 250
11 333	11 416	la pension est	2 105,63	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 333
11 417	11 499	la pension est	2 119,38	plus	17,0 %	du revenu dépassant	11 417
11 500	11 582	la pension est	2 133,54	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 500
11 583	11 666	la pension est	2 147,29	plus	17,0 %	du revenu dépassant	11 583
11 667	11 749	la pension est	2 161,46	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 667
11 750	11 832	la pension est	2 175,21	plus	17,0 %	du revenu dépassant	11 750
11 833	11 916	la pension est	2 189,38	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 833
11 917	11 999	la pension est	2 203,13	plus	16,5 %	du revenu dépassant	11 917
12 000	12 082	la pension est	2 216,88	plus	17,0 %	du revenu dépassant	12 000
12 083	12 166	la pension est	2 231,04	plus	16,5 %	du revenu dépassant	12 083
12 167	12 249	la pension est	2 244,79	plus	17,0 %	du revenu dépassant	12 167
12 250	12 332	la pension est	2 258,96	plus	16,5 %	du revenu dépassant	12 250
12 333	12 416	la pension est	2 272,71	plus	17,0 %	du revenu dépassant	12 333
12 417	12 500	la pension est	2 286,88	plus	16,5 %	du revenu dépassant	12 417